



**Nations
Unies**

Département des affaires économiques et sociales

Lignes directrices
sur le cadre juridique
**de l'enregistrement
des faits d'état civil,
des statistiques de
l'état civil et de la
gestion de l'identité**



Département des affaires économiques et sociales
Division de statistique

Études méthodologiques

Série F, n° 123

Lignes directrices sur le cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité



Nations Unies
New York, 2023

Département des affaires économiques et sociales

Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU assure un rôle essentiel de liaison entre les politiques mondiales en matière économique, sociale et environnementale et les initiatives engagées au niveau national. Il articule son action autour de trois grands axes qui se recoupent : *a*) il compile, génère et analyse un large éventail de données et informations économiques, sociales et environnementales dont se servent les États Membres de l'Organisation pour examiner les problèmes communs et évaluer les diverses options possibles; *b*) il facilite les négociations entre les États Membres au sein de nombreux organes intergouvernementaux sur les mesures communes à prendre pour trouver une solution aux problèmes mondiaux, en cours ou émergents; et *c*) il donne aux gouvernements intéressés des avis sur les moyens utilisables pour traduire en programmes nationaux les cadres politiques élaborés lors des conférences et des sommets des Nations Unies et, à travers l'assistance technique, il contribue à renforcer les capacités nationales.

Note

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le terme « pays » utilisé dans le texte renvoie aussi, s'il y a lieu, à des territoires ou des régions. Les appellations des groupes de pays n'ont été utilisées qu'aux fins de présentation des statistiques ou pour la commodité de l'analyse, et n'impliquent pas nécessairement l'expression d'une opinion quant au niveau de développement des pays, territoires ou régions. La mention de certains noms de société ou de certaines marques commerciales ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies apporte sa caution à ces sociétés et à ces marques. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Remerciements : La traduction et la préparation de la présente publication ont été parrainées par la Fondation CDC par l'intermédiaire de l'initiative Bloomberg Philanthropies Data for Health.

Remerciements

La présente publication a été établie par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies et Vital Strategies, avec le soutien financier de Bloomberg Data for Health Initiative.

Stefan Schweinfest, Directeur

Nous tenons à remercier les personnes ci-après pour leur contribution :

Rédacteurs

Srdjan Mrkić, rédacteur en chef
Mary-Lynn Sferrazza, Vital Strategies
Ashley Frederes, Vital Strategies
Aaron Schwid, Vital Strategies

Contributeurs

María Isabel Cobos, Division de statistique
Andrew Smith, Division de statistique
Lin Zhuo, Division de statistique
Predrag Savić, Division de statistique

Réviseurs – membres du Groupe d'experts

Kathrina Lo, Australie
A. K. M. Ashraful Haque, Bangladesh
Maria de Fatima Marinho de Souza, Brésil
Sonia Herrera, Équateur
Stephen Amoah, Ghana
Nouf Alkhaleefi, Koweït
Victor Mallewa, Malawi
Jeff Montgomery, Nouvelle-Zélande
Trude Åsrøm, Norvège
Kåre Vassenden, Norvège
Gloria Mathenge, Communauté du Pacifique
Charity Tan, Philippines
Ingegerd Widell, Suède
Myer Glickman, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Olga Joos, États-Unis d'Amérique
Emily Cercone, États-Unis d'Amérique
Martin Nyahoda, Zambie
Xuan Che, Division de statistique
Niall McCann, Programme des Nations Unies pour le développement
Kristen Wenz, Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Wendy MacClinchy, Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Romesh Silva, Fonds des Nations Unies pour la population

David Satola, Banque mondiale
Jonathan Marskell, Banque mondiale
Rebeca Omaña Peñaloza, Organisation des États américains
Philip Setel, Vital Strategies

Couverture

Groupe de la conception graphique, Département de la communication globale

Conception, composition et relecture

Groupe des services chargés des contenus, Département de l'Assemblée générale
et de la gestion des conférences

Table des matières

	<i>page</i>
Remerciements	iii
Introduction	1
I. Aperçu des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité	5
A. Introduction	5
B. Concepts et définitions	6
C. Principes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité nationale	9
1. Principes d'enregistrement des faits d'état civil	9
2. Principes de gestion de l'identité nationale	16
D. Fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité nationale	19
1. Fonction juridique et administrative	21
2. Fonction statistique	23
3. Fonction d'identité	24
E. Faits d'état civil	26
F. Gestion de l'identité et cycle de vie de l'identité	28
G. Interopérabilité	33
H. Responsabilité et gouvernance	37
1. Contrôle et inspection	37
2. Recours et réparation	39
II. Les droits humains et les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité	41
A. Approche fondée sur les droits pour les cadres juridiques des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité	41
B. Droit d'enregistrement des faits d'état civil	44
C. Droits humains pouvant dépendre de l'enregistrement des faits d'état civil	46
D. Protection des populations vulnérables	53
III. Dispositifs institutionnels des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité	59
A. Systèmes centralisés ou décentralisés	60
B. Organismes chefs de file uniques ou multiples	60
C. Ministère ou entité autonome	63
D. Compétence de réglementation et de délégation	64
E. Rôle du secteur de la santé	66
1. Fonction de déclarant	67
2. Certification de la cause de décès	68
F. Rôle de la police, des médecins légistes et des services d'urgence	70

	<i>page</i>
G. Rôle des responsables d'installations d'inhumation et d'incinération . . .	71
H. Rôle des tribunaux	71
1. Modifications et corrections des actes d'état civil et des dossiers d'identité	71
2. Recours	72
I. Coopération interagences	73
J. Ressources financières	75
IV. Cadre juridique	77
A. Introduction	77
B. Dispositions générales et infrastructure administrative	79
1. Dispositions générales	79
2. Infrastructure de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité	83
C. Enregistrement des faits d'état civil	91
1. Enregistrement des naissances	91
2. Déclaration de mort fœtale	107
3. Enregistrement des décès	109
4. Enregistrement des mariages	129
5. Enregistrement des dissolutions de mariage ou d'union civile	133
6. Corrections et modifications d'actes	135
7. Remise des actes à l'officier de l'état civil national par l'officier de l'état civil local	139
8. Frais	139
D. Gestion de l'identité	142
1. Principes de gestion de l'identité et cycle de vie	142
2. Frais	152
3. Gestion de l'identité – résumé	153
E. Registre de population	154
1. Informations à soumettre au registre de population	154
2. Procédures de soumission	157
3. Fréquence de soumission	157
4. Protection des données et respect de la vie privée lors de la transmission et du stockage dans le registre de population	157
5. Registre de population – résumé	158
F. Statistiques de l'état civil	158
1. Statistiques de l'état civil issues des données d'état civil	158
2. Soumission d'informations statistiques à l'autorité de statistique	159
3. Compilation des statistiques de l'état civil	160
4. Publication et diffusion des rapports sur les statistiques de l'état civil	162
5. Statistiques de l'état civil – résumé	163
G. Protection des données, respect de la vie privée et sécurité	163
1. Principes des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée	164
2. Protection des données, respect de la vie privée et sécurité	172

	<i>page</i>
H. Respect, application, droits et recours	173
1. Suivi et inspection	173
2. Contrôle administratif et judiciaire	174
3. Infractions et sanctions.	174
4. Revenus pour financer le système.	176
5. Respect, application, droits et recours – résumé.	176
I. Dispositions transitoires.	177
V. Autres lois et politiques soutenant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité : mesures d'incitation, formation de la profession médicale et technologie	179
A. Mesures d'incitation à la conformité institutionnelle	180
B. Création d'une demande individuelle de justificatifs d'identité	181
C. Création d'une demande individuelle d'enregistrement de faits d'état civil	182
1. Enregistrement des naissances	183
2. Enregistrement des décès	185
3. Enregistrement des mariages et des divorces	187
D. Amélioration de l'information sur les causes de décès	187
E. Facilitation de l'utilisation des technologies	187
Annexes	
A. Informations recommandées pour l'enregistrement des naissances, des décès et des morts fœtales	189
B. Informations recommandées pour l'enregistrement des mariages et des divorces	193
Glossaire	195
Références	201

Encadrés

1. Australie : hausse du taux d'enregistrement des naissances dans les communautés autochtones grâce à l'enregistrement en ligne	13
2. Bangladesh : bonnes pratiques en matière d'enregistrement des réfugiés	15
3. Norvège : enregistrement des naissances des enfants de réfugiés et de migrants	15
4. Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la protection de la vie privée	20
5. Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données.	21
6. Principes sur l'identification pour un développement durable	22
7. Pakistan : accroître l'enregistrement des naissances par le système d'identification	26
8. Documents d'identité pour les personnes transgenres au Costa Rica	31
9. Système d'identification électronique de l'Estonie	32
10. Les îles du Pacifique et la nécessité du partage transfrontalier d'informations	33
11. Système allemand d'enregistrement de la résidence	34
12. France : Communication électronique de données d'état civil (COMEDDEC).	35

13.	Estonie : bases de données fonctionnelles distinctes	36
14.	Terminologie du droit international des droits humains	43
15.	Pérou : intégration de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité	62
16.	Création d'une entité autonome au Pérou : RENIEC	63
17.	Modèle de loi et règlement sur les statistiques de l'état civil des États-Unis d'Amérique	65
18.	Système médico-légal d'enquête sur les décès	70
19.	Mécanismes de coordination interagences pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil aux Philippines et au Chili	74
20.	Hiérarchie des lois	78
21.	Déclarants pour l'enregistrement des naissances	92
22.	Numéro d'identification unique	97
23.	Malawi : délivrance d'un numéro d'identification unique et systèmes intégrés d'enregistrement des naissances et d'identité	97
24.	Chili : dispositifs de sécurité dans la production de copies certifiées conformes par le service de l'état civil et de l'identification	99
25.	Enregistrement des naissances intersexes	104
26.	Déclarants pour l'enregistrement des décès	110
27.	Enregistrement des faits d'état civil et préparation aux catastrophes	118
28.	Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux	124
29.	Mariage d'enfants	130
30.	Mongolie : transfert des actes en ligne et hors ligne	140
31.	Ouganda : exonération des frais pour les non-ressortissants vulnérables	141
32.	République de Corée : séquence de chiffres intelligible	144
33.	Norvège : révision de la séquence de caractères pour le numéro d'identité personnel	145
34.	Système à points du Malawi	148
35.	Équateur : désactivation de l'identité dans le registre de population	152
36.	Suède : registre de population	155
37.	Équateur : registre d'état civil, registre de population et registre de résidence	156
38.	Méthodes de données incomplètes : techniques indirectes	160
39.	Canada : mécanismes d'examen interne pour les statistiques de l'état civil	161
40.	Îles du Pacifique : tabulation des statistiques de l'état civil dans les pays à faible population	162
41.	Norvège : microdonnées d'état civil pour la recherche	168
42.	Norvège : accès instantané aux microdonnées à l'aide du domaine microdata.no	169
43.	Chili : coopération entre le service de l'état civil et le Ministère de l'éducation	182
44.	Îles du Pacifique : hausse du nombre d'enregistrements des faits d'état civil grâce à des mesures d'incitation et à la coopération	186

Introduction

1. La Division de statistique est chargée d'élaborer le cadre méthodologique de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil depuis la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en tant qu'organisation intergouvernementale. Dans le cadre de ce mandat, une série de normes, lignes directrices, principes et recommandations internationaux ont été élaborés et adoptés par les organes compétents des Nations Unies – la Commission de statistique et le Conseil économique et social. La dernière révision de ces lignes directrices a été adoptée en 2014 dans les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.13.XVII.10).

2. Pour accompagner les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, la Division de statistique a élaboré une série de manuels sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, qui traitent des aspects importants de l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil. Outre les présentes *Lignes directrices sur le cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité*, la série comprend deux manuels sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, qui s'intitulent respectivement :

- a) *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision* (publication des Nations Unies, 2023);
- b) *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité : communication pour le développement* (publication des Nations Unies, 2022).

3. Les présentes Lignes directrices actualisent et remplacent le *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : élaboration d'un cadre juridique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.XVII.7), établi en 1998 sur la base des précédentes révisions des *Principes et recommandations*. Elles sont destinées à compléter les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, ainsi que les manuels des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Elles comprennent des extraits des parties pertinentes des *Principes et recommandations* et de divers manuels. Par ailleurs, elles présentent un sujet qui n'avait pas été entièrement développé dans les manuels précédents, à savoir la gestion de l'identité. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par tous les États Membres de l'ONU en septembre 2015, reconnaît l'importance de combler le fossé identitaire mondial et fixe un cible spécifique dans le cadre des objectifs de développement durable – cible 16.9 – garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030. Comme le montre l'indicateur 16.9.1 y relatif, l'enregistrement des naissances devrait être le principal moyen de garantir à tous une identité juridique, et l'enregistrement des faits d'état civil reste la « norme de référence » du maintien de l'identité juridique par les États Membres¹. Suivant cette cible, les présentes Lignes directrices

¹ Nations Unies et Banque mondiale, « Principles of legal identity in the context of the 2030 Agenda for Sustainable Development », document de travail, Identification for Development Programme, série 1, septembre 2018, par. 2 et 14.

recommandent et présentent une approche globale et intégrée de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité nationale.

4. L'objectif du présent manuel est d'offrir un outil permettant de développer un cadre juridique robuste basé sur les droits pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. La mise en place de ces systèmes dans la législation d'un pays sert un certain nombre d'objectifs importants. Ce cadre juridique confie ainsi à certains organismes les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Il précise les normes et les procédures de contrôle de la qualité au niveau de la collecte et de l'utilisation des actes et des informations recueillies par le biais du système et garantit la confidentialité et la sécurité de ces actes. Il offre également une base cohérente et structurée pour l'exécution de toutes les tâches liées aux utilisations légales des actes d'état civil et d'identification. En résumé, il donne au système un socle essentiel pour lui permettre de fonctionner efficacement dans tout le pays. À son tour, ce socle permet aux individus d'exercer de nombreux droits humains inscrits dans les conventions internationales qui découlent de l'enregistrement des faits d'état civil et de la fourniture d'une identité juridique.

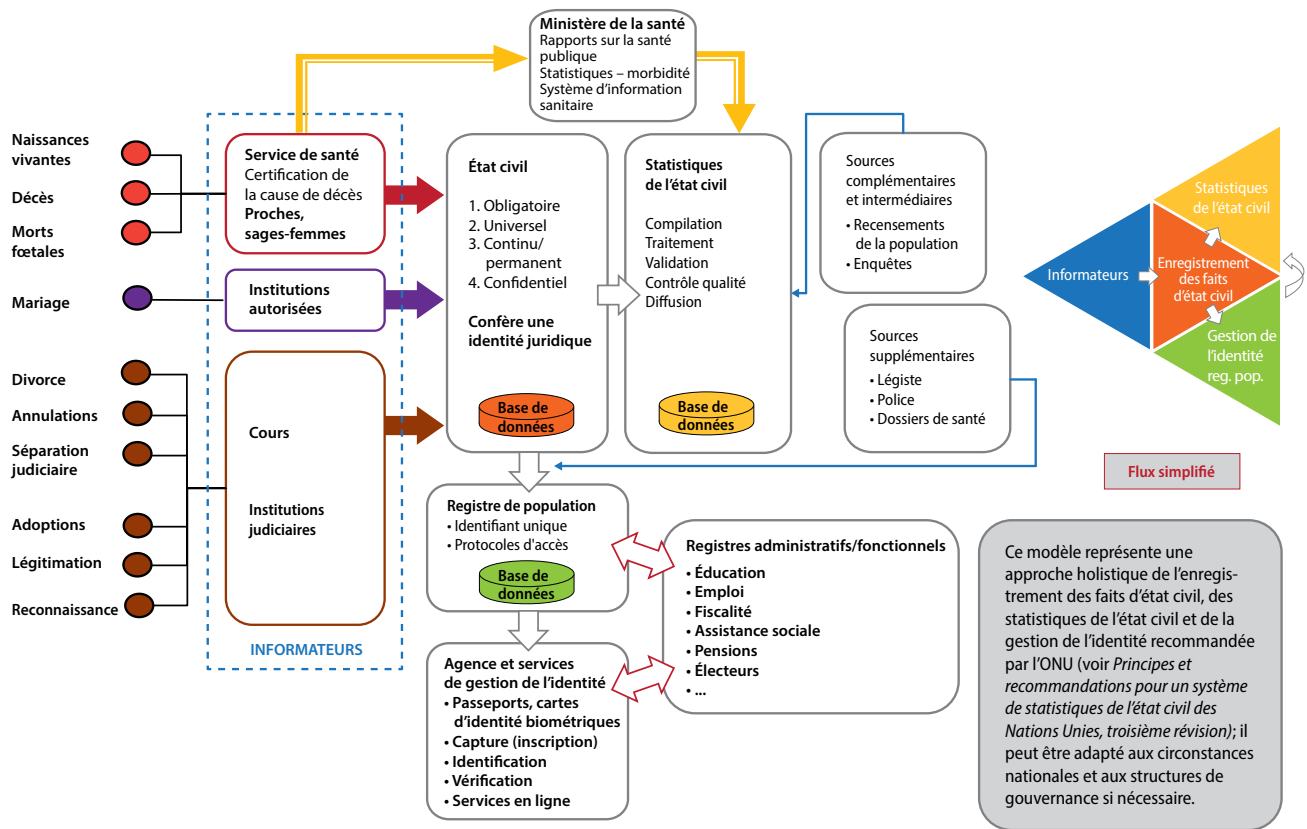
5. Ces Lignes directrices énoncent des principes généraux et présentent en détail le cadre juridique essentiel à la mise en œuvre des recommandations internationales, en mettant l'accent sur les moyens d'assurer une approche globale et intégrée de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité. Il existe une grande diversité dans la manière dont les pays organisent et structurent leurs systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, et cela en raison de différences au niveau des structures gouvernementales, des cultures, des traditions ou des conditions socioéconomiques. Toutefois, les principes et concepts présentés dans ces Lignes directrices peuvent être adaptés à la culture, aux traditions et aux systèmes juridiques de tous les pays de manière compatible avec les structures existantes et choisies. Tout au long de ces Lignes directrices, des exemples sont présentés pour montrer comment les concepts ont été mis en pratique dans des pays aux cultures, traditions et systèmes juridiques différents. Plutôt que d'être présentées comme des exemples à reproduire en bloc par d'autres pays, ces pratiques nationales sont présentées pour servir de point de départ à une discussion entre décideurs politiques sur la manière d'adapter les principes et concepts aux conditions de leur propre pays.

6. Comme l'illustre la figure ci-après, ces Lignes directrices recommandent et présentent un cadre pour des systèmes intégrés, dans lesquels le système d'enregistrement des faits d'état civil fournit des données au système de statistiques de l'état civil et au système de gestion de l'identité. Les principes et concepts relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil et aux statistiques de l'état civil peuvent toutefois également être utilisés et suivis par des pays qui ne disposent pas d'un système national de gestion de l'identité. En outre, leur application n'exige pas que les systèmes nationaux soient reliés entre eux électroniquement. Ces principes peuvent être adoptés dans les pays qui disposent de systèmes manuels n'ayant pas encore été numérisés ou dans les régions d'un pays n'ayant pas encore les ressources informatiques ou Internet suffisantes pour permettre une numérisation.

7. Outre ce premier chapitre introductif, les présentes Lignes directrices comptent cinq chapitres. L'introduction présente les concepts généraux et les chapitres donnent de plus amples détails sur les meilleures pratiques et les options stratégiques :

- Le chapitre I donne une vue d'ensemble des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité et notamment des éléments suivants : concepts et définitions; principes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité; fonctions de l'enregistrement des faits d'état civil et des systèmes nationaux de gestion de l'identité; types de faits d'état civil; gestion de l'identité et cycle de vie de l'identité; interopérabilité entre les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité; et responsabilité et gouvernance.
- Le chapitre II donne un aperçu de l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité pour la réalisation des droits humains, notamment des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.
- Le chapitre III explore la grande diversité des dispositifs institutionnels qui existent au niveau mondial pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, et se concentre sur la manière dont ceux-ci peuvent soutenir le fonctionnement efficace et efficient de ces systèmes.
- Le chapitre IV donne des orientations détaillées sur les éléments qui devraient être inclus dans la législation et les règlements relatifs aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité pour favoriser un enregistrement complet des faits d'état civil, une compilation et une diffusion significatives des statistiques de l'état civil et une gestion solide de l'identité assurant une identité juridique robuste, respectant la vie privée et favorisant la sécurité. Il traite plus en détail des sujets présentés dans les chapitres précédents et présente les bonnes pratiques et options stratégiques pour les aspects suivants : enregistrement des faits d'état civil; gestion de l'identité; registre de population; compilation et diffusion des statistiques de l'état civil; protection des données, respect de la vie privée et sécurité; respect, application, droits et recours; et dispositions transitoires. Même si ce chapitre présente un cadre juridique complet pour la législation relative aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, il n'est pas nécessaire pour les pays d'inclure tous ces concepts dans un seul texte juridique complet. Ceux-ci peuvent être appliqués et intégrés dans un ou plusieurs textes juridiques distincts, nouveaux ou existants, régissant le système d'enregistrement des faits d'état civil, le système des statistiques de l'état civil et le système de gestion de l'identité.
- Enfin, le chapitre V traite d'autres lois susceptibles de soutenir les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité en donnant des mesures d'incitation contribuant à accroître les taux d'enregistrement des faits d'état civil et des justificatifs d'identité ainsi qu'à améliorer la qualité des informations contenues dans le système.

Systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité



Chapitre I

Aperçu des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité

A. Introduction

8. Des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité robustes sont essentiels au fonctionnement efficace, efficient et équitable du gouvernement. Un système national d'enregistrement des faits d'état civil qui fonctionne bien, c'est-à-dire qui soit continu, permanent, obligatoire et universel, constitue la meilleure source de données pour produire des statistiques de l'état civil et devrait donc être le fondement du système de statistiques de l'état civil. Les informations transmises dans le cadre de l'enregistrement des faits d'état civil fournissent des données essentielles pour la planification nationale et régionale de divers programmes de services sociaux, notamment les programmes de planning familial et les services de santé maternelle et infantile; les programmes de lutte contre les maladies infectieuses et non transmissibles; les programmes d'éducation, de logement public et de sécurité sociale; et les programmes d'infrastructure et de développement.

9. De même, un système d'enregistrement des faits d'état civil offrant une couverture nationale complète constitue la base la plus robuste pour un système national de gestion de l'identité. L'enregistrement des naissances établit l'identité juridique et constitue le point d'entrée dans le système national de gestion de l'identité grâce à la délivrance d'un acte de naissance, document de base nécessaire pour établir son identité. Si des procédures spéciales peuvent être nécessaires pour les migrants, les réfugiés et d'autres personnes qui ne sont pas nées dans le pays et qui ne disposent pas d'un acte de naissance légalement valable dans leur pays d'origine, l'enregistrement des naissances devrait être le principal moyen d'accorder une identité juridique aux personnes nées dans le pays. Pouvoir prouver son identité est essentiel pour faire valoir de nombreux droits humains consacrés dans les déclarations et conventions internationales. En outre, une preuve d'identité est requise pour bénéficier de nombreux programmes publics et de services du secteur privé. L'enregistrement des décès fournit la base juridique qui permet de retirer une identité du système, retrait crucial pour prévenir le vol et l'usurpation d'identité.

10. Tout au long de ces Lignes directrices, les expressions « enregistrement de l'identité », « justificatifs d'identité » et « gestion de l'identité » s'entendent dans le cadre d'un système d'identification national. Celui-ci est un système d'identification de base qui fournit à la population les justificatifs nécessaires à l'établissement de l'identité pour l'administration publique et une grande variété de transactions, de services et de références dérivés des secteurs public et privé². Les pays peuvent également maintenir d'autres systèmes d'identification fonctionnelle créés pour un service ou une transaction particulière, comme le vote, l'administration fiscale, les programmes sociaux et les transferts, et délivrent des justificatifs d'identité fonctionnels connexes³. Les présentes

² Banque mondiale, *ID Enabling Environment Assessment* (Washington, 2017), p. 9.

³ *Ibid.*, p. 10.

Lignes directrices ne visent pas à aborder tous les systèmes d'identification qui peuvent exister dans un pays; elles concernent plutôt les systèmes d'identification nationaux et leur intégration globale dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil.

11. Le présent chapitre donne une vue d'ensemble des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, et notamment des points suivants : concepts et définitions utilisés tout au long de ces Lignes directrices; principes généraux des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité; fonctions des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité; types de faits d'état civil; cycle de vie de la gestion de l'identité; interopérabilité entre les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité; et responsabilité et gouvernance.

B. Concepts et définitions

⁴ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision* (Nations Unies, 2015), par. 279.

⁵ *Ibid.*, p. 210.

⁶ L'enregistrement des faits d'état civil établit l'état civil d'une personne. L'état civil désigne généralement le statut juridique d'une personne dans une société, notamment l'état matrimonial (jamais marié(e), marié(e), veuf(ve) et non remarié(e), divorcé(e) et non remarié(e), marié(e) mais légalement séparé(e), union de fait) et l'âge (minorité/majorité). Il peut déterminer la capacité juridique d'une personne à agir – par ex. capacité à se marier ou à consentir à des relations sexuelles – et les obligations, droits et devoirs entre personnes, comme entre conjoints et entre parent et enfant.

⁷ États-Unis d'Amérique, Département de la santé et des services sociaux, Centers for Disease Control and Prevention, *Model State Vital Statistics Act and Model State Vital Statistics Regulations, Revision 2011, Sec. 2.c.*

⁸ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 202.

⁹ *Ibid.*, par. 1.

¹⁰ *Ibid.*, p. 281.

¹¹ *Ibid.*, p. 208.

12. L'expression « enregistrement des faits d'état civil » s'entend de l'inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de l'existence et des caractéristiques des faits d'état civil relatifs à la population, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque pays⁴. Un « fait d'état civil » est une naissance vivante, un décès, une mort foetale, un mariage, un divorce, l'annulation d'un mariage, une séparation légale, une adoption, une légitimation ou une reconnaissance de parenté⁵.

13. L'enregistrement des faits d'état civil est un service public qui a des fonctions juridiques, statistiques et de gestion de l'identité. À des fins juridiques, il établit l'existence de faits d'état civil et documente légalement ces faits sous la forme d'un acte⁶. Un « acte » est un document, sous format papier ou électronique, délivré par l'officier de l'état civil qui contient tout ou partie des informations exactes figurant sur l'acte d'état civil original et qui, lorsqu'il est délivré par l'officier de l'état civil, a la même valeur légale et produit les mêmes effets que l'acte d'état civil original⁷.

14. Les informations enregistrées dans le système d'enregistrement des faits d'état civil d'un pays constituent le fondement de son système de statistiques de l'état civil⁸. Les « statistiques de l'état civil » représentent la collecte de données sur les faits d'état civil intervenant du vivant d'un individu, ainsi que les caractéristiques de ces faits eux-mêmes et des personnes intéressées⁹. Il s'agit de statistiques de l'incidence, et non de la prévalence, qui donnent une mesure actuelle de la survenue d'événements d'une certaine nature concernant une population spécifiée sur une période donnée¹⁰. Elles fournissent des informations critiques et actuelles sur la population d'un pays et devraient être utilisées par les décideurs politiques et le public pour prendre des décisions politiques éclairées, en conjonction avec d'autres statistiques démographiques et sociales.

15. Les étapes de l'enregistrement d'un fait d'état civil se déroulent comme suit : premièrement, la « notification », lorsqu'un déclarant ou notificateur signale ou notifie un fait d'état civil à l'officier de l'état civil; deuxièmement, l'« enregistrement », lorsque l'officier de l'état civil vérifie les détails d'un fait d'état civil et l'enregistre dans le registre officiel de l'état civil (ce qui constitue l'enregistrement officiel du fait); et troisièmement, la « certification », lorsque l'officier de l'état civil délivre une copie officielle contenant tout ou partie des informations sur le fait d'état civil contenues dans le registre. La distinction entre un déclarant et un notificateur est la suivante : un « déclarant » est la personne légalement responsable de déclarer à l'officier d'état civil local l'existence d'un fait d'état civil et de fournir toutes les informations et caractéristiques concernant cet événement. L'événement en question ne peut être enregistré légalement par l'officier d'état civil local que sur la base de sa déclaration¹¹. Un « notificateur » est la personne désignée par l'officier de l'état civil local pour servir d'intermédiaire entre

lui et le déclarant afin de lui communiquer toutes les informations et caractéristiques relatives à un fait d'état civil qui doit être légalement enregistré¹².

¹² Ibid., p. 211.

16. Les prestataires des soins de santé jouent un rôle essentiel dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. Les directeurs des établissements de santé et autres professionnels de la santé autorisés agissent en qualité de déclarants ou de notificateurs de la survenue des naissances, des morts fœtales et des décès qui se produisent dans des établissements de santé ou dans le cadre de la prise en charge par un professionnel de la santé, et communiquent des informations sur les caractéristiques de l'événement et les personnes qui y sont associées. Par exemple, pour une naissance qui se produit dans un établissement de santé, celui-ci communique des informations sur les caractéristiques de la naissance, le nouveau-né ainsi que le ou les parents. Pour un décès qui se produit dans un établissement de santé, celui-ci communique des informations sur les caractéristiques de la personne décédée et la cause du décès. Les établissements de santé sont chargés de veiller à ce que tous les décès qui surviennent dans leurs services soient accompagnés d'un « certificat médical de la cause de décès », soit un certificat de décès rempli par une personne ayant reçu une formation médicale sur lequel figure la cause de décès, conformément aux normes de certification de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (Classification internationale des maladies). Celle-ci est un système de classification géré par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour coder les maladies, les signes, les symptômes et autres facteurs de morbidité et de mortalité. Elle est utilisée dans le monde entier pour les statistiques de morbidité et de mortalité et sert à promouvoir la comparabilité internationale dans la collecte, le traitement, la classification et la présentation des statistiques.

17. L'enregistrement des faits d'état civil est continu et obligatoire et constitue un service fourni à l'ensemble de la population, ce qui en fait la meilleure source de données pour les statistiques de l'état civil. Pour cette raison, l'officier de l'état civil national doit être tenu de partager, en temps opportun, les données relatives aux faits d'état civil avec l'autorité nationale responsable des statistiques. Afin de protéger la confidentialité et la sécurité des données, ce partage des données doit se faire conformément à la loi.

18. Le système d'enregistrement des faits d'état civil constitue également le fondement du système de gestion de l'identité. L'identité juridique d'une personne est établie par l'enregistrement de sa naissance, qui donne une preuve de son identité sous la forme d'un acte de naissance. Le Groupe d'experts des Nations Unies en identité juridique, créé en 2015, a adopté la définition suivante : par « identité juridique », on entend les caractéristiques de base constituant l'identité d'une personne, telles que le nom, le sexe et le lieu et la date de naissance, conférées après la naissance lorsqu'une autorité d'état civil enregistre la naissance et délivre l'acte qui l'atteste. Si la naissance n'a pas été enregistrée, l'identité juridique peut être conférée par une autorité habilitée à le faire; le système doit être relié au système d'enregistrement des faits d'état civil de façon à garantir une gestion globale de l'identité juridique, de la naissance à la mort. L'identité juridique est retirée lorsque l'autorité d'état civil enregistre le décès et délivre l'acte qui l'atteste. Dans le cas des réfugiés, les États Membres sont principalement responsables de l'octroi de l'identité juridique et de la délivrance des papiers d'identité. L'octroi d'une identité juridique aux réfugiés peut également être administré par une autorité internationalement reconnue et mandatée.

19. Un acte de naissance sert de document de base pour tous les autres justificatifs d'identification délivrés ultérieurement par l'autorité nationale de gestion de l'identité. Un « justificatif d'identité » est un document, un objet ou une structure de données qui garantit l'identité d'une personne par le biais d'une méthode de confiance et d'au-

¹³ Banque mondiale, *ID Enabling Environment Assessment*, p. 62.

thentification¹³. Si des procédures d'obtention de pièces d'identité pour les personnes qui ne sont pas enregistrées à la naissance sont nécessaires, elles devraient inclure la facilitation de l'enregistrement différé de la naissance pour les personnes nées dans le pays. Pour les immigrés, les réfugiés et les autres personnes qui ne sont pas nées dans le pays, des procédures ou des documents alternatifs peuvent être nécessaires pour entrer dans le système de gestion de l'identité. Les justificatifs d'identification d'une personne sont définitivement retirés lors de l'enregistrement du décès.

20. Bien qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue de l'expression « gestion de l'identité », celle-ci désigne le plus souvent la production d'une preuve d'identité juridiquement valable pour chaque individu et le maintien de systèmes de gestion des informations et des documents associés à son identité, qui peuvent inclure des données biométriques individuelles. Le cycle de vie de l'identité comporte quatre étapes : premièrement, l'enregistrement, y compris l'inscription et la validation; deuxièmement, la délivrance de justificatifs d'identité; troisièmement, l'authentification pour la prestation de services ou les transactions; et quatrièmement, la gestion de l'identité, qui consiste à mettre à jour les attributs de l'identité dans le système, y compris l'invalidation d'un justificatif d'identité pour des raisons de fraude ou de sécurité, ou le retrait d'un justificatif d'identité après le décès d'une personne¹⁴ (voir section F ci-après pour une discussion approfondie sur le cycle de vie de l'identité).

¹⁴ Banque mondiale, *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique* (Washington, 2018), p. 4-6.

21. L'« inscription » consiste à saisir et à enregistrer dans le système national de gestion de l'identité les attributs clés de l'identité d'une personne qui revendique une certaine identité, ce qui peut inclure des données biographiques (nom, la date de naissance, sexe ou adresse, par exemple) et biométriques (photos, empreintes digitales ou scan de l'iris, par exemple). La « validation » consiste à vérifier les attributs présentés par rapport aux données existantes. Elle garantit que l'identité existe (c'est-à-dire que la personne est vivante) et qu'une seule personne la déclare (c'est-à-dire qu'elle est unique dans la base de données).

22. Dans de nombreux pays, les informations recueillies par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil et du système de gestion de l'identité sont communiquées et stockées dans un registre de population. Selon la définition donnée en 1969 dans la publication des Nations Unies intitulée *Méthodologie et étude critique des registres de population et systèmes analogues*, le terme « registre de population » désigne « un système de données individualisées, c'est-à-dire un mécanisme assurant l'enregistrement continu ou un système de confrontation de renseignements personnels concernant chaque membre de la population résidente d'un pays, conçu de telle manière qu'à des intervalles de temps déterminés on puisse connaître avec précision la taille et les caractéristiques de cette population »¹⁵. Le registre de population est le produit d'un processus continu permettant d'établir de façon automatique un lien régulier entre ce registre et les notifications de certains événements susceptibles d'avoir été enregistrés initialement dans des systèmes administratifs différents¹⁶. Dans de nombreux pays, le registre de population peut également contenir des informations concernant des personnes qui ne sont pas des résidents habituels du pays (comme des citoyens résidant à l'étranger), mais les informations sélectionnées concernant la population non résidente peuvent être plus limitées que pour la population résidente.

¹⁵ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 454.

¹⁶ *Ibid.*

23. Il est important de bien comprendre les termes définis ci-dessus pour l'étude des présentes Lignes directrices. Celles-ci utilisent toutefois de nombreux autres termes que le lecteur doit également connaître. La liste complète des définitions des termes employés dans ce document est donnée dans le glossaire.

C. Principes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité nationale

24. Afin de remplir efficacement ses fonctions juridiques, statistiques et de gestion de l'identité, l'enregistrement des faits d'état civil doit être obligatoire, universel, continu et permanent. En outre, du fait qu'une grande variété d'informations est communiquée dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, y compris des informations pouvant être très sensibles, les informations recueillies et stockées dans le système d'enregistrement des faits d'état civil doivent rester confidentielles. Elles ne peuvent être partagées qu'avec le consentement de l'intéressé(e) ou conformément à la loi.

25. Les principes de continuité, de permanence et d'universalité s'appliquent également à l'enregistrement de l'identité nationale. Toutefois, le caractère obligatoire ne doit pas toujours s'appliquer, car dans de nombreux pays, l'enregistrement de l'identité aux fins de la délivrance d'une carte d'identité nationale (ou d'un autre justificatif d'identité) et l'inscription dans un registre de population ne sont pas obligatoires. Comme pour le système d'enregistrement des faits d'état civil, le système de gestion de l'identité stocke des informations personnelles qui doivent rester confidentielles. Ce principe a été formulé dans le cadre des principes relatifs à la protection des données et au respect de la vie privée reconnus au niveau international que de nombreux pays appliquent aux systèmes de gestion de l'identité.

26. La présente section examine comment les principes d'obligation, d'universalité, de continuité et de permanence s'appliquent aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité. Elle traite également de la manière dont le principe de confidentialité et le principe de protection des données et de respect de la vie privée s'appliquent respectivement aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité.

1. Principes d'enregistrement des faits d'état civil

27. **Caractère obligatoire.** L'enregistrement des faits d'état civil doit être obligatoire compte tenu de ses fonctions juridiques, statistiques et de gestion de l'identité. Du point de vue juridique et de la gestion de l'identité, l'enregistrement des naissances établit et fournit l'acte officiel qui atteste de l'existence d'une personne et établit ainsi l'identité juridique. L'enregistrement d'autres faits d'état civil, tels que le mariage, le divorce, l'adoption et le décès, permet d'établir et de fournir l'acte officiel de l'état civil d'une personne. D'un point de vue statistique, l'enregistrement des faits d'état civil fournit des informations fiables sur les faits d'état civil enregistrés. Par conséquent, le système d'enregistrement des faits d'état civil d'un pays doit être obligatoire afin de garantir son exhaustivité, son exactitude et son efficacité par rapport à ces fonctions¹⁷.

28. Les obligations doivent s'appliquer à toute personne ayant des responsabilités dans le système d'enregistrement des faits d'état civil, y compris les acteurs institutionnels et les individus. L'enregistrement des faits d'état civil étant un service public essentiel qui devrait être fourni universellement à l'ensemble de la population du pays, la responsabilité de l'enregistrement complet et en temps voulu de tous les faits d'état civil se produisant sur le territoire devrait être confiée au gouvernement. Cette responsabilité incombe non seulement aux officiers d'état civil mais aussi aux organismes publics qui contrôlent les installations où se produisent des faits d'état civil ou qui sont autrement responsables des informations connexes. Cela inclut, sans s'y limiter, le secteur de la santé, les forces de l'ordre, les services d'urgence, ainsi que les médecins légistes et autres agents du système médico-légal¹⁸.

¹⁷ Ibid., par. 294.

¹⁸ Le système médico-légal d'un pays peut comprendre des coroners, des médecins légistes, des enquêteurs et des pathologistes, ainsi que d'autres professionnels de la santé et du droit. Un coroner est un responsable d'enquête sur les décès de causes externes survenant dans une juridiction spécifique. Selon la juridiction, il peut s'agir d'un fonctionnaire élu ou nommé, exerçant une fonction de juriste ou de professionnel de la santé. En revanche, le médecin légiste est généralement un fonctionnaire désigné dont les fonctions sont similaires à celles d'un coroner mais qui doit généralement avoir une formation médicale spécifique (par ex. en pathologie) et qui est qualifié pour effectuer des examens médicaux et des autopsies. Certaines juridictions utilisent un système de coroner, tandis que d'autres ont recours à un système de médecin légiste. Dans le premier cas, le coroner est chargé de superviser l'enquête menée par le médecin légiste, le pathologiste légiste ou d'autres professionnels qualifiés.

29. Le secteur de la santé est particulièrement important. Le fait de confier aux directeurs des établissements de santé, aux médecins, aux infirmières, aux sages-femmes et aux autres professionnels de la santé autorisés la responsabilité de signaler ou de notifier tous les faits d'état civil qui se produisent dans les établissements de santé ou sous la supervision d'un professionnel de la santé contribue à alléger la charge de l'enregistrement pour les individus et à augmenter les taux d'enregistrement des faits d'état civil. Les autres types d'établissements où des faits d'état civil peuvent se produire, comme les prisons, devraient également avoir la responsabilité de signaler ou de notifier les faits d'état civil qui s'y produisent. Selon les circonstances qui entourent un décès non naturel ou suspect, la responsabilité de l'enregistrement du décès peut être confiée aux services d'urgence, aux médecins légistes ou à d'autres agents médico-légaux. Pour chaque type de fait d'état civil et sa survenue, des obligations doivent être clairement imposées à une institution et à un individu déterminés.

30. Pour garantir le respect de ces obligations par les fonctionnaires habilités et les acteurs institutionnels, il faut une base juridique. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait prévoir des sanctions en cas de défaut délibéré d'enregistrement d'un fait d'état civil notifié par un officier de l'état civil local dûment autorisé¹⁹. Les établissements où se produisent des faits d'état civil, tels que les hôpitaux et les prisons, devraient également être sanctionnés en cas d'omission délibérée de notifier à l'organisme d'état civil la survenue d'un fait d'état civil au sein de l'établissement. Cependant, tous les défauts de notification ne sont pas délibérés, et un partenariat collaboratif avec un système de surveillance et de contrôle participatif est donc également nécessaire. Un tel système peut même être plus efficace qu'un système d'amendes et de pénalités, en partie car l'infrastructure nécessaire pour infliger les amendes et les pénalités n'est parfois pas disponible (en raison de la surcharge de travail des tribunaux, des procédures de recours, de la perception des amendes, etc.). Un bon système de notification, de suivi et de retour d'information – prévoyant par exemple la présentation régulière de rapports par les personnes ou entités tenues de notifier les faits d'état civil (comme les établissements de santé, les agents de santé communautaires ou les entreprises de pompes funèbres), à comparer avec les registres des naissances et des décès – peut être plus efficace ou permettre de remédier aux défaillances du système. Voir section H.1 ci-après sur la responsabilité et la gouvernance pour une étude plus détaillée sur la surveillance et l'inspection.

31. Si les établissements de santé jouent un rôle important dans l'enregistrement des faits d'état civil, tous les faits d'état civil ne se produisent pas dans des établissements de santé ou avec une assistance médicale. En effet, dans de nombreux pays, un grand pourcentage des naissances et des décès ont lieu en dehors des établissements de santé et sans surveillance médicale. Par conséquent, dans certains cas, la loi peut imposer à un individu la responsabilité de signaler un fait d'état civil. Par ailleurs, l'existence d'une loi sur l'enregistrement des faits d'état civil ne garantit pas à elle seule la déclaration des faits d'état civil par le grand public. L'imposition d'une forme quelconque de sanction aux personnes ne déclarant pas un fait d'état civil n'a pas contribué par le passé à faire augmenter les taux d'enregistrement. Dans de nombreux cas, elle peut même avoir un effet dissuasif, en particulier pour les enregistrements différés et tardifs, car s'ils sont sanctionnés, les individus hésiteront à déclarer un fait d'état civil dont le délai prévu par la loi est dépassé. Par conséquent, d'autres lois et politiques devraient inciter les personnes à se conformer à la loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil²⁰. Par exemple, si un acte de naissance est nécessaire à l'inscription en école primaire, un parent veillera davantage à l'enregistrement de la naissance de son enfant. L'enregistrement du décès peut être lié à la perception de pensions et de prestations sociales par les proches survivants. Même si les services essentiels ne doivent pas être refusés au motif de non-enregistrement, de telles

¹⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 294.

²⁰ *Ibid.*, par. 295.

lois et politiques peuvent contribuer à faciliter l'enregistrement (voir le chapitre V pour un examen approfondi des différentes mesures d'incitation à l'enregistrement).

32. **Universalité.** Afin que le système d'enregistrement des actes d'état civil soit le plus utile possible, tant pour les individus que pour les utilisateurs des registres des actes d'état civil et des informations statistiques, les services d'enregistrement doivent être proposés à tous les particuliers sur le territoire d'un pays. L'enregistrement des faits d'état civil joue un rôle important dans la mise en œuvre et la réalisation de nombreux droits humains inscrits dans les déclarations et conventions internationales. Comme expliqué plus en détail au chapitre II, il existe deux catégories de droits humains qui impliquent l'enregistrement des faits d'état civil : premièrement, les droits humains qui exigent des États qu'ils veillent à l'enregistrement des faits d'état civil, par exemple le droit d'être enregistré et nommé, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant; et deuxièmement, les droits humains dont l'exercice peut dépendre de l'enregistrement des faits d'état civil, par exemple le droit d'accès à la justice et le droit à l'éducation, qui peuvent tous deux dépendre d'une preuve d'identité²¹. Afin de protéger ces droits, les exigences en matière d'enregistrement des faits d'état civil doivent s'appliquer à l'ensemble de la population du pays sans discrimination ou distinction fondée sur la géographie infranationale; le groupe racial, ethnique ou religieux; le sexe; le statut de membre d'une population nomade, déplacée, autochtone ou aborigène; le statut de réfugié, de demandeur d'asile ou d'étranger né dans le pays, ou de travailleur temporaire; ou toute autre caractéristique²².

²¹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 287.

²² *Ibid.*, par. 296.

33. Il existe un certain nombre de mesures qu'un pays peut prendre pour contribuer à l'enregistrement universel des faits d'état civil. Les pays devraient supprimer les obstacles à l'accès, tels que les procédures d'enregistrement longues et compliquées, fournir un service gratuit et s'assurer que les bureaux d'enregistrement sont en nombre suffisant et accessibles à tous. En outre, les officiers d'état civil devraient être autorisés à mener des actions de sensibilisation et à mettre en place des procédures spéciales pour atteindre les populations vulnérables et marginalisées. Ils doivent également comprendre que la prestation de services d'enregistrement des faits d'état civil ne confère pas nécessairement la citoyenneté et que, par conséquent, l'enregistrement des faits d'état civil ne doit pas être refusé pour ces motifs²³.

²³ Voir *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité : communication pour le développement (2022)* sur la création de la demande.

34. Pour contribuer à l'enregistrement universel, les pays doivent s'efforcer de rendre le processus d'enregistrement aussi simple et efficace que possible. Cela signifie qu'il faut faciliter la procédure d'enregistrement pour les particuliers. L'un des moyens les plus efficaces pour y parvenir est d'exiger une coordination avec le secteur de la santé. Celui-ci devrait être responsable de la notification de tous les faits d'état civil qui se produisent dans les établissements de santé et sous la supervision de professionnels de la santé, car cela décharge l'individu de l'enregistrement. Dans les cas où les personnes sont tenues de déclarer un fait d'état civil, le processus doit être simple et ne pas nécessiter de multiples déplacements auprès de l'officier de l'état civil pour l'enregistrement et l'obtention des actes connexes. Pour accélérer le traitement des enregistrements, des mesures doivent être prises pour faciliter les communications directes et officielles entre les différents registres – locaux et consulaires – et entre ceux-ci et le registre central.

35. Afin de faciliter la correction des erreurs, les officiers d'état civil locaux devraient être autorisés à corriger les erreurs ou fautes d'écriture évidentes²⁴. Le fait d'exiger des procédures judiciaires pour de telles erreurs ralentit le service d'enregistrement, qui devrait être fourni aux particuliers rapidement et à un coût raisonnable. Autoriser les officiers d'état civil locaux à corriger les erreurs facilite la mise à jour et favorise l'exactitude du registre d'état civil (voir chapitre IV, section C.6, pour un examen sur les corrections et modifications des actes d'état civil).

²⁴ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 144-148.

²⁵ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 364.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

36. L'enregistrement d'une naissance vivante, d'un mariage, d'un divorce, d'une mort fœtale ou d'un décès dans le délai imparti doit être gratuit²⁵. De nombreux pays ont vu leur taux d'enregistrement augmenter avec l'introduction de la gratuité de l'enregistrement. Les corrections mineures dues à des erreurs matérielles découvertes au moment de l'enregistrement, de l'inhumation ou de l'incinération doivent également être autorisées sans frais²⁶. La délivrance d'un acte original doit être gratuite²⁷. Le fait que l'acte sert de preuve de l'enregistrement et de l'état civil, sa délivrance encourage dans une certaine mesure l'enregistrement. Par conséquent, imposer des droits de délivrance pour ces actes peut décourager l'enregistrement et conduire à un sous-enregistrement des faits d'état civil, et cela d'autant plus dans les communautés marginalisées et vulnérables. Afin de parvenir à un enregistrement exhaustif, les pays devraient donc délivrer l'acte original gratuitement.

37. Des droits peuvent être appliqués en cas d'enregistrement tardif ou différé d'un fait d'état civil, les droits étant liés à l'importance du retard; toutefois, cela peut décourager l'enregistrement, en particulier dans les pays où les taux d'enregistrement sont faibles. De même, des droits peuvent aussi s'appliquer pour des modifications telles que les changements de nom, les légitimations, les adoptions et l'établissement de la filiation; toutefois, les décideurs politiques devraient se demander si les droits liés à ce type de modification ne risquent pas de faire baisser le taux de modifications, ce qui entraînerait des inexactitudes dans les actes. Si des droits sont appliqués dans ces cas, les décideurs politiques devraient envisager de mettre en place un processus d'exonération de ces droits pour les personnes pour lesquelles ces droits représentent un obstacle.

38. Les compétences et les fonctions attribuées aux officiers d'état civil locaux s'avèrent également essentielles pour parvenir à un enregistrement universel. Pour faciliter l'universalité, les officiers d'état civil locaux devraient passer d'un rôle passif à un rôle actif. Pour ce faire, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil doit les autoriser à mener des actions de sensibilisation et à mettre en place des procédures spéciales si nécessaire. Les officiers d'état civil devraient être habilités à informer le public de ses obligations et de l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil. Cela devrait inclure la mise en œuvre de programmes de publicité de masse dans des langues vernaculaires et l'obtention du soutien des dirigeants locaux pour informer l'opinion locale.

39. Pour certains segments de la population qui sont vulnérables ou marginalisés, il peut être nécessaire de mettre en place des procédures spéciales d'enregistrement des faits d'état civil. Lorsque des facteurs liés à la distance, au terrain ou au transport rendent difficile pour les déclarants ou les familles de se rendre au bureau d'enregistrement pour enregistrer des faits d'état civil, les officiers d'état civil devraient être autorisés et disposer des ressources nécessaires pour mettre en place des unités mobiles qui feraient régulièrement des tournées dans leur juridiction pour permettre aux ménages d'enregistrer des faits d'état civil²⁸. Ils doivent également être autorisés et disposer des ressources nécessaires pour établir des centres d'enregistrement dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées et pour traduire les documents d'enregistrement dans les langues autochtones ou étrangères en fonction des besoins (voir encadré 1 pour une description de la façon dont le registre des naissances, des décès et des mariages de Nouvelle-Galles du Sud (Australie) a mis en œuvre l'enregistrement en ligne des naissances et fait augmenter les taux d'enregistrement des naissances dans les communautés aborigènes).

²⁸ *Ibid.*, par. 329.

40. Les faits d'état civil qui concernent les réfugiés dans un pays d'accueil doivent être enregistrés dans le système d'enregistrement des faits d'état civil de ce pays, au même titre que les autres faits d'état civil qui surviennent dans le pays. Dans certains cas, ces

Encadré 1**Australie : hausse du taux d'enregistrement des naissances dans les communautés autochtones grâce à l'enregistrement en ligne**

Le registre des naissances, des décès et des mariages de Nouvelle-Galles du Sud a officiellement lancé son système d'enregistrement des naissances en ligne en avril 2018. Lorsqu'un bébé naît, l'établissement de santé ou la sage-femme qui a assisté à l'accouchement soumet une déclaration de naissance au registre. Les nouveaux parents reçoivent aussi un « colis de naissance » dans lequel se trouve un dépliant qui les informe des étapes simples à suivre pour enregistrer la naissance de leur enfant. Les informations relatives à cet enregistrement peuvent être envoyées au moyen de différents appareils, comme une tablette, un ordinateur de bureau, un ordinateur portable et certains téléphones mobiles. Le dépliant, disponible dans plusieurs langues sur le site Web du registre, remplace le formulaire papier de demande d'enregistrement de naissance qui se trouvait auparavant dans le colis de naissance remis aux parents.

Le système en ligne guide les parents à travers un processus logique, étape par étape, tout en veillant à ce que toutes les informations soient saisies correctement et avec exactitude, ce qui améliore en permanence l'intégrité du registre des naissances. Lorsqu'un parent ou un tuteur soumet sa demande en ligne, le système tente de la faire correspondre automatiquement à la déclaration de naissance transmise par l'hôpital ou la sage-femme. Si toutes les informations sont correctes, la correspondance est établie et la naissance est enregistrée. Si le parent ou le tuteur a demandé un acte de naissance, celui-ci s'imprime automatiquement dès que l'enregistrement de la naissance dans le système d'état civil est effectué avec succès. Les enregistrements qui ne correspondent pas automatiquement ou qui nécessitent une enquête plus approfondie sont considérés par le système comme une « tâche » demandant un examen plus approfondi par le registre.

Ce système en ligne a été utilisé pour accroître le taux d'enregistrement des naissances dans les communautés autochtones, qui avaient traditionnellement un faible taux d'enregistrement des naissances. Conscient de ce fait, le registre a lancé une campagne, appelée « Our Kids Count » pour améliorer les taux d'enregistrement dans les communautés autochtones. Afin d'obtenir des informations utiles pour la campagne, des groupes de discussion ont été organisés avec une communauté autochtone pour étudier les obstacles perçus à l'enregistrement des naissances, notamment : le manque de compréhension du processus et du formulaire papier d'enregistrement des naissances; un sentiment d'appréhension envers le Gouvernement à la lumière des expériences passées; l'idée fautive que l'hôpital effectue l'enregistrement; l'idée fautive que l'enregistrement coûte de l'argent; la crainte de sanctions potentielles en cas d'enregistrement tardif.

La campagne a permis l'élaboration de brochures, d'affiches, de vidéos, d'une version « en anglais courant » de la déclaration de naissance sur papier et d'autres ressources et a été lancée par le biais d'un travail de sensibilisation mené auprès de plus de 200 organisations et personnes autochtones. Les premiers résultats montrent qu'elle est un succès. Entre le mois d'avril 2018 (date du lancement de l'enregistrement en ligne et de la campagne « Our Kids Count ») et la fin de l'année 2018, le nombre des naissances autochtones enregistrées a considérablement augmenté, avec une hausse de plus de 70 % par rapport aux 12 mois précédents et de 101 % depuis 2016.

événements ont été enregistrés uniquement dans le registre fonctionnel des réfugiés du pays d'accueil et non dans le registre d'état civil. Dans d'autres cas, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se charge de l'enregistrement des réfugiés au nom du pays, en utilisant son propre système d'enregistrement de la population et de gestion de l'identité. Si l'enregistrement se fait initialement par le biais de ce système ou dans

un registre de réfugiés, le pays d'accueil doit veiller à ce qu'une copie des informations relatives à l'enregistrement du fait d'état civil soit transmise à l'officier de l'état civil pour inscription dans le registre d'état civil du pays d'accueil (voir encadré 2 pour un exemple de bonnes pratiques d'enregistrement des réfugiés au Bangladesh). Les pays d'accueil doivent également s'efforcer de fournir des documents de remplacement aux personnes ayant perdu leurs documents alors qu'elles fuyaient leur pays d'origine²⁹.

²⁹ Voir rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (2018), deuxième partie : « Pacte mondial pour les réfugiés » (A/73/12 (Part II)), par. 82.

41. Dans certains pays, un obstacle à l'enregistrement universel a été l'idée fautive que l'enregistrement des naissances conférait en quelque sorte la citoyenneté. Cela a conduit certains officiers d'état civil à refuser d'enregistrer les naissances d'enfants nés de migrants, de réfugiés, de demandeurs d'asile, d'apatrides et d'étrangers. Les lois sur la nationalité des États définissent les critères de citoyenneté et doivent être conformes aux obligations pertinentes des États en vertu du droit international, y compris le droit de l'enfant à une nationalité consacré par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et par d'autres traités internationaux sur les droits humains. L'acquisition de la citoyenneté ne coïncide pas nécessairement avec le pays de naissance et sauf disposition contraire de la législation nationale, l'enregistrement des naissances ne confère pas le droit à la citoyenneté dans le pays de naissance. Toutefois, un acte de naissance est une preuve officielle des faits liés à la naissance – notamment le lieu de naissance et la filiation – et constitue, en tant que tel, une preuve documentaire importante qui permet à une personne d'établir sa citoyenneté ou sa nationalité conformément aux dispositions du droit national. Conformément au droit international, les États doivent assurer l'enregistrement des naissances pour tous, indépendamment de la citoyenneté ou de la nationalité. Il est important que les officiers d'état civil comprennent cette obligation et ne refusent l'enregistrement à aucun segment de la population sur la base de la citoyenneté (voir encadré 3 pour un exemple de bonnes pratiques en matière d'enregistrement des enfants de réfugiés et de migrants en Norvège).

42. **Continuité et permanence.** Un système d'enregistrement des faits d'état civil doit être à la fois continu – en ce sens que l'enregistrement doit se faire en continu – et permanent, en ce sens que les données qui y sont collectées doivent être sauvegardées de manière permanente. Le fait de conserver un enregistrement pendant de courtes périodes et d'autoriser ensuite son expiration aura des conséquences néfastes. Par exemple, les défaillances en matière d'enregistrement entraîneront l'absence de délivrance de certains actes, privant ainsi la population de la possibilité d'exercer ses droits humains fondamentaux et d'accéder à des services. Elles entraîneront également un manque de données et de mesures utiles, soit comme statistiques d'incidence actuelles, soit comme indicateurs de changements au fil du temps. La continuité et la permanence du système d'enregistrement des faits d'état civil nécessitent l'existence d'un organisme doté d'une stabilité administrative et dont le fonctionnement n'est pas limité par le facteur temps. La permanence est subordonnée à l'autorité conférée à l'administration de l'état civil par la promulgation d'une loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil. La permanence du système est une condition de la continuité de l'enregistrement des faits d'état civil et de la collecte des données qui sous-tendent la production des statistiques de l'état civil, ce qui est nécessaire pour une compréhension significative des chiffres actuels ainsi que des tendances au niveau des mesures des statistiques de l'état civil³⁰.

³⁰ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 297.

43. L'expérience a montré que l'enregistrement des faits d'état civil est la seule méthode fiable pour obtenir un enregistrement continu et actuel des événements qui surviennent au cours d'une période donnée. Des sources de données complémentaires, telles que les recensements de la population et les enquêtes approfondies auprès des ménages, ont également été utilisées pour évaluer et enrichir les données des statistiques de l'état civil et pour recueillir des informations sur les processus démographiques et épidémiologiques qui complètent les informations obtenues par

l'enregistrement des faits d'état civil. Toutefois, rien ne remplace la disponibilité d'informations continues sur les faits d'état civil basées sur leur enregistrement en temps opportun. Cette obligation légale d'être continue et permanente distingue la méthode d'enregistrement des faits d'état civil des autres méthodes de collecte de données sur la population³¹.

³¹ Ibid., par. 28 et 29, 280 et 281.

Encadré 2

Bangladesh : bonnes pratiques en matière d'enregistrement des réfugiés

En 2016, le Ministère des collectivités locales du Bangladesh a étendu la loi de 2004 sur l'enregistrement des naissances et des décès à 18 564 enfants de réfugiés enregistrés vivant dans les camps de Kutupalong et de Nayapara et nés au Bangladesh entre le 1^{er} janvier 1992 et le 30 juin 2016. Les données relatives à ces enfants ont été conservées dans un système d'enregistrement fonctionnel des réfugiés géré par le Bureau de la Commission bangladaise d'aide aux réfugiés et de rapatriement et le HCR. En avril 2017, plus de 60 % de l'arriéré au niveau de ces cas avait été enregistré dans le registre civil numérisé du Bangladesh, le système d'enregistrement des naissances et des décès. Grâce au soutien technique du HCR, les enfants nés de réfugiés enregistrés après le 30 juin 2016 sont désormais directement enregistrés par les officiers d'état civil locaux dans le système d'enregistrement des naissances et des décès ainsi que dans le système fonctionnel d'enregistrement des réfugiés.

Encadré 3

Norvège : enregistrement des naissances des enfants de réfugiés et de migrants

La Norvège dispose d'un système universel d'enregistrement des naissances et chaque enfant né en Norvège reçoit un numéro d'identité national et est inscrit au registre de population. L'enregistrement des naissances se fait automatiquement après notification par le secteur de la santé et le numéro d'identité est délivré peu après.

Les enfants nés de réfugiés, de migrants et de toutes autres personnes n'ayant pas la citoyenneté norvégienne sont enregistrés à leur naissance et reçoivent un numéro d'identité national, comme les citoyens norvégiens, quel que soit le statut juridique de leurs parents. Ces enfants n'auront toutefois pas le statut de « résident » en Norvège dans le registre de population, ils n'auront que le statut d'« enregistré à la naissance ». Cela s'applique également aux cas où les parents n'ont pas de permis de séjour légal ou ont une demande de permis de séjour et de travail en cours auprès des services d'immigration. La « résidence » dans le registre de population peut être obtenue ultérieurement si les conditions du registre de population sont remplies, mais le numéro d'identité et l'enregistrement de la naissance restent valables même sans résidence.

La résidence telle que définie et utilisée par le registre de population est un statut juridique indiquant l'intention d'une personne de rester en Norvège pendant six mois ou plus. Les personnes peuvent donc vivre en Norvège sans en être résidentes mais être inscrites dans le registre de population avec un numéro d'identité temporaire (appelé « numéro D »). La résidence revêt ainsi une signification différente de celle du permis délivré par les services d'immigration. Si le séjour est accordé ultérieurement, le numéro D est annulé et un numéro d'identité national permanent est délivré. Toutefois, un numéro d'identité temporaire n'est jamais délivré pour l'enregistrement des naissances, même pour les naissances de non-résidents. Ainsi, un enfant peut avoir un autre type de numéro d'identité que ses parents.

44. **Confidentialité.** Diverses informations sont recueillies sur les individus par le biais de l'enregistrement des faits d'état civil. Certaines données, lorsqu'elles sont identifiées comme se rapportant à un individu en particulier, peuvent s'avérer très personnelles et sensibles. Afin de promouvoir la fourniture de données complètes et exactes au système, la confidentialité des informations doit être protégée, c'est-à-dire que les personnes qui fournissent des informations doivent être assurées que celles-ci ne seront utilisées qu'aux fins prévues par la loi ou sous une forme agrégée de sorte que les individus ne soient pas identifiables. Les dispositions relatives à la confidentialité ne doivent toutefois pas entraver les procédures administratives³².

³² Ibid., par. 298.

45. Les dispositions de la législation et de ses règlements d'application en matière de confidentialité ne doivent pas être rigides au point d'exclure l'utilisation des actes d'état civil à des fins de recherche dûment autorisées ou d'empêcher l'application d'approches statistiques modernes telles que le couplage des données et les analyses relatives aux petites aires. Les dispositions relatives à la confidentialité doivent être rédigées de manière à ce que les actes puissent être utilisés à de telles fins sans que l'identité et les caractéristiques des parties concernées soient divulguées³³. L'utilisation des données d'état civil à des fins politiques ou pour des activités préjudiciables au bien-être public devrait être interdite.

³³ Ibid., par. 299.

46. Il est également nécessaire de protéger la vie privée des individus et de leur famille lors de la délivrance des actes. Les demandes d'actes de naissance, de décès ou d'autres faits d'état civil ne doivent être accordées qu'aux parties intéressées – telles que le déclarant, un conjoint, un parent ou un enfant du déclarant, ou un proche parent – ou leurs représentants légaux. La législation doit définir clairement ce qu'elle considère comme une partie intéressée aux fins de la demande d'un acte. Afin de protéger davantage la vie privée, les actes ne doivent pas nécessairement inclure tout ou partie des informations statistiques saisies dans le registre d'état civil concernant un fait d'état civil particulier³⁴. Par exemple, un acte de décès n'a pas besoin d'inclure des informations sur la cause de décès, qui peuvent être sensibles. L'acte de naissance ne doit pas nécessairement comporter d'informations sur l'état civil des parents. Les informations à inclure dans un acte de naissance ou de décès sont examinées plus en détail au chapitre IV, section C.1 sur l'enregistrement des naissances (par. 285-289) et à la section C.3 sur l'enregistrement des décès (par. 351-354).

³⁴ Ibid.

2. Principes de gestion de l'identité nationale

47. Nombre des principes qui s'appliquent à l'enregistrement des faits d'état civil s'appliquent également à la gestion de l'identité nationale. Pour être efficaces, les systèmes nationaux de gestion de l'identité doivent être continus et permanents. Ils devraient être universels, en ce sens que chaque membre de la population du pays devrait avoir le droit de s'enregistrer et d'obtenir un justificatif d'identité national ou tout autre moyen de prouver son identité juridique. Toutefois, comme expliqué plus loin, contrairement à l'enregistrement des faits d'état civil, l'enregistrement de l'identité et l'obtention d'un justificatif d'identité national ne sont pas obligatoires dans tous les pays. En raison de la sensibilité des données personnelles contenues dans les systèmes de gestion de l'identité, qui peuvent inclure des données biométriques, la confidentialité et la protection de ces données sont extrêmement importantes, tout comme les informations recueillies lors de l'enregistrement des faits d'état civil. Les principes qui guident la protection des données dans les systèmes de gestion de l'identité sont généralement appelés « principes relatifs à la protection des données et au respect de la vie privée », plutôt que « confidentialité ». L'application de ces principes dans les systèmes nationaux de gestion de l'identité est examinée ci-après.

48. **Caractère obligatoire.** Le caractère obligatoire n'est pas nécessairement un principe d'enregistrement et de gestion des justificatifs d'identité. Les pratiques des pays varient selon que l'enregistrement et l'obtention d'une carte d'identité nationale ou d'un autre justificatif d'identité sont obligatoires, volontaires ou même possibles. En 2017, par exemple, parmi les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), 40 délivraient une carte d'identité nationale obligatoire pour la population adulte comme preuve officielle d'identité³⁵, tandis que 9 délivraient une carte d'identité nationale sur demande³⁶. Huit États membres de l'OSCE ne délivrent pas de carte d'identité nationale. En revanche, d'autres formes d'identification sont délivrées à des fins sectorielles et peuvent être utilisées comme preuve de l'identité en combinaison avec d'autres documents³⁷. Si tous les pays pratiquent une certaine forme de gestion de l'identité, ils sont nombreux à ne pas tenir de registre national de population. C'est souvent le cas dans les pays dont le gouvernement est décentralisé et dans ceux où une forme nationale de justificatif d'identité n'est pas requise. Lorsqu'il n'existe pas de justificatif d'identité national, un certain nombre d'organismes gouvernementaux, notamment l'organisme chargé de délivrer les passeports ou les services sociaux, peuvent assumer des fonctions de gestion de l'identité.

49. **Universalité.** Alors que l'enregistrement des naissances établit l'identité, la délivrance d'une preuve d'identité juridiquement valable permet à un individu de prouver son identité sans équivoque. Comme pour l'acte de naissance, un document ou un justificatif d'identité ne confère pas nécessairement la citoyenneté, mais ils sont essentiels pour qu'un individu puisse bénéficier de nombreux services du secteur public ou privé et exercer ses droits fondamentaux. Ainsi, les pays qui délivrent une carte d'identité nationale ou un autre justificatif d'identité doivent fournir une forme d'identification légale à tous les résidents, indépendamment de leur citoyenneté ou de leur nationalité ou de tout autre motif de discrimination, tout comme ils doivent assurer l'enregistrement universel des faits d'état civil. Toutefois, même les pays qui ne délivrent pas de carte d'identité ou de justificatif d'identité national doivent prévoir des moyens permettant à l'ensemble de la population du pays de fournir une preuve juridiquement valable de leur identité par des moyens prédéfinis. Ce point est essentiel pour permettre à tous les individus se trouvant sur le territoire du pays d'exercer leurs droits fondamentaux et de bénéficier des services et avantages auxquels ils ont droit.

50. Les pays dans lesquels l'enregistrement des justificatifs d'identité est obligatoire doivent délivrer ces justificatifs d'identité gratuitement ou disposer d'un processus de gratuité prédéfini pour ceux qui n'ont pas les moyens de s'enregistrer. Cela est important pour que ceux qui ne peuvent pas se permettre de s'enregistrer ne soient pas pénalisés parce qu'ils ne peuvent pas le faire. Si l'obtention d'un justificatif d'identité national est volontaire, les pays peuvent exiger des frais pour la délivrance d'un tel justificatif. Les pays devraient toutefois envisager de fournir le justificatif d'identité gratuitement ou pour un prix symbolique, car même s'il n'est pas obligatoire, il peut s'avérer essentiel pour l'octroi de nombreux services publics et privés et pour l'exercice des droits fondamentaux.

51. **Continuité et permanence.** Comme pour l'enregistrement des faits d'état civil, l'administration efficace et efficiente d'un système de gestion de l'identité exige qu'une agence ou une entité soit autorisée et mandatée pour superviser, maintenir et mettre à jour le système sans limite de temps, comme une clause de temporisation qui limite la durée de vie de l'agence. Les informations régulièrement transmises du système d'état civil au système de gestion de l'identité garantissent que les informations du système de gestion de l'identité sont complètes et actuelles, notamment en ce qui concerne les naissances et les décès. L'enregistrement continu des justificatifs d'identité (généralement à un âge donné) ajoute des niveaux d'informations supplémentaires au système de gestion de l'identité, qui

³⁵ Ces 40 pays sont les suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mongolie, Monténégro, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie et Ukraine. Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Compendium of Good Practices in Identity Management in the OSCE Region*, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (Varsovie, 2017), p. 41.

³⁶ Ces pays sont les suivants : Autriche, Finlande, France, Italie, Lituanie, Monaco, Norvège, Suède et Suisse. Ibid., p. 41.

³⁷ Ces pays sont les suivants : Andorre, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turkménistan. Ibid., p. 40.

le maintient également à jour. Bien qu'un justificatif d'identité individuel puisse expirer (et être renouvelé), le dossier d'identité d'une personne est continuellement mis à jour et conservé en permanence. Un système de gestion de l'identité peut stocker des données provenant de l'état civil et de l'enregistrement des justificatifs d'identité, et éventuellement d'autres sources, dans un registre de population, qui est également tenu en permanence. Ainsi, comme pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, les systèmes de gestion de l'identité sont continus et permanents.

52. **Protection des données et respect de la vie privée.** Le droit au respect de la vie privée des individus en relation avec les systèmes de gestion de l'identité évolue. Alors que les principes de respect de la vie privée s'appliquent aux données personnelles stockées dans des systèmes sur papier, la numérisation des données suscite de nouvelles préoccupations en raison du volume de données personnelles collectées, utilisées et stockées, allant de l'éventail d'analyses impliquant des données personnelles et de la valeur et de la disponibilité mondiale des données personnelles aux menaces pour la vie privée des individus que posent le piratage et autres accès et utilisations non autorisés. Reconnaisant la nécessité de protéger les données personnelles, l'ONU a adopté en octobre 2018 les principes relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée, qui s'appliquent à toutes les données personnelles stockées ou traitées par les organismes du système des Nations Unies ou en leur nom dans le cadre des activités de leur mandat.

53. Les principes des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée sont les suivants :

1. **Traitement équitable et légitime :** Les organismes du système des Nations Unies doivent traiter les données personnelles de manière équitable, conformément à leurs mandats et à leurs instruments directeurs et sur la base de l'un des éléments suivants : i) le consentement de la personne concernée; ii) l'intérêt supérieur de l'individu concerné, conformément aux mandats de l'organisme concerné du système des Nations Unies; iii) les mandats et instruments directeurs de l'organisme concerné du système des Nations Unies; ou iv) toute autre base juridique spécifiquement identifiée par l'organisme concerné du système des Nations Unies.
2. **Spécification des finalités :** Les données à caractère personnel doivent être traitées à des fins exactes, qui sont conformes aux mandats de l'organisme concerné du système des Nations Unies et qui tiennent compte de l'équilibre entre les droits, les libertés et les intérêts pertinents. Les données à caractère personnel ne doivent pas être traitées de manière incompatible avec ces objectifs.
3. **Proportionnalité et nécessité :** Le traitement des données à caractère personnel doit être pertinent, limité et adapté à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités spécifiées du traitement des données à caractère personnel.
4. **Rétention :** Les données à caractère personnel ne doivent être conservées que pendant la durée nécessaire aux fins spécifiées.
5. **Exactitude :** Les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour pour atteindre les objectifs spécifiés.
6. **Confidentialité :** Les données à caractère personnel doivent être traitées dans le respect de la confidentialité.
7. **Sécurité :** Des mesures et procédures organisationnelles, administratives, physiques et techniques appropriées doivent être mises en œuvre pour protéger la sécurité des données à caractère personnel, notamment contre tout

accès non autorisé ou accidentel, tout dommage, toute perte ou tout autre risque présenté par le traitement des données.

8. **Transparence** : Le traitement des données à caractère personnel doit être effectué dans la transparence à l'égard des personnes concernées, le cas échéant et dans la mesure du possible. Cela devrait comprendre, par exemple, la fourniture d'informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que sur la manière de demander l'accès, la vérification, la rectification et/ou la suppression de ces données, dans la mesure où la finalité spécifiée pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées n'est pas contrariée.
9. **Transferts** : Dans l'exercice des activités qui lui sont confiées, un organisme du système des Nations Unies peut transférer des données à caractère personnel à un tiers, à condition que, dans ces circonstances, l'organisme du système des Nations Unies s'assure que le tiers offre une protection appropriée des données à caractère personnel.
10. **Responsabilité** : Les organismes du système des Nations Unies devraient avoir mis en place des politiques et des mécanismes adéquats pour adhérer à ces principes.

54. Si les principes relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée s'appliquent aux données personnelles collectées, stockées et traitées par l'ONU, les concepts contenus dans ces principes peuvent aussi être appliqués aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité (voir chapitre IV, section F sur les statistiques de l'état civil pour de plus amples détails). Ces dernières années, de nombreux pays et organisations ont adopté leurs propres principes et règles de protection des données, avec des concepts similaires à ceux contenus dans les principes relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée. En 2013, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (Lignes directrices sur la protection de la vie privée), qui actualisent la précédente version datant de 1980, en reconnaissance du fait que l'environnement dans lequel les principes traditionnels de protection de la vie privée sont mis en œuvre a subi des changements importants. Ces Lignes directrices sur la protection de la vie privée s'appliquent aux collecteurs de données publics et privés. En avril 2016, l'Union européenne a adopté le règlement général sur la protection des données, qui est entré en vigueur en mai 2018 et s'applique aux collecteurs de données publics et privés. La Banque mondiale et ses principaux partenaires ont élaboré des Principes sur l'identification pour un développement durable, centrés sur les thèmes de l'inclusion, de la conception et de la gouvernance, qui encadrent leur travail sur l'identification numérique pour le développement. Pour en savoir plus sur les principes contenus dans les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée, le règlement général de l'Union européenne sur la protection des données et les Principes sur l'identification pour un développement durable, voir les encadrés 4, 5 et 6.

D. Fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité nationale

55. Le système d'enregistrement des faits d'état civil a trois fonctions de base d'importance à peu près égale : premièrement, une fonction juridique et administrative qui consiste à enregistrer les faits d'état civil et à tenir des registres qui constituent la source de l'état civil; deuxièmement, une fonction statistique, qui suppose que les bureaux

Encadré 4**Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la protection de la vie privée**

Les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection de la vie privée contiennent l'ensemble de huit principes ci-après :

1. **Principe de la limitation en matière de collecte** : Il conviendrait d'assigner des limites à la collecte des données de caractère personnel et toute donnée de ce type devrait être obtenue par des moyens licites et loyaux et, le cas échéant, après en avoir informé la personne concernée ou avec son consentement.
2. **Principe de la qualité des données** : Les données de caractère personnel devraient être pertinentes par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles devraient être exactes, complètes et tenues à jour.
3. **Principe de la spécification des finalités** : Les finalités en vue desquelles les données de caractère personnel sont collectées devraient être déterminées au plus tard au moment de la collecte des données, et lesdites données ne devraient être utilisées par la suite que pour atteindre ces finalités ou d'autres qui ne soient pas incompatibles avec les précédentes et qui seraient déterminées dès lors qu'elles seraient modifiées.
4. **Principe de la limitation de l'utilisation** : Les données de caractère personnel ne devraient pas être divulguées, ni fournies, ni utilisées à des fins autres que celles spécifiées conformément au paragraphe 3, si ce n'est :
 - a) avec le consentement de la personne concernée; ou
 - b) lorsqu'une règle de droit le permet.
5. **Principe des garanties de sécurité** : Il conviendrait de protéger les données de caractère personnel, grâce à des garanties de sécurité raisonnables, contre des risques tels que la perte des données ou leur accès, destruction, utilisation, modification ou divulgation non autorisés.
6. **Principe de la transparence** : Il conviendrait d'assurer, d'une façon générale, la transparence des progrès, pratiques et politiques, ayant trait aux données de caractère personnel. Il devrait être possible de se procurer aisément les moyens de déterminer l'existence et la nature des données de caractère personnel, et les finalités principales de leur utilisation, de même que l'identité du maître du fichier et le siège habituel de ses activités.
7. **Principe de la participation individuelle** : Toute personne physique devrait avoir le droit :
 - a) d'obtenir du maître d'un fichier, ou par d'autres voies, confirmation du fait que le maître du fichier détient ou non des données la concernant;
 - b) de se faire communiquer les données la concernant
 - i) dans un délai raisonnable;
 - ii) moyennant, éventuellement, une redevance modérée;
 - iii) selon des modalités raisonnables; et
 - iv) sous une forme qui lui soit aisément intelligible;
 - c) d'être informée des raisons pour lesquelles une demande qu'elle aurait présentée conformément aux alinéas a et b est rejetée et de pouvoir contester un tel rejet; et
 - d) de contester les données la concernant et, si la contestation est fondée, de les faire effacer, rectifier, compléter ou corriger.
8. **Principe de la responsabilité** : Tout maître de fichier devrait être responsable du respect des mesures donnant effet aux principes énoncés ci-dessus.

Encadré 5**Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données**

L'article 5 du règlement général sur la protection des données, qui s'applique aux collecteurs de données publics et privés, exige que les données personnelles soient :

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

d'enregistrement ont été légalement chargés de collecter des informations statistiques sur chacun des événements à enregistrer ou à déclarer en tant qu'entrée dans les statistiques de l'état civil du pays; et troisièmement, la fonction de gestion de l'identité, qui suppose que l'enregistrement des faits d'état civil fournit une entrée continue et exacte dans un système de gestion de l'identité ou un registre de population. Le système de gestion de l'identité remplit également une fonction juridique et identitaire, la fonction juridique étant la fourniture de justificatifs d'identité qui permettent à une personne de prouver son identité, et la fonction de gestion de l'identité étant la maintenance d'un système de gestion des informations et des justificatifs d'identité associés à une identité.

1. Fonction juridique et administrative

56. L'un des principaux objectifs de l'enregistrement des faits d'état civil est de fournir des instruments juridiques – actes d'état civil – qui permettent à une personne de prouver les faits relatifs à son existence, son identité et sa situation personnelle et familiale. Un acte délivré par le système d'enregistrement des faits d'état civil a toute la force et l'effet de l'acte d'état civil original et constitue une preuve juridiquement valable du fait

Encadré 6**Principes sur l'identification pour un développement durable**

Reconnaissant que la preuve de l'identité est essentielle pour qu'un individu puisse participer pleinement à la société et à l'économie, la Banque mondiale, par le biais de son initiative Identification pour le développement a facilité un effort mondial pour développer un ensemble de principes partagés qui sont fondamentaux pour maximiser les avantages des systèmes d'identification pour le développement durable. Les principes sur l'identification pour un développement durable sont les suivants :

	PRINCIPES
INCLUSION : COUVERTURE UNIVERSELLE ET ACCESSIBILITÉ	1. Garantir un accès universel à toutes les personnes, sans discrimination. 2. Éliminer les obstacles à l'accès et à l'utilisation.
CONCEPTION : ROBUSTE, SÛRE, RÉACTIVE ET DURABLE	3. Établir une identité fiable, unique, sécurisée et précise. 4. Créer une plateforme adaptable et interopérable. 5. Utiliser des normes ouvertes et éviter la dépendance vis-à-vis des fournisseurs et des technologies. 6. Protéger la vie privée et permettre le contrôle individuel, grâce à la conception du système. 7. Planifier la pérennité financière et opérationnelle.
GOVERNANCE : ÉTABLIR LA CONFIANCE EN RESPECTANT LA VIE PRIVÉE ET LES DROITS DES UTILISATEURS	8. Protéger les données personnelles, assurer la cybersécurité et protéger les droits des personnes, grâce à un cadre juridique et réglementaire complet. 9. Définir clairement les mandats institutionnels et le principe de responsabilité. 10. Faire respecter les cadres juridiques et de confiance, grâce à une supervision indépendante et à l'arbitrage des griefs.

Source : Groupe de la Banque mondiale, *Principes sur l'identification pour un développement durable : Vers l'ère numérique* (Washington, 2021), disponibles à l'adresse suivante : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/470971616532207747/pdf/Principles-on-Identification-for-Sustainable-Development-Toward-the-Digital-Age.pdf>.

d'état civil. La preuve d'un fait d'état civil est souvent requise pour bénéficier de services du secteur public ou privé ainsi que pour pouvoir exercer des droits fondamentaux. Par exemple, un acte de naissance peut être exigé pour l'inscription en école primaire. Un acte de décès et un acte de mariage peuvent être exigés pour qu'une personne puisse recevoir les prestations de retraite ou le produit d'une assurance vie d'un conjoint décédé.

57. Outre l'enregistrement et la certification des faits d'état civil, dans certains pays, la fonction juridique de l'état civil peut également inclure l'attribution d'un rôle d'attesteur public ou de notaire aux officiers d'état civil. Dans ce rôle, ceux-ci peuvent se voir attribuer des pouvoirs juridiques leur permettant d'aider à la création de certains documents juridiques en administrant des serments et en attestant des signatures. Par exemple, dans les mariages civils, la plupart des pays autorisent les officiers d'état civil à certifier que les parties ont la capacité juridique de se marier ainsi qu'à

autoriser la célébration du mariage. La reconnaissance de la filiation hors mariage est autorisée si l'intéressé(e) fait une déclaration expresse de filiation en présence de l'officier de l'état civil.

58. L'une des fonctions principales d'un système national de gestion de l'identité est de fournir des justificatifs d'identité qui permettent à une personne de prouver son identité, c'est-à-dire de prouver qu'elle est bien celle qu'elle déclare être, et de réduire le risque qu'une autre personne usurpe son identité. Ces justificatifs d'identité peuvent être exigés pour bénéficier de services du secteur public ou privé.

2. Fonction statistique

59. L'enregistrement des faits d'état civil est le fondement des statistiques de l'état civil. Celles-ci constituent la collecte des statistiques sur les faits d'état civil au cours de la vie d'une personne ainsi que sur les caractéristiques pertinentes des événements eux-mêmes et de la ou des personnes concernées. Les statistiques de l'état civil fournissent des informations cruciales sur la population d'un pays³⁸. La prise de décision gouvernementale et la planification socioéconomique éclairées nécessitent des données opportunes sur la taille et les caractéristiques de la population d'un pays. Les statistiques de l'état civil ainsi que leur analyse et leur interprétation ultérieures sont essentielles pour fixer des objectifs et évaluer les plans sociaux et économiques, y compris le suivi des programmes d'intervention en matière de santé et de population, et la mesure d'indicateurs démographiques importants, tels que l'espérance de vie à la naissance et le taux de mortalité infantile. Il est difficile pour les gouvernements de planifier, de mettre en œuvre et d'évaluer des programmes de développement économique et social sans avoir accès à des statistiques de l'état civil continues provenant du registre d'état civil. Les recensements fournissent au mieux des estimations périodiques et les enquêtes par sondage ne sont représentatives qu'au niveau national et pour les grandes régions.

60. L'autorité statistique doit compiler les statistiques de l'état civil à partir des données obtenues dans le cadre de l'enregistrement des faits d'état civil. Par rapport à d'autres méthodes de collecte de données, le système d'enregistrement des faits d'état civil présente l'avantage d'être prescrit par la loi comme étant continu, permanent, obligatoire et universel. Il a donc la capacité de saisir les détails d'un événement au moment où il se produit, ce qui facilite la collecte de données actuelles et exactes³⁹. En outre, les statistiques de l'état civil dérivées du système d'enregistrement des faits d'état civil peuvent inclure des statistiques annuelles des plus petites divisions de l'état civil, qu'aucun autre système de collecte de données ne peut fournir. Il s'agit donc de la source idéale pour obtenir des informations exactes, complètes, opportunes et continues sur les faits d'état civil. Lorsque l'enregistrement des faits d'état civil est inexistant ou insuffisant, certains pays peuvent avoir recours à un recensement de la population ou à une enquête par sondage auprès des ménages pour estimer les statistiques de l'état civil nécessaires au moyen de questions rétrospectives sur la fécondité, la mortalité et la nuptialité. Les statistiques de fécondité, de mortalité et de nuptialité peuvent également être collectées en instituant des zones d'enregistrement par sondage. Dans certains pays, les statistiques de l'état civil nécessaires à la planification reposent sur ces autres sources de données, ainsi que sur l'application de techniques indirectes d'estimation démographique. Il convient de souligner que, même si les recensements de la population, les enquêtes par sondage et l'enregistrement par sondage peuvent fournir des estimations des niveaux de fécondité, de mortalité, de mortalité foetale, de mariage et de divorce et, dans le cas de l'enregistrement par sondage, des estimations des décès classés d'après la cause, ils ne sauraient remplacer un système d'enregistrement des

³⁸ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 1.

³⁹ *Ibid.*, par. 80-81.

⁴⁰ Ibid., par. 29.

faits d'état civil, puisqu'ils ne peuvent pas fournir ce type d'information à des intervalles annuels réguliers et en assurant une couverture universelle⁴⁰.

⁴¹ Ibid., par. 38.

61. L'établissement des statistiques de l'état civil devrait généralement atteindre deux objectifs : premièrement, la fourniture de comptes récapitulatifs mensuels ou trimestriels totaux des faits d'état civil selon un calendrier suffisamment rapproché pour fournir des informations pour les programmes d'intervention sanitaire et d'estimation de la population, les utilisations administratives ou d'autres besoins; et deuxièmement, la production de tabulations annuelles détaillées de chaque type de fait d'état civil, classé par recoupement selon ses caractéristiques démographiques et socioéconomiques⁴¹ (pour une discussion détaillée sur la présentation et la diffusion des statistiques de l'état civil, voir les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 257 à 270). Il convient toutefois de noter que les pays à très faible population peuvent avoir besoin de reconsidérer la fréquence de la tabulation selon leur situation (voir encadré 40, « Îles du Pacifique : tabulation des statistiques de l'état civil dans les pays à faible population » au chapitre IV).

⁴² Ibid., par. 258–273, pour une étude sur la présentation des résultats et la diffusion des données.

62. La publication de rapports sur les statistiques de l'état civil offre aux organismes gouvernementaux et aux autres utilisateurs une source fiable de données sur l'état civil et donne à l'organisme chargé des statistiques de l'état civil une visibilité en termes de satisfaction des besoins nationaux, de son objectif et de son importance pour la société. Par conséquent, la législation devrait exiger que l'autorité statistique publie et diffuse régulièrement des rapports et des données sur les statistiques de l'état civil, par exemple tous les mois, tous les trimestres et tous les ans⁴².

3. Fonction d'identité

⁴³ Nations Unies et Banque mondiale, « Principles of legal identity in the context of the 2030 Agenda for Sustainable Development », Principe II.

⁴⁴ Ibid., par. 10.

63. L'enregistrement des faits d'état civil est aussi le fondement de la gestion de l'identité nationale. Le registre d'état civil doit être le fondement de l'enregistrement de l'identité d'une personne. D'après le Groupe d'experts des Nations Unies en identité juridique, comme le montre l'indicateur 16.9.1 des objectifs de développement durable, l'enregistrement des naissances devrait être le principal moyen de garantir à tous une identité juridique, et l'état civil reste le « critère de référence » du maintien de l'identité juridique par les États Membres⁴³. Les systèmes nationaux d'identification qui ne sont pas liés à l'enregistrement des naissances excluent les enfants et peuvent nuire au système d'enregistrement des faits d'état civil. Les systèmes d'identification qui enregistrent les personnes à un âge plus avancé ne garantissent pas que les droits et les services des enfants sont correctement soutenus par une identité juridique à la naissance et des données actualisées sur ce segment de la population à des fins de planification. S'il n'y a pas de lien formel entre le registre d'état civil et le registre d'identité, il sera plus difficile de confirmer l'identité des personnes inscrites dans le système national d'identité⁴⁴. En outre, les systèmes de gestion de l'identité qui ne sont pas basés sur l'enregistrement des faits d'état civil sont confrontés à des difficultés de mise à jour du registre de population; un système national d'identité a une capacité limitée pour mettre à jour le registre de population lors du décès et n'en a aucune pour fournir des informations sur d'autres faits d'état civil, notamment l'adoption, le mariage et le divorce. En outre, étant donné que les systèmes de justificatifs d'identité fonctionnent sur le principe de collecte limitée de données, ils ne fournissent aucune donnée pour les statistiques de l'état civil.

64. En conséquence, l'identité juridique d'une personne doit être établie par l'enregistrement de sa naissance, qui donne la preuve de son identité sous la forme d'un acte de naissance. Celui-ci sert de document de base pour tous les autres documents d'identification délivrés ultérieurement. Lorsque le décès de cette personne est enregistré, son identité juridique est retirée. Néanmoins, pour réaliser le droit à l'identité

pour tous, il peut être nécessaire de mettre en place des procédures spéciales pour aider les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée. Pour les personnes qui sont nées dans le pays et n'ont pas été enregistrées à la naissance, le processus d'enregistrement de l'identité devrait en même temps faciliter l'enregistrement différé de la naissance. De même, si les réfugiés, les migrants, les apatrides et les autres personnes nées en dehors du pays ne disposent pas d'un acte de naissance légalement valable, il convient de leur offrir d'autres moyens d'obtenir des justificatifs d'identité.

65. Quand un nouveau fait d'état civil relatif à une personne est enregistré, l'autorité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil transmet l'information au registre de population. Si d'autres sources alimentent aussi le registre de population, le système d'enregistrement des faits d'état civil est particulièrement utile pour fournir des données fiables et une mise à jour continue sur les naissances, décès, adoptions, légitimations, reconnaissances, mariages, divorces, annulations et séparations de corps, et changements de nom ou de sexe. Une connexion efficace avec l'autorité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil constitue donc un élément fondamental pour le bon fonctionnement du registre de population⁴⁵.

66. Un numéro d'identification unique⁴⁶ peut être attribué à chaque individu à l'enregistrement de sa naissance. La délivrance de ce numéro à la naissance peut encourager l'enregistrement des naissances en raison de ses différentes utilisations. Pour les personnes qui ne sont pas nées dans le pays, l'attribution de ce numéro intervient lorsqu'elles sont enregistrées pour la première fois dans le système de gestion de l'identité (par exemple, au moment de l'immigration). Ce numéro peut ensuite être utilisé dans tous les enregistrements des faits d'état civil et de l'identité ultérieurs de la personne concernée, ainsi que dans une grande variété d'autres documents acquis par celle-ci au cours de sa vie (par exemple, passeport, carte d'identité nationale, permis de conduire, carte d'électeur, etc.)⁴⁷. L'utilisation d'un numéro d'identification unique pour établir des liens entre bases de données nécessite néanmoins de prendre des mesures de protection des données (voir par. 96 et 97 ci-après). Au moment où une personne est enregistrée dans le système de gestion de l'identité, ou peu après, l'autorité de gestion de l'identité ajoute des niveaux d'informations supplémentaires et pertinentes, qui peuvent comprendre une photographie, des empreintes digitales et d'autres données biométriques. C'est généralement le cas lors de la délivrance des justificatifs d'identité. Ceux-ci peuvent ensuite permettre aux personnes d'accéder aux services du secteur public ou privé en donnant à ces services l'assurance que la personne est bien celle qu'elle déclare être. Pour une discussion complète sur le cycle de vie de la gestion de l'identité, voir section F ci-après.

67. Lorsque les taux d'enregistrement des justificatifs d'identité sont supérieurs aux taux d'enregistrement des faits d'état civil, le système de gestion de l'identité peut être utilisé pour consolider le système d'enregistrement des faits d'état civil. Par exemple, au Pakistan, où la quasi-totalité de la population possède une carte d'identité nationale mais où l'enregistrement des naissances reste faible, l'autorité nationale chargée de l'identification utilise ses ressources pour aider à accroître l'enregistrement des naissances (voir encadré 7 sur les efforts du Pakistan pour accroître l'enregistrement des naissances par le biais du système d'identification électronique). Si ces efforts sont louables, ils ne sauraient remplacer un système d'enregistrement des faits d'état civil robuste, fournissant des mises à jour continues non seulement sur les naissances mais aussi sur les décès, les mariages, les divorces, les adoptions, les légitimations et les reconnaissances. L'enregistrement des décès est particulièrement important; sans cette information, les identités ne sont jamais retirées du système, ce qui le rend vulnérable à la fraude et à l'inexactitude de son contenu.

⁴⁵ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 65-71.

⁴⁶ Un numéro d'identification unique est parfois appelé numéro d'identification personnel, comme dans le *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*. Le terme « numéro d'identification unique » est utilisé ici pour éviter toute confusion dans les chapitres suivants. Certains systèmes de gestion de l'identité dans les pays examinés ici utilisent à la fois un numéro d'identification unique et un numéro d'identification personnel. Par exemple, en Estonie, toutes les personnes reçoivent un numéro d'identification unique à la naissance puis, au cours de leur vie, deux autres numéros personnels associés à leur justificatif d'identité à des fins d'authentification. Pour distinguer ces deux types de séquences de caractères, nous utilisons le numéro d'identification unique pour la séquence de caractères attribuée à toutes les personnes de la population et le numéro d'identification personnel pour faire référence au numéro utilisé pour l'authentification.

⁴⁷ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 401.

Encadré 7**Pakistan : accroître l'enregistrement des naissances par le système d'identification**

Le système d'identification pakistanaise, qui couvre jusqu'à 98 % de la population adulte, est proche d'une couverture universelle. Cette couverture élevée s'explique par les nombreuses exigences mises en place pour encourager les individus à s'enregistrer : par exemple, une carte d'identité est nécessaire pour obtenir un passeport ou ouvrir un compte bancaire. Toutefois, le taux d'enregistrement des naissances reste faible. Le pays s'est donc engagé à utiliser le système d'identification électronique pour aider à accroître l'enregistrement des naissances.

L'autorité nationale chargée du système d'identité (National Database and Registration Authority) collabore avec les conseils syndicaux – plus petite juridiction relevant du gouvernement provincial – qui sont chargés de l'enregistrement des naissances et leur permet d'utiliser ses infrastructures, comme des camionnettes mobiles. Elle a engagé des conductrices pour enregistrer les enfants dans les zones réservées aux femmes. Elle a également tiré parti du taux élevé de pénétration des téléphones portables et conçu une application mobile pour préenregistrer les naissances. En outre, elle a procuré ordinateurs et logiciels et a encouragé l'enregistrement en offrant aux femmes des subventions du Programme de complément de revenu Benazir (Benazir Income Support Program). Cette collaboration a permis d'accroître le taux d'enregistrement des naissances⁴⁸.

⁴⁸ Secure Identity Alliance, *Civil Registration Consolidation Through Digital Identity Management* (Paris, 2015), p. 28.

E. Faits d'état civil

68. Les faits d'état civil qui doivent être enregistrés à des fins juridiques et statistiques sont les suivants : naissance vivante, mort fœtale, décès, mariage, divorce, annulation, séparation de corps, adoption, légitimation et reconnaissance. La cause de décès, bien qu'elle ne soit pas un fait d'état civil en soi (ce fait étant le décès), devrait idéalement être enregistrée à des fins statistiques et juridiques lorsqu'un décès est enregistré; toutefois, le manque d'informations sur la cause de décès ne devrait pas empêcher l'enregistrement de celui-ci. Tous les pays n'enregistrent pas la totalité des faits d'état civil ni ne publient les statistiques pour les faits enregistrés, même si cela reste un objectif ultime. Certains pays ne ressentent pas encore la nécessité d'enregistrer tous les types de fait d'état civil ou n'en ont pas encore les moyens. Afin de faciliter l'instauration d'un système d'enregistrement des faits d'état civil ou l'amélioration du système existant, un ordre de priorité est donné à ces faits. Les naissances vivantes, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces sont les plus prioritaires. La priorité absolue doit revenir aux naissances vivantes et aux décès, car ce sont les deux éléments de base qui servent à évaluer la croissance et la santé de la population. L'enregistrement des morts fœtales et de leurs caractéristiques devrait constituer la deuxième priorité, notamment en raison de leur valeur pour la compréhension de la fécondité et de l'issue de la grossesse⁴⁹.

⁴⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 290-291.

69. La définition de chaque événement ou fait d'état civil sur lequel des données d'enregistrement doivent être recueillies doit être formulée dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil et conforme aux définitions établies par l'ONU. Les définitions utilisées dans le cadre de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité devraient être normalisées afin de garantir l'interopérabilité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Les définitions établies par l'ONU sont les suivantes⁵⁰ :

⁵⁰ *Ibid.*, par. 2.

La **naissance vivante** est l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception, qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe

de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle volontaire, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit ou non demeuré attaché; tout produit d'une telle naissance est considéré comme enfant né « vivant » (tous les enfants nés vivants devront être enregistrés ou comptés comme tels, quelle que soit la durée de la gestation, qu'ils soient morts ou vivants à l'époque de l'enregistrement; ceux d'entre eux qui décèdent à n'importe quel moment après la naissance devront également être enregistrés et comptés comme décédés);

Le **décès** est la disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales après la naissance sans possibilité de réanimation). [Cette définition ne comprend donc pas les morts fœtales, qui sont définies séparément ci-après];

La **mort fœtale** est le décès d'un produit de la conception lorsque ce décès est survenu avant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation; le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun autre signe de vie tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle volontaire [cette définition couvre de manière générale toutes les fins de grossesse autres que les naissances vivantes (définies plus haut)]⁵¹;

Le **mariage** est l'acte, la cérémonie ou la procédure qui établit un rapport légal entre les conjoints. L'union peut être rendue légale par une procédure civile ou religieuse ou par toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Les pays pourraient étendre cette définition aux unions civiles si elles sont enregistrées; en pareil cas, l'union civile renvoie généralement à une notion juridique qui donne lieu à un enregistrement auprès des services publics compétents, conformément à la législation de chaque pays, et qui crée entre deux personnes un lien conjugal assorti d'obligations juridiques;

Le **divorce** est la dissolution légale et définitive des liens du mariage, c'est-à-dire la séparation des conjoints qui confère aux parties le droit de se remarier civilement ou religieusement, ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Si un pays reconnaît les unions civiles, une dissolution légale d'une union civile s'entend de la dissolution légale et définitive d'une telle union, conformément à la législation nationale, cette dissolution conférant aux parties le droit de contracter une autre union ou de se marier;

L'**annulation** est la déclaration de l'invalidité ou de la nullité d'un mariage prononcée par une autorité compétente, conformément à la législation du pays; l'annulation rend aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage;

La **séparation de corps** est la séparation des conjoints à la suite d'une décision judiciaire prise conformément à la législation du pays. Elle ne confère jamais aux parties le droit de se remarier;

L'**adoption** est le fait de prendre en charge légalement et volontairement l'enfant d'une autre personne et à l'élever comme son propre enfant, conformément à la législation du pays;

La **légitimation** est le fait de conférer officiellement à une personne, conformément à la législation du pays, le statut et les droits afférents à la légitimité d'un enfant né hors mariage;

La **reconnaissance** est le fait de reconnaître légalement, soit volontairement, soit obligatoirement, la paternité d'un enfant né hors mariage.

⁵¹ Les exigences légales en matière d'enregistrement des morts fœtales varient d'un pays à l'autre. L'OMS recommande de déclarer les morts fœtales tardives (par ex., les mortinaissances au troisième trimestre) de $\geq 1\,000$ g de poids de naissance, ≥ 28 semaines de gestation révolues et ≥ 35 cm de longueur corporelle. Si le poids de naissance et l'âge gestationnel sont étroitement liés, ils ne peuvent pas être utilisés indifféremment en raison de l'éventail des poids de naissance « normaux » pour un âge gestationnel et un sexe donnés, et des importantes variations régionales. C'est pourquoi un seuil pour l'âge gestationnel a été recommandé comme un paramètre à part entière, car il permet mieux de prévoir la viabilité que le poids de naissance, et les informations relatives à l'âge gestationnel ont plus de chances d'être disponibles que le poids de naissance pour les mortinaissances. Voir Organisation mondiale de la Santé, *Pour que chaque enfant compte : Audit et examen des mortinaissances et des décès néonataux* (Genève, 2017), p. 18.

70. La législation sur l'état civil devrait énumérer les faits d'état civil pour lesquels l'enregistrement est obligatoire. Si cette liste n'inclut pas tous les événements définis ci-dessus, la législation pourrait inclure une clause provisoire pour prévoir la possibilité d'étendre ultérieurement la liste des événements à enregistrer. Cela permet d'élargir ultérieurement la liste des faits d'état civil pour lesquels l'enregistrement est obligatoire, le cas échéant. Par exemple, si un pays souhaite initialement n'enregistrer que les naissances et les décès, en raison de ressources limitées ou pour d'autres raisons, la législation pourrait autoriser l'autorité d'enregistrement à étendre la liste des faits d'état civil pour y inclure ultérieurement, par exemple, les morts fœtales, les mariages et les divorces.

F. Gestion de l'identité et cycle de vie de l'identité

71. Si le système d'enregistrement des faits d'état civil prévoit l'enregistrement légal et la certification des faits d'état civil, il n'est pas conçu pour relier de manière sûre les informations d'identité figurant dans le registre à une personne spécifique. Par exemple, lorsqu'un adulte présente un acte de naissance, il est difficile d'établir avec une grande certitude si le document est bien le sien sans disposer d'informations supplémentaires. L'ajout d'un certain type d'informations biométriques, notamment une photo du visage, des empreintes digitales ou d'autres informations propres au titulaire de l'identité, permet toutefois d'accroître le niveau de certitude quand celles-ci sont liées aux informations d'état civil. Ces informations d'identité peuvent être enregistrées sur un support sécurisé pouvant ensuite être utilisé à des fins d'identification, pour vérifier que la personne qui revendique une certaine identité est bien cette personne⁵².

72. La **gestion de l'identité** désigne la production d'une preuve d'identité juridiquement valable pour chaque individu et le maintien des systèmes de gestion des informations et des documents associés à son identité, qui peuvent inclure des données biométriques individuelles. Les autorités de gestion de l'identité doivent prendre de nombreuses décisions sur la manière de gérer les informations relatives à l'identité, y compris des décisions concernant les spécifications technologiques, ainsi que les procédures juridiques et administratives. La présente section n'a pas pour but de fournir des conseils en matière de technologie; en effet, les spécifications technologiques ne doivent pas être incluses dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité afin de ne pas se limiter à un type de technologie et de permettre aux systèmes de bénéficier des avancées technologiques. Cette section vise plutôt à introduire les concepts clés de la gestion de l'identité et à mettre en évidence les domaines qui nécessitent des décisions politiques de la part des législateurs. Ces concepts sont développés plus en détail au chapitre IV, section D.

73. Malgré une grande variété de pratiques et de systèmes nationaux de gestion de l'identité, il existe de nombreux éléments communs aux systèmes de gestion de l'identité au niveau mondial, notamment l'attribution d'un numéro d'identification unique et le cycle de vie de l'identité. Dans les pays qui utilisent un numéro d'identification unique, chaque personne en reçoit un à l'enregistrement de sa naissance ou plus tard, à l'enregistrement de son identité. Ce numéro n'est attribué qu'à une seule personne et chaque personne ne doit avoir qu'un seul numéro dans une juridiction (si une personne est résidente ou citoyenne de plusieurs juridictions, il est toutefois possible qu'elle ait un numéro d'identification unique dans plusieurs juridictions). Ce numéro est attribué à vie et ne peut généralement pas être modifié, sauf dans des circonstances déterminées, notamment en cas de vol d'identité. Bien que le numéro soit unique, sans confirmation supplémentaire, il est difficile d'établir avec

⁵² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Compendium of Good Practices in Identity Management in the OSCE Region* (Varsovie, 2017), p. 40.

une grande certitude que la personne qui le présente en est la véritable titulaire. La création d'une identité numérique accroît ce niveau de certitude. L'âge moyen d'enregistrement d'une identité numérique dans les systèmes d'identité nationaux se situe généralement entre 15 et 18 ans.

74. **L'identité numérique** est un ensemble d'attributs et de justificatifs saisis et stockés par des moyens électroniques et capables d'identifier une personne de façon unique⁵³. Les identités numériques sont créées et utilisées dans le cadre d'un cycle de vie qui comprend quatre étapes fondamentales : premièrement, l'enregistrement, incluant l'inscription et la validation; deuxièmement, la délivrance des documents ou de justificatifs; troisièmement, la vérification de l'identité pour autoriser la prestation des services ou l'exécution des transactions⁵⁴; et quatrièmement, la gestion du cycle de vie de l'identité, qui consiste à mettre à jour les attributs liés à l'identité dans le système, y compris l'invalidation d'un justificatif d'identité pour des raisons de fraude ou de sécurité, ou le retrait d'un justificatif d'identité après le décès d'une personne.

75. **L'inscription** est le processus qui consiste à recueillir et enregistrer dans le système de gestion de l'identité les principaux attributs qui composent l'identité d'une personne qui déclare une certaine identité. Il peut s'agir de données biographiques (nom, date de naissance, sexe, adresse et adresse électronique, par exemple) ou biométriques (empreintes digitales et scan de l'iris, par exemple), ainsi que d'autres attributs. Les attributs saisis pendant cette phase et la méthode utilisée ont des répercussions importantes sur la fiabilité de l'identité, ainsi que sur son utilité et son interopérabilité avec d'autres systèmes d'identité nationaux et internationaux⁵⁵. Par exemple, certaines personnes peuvent avoir des données biométriques difficiles à saisir, soit à cause d'un équipement défectueux, soit à cause de leurs caractéristiques physiques. Il peut s'agir, par exemple, d'empreintes digitales usées chez les travailleurs ruraux et manuels, ou d'empreintes illisibles chez les personnes très âgées. La chirurgie de la cataracte peut entraver la reconnaissance de l'iris⁵⁶. En outre, alors que les systèmes d'identification nationaux utilisent de plus en plus la biométrie, cet usage comporte aussi des risques. Contrairement à d'autres formes de justification numérique, lorsque la sécurité biométrique est violée, les dommages sont durables. Après une intrusion, on peut changer son mot de passe mais on ne peut pas changer ses empreintes digitales⁵⁷.

76. Comme indiqué plus haut, l'enregistrement d'une personne dans le système d'identité se fait à l'enregistrement de sa naissance, qui s'accompagne souvent de l'attribution d'un numéro d'identification unique. Toutefois, l'inscription et la validation aux fins de l'obtention d'un justificatif d'identité se font souvent à un âge plus avancé, car les informations biométriques des très jeunes enfants ne présentent pas toujours suffisamment de caractéristiques saillantes pour leur identification. Cette situation évolue avec les nouvelles technologies⁵⁸. Alors que l'âge le plus fréquent pour l'inscription des adultes se situe entre 15 et 18 ans, des enfants plus jeunes ont été inscrits avec succès grâce à la biométrie. Le programme indien d'identification unique utilise la biométrie dès l'âge de 5 ans et réenregistre les enfants à l'âge de 15 ans. Dans le cadre d'une initiative de lutte contre la traite d'enfants, le Mexique a réussi à identifier quelque 14 millions d'enfants dès l'âge de 5 ans grâce à leur iris, leurs empreintes digitales et leur visage⁵⁹. L'exactitude et la validité de la collecte des données biométriques sur les jeunes enfants sont toutefois encore en cours d'évaluation. Si la biométrie est utilisée dans un système d'identification national, les décideurs politiques doivent décider à quel âge les données biométriques d'un individu doivent être collectées.

77. **Validation de l'enregistrement de l'identité.** Une fois que la personne a déclaré une identité lors de son inscription, cette identité est ensuite validée en vérifiant les attributs présentés par rapport aux données existantes, telles que les informations du

⁵³ Banque mondiale, *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique* (Washington, 2018), p. 3.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Alan Gelb et Julia Clark, « Identification for development: the biometrics revolution », Working Paper 315, Center for Global Development (Washington, 2013), p. 9.

⁵⁷ Banque mondiale, *Identification for Development: Strategic Framework*, 2016, p. 11.

⁵⁸ Anil Jain *et al.*, « Fingerprint Recognition of Young Children », Technical Report, Michigan State University, septembre 2016, p. 1.

⁵⁹ Alan Gelb et Anna Diofasi, « Preliminary Discussion Paper on the Future of Identification and Development », Center for Global Development, p. 54.

registre d'état civil et d'autres bases de données. Le processus de validation garantit que l'identité existe (c'est-à-dire que la personne est vivante) et qu'elle est revendiquée par une personne (c'est-à-dire qu'elle est unique dans la base de données). Dans les systèmes modernes d'identité numérique, on vérifie souvent le caractère unique d'une identité en procédant à un exercice de déduplication à partir des données biométriques⁶⁰.

⁶⁰ Banque mondiale, *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique*, p. 3 et 4.

78. **Délivrance.** Une identité enregistrée passe par un processus de délivrance ou de justification, dans lequel les fournisseurs d'identité peuvent délivrer divers justificatifs [par exemple, des numéros d'identification unique, des cartes à puce ou des cartes SIM activées par la technologie d'infrastructure à clés publiques (PKI)]. Pour considérer qu'une identité est numérique, les justificatifs délivrés doivent être électroniques, autrement dit ils doivent stocker et communiquer les données de façon électronique. Les types courants de justificatifs électroniques se répartissent en trois catégories : premièrement, une chose que vous connaissez (comme un mot de passe); deuxièmement, une chose que vous avez (comme une carte d'identité, un téléphone portable ou une clé cryptographique); ou troisièmement, une chose qui atteste de votre identité (comme une empreinte digitale ou autre donnée biométrique)⁶¹. Les différents types de systèmes de justificatifs électroniques comprennent les cartes à puce, les cartes à codes-barres 2D, l'identité mobile et l'identité dans un entrepôt centralisé ou dans le nuage (comme un numéro d'identité et la biométrie) (voir chapitre IV, section D, pour plus de détails sur ces types de systèmes).

⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

79. La technologie évolue rapidement. Les types de données biométriques et de justificatifs d'identité qu'un pays souhaite utiliser, ou qui sont largement disponibles, changeront au fil du temps. Par exemple, la biométrie actuelle peut inclure une photographie et des empreintes digitales; dans le futur, elle pourrait inclure un scan de l'iris ou une reconnaissance de la voix ou des veines. Les justificatifs numériques d'un pays peuvent se présenter actuellement sous la forme d'une carte intelligente ou d'une carte SIM; dans le futur, il pourra s'agir d'une montre intelligente ou de formats encore inconnus⁶². C'est pourquoi la législation doit être rédigée en termes généraux afin d'être suffisamment souple pour tenir compte des avancées technologiques. Ainsi, elle pourrait exiger l'association de données biométriques à une identité juridique par la délivrance d'un justificatif numérique. De plus, l'âge de la collecte, le type de données biométriques et le système des justificatifs devraient être abordés dans des règlements, qui sont plus faciles à modifier à mesure que les technologies progressent.

⁶² Voir Netherlands National Office for Identity Data, Ministère de l'intérieur et des relations au sein du Royaume, « Identity management in 2030 » (La Haye, 2015), p. 12.

80. Les informations contenues dans un justificatif ou accessibles à partir d'un justificatif ont des implications importantes. Les justificatifs qui contiennent des informations personnelles, notamment sur la citoyenneté, le statut de résident ou l'origine ethnique, peuvent accroître les risques de discrimination, de profilage et d'exclusion sociale. Ils font également augmenter le risque que ces informations soient partagées involontairement ou avec des personnes qui n'ont un intérêt légitime qu'à l'égard de certaines des données contenues dans le justificatif. Si ces informations peuvent être stockées un système de gestion de l'identité ou un registre de population et mises à la disposition des fonctionnaires autorisés, celles qui identifient une personne comme appartenant à un certain segment de la population ne doivent pas nécessairement être visibles ou accessibles sur un justificatif d'identité. Bien qu'il puisse y avoir des raisons légitimes de délivrer des justificatifs d'identité contenant ces informations, les décideurs politiques doivent examiner attentivement si ces raisons l'emportent sur les risques potentiels.

81. De même, les décideurs politiques peuvent aussi envisager de ne pas faire figurer le « sexe » ou le « genre » sur une carte ou autre justificatif d'identité. Pour les personnes transgenres ou les personnes qui ne s'identifient pas comme appartenant au genre masculin ou féminin, une carte d'identité indiquant le « sexe » ou le « genre »,

ou un numéro d'identification unique contenant un chiffre spécifique au sexe, peut s'avérer incompatible avec leur identité de genre, ce qui les expose à une série d'effets négatifs, allant du refus d'emploi, de logement et de prestations publiques au harcèlement et à la violence physique. Or, de nombreuses personnes transgenres ont des justificatifs d'identification qui ne correspondent pas à leur genre en raison de processus longs et compliqués pour changer de nom et de genre dans le système d'identification. Le fait de ne pas indiquer le « sexe » ou le « genre » sur les cartes d'identité ou autres justificatifs d'identité et d'éviter les chiffres spécifiques au sexe sur un numéro d'identification unique permet d'améliorer cette situation. Par ailleurs, les décideurs politiques devraient envisager de simplifier la procédure de changement de nom, de sexe ou de genre sur les cartes d'identité ou autres justificatifs, par exemple en supprimant les exigences de preuves d'opération ou de décision d'un tribunal.

Encadré 8

Documents d'identité pour les personnes transgenres au Costa Rica

En 2016, l'officier de l'état civil a publié un jugement permettant aux personnes transgenres de demander des documents d'identification qui reflètent leur identité de genre autoperçue, y compris l'inclusion d'un champ « connu sous le nom de » pour ajouter un autre nom que le nom d'enregistrement de la personne. À partir de 2018 et à la suite d'un avis consultatif sur l'identité de genre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'officier de l'état civil a supprimé le marqueur de sexe de tous les documents d'identification ainsi que des recherches sur le Web afin d'éliminer toute stigmatisation des personnes transgenres.

82. La conception d'une carte d'identité nationale utilisée uniquement à des fins nationales est régie par les lois du pays concerné. Toutefois, si une carte d'identité nationale est destinée à être utilisée également comme document de voyage international, sa conception est régie par les normes internationales établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En 2017, dans 40 des 57 États membres de l'OSCE, les cartes d'identité nationales étaient conçues selon les spécifications de l'OACI, ce qui signifie qu'elles comportent une zone lisible par machine. Parmi ces 40 États, 20 avaient ajouté une puce à contact sur leur carte d'identité pour faciliter d'autres processus dans le pays. Le contenu de la puce de contact est principalement utilisé dans le pays émetteur pour la vérification de l'identité et les services électroniques. Pour faciliter les déplacements transfrontaliers, 13 États disposaient également d'une puce sans contact conçue selon les spécifications de l'OACI et contenant les mêmes informations que celles qui sont stockées dans un passeport électronique⁶³.

83. L'**authentification** est le processus permettant de vérifier une identité déclarée par rapport aux informations d'identité enregistrées⁶⁴, soit le processus par lequel une personne prouve qu'elle est bien qui elle déclare être. Une fois qu'une personne a été enregistrée et a reçu son justificatif d'identité, elle peut utiliser son identité numérique pour accéder aux prestations et aux services auxquels elle a droit. L'authentification ne doit pas être confondue avec l'« autorisation », qui consiste à déterminer si une personne a droit à un service particulier⁶⁵. Il s'agit ici d'authentification et non d'autorisation. Si elle y a droit, une personne peut utiliser son numéro d'identification unique pour payer ses impôts via un portail d'administration en ligne ou accéder à des services de santé; ou elle peut utiliser sa carte d'identité pour vérifier son identité et ouvrir un compte bancaire. Afin d'accéder aux services, l'utilisateur doit être authentifié par un ou plusieurs facteurs qui, comme les justificatifs d'identité, entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes : une chose que vous connais-

⁶³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Compendium of Good Practices in Identity Management in the OSCE Region*, p. 41.

⁶⁴ Banque mondiale, *Technology Landscape for Digital Identity* (Washington, 2018), p. 6.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 7.

sez, une chose que vous avez, une chose qui atteste de votre identité. L'authentification à l'aide de ces attributs peut se faire par différents moyens, dont les cartes intelligentes, l'identité mobile ou l'identité dans un entrepôt centralisé ou dans le nuage (pour plus de détails sur ces systèmes voir chapitre IV, section D).

84. Comme pour la délivrance des justificatifs, les décideurs politiques devront déterminer les facteurs utilisés dans l'authentification et si un ou plusieurs facteurs sont utilisés, en fonction du niveau d'assurance requis. L'authentification n'implique pas nécessairement la biométrie. Par exemple, l'Estonie utilise la biométrie pour supprimer les doublons mais non pour authentifier l'identité. Elle utilise plutôt une carte d'identité électronique avec deux certificats numériques pour authentifier l'identité (voir encadré 9 pour plus de détails).

Encadré 9

Système d'identification électronique de l'Estonie

Le système d'identification électronique de l'Estonie, lancé en 2002, repose sur un registre de population tenu par l'État, qui fournit à tous les citoyens et autres résidents un code d'identité unique à 11 chiffres. En plus de ce code, la base de données contient le nom, le sexe, la date et le lieu de naissance de chaque personne, l'historique de son adresse, sa citoyenneté et ses relations légalement reconnues. Chaque personne se voit également attribuer un compte de courrier électronique afin de fournir une adresse électronique. Le code d'identité est utilisé universellement par les organismes publics et par un certain nombre d'entités privées pour identifier les utilisateurs et les relier aux dossiers de leurs systèmes respectifs (antécédents médicaux, dossiers de police et autres). L'inscription est obligatoire pour les citoyens et les résidents à partir de 15 ans. Les données biométriques (visage et dix empreintes digitales) servent à éviter les doubles inscriptions mais ne sont pas utilisées pour l'authentification. Celle-ci se fait au moyen d'une carte d'identité électronique contenant une micropuce avec deux certificats numériques : l'un pour l'authentification du titulaire, avec un code appelé PIN1, et l'autre pour la signature numérique, qui nécessite un autre code appelé PIN2. Le PIN1 se compose de 4 chiffres au minimum et le code PIN2 de 5 chiffres au minimum. Les deux codes sont entièrement contrôlés par l'utilisateur. L'authentification se fait par une correspondance avec la carte, c'est-à-dire que le code PIN est comparé aux informations stockées sur la carte plutôt qu'aux données de la base de données centrale. Les signatures et l'authentification numériques sont juridiquement équivalentes aux signatures manuscrites et à l'identification en personne en Estonie et entre partenaires sur accord partout dans le monde⁶⁶.

⁶⁶ Alan Gelb et Anna Diofasi, « Preliminary discussion paper on the future of identification and development », Center for Global Development, 31 octobre 2015, p. 37.

85. **Gestion de l'identité – retrait et archivage.** Tout au long du cycle de vie, les autorités de gestion de l'identité ne cesseront de mettre à jour les informations du système de gestion de l'identité à partir des informations fournies par le registre d'état civil et d'autres registres. Lorsqu'un décès est enregistré, l'autorité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil doit transmettre ces informations à l'autorité chargée de la gestion de l'identité afin que celle-ci puisse retirer ou désactiver le numéro d'identification unique et le justificatif d'identité de la personne décédée. Ces informations doivent également être partagées avec le registre de population. Il s'agit d'une étape importante dans la prévention de l'utilisation frauduleuse de l'identité du défunt. Ces informations avertissent également d'autres organismes qui peuvent être liés au système de gestion de l'identité ou au registre de population – tels que les autorités fiscales et les autorités chargées des pensions – que l'identité n'est plus active. En conséquence, la loi devrait exiger que l'officier de l'état civil national transmette les informations relatives à l'enregistrement du décès, y compris, au minimum, le nom et le numéro d'identification

unique, ainsi que toute autre information permettant de faire correspondre le défunt à une identité dans le système. Les données relatives aux identités qui sont retirées doivent être archivées de manière permanente. En général, les numéros d'identification unique ne sont pas réutilisés ou ne le sont qu'après 50 à 100 ans.

86. En général, le numéro d'identification unique appartient à vie au même individu et n'est pas retiré ou désactivé avant son décès. Il existe néanmoins d'autres circonstances limitées dans lesquelles ce numéro peut être retiré, par exemple si une identité est piratée et utilisée à des fins frauduleuses. La loi devrait donc contenir des dispositions relatives au retrait de ce numéro d'identification unique et à l'attribution d'un nouveau numéro aux personnes dont le numéro a été compromis.

87. La gestion de l'identité peut impliquer le partage des données, non seulement au sein d'un pays, mais aussi entre les pays. Le partage des données entre les juridictions est essentiel pour que les registres d'état civil et les dossiers d'identité soient mis à jour et mentionnent l'état civil correct de chaque individu. C'est particulièrement important pour les décès et les changements de nom qui surviennent à l'étranger. Les dispositions sur le partage des informations transfrontalières sont généralement formulées dans des accords bilatéraux ou multilatéraux plutôt que dans la législation nationale d'un pays.

G. Interopérabilité

88. La plupart des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité ont de nombreuses parties prenantes, les informations étant collectées, stockées et transférées entre plusieurs registres tenus par différents organismes. Leur fonctionnement efficace dépend de la coopération de ces organismes pour garantir que ces registres sont « interopérables », c'est-à-dire qu'ils peuvent communiquer entre eux et s'échanger des informations. Cela facilitera le transfert d'informations et la production de statistiques en temps utile, et contribuera à éviter les doubles saisies de fichiers ainsi que les erreurs et les omissions.

89. Pour assurer la coordination et la coopération et parvenir à l'interopérabilité, un mécanisme de coordination des parties prenantes devrait être mis en place. Ce mécanisme peut prendre la forme d'un comité interagences d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, avec des représentants de chaque organisme concerné, ou d'une seule agence gouvernementale habilitée

Encadré 10

Les îles du Pacifique et la nécessité du partage transfrontalier d'informations

Les résidents des îles du Pacifique se rendent fréquemment à l'étranger pour se faire soigner lorsque leur hôpital local ne dispose pas des installations ou traitements nécessaires à leur état. De nombreux pays ne sont donc pas en mesure de disposer du nombre exact des naissances et des décès ou de la répartition des causes de décès. Cette situation a de graves répercussions sur les statistiques de l'état civil produites par ces pays et complique davantage la planification de la santé et du développement. Le fait que les dossiers d'identité de personnes décédées restent ouverts entraîne également un risque de vol d'identité. Le signalement des faits d'état civil qui concernent la population résidente et qui se produisent à l'étranger est donc crucial pour ces pays. C'est pourquoi ceux-ci reconnaissent de plus en plus la nécessité du partage d'informations entre les officiers d'état civil sur les faits d'état civil qui se produisent au-delà des frontières. La Nouvelle-Zélande est en train d'établir un cadre pour le partage d'informations sur les faits d'état civil avec les Îles Cook, Nioué et les Tokélaou.

à coordonner les activités des parties prenantes aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité et à obliger les parties prenantes à collaborer avec l'entité de coordination (voir chapitre III, section I, pour un examen plus approfondi des mécanismes de coordination). Quel que soit le mécanisme de coordination choisi – comité interagences ou agence unique – cette entité sera chargée d'assurer l'interopérabilité des systèmes des parties prenantes. Elle devrait par conséquent être aussi autorisée à édicter des règles sur l'interopérabilité; les procédures administratives sont le meilleur moyen d'y parvenir car elles offrent une plus grande souplesse pour répondre à l'évolution des besoins.

⁶⁷ Banque mondiale, *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique*, p. 8.

90. L'interopérabilité revêt trois formes : l'interopérabilité organisationnelle, l'interopérabilité sémantique et l'interopérabilité technique⁶⁷. La législation devrait autoriser l'entité de coordination à fixer des normes pour chaque forme d'interopérabilité.

91. L'**interopérabilité organisationnelle** concerne la définition des objectifs opérationnels, la modélisation des processus opérationnels et la collaboration des administrations qui souhaitent échanger des informations et qui peuvent avoir des structures et des processus internes différents. Elle peut constituer un défi particulier dans les systèmes de gouvernement décentralisés, où les autorités d'enregistrement des faits d'état civil ou de gestion de l'identité ont des processus différents dans chaque État ou province. Le système allemand d'enregistrement de la résidence est un exemple de système décentralisé et de la manière dont l'interopérabilité organisationnelle peut être réalisée (voir encadré 11).

92. La France est un autre exemple de système décentralisé, où l'enregistrement des faits d'état civil est géré et exploité au niveau local. L'interopérabilité entre les bases de données locales permet d'interroger le système, ce qui était impossible ou du moins difficile auparavant avec les systèmes sur papier. La France a entrepris un processus de mise en relation des autorités locales chargées de l'enregistrement des faits d'état civil par le biais d'un réseau dédié d'échange de données appelé COMEDec (Communication électronique de données d'état civil) (voir encadré 12 pour plus de détails).

93. L'**interopérabilité sémantique** vise à garantir que la signification exacte des informations échangées est compréhensible par toute autre application qui n'a pas été initialement développée à cette fin. Dans le contexte de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, cela signifie que les définitions des faits d'état civil, les éléments de données dans les formulaires et la

Encadré 11 Système allemand d'enregistrement de la résidence

En Allemagne, les personnes sont tenues de s'inscrire à l'endroit où elles vivent. Si elles déménagent, elles doivent se désinscrire de leur ancienne communauté pour se réinscrire dans la nouvelle. Il existe environ 5 400 registres des citoyens et, auparavant, un déménagement impliquait la double tâche de remplir deux formulaires, l'un dans l'ancien lieu et l'autre dans le nouveau. Ces systèmes ne pouvaient pas être centralisés car le processus d'enregistrement relevait de la compétence des 17 Länder, sous la coordination du Gouvernement fédéral, et il existait de fortes préoccupations quant au respect de la vie privée. Le Gouvernement fédéral a donc décidé de faire appel à une autorité de coordination pour établir une norme relative à l'échange de données entre les communautés locales ainsi que des procédures standards pour des services tels que la vérification et le changement d'adresse. Ainsi, une personne qui déménage aujourd'hui n'a plus qu'une seule procédure à suivre et les informations sont échangées entre l'ancien et le nouveau lieu de résidence⁶⁸.

⁶⁸ Herbert Kubicek et Ralf Cيماندر, « Three dimensions of organizational interoperability: insights from recent studies for improving interoperability frameworks », *European Journal of ePractice*, n° 6, janvier 2009, p. 2-3.

Encadré 12**France : Communication électronique de données d'état civil (COMEDDEC)**

En France, les bases de données locales d'état civil sont progressivement reliées à un réseau dédié d'échange de données appelé COMEDDEC, qui est mis en œuvre conjointement par l'Agence nationale des titres sécurisés et le Ministère de la justice. Le système permet l'échange électronique de données d'état civil entre les destinataires des données d'état civil (autorités de délivrance des passeports et notaires) et les autorités locales d'enregistrement des faits d'état civil. La mise en œuvre du réseau COMEDDEC a débuté en juin 2012 avec le raccordement de 16 premières communes pilotes. Le déploiement à grande échelle a commencé le 1^{er} janvier 2014 et, mi-2017, environ 50 % de toutes les bases de données locales d'état civil avaient été intégrées dans le réseau. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, promulguée le 18 novembre 2016, contraint les communes de raccorder leurs bases de données d'état civil au réseau COMEDDEC au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

façon dont les éléments de données sont codés doivent être normalisés au niveau de l'ensemble des autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité. Par exemple, si l'autorité chargée des statistiques de l'état civil utilise les définitions de naissance vivante, mort fœtale et décès établies par l'ONU et que l'autorité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil appelle (par erreur) une « mort fœtale » une « naissance vivante » ou un « décès » et enregistre la mort fœtale dans le registre des naissances et des décès, la première aura des données erronées sur les naissances, les décès et les morts fœtales. Si l'autorité de gestion de l'identité demande « nom, prénom, deuxième prénom » sur un formulaire et transmet cette information à l'officier de l'état civil, qui dispose de champs de données pour « nom, deuxième prénom, prénom », la mise en correspondance des informations sera difficile. Ainsi, les informations échangées entre les organismes doivent être définies et demandées dans un format standardisé afin d'être comprises de la même manière par tous les organismes.

94. **L'interopérabilité technique** couvre les questions techniques liées à la connexion entre les systèmes et les services informatiques. L'interopérabilité technique peut être réalisée entre les organismes en utilisant la même plateforme logicielle ou un logiciel compatible. Les présentes Lignes directrices n'ont pas pour but de fournir des conseils sur les normes technologiques⁶⁹. Toutefois, les décideurs politiques doivent veiller à ce que les lignes directrices sur la passation de marchés facilitent la concurrence et l'innovation et empêchent une dépendance vis-à-vis d'une technologie et de fournisseurs, ce qui peut augmenter les coûts et réduire la souplesse nécessaire à la mise en place de changements au fil du temps⁷⁰.

95. **Interopérabilité et vie privée.** Comme indiqué ci-dessus, aux paragraphes 44 à 46 et 52 à 54, la confidentialité, la protection des données et le respect de la vie privée doivent être des principes fondamentaux des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Les données sont particulièrement vulnérables lors de leur transmission, et par conséquent, lorsqu'ils envisagent l'interopérabilité et la manière dont les données seront partagées, les décideurs politiques doivent également tenir compte des risques d'atteinte à la sécurité et à la vie privée.

96. Le moyen le plus répandu de partager des informations entre bases de données est le numéro d'identification unique, comme déjà vu plus haut. S'il facilite le partage des données, il comporte également un risque d'atteinte à la vie privée quand les actes individuels sont fusionnés au niveau d'un large éventail de registres car cela pourrait

⁶⁹ Pour des conseils concernant les normes technologiques, voir Banque mondiale, « Technology standards for digital identity: draft for discussion » (Washington, 2017).

⁷⁰ Banque mondiale et Center for Global Development, *Principes sur l'identification pour un développement durable: Vers l'ère numérique*, p. 15.

⁷¹ Alan Gelb et Anna Diofasi, « Preliminary Discussion Paper on the Future of Identification and Development », p. 29.

mener à la constitution d'un registre complet consolidé des engagements et permettre de suivre les transactions⁷¹. Un échange d'informations entre bases de données ne signifie cependant pas nécessairement que toutes les informations sont stockées dans une seule base de données. Les informations peuvent être centralisées (stockées sur une base de données) ou décentralisées (stockées dans plusieurs bases de données), ou encore stockées dans des bases de données fonctionnelles. L'Estonie exploite un système de gestion de l'identité dans lequel les informations sont stockées dans des bases de données fonctionnelles, ce qui permet à chaque personne de contrôler ses propres données et offre une sécurité élevée. Une autre approche consiste à empêcher les bases de données fonctionnelles de stocker le numéro d'identification unique. Certains pays utilisent un registre de correspondance distinct pour relier le numéro d'identification attribué dans un système fonctionnel et le numéro d'identification unique. Le stockage de ce dernier numéro séparément, mais parallèlement à d'autres bases de données fonctionnelles, permet toujours de procéder à des rapprochements et à des couplages délibérés de données à des fins autorisées, mais ajoute un niveau de sécurité en cas de violation des données. Le système autrichien suit une autre approche et utilise des numéros d'identification personnels sectoriels générés à partir d'un numéro d'identification unique de sorte que les enregistrements ne peuvent pas être comparés entre les bases de données. De plus amples informations sur les systèmes estonien et autrichien sont données dans l'encadré 13.

Encadré 13

Estonie : bases de données fonctionnelles distinctes

Alors que le système d'identification électronique de l'Estonie est ancré dans le registre de population national, chaque organisme gouvernemental et prestataire de services ne stocke que les données nécessaires à ses propres fins. Les bases de données de chaque département et fournisseur de services sont conservées séparément et reliées par le dispositif d'échange de données X-Road qui gère l'échange d'informations selon les besoins de chaque programme. Les individus ont le contrôle de leurs données et si une entité souhaite consulter des données contenues dans la base d'une autre entité, l'individu concerné doit y consentir (à moins que le partage de données ne soit prévu par la loi). Cela permet aux résidents d'avoir un accès et un contrôle maximum sur leurs données, notamment en vérifiant qui y a accédé et à quel moment. Les abus commis par des fonctionnaires sont passibles d'une peine d'emprisonnement⁷².

Autriche : utilisation de la cryptographie

En Autriche, la cryptographie permet aux utilisateurs d'accéder à plusieurs services gouvernementaux à l'aide d'une seule carte d'identité électronique tout en garantissant que les fichiers liés aux transactions ne peuvent pas être comparés entre différentes bases de données à l'aide d'un numéro commun. Chaque carte d'identité électronique comprend un numéro d'identification unique (code PIN source) qui est stocké uniquement sur la carte et ne peut être détenu par un organisme gouvernemental ou une entité privée. Lorsqu'un titulaire de carte souhaite accéder à un service à l'aide de sa carte, un identifiant unique spécifique au secteur, appelé code PIN spécifique au secteur (SS-PIN), est généré à partir du code PIN source à l'aide d'une fonction cryptographique unidirectionnelle. Le code SS-PIN est différent pour chaque service. Ce code ne peut être obtenu à partir d'un autre code ni être utilisé pour calculer le code PIN source. Cela permet aux titulaires de carte d'utiliser le même justificatif d'identité pour s'authentifier à toutes fins tout en empêchant que leurs dossiers soient regroupés dans différentes bases de données en utilisant un numéro commun⁷³.

⁷² Alan Gelb et Anna Diofasi Metz, *Identification Revolution: Can Digital ID be Harnessed for Development?* Center for Global Development (Washington, 2018), p. 139.

⁷³ Ibid.

97. Il est important de noter que tous les pays n'utilisent pas un numéro d'identification unique et que dans certains pays, l'utilisation de ce numéro pour relier des informations entre des bases de données n'est pas légale pour des raisons de protection de la vie privée. Au Portugal, l'utilisation d'un tel numéro est interdite par l'article 35 de la Constitution et, en 1983, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a statué que l'introduction d'un identifiant personnel universel est interdite par le droit constitutionnel allemand⁷⁴. En Autriche, l'utilisation d'un numéro d'identification unique pour toutes les bases de données s'est heurtée à une forte résistance liée à la crainte qu'elle n'entraîne un regroupement des fichiers des bases de données et une perte de protection de la vie privée. En conséquence, l'Autriche a institué le système décrit ci-contre.

98. Pour garantir la protection de la vie privée, la législation ou les règlements doivent spécifier expressément quelles données peuvent être échangées entre les registres et exiger que les données échangées soient spécifiques à la finalité, proportionnelles et minimales, et que leur utilisation soit expressément prévue par la loi ou par consentement. Bien que la législation ne doive pas spécifier la technologie à utiliser, elle devrait exiger une technologie qui assure la confidentialité des données pendant leur transmission.

⁷⁴ Bundesverfassungsgericht, 15 décembre 1983, 65 Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts. L'affaire est examinée, par exemple, dans Gerrit Hornung et Christoph Schnabel, « Data protection in Germany I: the population census decision and the right to informational self-determination », *Computer Law and Security Report*, vol. 25, n° 1 (2009), p. 84.

H. Responsabilité et gouvernance

99. Les décisions des officiers d'état civil et des responsables de la gestion de l'identité ont une incidence sur la vie quotidienne des individus. La décision de permettre à une personne d'enregistrer un fait d'état civil associé à certaines informations, ou de modifier un acte d'état civil ou un dossier d'identité, a des implications sur la capacité de cette personne d'accéder aux services et d'exercer ses droits fondamentaux. C'est pourquoi il est essentiel que les informations contenues dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité soient exactes, que ces systèmes soient responsables et transparents, et qu'il existe des recours légaux pour contester les actions officielles, y compris les décisions arbitraires, les abus de pouvoir et les violations de la vie privée. Pour cela, il faut mettre en place des systèmes de contrôle et d'inspection des bureaux d'état civil et de gestion de l'identité, ainsi que des systèmes et des procédures de recours. Ces concepts sont abordés dans la présente section.

1. Contrôle et inspection

100. Compte tenu des fonctions juridiques et statistiques du système d'enregistrement des faits d'état civil, il est essentiel que les informations qui s'y trouvent soient exactes. L'une des principales fonctions d'un système d'enregistrement des faits d'état civil est de délivrer des actes, qui servent de preuve officielle des informations sur les différents faits d'état civil contenus dans le registre. Il est donc essentiel que le registre d'état civil reflète exactement la réalité. Pour ce faire, l'officier de l'état civil national doit être largement responsable de la garantie et de la vérification de la conformité des faits enregistrés avec la réalité. À cette fin, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devrait exiger que l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil mette en place des protocoles appropriés pour valider et recouper les données, ainsi que pour contrôler et inspecter les procédures et les dossiers des bureaux d'état civil locaux et d'autres sources d'information sur l'état civil.

101. De même, étant donné la fonction juridique du système de gestion de l'identité, les bureaux et systèmes locaux d'enregistrement de l'identité devraient être contrôlés et inspectés pour garantir l'efficacité et la transparence, pour éviter l'exclusion et pour s'assurer que toutes les parties prenantes utilisent correctement les systèmes d'identi-

fication pour atteindre les objectifs fixés. Des protocoles devraient être mis en place pour répondre aux violations potentielles des données et recevoir les plaintes ou préoccupations individuelles concernant le traitement des données à caractère personnel.

102. La législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devrait exiger un système de contrôle et d'inspection pour que les services d'état civil et d'enregistrement de l'identité fournis soient exacts et effectifs, et devrait autoriser les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité à mettre en œuvre un tel système. La méthode et le système de contrôle et d'inspection ne devraient pas figurer dans la législation, mais plutôt dans des procédures, afin de permettre tout ajustement nécessaire. Les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité devraient formuler des instructions générales sur la méthode et le système de contrôle et d'inspection afin de vérifier que les services d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité fonctionnent de manière efficace, effective et conforme à la législation.

103. Pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil, un système de suivi devrait permettre de connaître le nombre total d'enregistrements pour chaque type de fait d'état civil sur une base mensuelle et à chaque niveau géographique ou administratif. De même, le nombre total d'actes délivrés et le flux de données pour chaque type de fait d'état civil devraient être suivis périodiquement et à chaque niveau géographique et administratif. Grâce à ces indicateurs simples, un responsable national ou local sera en mesure de détecter des baisses ou des pics inattendus dans le flux d'enregistrement. La comparaison avec le nombre prévu ou historique de faits d'état civil, en particulier au niveau local, permettra de mieux comprendre l'étendue et l'exhaustivité de l'enregistrement. Lorsque les établissements de santé sont le principal déclarant ou notificateur, ils doivent également être contrôlés pour garantir l'exhaustivité de l'enregistrement. L'officier de l'état civil national doit également suivre le nombre d'enregistrements effectués par chaque officier de l'état civil, car cela peut servir à identifier les domaines à améliorer, à ajuster la charge de travail ou à identifier d'autres dispositions administratives pour améliorer le service au public. En outre, des rapports sur la durée d'utilisation des logiciels d'enregistrement dans chaque centre d'enregistrement peuvent être utilisés pour suivre le temps réel d'ouverture au public des bureaux. Pour une étude approfondie sur le contrôle, voir les paragraphes 204 à 208 du *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*.

104. La législation devrait exiger et autoriser à la fois des inspections ordinaires, effectuées de manière régulière, et des inspections spéciales, effectuées lorsqu'il a été signalé qu'un fonctionnaire a agi de manière inappropriée. Les inspections ordinaires devraient se concentrer sur les points suivants :

- a) Respect par le personnel chargé de l'enregistrement des règles relatives aux inscriptions dans le registre et à la transmission au registre central;
- b) Vérification que les données requises pour l'enregistrement et à des fins statistiques sont enregistrées et que les rapports statistiques correspondants sont transmis à l'organisme compétent dans les délais prévus;
- c) Stockage et archivage des documents d'enregistrement, qu'ils soient physiques ou électroniques, dans le bureau d'enregistrement;
- d) Respect des procédures de divulgation des données d'enregistrement par la délivrance appropriée de certificats, et des procédures de transmission des données, tout en préservant la vie privée des personnes;
- e) Vérification que l'officier de l'état civil concerné s'acquitte correctement des tâches qui lui sont confiées.

105. Les inspecteurs qui prennent connaissance d'une quelconque violation doivent être tenus de vérifier les irrégularités et d'y remédier. Un bon programme de surveillance et d'inspection peut informer sur les besoins de formation et contribuer à améliorer les programmes de formation. Les inspecteurs doivent signaler les violations délibérées constatées à l'officier de l'état civil national. Lorsque l'inspection révèle un comportement qualifié d'infraction pénale, l'officier de l'état civil national doit en être informé et le signaler à l'autorité judiciaire compétente pour qu'elle examine les infractions pénales éventuellement commises. Une erreur commise par un officier de l'état civil ou un membre du personnel de l'état civil peut, selon sa gravité, faire l'objet d'une amende ainsi que de sanctions disciplinaires.

106. De même, des procédures devraient être élaborées pour la surveillance et l'inspection des bureaux et des systèmes d'enregistrement de l'identité.

2. Recours et réparation

107. Étant donné que les décisions prises par les officiers d'état civil et les responsables de l'enregistrement de l'identité au niveau local ont une incidence sur le fonctionnement des individus dans la société, il faut mettre en place des procédures pour traiter les plaintes et les litiges des utilisateurs des systèmes. Le système d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité doit prévenir la fraude et la corruption et garantir que les registres d'état civil et les dossiers d'identité ne sont pas utilisés à des fins illégales ou contraires à l'éthique. Nul ne doit être exposé à un risque juridique, à des persécutions ou à d'autres préjudices en raison de son accès au système d'enregistrement des faits d'état civil ou de gestion de l'identité, ni être empêché d'accéder à ces systèmes par la menace ou la crainte de tels préjudices. En conséquence, les actions des fonctionnaires d'état civil et de la gestion de l'identité devraient pouvoir faire l'objet d'un examen et d'un recours. Les dispositions relatives au réexamen et à l'appel peuvent être contenues dans des codes administratifs ou d'autres lois et ne sont pas nécessairement contenues dans la législation spécifique aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Quelle que soit la place de la législation ou des lois dans le code juridique d'un pays, un individu devrait être autorisé à faire appel de toute décision prise par un officier de l'état civil ou d'identité auprès d'un officier de l'état civil de niveau supérieur ou de l'officier de l'état civil national dans un délai imparti. La loi doit contenir des instructions détaillées pour le traitement du recours. Dans tous les cas, si une réparation satisfaisante n'a pas été accordée, un individu devrait être autorisé à faire appel devant les tribunaux après avoir fait appel par l'intermédiaire de l'organisme administratif. La loi devrait prévoir des recours lorsque les actions d'organismes chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité ou d'officiers d'état civil sont jugées défaillantes ou négligentes ou qu'elles constituent un abus de pouvoir. Les officiers d'état civil devraient faire l'objet de sanctions disciplinaires, civiles et pénales, selon le cas, en cas de mauvaise exécution des obligations d'enregistrement prévues par la loi.

108. Il devrait également y avoir un mécanisme permettant aux utilisateurs du système, aux fonctionnaires au sein du système ou aux journalistes qui enquêtent sur le système de dénoncer la corruption, les abus ou les failles du système sans crainte de représailles (voir chapitre IV, section H, pour une étude plus détaillée sur les recours et les solutions).

Chapitre II

Les droits humains et les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité

A. Approche fondée sur les droits pour les cadres juridiques des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité

109. Les États doivent tenir compte des obligations en matière de droits humains dans la conception et la mise en œuvre des cadres juridiques pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et les systèmes de gestion de l'identité. L'absence d'identité juridique et de preuve d'identité peut entraver l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres conventions. En pratique, les droits de vote, de propriété, de travail, de migration, d'éducation, de sécurité sociale et de maintien d'un niveau de vie suffisant, entre autres, exigent que l'individu établisse et prouve son identité juridique. Lorsque l'identité doit être établie au moyen d'un système d'enregistrement des faits d'état civil ou de gestion de l'identité lourd et discriminatoire, certaines populations ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits. Inversement, des systèmes continus et universels peuvent contribuer à protéger les droits de personnes qui, autrement, seraient laissées pour compte. En outre, les statistiques de l'état civil générées par ce système peuvent être utilisées pour éclairer les décisions politiques fondées sur des données démographiques inclusives. Une approche fondée sur les droits, décrite dans ce chapitre, permettra une gestion et un fonctionnement efficaces tout en garantissant la protection des droits de la population dans l'ensemble des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité.

110. Les droits humains abordés dans ce chapitre sont protégés par les instruments internationaux suivants :

- a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale en 1948;
- b) Convention relative au statut des réfugiés, adoptée par l'Assemblée générale en 1951, et son protocole de 1967;
- c) Convention relative au statut des apatrides, adoptée par l'Assemblée générale en 1954;
- d) Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale en 1959;
- e) Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée par l'Assemblée générale en 1961;

- f) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée par l'Assemblée générale en 1962;
- g) Convention de Vienne sur les relations consulaires, proclamée par l'Assemblée générale en 1965;
- h) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale en 1965;
- i) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale en 1966;
- j) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale en 1966;
- k) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1967;
- l) Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté par l'Assemblée générale en 1977;
- m) Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, adoptée par l'Assemblée générale en 1985;
- n) Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, adoptée par l'Assemblée générale en 1986;
- o) Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1989;
- p) Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale en 1989;
- q) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale en 1990;
- r) Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, présentés à la Commission des droits de l'homme en 1998;
- s) Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale en 2006;
- t) Pacte mondial sur les migrations, adopté par l'Assemblée générale en 2018;
- u) Pacte mondial sur les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale en 2018.

111. Ce chapitre répertorie un grand nombre des droits humains qui sont directement ou indirectement affectés par les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, mais ne vise pas à en donner une liste exhaustive. D'autres droits consacrés au niveau international, régional et national peuvent ne pas figurer ici. Par ailleurs, chaque État ne peut être partie à tous les traités internationaux relatifs aux droits humains cités tout au long de ce chapitre. Les obligations et les principes des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité fondés sur les droits reposent sur des normes qui se chevauchent et se complètent et qu'il est difficile de démêler. Lors de l'évaluation et du développement de ces systèmes, les experts juridiques doivent évaluer avec soin quelles recommandations et obligations internationales l'État doit respecter dans le cadre juridique.

Encadré 14**Terminologie du droit international des droits humains**

Une *convention* est un accord formel juridiquement contraignant entre États. Ce terme générique est donc synonyme de « traité ». Les conventions sont normalement ouvertes à la participation de la communauté internationale dans son ensemble ou d'un grand nombre d'États. En général, c'est par ce terme que sont désignés les instruments négociés sous les auspices d'une organisation internationale (comme, par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale en 1989).

Une *déclaration* s'entend de divers instruments internationaux. Les déclarations internationales sur les droits humains ne sont pas juridiquement contraignantes; le terme est souvent choisi délibérément pour indiquer que les parties n'entendent pas créer d'obligations contraignantes mais veulent simplement déclarer certaines aspirations. Si la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, par exemple, n'était pas censée avoir une force contraignante à l'origine, ses dispositions ont depuis acquis un caractère contraignant en tant que droit coutumier.

Un *traité* est un accord formellement conclu et ratifié entre États. Ce terme est utilisé de manière générique pour désigner les instruments contraignants en droit international, conclus entre des entités internationales (États ou organisations). D'après la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité est, premièrement, contraignant, c'est-à-dire que les parties contractantes entendent créer des droits et obligations juridiques; deuxièmement, conclu par des États ou des organisations internationales ayant le pouvoir de conclure des traités; troisièmement, régi par le droit international; et quatrième, conclu par écrit.

112. Le lien fondamental entre les droits humains et l'enregistrement des faits d'état civil a été scellé lorsque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vigueur depuis 1966) a proclamé que « [t]out enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom », proclamation reprise dans la Convention relative aux droits de l'enfant (en vigueur depuis 1990); et lorsque la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (en vigueur depuis 1964) a proclamé que « [t]ous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel »⁷⁵.

113. Pour protéger les droits humains accordés aux individus par l'enregistrement des faits d'état civil, les États doivent s'assurer que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité sont exempts de discrimination dans la législation pertinente et la mise en œuvre de cette législation. La discrimination est toute distinction, exclusion, restriction ou préférence qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Les formes de discrimination comprennent, sans s'y limiter, la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'expression de genre, la naissance hors mariage, l'appartenance religieuse ou politique, la langue, la nationalité, la citoyenneté, le statut de réfugié ou autre, le handicap physique ou mental, et autres caractéristiques.

114. Une protection efficace des droits humains dépend de leur incorporation dans la législation nationale et la mise en œuvre effective de celle-ci. L'enregistrement des faits d'état civil le montre. En effet, de nombreux pays ont promulgué des lois sur l'enregistrement des faits d'état civil qui exigent une inscription continue et universelle de tous les faits d'état civil sur leur territoire; pourtant, dans la pratique, cet enregis-

⁷⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Un passeport pour la protection : un guide de la programmation pour l'enregistrement des naissances* (New York, 2013).

- ⁷⁶ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2, par. 1, c).
- ⁷⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 24, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7, par. 1; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 18, par. 2; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 29.
- ⁷⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 15, par. 1; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 24, par. 3.
- ⁷⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2.
- ⁸⁰ L'enregistrement des naissances permet de consigner officiellement l'existence et l'identité de chaque enfant, y compris son prénom et son nom de famille, ainsi que les informations sur ses parents. Que le pays établisse la nationalité selon le lieu de naissance ou la nationalité des parents, ces informations sont souvent déterminées par le processus d'enregistrement des naissances.
- ⁸¹ La suppression des frais d'enregistrement aide à garantir le service quel que soit le statut socioéconomique. Les gouvernements devraient également envisager de réduire les coûts indirects pouvant entraver l'enregistrement, comme les longues distances à parcourir pour se rendre aux bureaux d'enregistrement, les temps d'attente inutilement longs, les procédures compliquées, ou les rendez-vous répétés éloignant les personnes de leur domicile et de leur travail. Outre la suppression de ces obstacles, ils devraient envisager des politiques supplémentaires allégeant le fardeau de l'enregistrement, telles que des unités mobiles facilitant l'enregistrement dans les régions éloignées, l'embauche de personnel multilingue et la traduction de documents clés pour servir les populations de langue maternelle et

trement n'est pas universel. Les États qui sont parties aux instruments internationaux énumérés au paragraphe 110 ci-dessus sont tenus de veiller à ce que leur législation en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité respecte les principes des droits humains énoncés dans ces instruments. Lorsqu'une politique a pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination, elle doit être modifiée, abrogée ou annulée par l'État⁷⁶.

115. Il existe deux catégories de droits humains liés à l'enregistrement des faits d'état civil, aux statistiques de l'état civil et à la gestion de l'identité :

- a) Les droits qui exigent des États qu'ils veillent à ce que tous les faits d'état civil soient enregistrés, c'est-à-dire à ce que l'enregistrement des faits d'état civil soit universel et continu dans son fonctionnement; et
- b) Les droits qui peuvent dépendre de l'enregistrement des faits d'état civil (par exemple, le droit de vote nécessite un acte de naissance pour vérifier l'âge de la personne).

B. Droit d'enregistrement des faits d'état civil

116. **Droit d'enregistrer une naissance.** Tout être humain, où qu'il soit, naît avec des droits inhérents, notamment le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, d'avoir un nom et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux⁷⁷. Le droit d'acquérir une nationalité s'étend également à toutes les personnes dès leur naissance⁷⁸. Toute personne jouit explicitement de ces droits sans distinction aucune, notamment de race, d'origine ethnique, de sexe, de langue, de religion, de citoyenneté, de géographie ou de toute autre situation fondée sur les principes de non-discrimination⁷⁹. Tous les États ont le devoir de garantir l'enregistrement universel des naissances sans exception. Au minimum, le cadre juridique doit garantir à chacun un accès égal à l'enregistrement des naissances⁸⁰. Conformément aux *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, l'enregistrement des faits d'état civil doit être inclusif et obligatoire, et doit permettre de saisir tous les faits d'état civil se produisant dans chaque zone géographique et dans chaque groupe de population du pays. En outre, la législation nationale doit régler les procédures d'enregistrement différé des naissances en se fondant sur la protection de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit l'égalité des chances devant la loi. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour éliminer les obstacles directs et indirects à l'enregistrement⁸¹.

117. Comme l'enregistrement des naissances établit l'identité juridique et la preuve de l'âge légal, un certain nombre de droits en découlent, comme le droit d'inscription à l'école primaire, le droit au travail, le droit de servir ou d'être exempté de servir dans les forces armées, le droit de vote et le droit de se marier. En outre, comme il établit des liens familiaux, d'autres droits peuvent en dépendre, comme le droit à l'héritage et la preuve de la nationalité lorsqu'elle est établie par la filiation.

118. **Droit d'enregistrer un décès.** Ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ni les autres instruments internationaux ne font explicitement référence au droit à l'enregistrement du décès. Toutefois, ce droit est implicite à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que les États parties doivent adopter des mesures pour réduire la mortalité et la mortalité infantile, dont le suivi est lié à l'enregistrement des décès. En outre, comme décrit au paragraphe 116 ci-dessus, l'enregistrement des faits d'état civil devrait être inclusif et obligatoire, et permettre de saisir tous les faits d'état civil se produisant dans chaque zone géographique et chaque groupe de population du pays. La législation des États devrait établir que

l'enregistrement est obligatoire pour tous les décès survenant sur le territoire, indépendamment de la race, de la religion, de l'origine ethnique, de la résidence, de la citoyenneté, de la géographie ou d'autres caractéristiques, sur la base des principes de non-discrimination. En outre, il devrait y avoir des dispositions pour l'enregistrement des décès dans le cas de corps disparus ou de personnes disparues présumées mortes. L'enregistrement des décès est un moyen de constater si un État a rempli son obligation de protéger le droit à la vie et à la santé d'un individu⁸². Les droits fondamentaux des conjoints et des enfants survivants peuvent dépendre de l'enregistrement du décès, comme le droit d'hériter de biens ou le droit de se remarier. Idéalement, la cause du décès devrait être certifiée par un médecin ou un autre professionnel de la santé qualifié en utilisant le modèle international de certificat médical de la cause de décès de l'OMS. Au niveau de la population, les statistiques d'état civil générées par l'enregistrement des décès et la certification médicale de la cause de décès constituent des sources d'information dans le cadre des politiques publiques qui affectent la santé et le bien-être de chaque personne sur le territoire. Toutefois, le manque d'informations sur la cause de décès ne devrait pas empêcher l'enregistrement de celui-ci, car la preuve d'enregistrement du décès est souvent nécessaire pour faire respecter les droits des membres survivants de la famille.

119. **Droit de signaler une mortinaissance.** Toutes les morts fœtales doivent être signalées au système de santé à des fins de planification sanitaire. L'obligation d'enregistrer les mortinaissances – morts de fœtus pesant plus de 1 000 g à la naissance après 28 semaines de gestation révolues et, si le poids n'est pas connu, de plus de 35 cm de longueur corporelle – est reconnue par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui exige explicitement des États qu'ils réduisent le taux de mortinatalité [art. 12, par. 2, al. a)]. Cette réduction nécessite l'évaluation des niveaux initiaux et le suivi des niveaux ultérieurs de mortinatalité pour s'assurer que les interventions ont un impact. Seul un registre complet des mortinaissances, associé à un registre des naissances vivantes, peut fournir les données nécessaires pour calculer avec précision les taux de mortinatalité.

120. **Droit d'enregistrer un mariage.** En vertu du droit international, les États doivent prendre des mesures effectives, notamment en adoptant une législation, pour garantir que tous les mariages sont inscrits par l'autorité compétente dans un registre approprié⁸³. Cet enregistrement permet de s'assurer que les deux parties sont reconnues comme des conjoints au regard de la loi et qu'elles peuvent jouir de tous les droits et responsabilités qui découlent du mariage. Le droit de se marier et de fonder une famille s'étend à tous les hommes et femmes en âge de se marier, sans aucune limitation due à la race, à la nationalité, à la religion ou à d'autres caractéristiques fondées sur les principes de non-discrimination⁸⁴. Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage, y compris en garantissant le même droit au mariage⁸⁵. Les droits qui peuvent dépendre de l'enregistrement du mariage comprennent notamment la légitimité des enfants, le droit à l'héritage, la demande de prestations familiales, les allocations de mariage, la perception de la pension et de l'assurance, et le droit pour un conjoint d'acquérir une nationalité.

121. **Droit d'enregistrer un divorce.** Que ce soit dans le divorce, l'annulation, la séparation de corps ou tout autre mécanisme de dissolution du mariage prévu par le droit national, les hommes et les femmes doivent être traités sur un pied d'égalité devant la loi. La résolution 843 (IX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (1954) a exhorté les Gouvernements à établir un registre des divorces. Dans sa résolution 1068 F de 1965, le Conseil économique et social a recommandé que « le divorce ou la séparation de corps ne soit prononcé que par une autorité judiciaire compétente et soit légalement constaté ». En outre, l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimi-

étrangère, et l'offre de services supplémentaires aux personnes handicapées, comme des rampes d'accès pour fauteuils roulants et des documents en braille.

⁸² Déclaration universelle des droits de l'homme; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

⁸³ Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, art. 3; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 6, par. 3.

⁸⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16, par. 1 et 2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, par. 2; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 1; et Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, art. 5, par. 1.

⁸⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 1, a).

mination à l'égard des femmes prévoit l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au début du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution par divorce ou décès. En général, les procédures de divorce se déroulent devant une cour de justice et les divorces sont prononcés par une décision de justice. Les droits découlant de l'enregistrement du divorce comprennent le droit de se remarier, le droit au partage des biens et le droit d'établir la garde des enfants mineurs soumis à l'autorité parentale.

122. **Droit d'enregistrement d'autres faits d'état civil.** Les droits d'enregistrement des faits d'état civil prioritaires énumérés dans les paragraphes précédents sont garantis soit explicitement soit implicitement par le droit international. L'enregistrement d'autres faits d'état civil clés peut être considéré comme un amendement ou une modification d'un acte déjà enregistré. Par exemple, la séparation de corps et l'annulation donnent des informations actualisées sur le statut d'un acte de mariage. De même, l'adoption, la légitimation et la reconnaissance modifient l'acte de naissance. Tant les individus que les États ont un intérêt et le droit de veiller à ce que les actes d'état civil soient exacts et, dans la mesure où la loi le permet, modifiables en fonction des changements d'état civil ou autre.

C. Droits humains pouvant dépendre de l'enregistrement des faits d'état civil

123. **Droit à sa propre identité.** Le droit à l'identité est garanti par le paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance ») et par les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantissent en outre le droit à un nom dès la naissance, le droit à une nationalité et le droit à la préservation de l'identité. Une preuve d'identité, établie par l'enregistrement de la naissance et la délivrance ultérieure d'un acte de naissance, est souvent requise pour accéder à des services publics et privés, y compris à d'autres formes d'identification comme les passeports ou cartes d'identité nationales. Ainsi, l'enregistrement des faits d'état civil sert de point d'entrée à une multitude d'autres droits. La preuve du mariage et la preuve du décès par l'enregistrement des faits d'état civil sont souvent nécessaires pour accéder aux droits de propriété, d'héritage et autres. Les États peuvent exiger des documents d'identité officiels, tels que des actes de naissance ou cartes d'identité, pour donner accès à ces services. D'une part, de telles exigences augmentent la demande d'enregistrement en mettant en place une mesure d'incitation vis-à-vis des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité. D'autre part, lorsque ces systèmes ne sont pas universels et inclusifs, ces exigences peuvent entraver l'accès des personnes non enregistrées à d'autres services essentiels. En attendant que l'enregistrement universel puisse être garanti, les pays devraient envisager d'autoriser d'autres formes de preuve d'identité pour l'accès aux services clés en l'absence de documents d'identité officiels.

124. **Droit de l'enfant de connaître ses parents.** L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit le droit des enfants de connaître leurs parents et d'être élevés par eux, dans la mesure du possible. Ce droit dépendra de la législation des États concernant la détermination de la filiation et les moyens d'enregistrement de la filiation dans le registre d'état civil. Les enfants ont le droit de ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré, sauf si cela est conforme aux lois et procédures applicables dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9, par. 1). Même lorsqu'un enfant est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, il conserve le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur (art. 9, par. 3). Dans certains cas, lorsqu'un enfant est séparé de l'un de ses parents, l'État a l'obligation de fournir des informations essentielles sur le lieu où se trouve le parent absent (art. 9, par. 4). Les États doivent soutenir le regroupe-

ment familial de manière positive, humaine et rapide (art. 10, par. 1). Le devoir de soutenir la réunification s'étend aux enfants réfugiés qui peuvent avoir des parents dans un autre pays (art. 22, par. 2). Les documents d'état civil qui établissent l'identité juridique, l'âge et la filiation d'un enfant contribueront à faciliter l'exercice de ces droits.

125. Droit à la non-discrimination en raison de la naissance. Ce droit est expressément reconnu à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. ». Ce droit est également protégé par les paragraphes 1 des articles 2 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est important que le modèle d'enregistrement protège le droit à la non-discrimination en raison de la naissance. Par exemple, les champs de données obligatoires sur les formulaires d'enregistrement des naissances et les informations contenues dans l'acte de naissance, comme la naissance dans le mariage ou hors mariage, la nationalité ou l'origine ethnique, pourraient constituer des motifs de discrimination. La loi relative à l'enregistrement des faits d'état civil devrait permettre de laisser ces champs vides si la demande en est faite pour éviter toute discrimination.

126. Droit d'un enfant à un nom. Le droit à un nom a d'abord été proclamé au niveau international dans le principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant, puis reconnu comme un droit au paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent le droit de tout enfant à un nom et l'obligation de l'État d'assurer la mise en œuvre de ce droit par l'enregistrement des naissances. Aux termes de l'article 8, les enfants ont le droit de préserver leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs relations familiales, sans ingérence illégale. Lorsqu'un enfant est illégalement privé de certains aspects de son identité, l'État doit lui accorder une assistance et une protection rapides et appropriées pour rétablir son identité.

127. Droit à une nationalité. Toute personne a droit à une nationalité. Cela comprend le droit d'acquérir, de changer et de conserver une nationalité. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité à la naissance; la protection et l'exercice de ce droit fondamental passent par l'enregistrement au moment de la naissance. La nationalité est accordée à la naissance, de plein droit ou sur demande déposée auprès de l'autorité compétente. Ni la célébration ni la dissolution d'un mariage entre un ressortissant d'un État et un étranger, ni le changement de nationalité d'un conjoint pendant le mariage n'affectent automatiquement la nationalité de l'autre conjoint. La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établit un cadre international pour garantir le droit de toute personne à une nationalité. Elle exige que les États établissent des garanties dans leurs lois sur la nationalité afin de prévenir l'apatridie à la naissance et plus tard dans la vie. Une disposition importante de la Convention établit que les enfants doivent acquérir la nationalité du pays dans lequel ils sont nés s'ils seraient autrement apatrides. La constitution ou la charte fondatrice d'un pays régit généralement qui sont les ressortissants et comment la nationalité peut être acquise ou perdue. Quel que soit le mode d'acquisition de la nationalité dans l'État, l'enregistrement des naissances doit être assuré pour toutes les naissances survenant sur le territoire sans discrimination. Le droit à la nationalité est reconnu dans quatre instruments internationaux :

- a) La Déclaration universelle des droits de l'homme, article 15;
- b) La Déclaration des droits de l'enfant (1959), principe 3;

⁸⁶ Voir aussi Convention relative aux droits de l'enfant, art. 23, par. 1; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 1.

⁸⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12, par. 1.

⁸⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12.

⁸⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, e).

⁹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

⁹¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 25.

⁹² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 25.

⁹³ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 28.

⁹⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 1.

⁹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1.

⁹⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 3; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 24, par. 1.

⁹⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 3; et Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25, par. 2.

⁹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7.

⁹⁹ De nombreux privilèges accordés aux adultes exigent aussi une preuve d'âge valable, comme le permis de conduire et l'achat de certains produits comme l'alcool ou le tabac.

¹⁰⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Un passeport pour la protection : un guide de la programmation pour l'enregistrement des naissances* (New York, 2013), p. 18.

¹⁰¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40, par. 3, a).

¹⁰² *Ibid.*, art. 40.

¹⁰³ *Ibid.*, art. 37, d).

¹⁰⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 4; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37, b).

¹⁰⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40, par. 3, b).

c) La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1990), article 1;

d) La Convention sur la réduction des cas d'apatridie, article premier, qui établit l'engagement de tous les États parties à accorder leur nationalité à toute personne née sur leur territoire qui serait autrement apatride.

128. **Droit à la santé.** Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'accès aux soins médicaux et aux services sociaux essentiels, comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16)⁸⁶. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'étend à toute personne⁸⁷, quel que soit son sexe⁸⁸ ou sa race⁸⁹, et inclut les enfants⁹⁰, les personnes handicapées⁹¹, les personnes tribales et autochtones⁹², et les travailleurs migrants⁹³. Les femmes enceintes doivent bénéficier de soins prénataux pour garantir leur droit à une grossesse et un accouchement en bonne santé et pour prévenir les décès maternels. Les soins postnataux doivent être dispensés aux mères et à leurs nouveau-nés afin de respecter leur droit à vivre et à grandir en bonne santé. Dans la mesure où les établissements médicaux, les services de soins de santé ou les assureurs exigent une preuve d'identité comme condition préalable aux soins médicaux, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité doivent garantir que toutes les personnes sont enregistrées et ont les moyens de prouver leur identité. Pour protéger le droit à la santé, il est essentiel que les décès soient enregistrés et que les causes de décès soient saisies afin de générer des statistiques de l'état civil, importantes pour des politiques de santé éclairées visant à prévenir, traiter et contrôler la morbidité et la mortalité dans la population.

129. **Droit de la famille d'être protégée.** La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 16, par. 3), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23, par. 1) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10) reconnaissent que la famille a droit à la protection de la société et de l'État en tant qu'unité de groupe naturelle et fondamentale de la société. La famille doit bénéficier d'une protection et d'une assistance aussi large que possible, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge⁹⁴. Le système d'enregistrement des faits d'état civil facilite la reconnaissance légale par les États de certaines relations familiales telles que la filiation et le mariage. Les États doivent veiller à ce que les failles du système d'enregistrement des faits d'état civil n'interfèrent pas avec cette structure fondamentale de la société.

130. **Droits des enfants.** Les enfants de moins de dix-huit ans⁹⁵ bénéficient d'une protection spéciale de la part de leur famille, de la société et de l'État⁹⁶. Cette protection est garantie à tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, et indépendamment de la filiation ou d'autres conditions⁹⁷. Les enfants doivent être enregistrés immédiatement après leur naissance⁹⁸. L'enregistrement des naissances ne garantit pas à lui seul ces autres droits des enfants. Des systèmes inclusifs et efficaces de protection de l'enfance, de santé, d'éducation, de bien-être social et de développement social et économique sont nécessaires. Ces protections dépendent également d'un mécanisme exact et universel de détermination de l'âge⁹⁹. Sans acte de naissance fiable ou autre document d'identité permettant d'établir l'identité et l'âge de chaque enfant, un enfant et sa famille continueront d'être vulnérables à des formes spécifiques d'abus, de négligence et de privation des droits sociaux, économiques et civils¹⁰⁰.

131. **Droit des enfants dans les procédures pénales.** L'âge d'un enfant a d'énormes conséquences sur la manière dont le système de justice pénale doit le traiter. Les États sont obligés de fixer un âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale¹⁰¹. Les enfants qui sont accusés d'avoir enfreint la loi pénale ont certains droits¹⁰². Les enfants incarcérés ont le droit d'avoir

rapidement accès à une assistance juridique et à toute autre assistance appropriée, le droit de faire appel de leur emprisonnement et le droit à un jugement rapide¹⁰³. Les sanctions doivent tenir compte de l'âge de l'enfant, du respect dû à sa dignité et de l'intérêt que présente sa rééducation¹⁰⁴. Chaque fois que cela est approprié et souhaitable, des mécanismes alternatifs devraient être utilisés pour s'occuper de ces enfants, tels que la prise en charge, l'orientation, les ordonnances de supervision, le conseil, la probation, le placement en famille d'accueil¹⁰⁵. L'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible¹⁰⁶. Tout enfant incarcéré ou privé de liberté de quelque manière que ce soit – y compris par arrestation, détention et emprisonnement – doit être séparé des prisonniers adultes, à moins que l'on considère qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire¹⁰⁷. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne peuvent être imposés à toute personne de moins de dix-huit ans¹⁰⁸. Les enfants peuvent avoir droit à des mesures de protection de la vie privée supplémentaires dans le cadre du système de justice pénale¹⁰⁹.

132. **Droit à l'éducation.** Toute personne a droit à l'éducation¹¹⁰. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous, indépendamment du sexe, de la race, de la langue ou d'autres caractéristiques. De même, l'enseignement secondaire doit être généralisé et accessible à tous et l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous de manière égale, en fonction des capacités, sans discrimination¹¹¹. Les États doivent abroger toute disposition légale ou pratique administrative qui implique une discrimination et doivent veiller, par voie législative si nécessaire, à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'admission à l'éducation¹¹². Ce droit à l'éducation élémentaire doit être protégé pour tous les enfants, y compris les filles¹¹³, les réfugiés¹¹⁴, les enfants de migrants¹¹⁵, les personnes indigènes et tribales¹¹⁶ et les personnes handicapées¹¹⁷. Les États devraient exiger un acte de naissance pour l'inscription à l'école, car cela encourage l'enregistrement des naissances. Néanmoins, si des actes de naissance ou d'autres pièces d'identité sont nécessaires pour fréquenter l'école, le système d'enregistrement des faits d'état civil doit garantir que personne ne se verra refuser l'accès à l'éducation parce que sa naissance n'est pas enregistrée. Pour éviter cela, les États devraient mettre en place des programmes qui coordonnent l'inscription à l'école avec l'enregistrement tardif des naissances.

133. **Droit à l'entretien et à la protection.** Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme d'exploitation préjudiciable à leur bien-être¹¹⁸, y compris toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle¹¹⁹. Tout enfant a droit à une protection spéciale pour assurer son développement et le droit, sans discrimination, à des mesures de protection de la part de sa famille, de la société et de l'État. Les deux parents ont des responsabilités égales pour assurer la protection et l'entretien de leurs enfants mineurs. Tout enfant a droit au repos et aux loisirs. Tous ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux, nuisible à la santé ou au développement, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant¹²⁰. Les États doivent fixer un âge minimum d'admission à l'emploi et prévoir des règlements appropriés sur les heures et les conditions de travail des enfants mineurs¹²¹. Ils doivent prendre des mesures supplémentaires pour interdire les pires formes de travail des enfants, y compris l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution ou de pornographie, l'utilisation d'un enfant pour des activités illicites et tout autre travail susceptible de nuire à l'enfant¹²².

134. **Droit de se marier et de dissoudre le mariage.** Le droit de se marier et de fonder une famille s'étend à tous les hommes et femmes en âge de se marier, sans aucune

¹⁰⁶ Ibid., art. 37, b).

¹⁰⁷ Ibid., art. 37; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 2, b) et 3.

¹⁰⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 5.

¹⁰⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 1 : « tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants ».

¹¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26, par. 1; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13, par. 1; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, e), v); et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10.

¹¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 13, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28.

¹¹² UNESCO, Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960, art. 3.

¹¹³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10.

¹¹⁴ Convention relative au statut des réfugiés, art. 21.

¹¹⁵ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 30.

¹¹⁶ OIT, Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

¹¹⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24.

¹¹⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 3.

¹¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19, par. 1.

¹²⁰ Ibid., art. 32, par. 1.

¹²¹ Ibid., art. 32, par. 2; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 3; et OIT, Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

¹²² OIT, Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, art. 3.

- ¹²³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16, par. 1-2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, par. 2, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 1; Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, art. 5, par. 1.
- ¹²⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 1, c).
- ¹²⁵ Ibid., art. 16, par. 1, g).
- ¹²⁶ Ibid., art. 16, par. 1, h).
- ¹²⁷ Ibid., art. 16, par. 1, d).
- ¹²⁸ Ibid., art. 16, par. 1, c).
- ¹²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, par. 4.
- ¹³⁰ Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, art. 2.
- ¹³¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 2; et Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, art. 2, sauf si une autorité compétente a accordé une dispense d'âge, pour des raisons sérieuses, dans l'intérêt des futurs conjoints.
- ¹³² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 2.
- ¹³³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 16, par. 1-2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 23, par. 2; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 1, a).
- ¹³⁴ D'après la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, art. 1, par. 2, même si une partie est absente, l'autorité compétente peut enregistrer le mariage si elle est convaincue que les circonstances sont exceptionnelles et qu'une partie absente a, devant une autorité compétente, de manière juridiquement valable, exprimé et non retiré son consentement au mariage.

limitation due à la race, à la nationalité, à la religion ou à d'autres caractéristiques¹²³. En outre, les conjoints doivent avoir des droits et des responsabilités égaux pendant le mariage et à sa dissolution¹²⁴. Ces droits comprennent le droit de choisir un nom de famille, une profession et une occupation¹²⁵; la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, la jouissance et la disposition des biens, à titre gratuit ou onéreux¹²⁶; les mêmes droits et responsabilités que les parents¹²⁷ (voir ci-après); et d'autres droits individuels reconnus par les instruments internationaux. Les conjoints doivent également avoir les mêmes droits et responsabilités lors de la dissolution du mariage¹²⁸. Que ce soit dans le divorce, l'annulation, la séparation de corps ou tout autre mécanisme de dissolution du mariage prévu par le droit national, les hommes et les femmes doivent être traités sur un pied d'égalité devant la loi. Les procédures d'enregistrement des faits d'état civil ne doivent pas être discriminatoires dans la dissolution des mariages. Lors de cette dissolution, il convient de prévoir la protection nécessaire des enfants éventuels¹²⁹. L'enregistrement des faits d'état civil se rapportant aux personnes individuellement ainsi qu'à leur famille peut contribuer à faciliter la protection des enfants et des conjoints en cas d'une telle dissolution.

135. Droit des mineurs à la protection contre le mariage. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal ne peuvent jamais consentir librement au mariage. Le droit au consentement « libre et entier » au mariage est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que le consentement ne peut être « libre et entier » lorsque l'une des parties concernées n'est pas suffisamment mûre pour prendre une décision éclairée sur un partenaire de vie. Bien que le mariage ne soit pas directement mentionné dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le mariage des enfants est lié à d'autres droits, tels que le droit à la liberté d'expression, le droit à la protection contre toutes les formes d'abus et le droit d'être protégé contre les traditions néfastes. Les États sont tenus de promulguer une législation spécifiant un âge minimum pour le mariage¹³⁰. Les mariages doivent être interdits à toute personne n'ayant pas atteint cet âge¹³¹. Les fiançailles et le mariage d'enfants mineurs ne peuvent avoir aucun effet juridique¹³². Le système d'enregistrement des faits d'état civil peut réduire le nombre de mariages de mineurs en assurant un enregistrement continu et universel des naissances, qui permet aux enfants de prouver leur âge légal, et en exigeant que les deux conjoints fournissent une preuve d'identité, d'âge et de consentement comme conditions nécessaires à l'enregistrement du mariage.

136. Droit de protection contre le mariage forcé. Le mariage n'est autorisé que s'il est conclu avec le libre et plein consentement des deux futurs conjoints¹³³. La loi doit exiger que les deux époux, après une publicité appropriée, expriment leur consentement en personne et en présence de témoins et de l'autorité compétente pour célébrer le mariage¹³⁴. L'enregistrement obligatoire des mariages offre une occasion cruciale de prévenir les mariages forcés et les mariages de mineurs, en vérifiant le libre et plein consentement des deux parties à tout mariage. Le consentement d'une seule partie n'est pas suffisant. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages sont explicites et catégoriques sur ce point.

137. Droit à un niveau de vie suffisant. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement¹³⁵. Des protections spéciales, y compris la garantie de statistiques exactes et exactes, doivent être accordées pendant la période avant et après l'accouchement¹³⁶. Les États doivent veiller à ce que les femmes enceintes bénéficient de services médicaux appropriés et d'une nutrition adéquate pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement¹³⁷. Ils ont le devoir spécifique de réduire les taux de mortinatalité et de mortalité infantile,

et de garantir aux mères des soins de santé prénataux et postnataux appropriés¹³⁸. Ils doivent également prendre des mesures à l'échelle de la population pour protéger la santé des enfants, par exemple en luttant contre la maladie et la malnutrition par la fourniture d'aliments nutritifs adéquats et d'eau potable, tout en reconnaissant les dangers de la pollution environnementale¹³⁹. En outre, les États doivent veiller à ce que tous les segments de la société aient accès à une éducation de base et à des conseils sur la santé et la nutrition des enfants et sur les questions connexes.

138. **Droit au travail (emploi).** Toute personne a droit au travail et à un emploi librement choisi avec des conditions et une rémunération équitables¹⁴⁰. Le droit au travail est un droit inaliénable de tous les êtres humains, et chacun a le droit, sans discrimination, à un salaire égal pour un travail égal¹⁴¹. En outre, toute personne a également droit au repos, à la jouissance du temps libre, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. Dans la mesure où les employeurs exigent une preuve d'identité pour travailler, déposer et payer des impôts ou recevoir des prestations connexes, le système d'enregistrement des faits d'état civil doit veiller à ce que toutes les personnes soient enregistrées. Lorsqu'il existe des restrictions à l'éligibilité au travail fondées sur l'âge, la résidence ou la nationalité¹⁴², les employeurs sont susceptibles de se fonder sur les informations contenues dans les actes de naissance et autres documents d'identité pour déterminer cette éligibilité. Les États ont le devoir de veiller à ce que les certificats et les documents d'identité soient disponibles et à ce que toutes les informations soient exactes.

139. **Droits de propriété et d'héritage.** Toute personne a le droit de posséder des biens, seule ou en association avec d'autres¹⁴³. Les États doivent également accorder à tous les individus l'égalité devant la loi pour jouir du droit civil d'hériter¹⁴⁴. Les conjoints doivent avoir les mêmes droits en ce qui concerne la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, la jouissance et la disposition des biens¹⁴⁵. Un système fonctionnel et universel d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité soutient la protection des droits de propriété. Une preuve d'identité peut être exigée pour l'achat, la possession ou la vente de certains biens, y compris des biens immobiliers, des automobiles ou de la propriété intellectuelle comme les brevets. L'enregistrement du décès peut déclencher les processus d'héritage en vue de la répartition des biens et les actes d'état civil officiels relatifs aux relations familiales contenus dans les actes de naissance, de mariage et d'autres actes d'état civil peuvent servir de preuve dans le cadre de la bonne répartition de ces biens. Les autres moyens de prouver l'identité et les liens familiaux peuvent être coûteux et prendre beaucoup de temps, surtout après la mort du soutien de famille. Dans la mesure où certaines personnes se voient refuser l'accès aux documents d'état civil, leurs droits à la propriété et à l'héritage sont violés.

140. **Droit de migrer.** Toute personne a le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays¹⁴⁶. Si un acte de naissance ou un autre document d'identification est nécessaire pour obtenir un passeport ou d'autres documents de voyage, le système d'enregistrement des faits d'état civil doit garantir que personne ne se voit refuser son droit de migration pour défaut d'enregistrement. Les documents de voyage et d'identité, comme les passeports et les actes de naissance, doivent être disponibles et conformes aux normes internationales pour permettre la migration, sans charge excessive.

141. **Droit à la sécurité sociale.** En cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou de toute autre absence de moyens de subsistance dans des circonstances indépendantes de sa volonté, toute personne a droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales¹⁴⁷. Les mères doivent bénéficier de protections spéciales pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement¹⁴⁸, notamment des soins de santé prénataux et postnataux appropriés¹⁴⁹. Pendant ces périodes, les

¹³⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, par. 1; et Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25, par. 1.

¹³⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 2.

¹³⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12, par. 2.

¹³⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, par. 2.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23, par. 1; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6, par. 1.

¹⁴¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11, a).

¹⁴² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 32; Convention relative au statut des réfugiés, art. 17.

¹⁴³ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 25.

¹⁴⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, d), vi).

¹⁴⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 1, h).

¹⁴⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13, par. 2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 10, par. 2.

¹⁴⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25, par. 1; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 9.

¹⁴⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 2.

¹⁴⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, par. 2, d).

- ¹⁵⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, par. 2.
- ¹⁵¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11, e).
- ¹⁵² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 26 et 27.
- ¹⁵³ OIT, Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, art. 24.
- ¹⁵⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 28.
- ¹⁵⁵ Convention relative au statut des réfugiés, art. 23. En ce qui concerne le logement, les réfugiés doivent bénéficier d'un traitement aussi favorable que possible, qui ne saurait être moins favorable que celui accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances (art. 21). S'il existe un rationnement qui s'applique à l'ensemble de la population, les réfugiés doivent bénéficier du même traitement que les nationaux (art. 20).
- ¹⁵⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 16, par. 1, d).
- ¹⁵⁷ *Ibid.*, art. 16, par. 1, e).
- ¹⁵⁸ *Ibid.*, art. 16, par. 1, f).
- ¹⁵⁹ *Ibid.*, art. 16; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25, par. 2.
- ¹⁶⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21, par. 1.
- ¹⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.
- ¹⁶² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21, par. 3.
- ¹⁶³ Voir, par ex., Cour européenne des droits de l'homme, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt (Grande Chambre), 27 septembre 1995, par. 161; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Montero-Aranguren and others (Detention Center of Catia) v. Venezuela*, Judgment, 5 juillet 2006, par. 66; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 3 sur le droit à la vie, par. 2 et 15; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15 et 18.

mères qui travaillent devraient bénéficier d'un congé payé ou d'un congé avec des prestations de sécurité sociale adéquates¹⁵⁰. Dans la mesure où l'acte de naissance sert de preuve de la filiation et établit le moment de la naissance aux fins des prestations, toute mère doit pouvoir enregistrer la naissance de son enfant de manière efficiente et rapide. Ces protections doivent être accordées sans discrimination aux hommes et aux femmes¹⁵¹, aux enfants¹⁵², aux personnes indigènes et tribales¹⁵³, et aux personnes handicapées¹⁵⁴. Les réfugiés ont droit au même traitement que les nationaux en matière d'aide et de secours publics¹⁵⁵. Les États exigent souvent que les personnes établissent leur identité avant de bénéficier de services sociaux afin de garantir une répartition équitable des aides publiques et de réduire les détournements de fonds et les fraudes, de sorte que l'accès à ces documents d'identité devient une condition préalable à l'aide gouvernementale. Toutefois, l'absence de preuve d'identité ne doit pas exclure les individus ou les populations vulnérables de l'accès à ces services clés.

142. Droit des conjoints à la garde des enfants. Pour les questions relatives à leurs enfants, les hommes et les femmes ont les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état civil¹⁵⁶. Les parents ont également les mêmes droits de décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leur naissance¹⁵⁷. Lorsque des concepts tels que la garde, la curatelle, la tutelle et l'adoption d'enfants existent dans la législation nationale, les hommes et les femmes doivent avoir les mêmes droits et responsabilités¹⁵⁸. Que les parents soient mariés, non mariés, divorcés ou autres, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial¹⁵⁹. L'enregistrement des naissances et la reconnaissance des parents biologiques ou adoptifs dans l'acte de naissance sont essentiels pour la jouissance de ce droit.

143. Droit d'élire (de voter) et d'être élu. Chacun a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis¹⁶⁰. Tout citoyen a le droit et la possibilité de voter et de se présenter aux élections, indépendamment de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa zone géographique ou de toute autre caractéristique, sur la base des principes de non-discrimination¹⁶¹. La promesse du suffrage universel et égalitaire¹⁶² peut être réalisée par plusieurs moyens, notamment par une comptabilité complète et exacte de l'identité des personnes et de leur éligibilité à voter et à exercer des fonctions, qui sont souvent déterminées par les informations relatives à l'âge et à la nationalité figurant sur les documents d'état civil. Un système d'enregistrement des faits d'état civil fonctionnel peut contribuer à garantir à chacun le droit de participer à la direction des affaires publiques, soit en devenant la base du registre des électeurs, soit en aidant les responsables de l'enregistrement des électeurs à identifier les électeurs et à déterminer leur admissibilité.

144. Droit de faire enquêter sur les morts suspectes et non naturelles. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie est un droit fondamental et universellement reconnu, applicable à tout moment et en toutes circonstances, reconnu, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les conventions africaine, interaméricaine et européenne sur les droits de l'homme et la Charte arabe des droits de l'homme. Pour réaliser le droit à la vie, les États ne doivent priver personne de sa vie arbitrairement, notamment en faisant preuve de diligence raisonnable pour empêcher la privation arbitraire de la vie par des acteurs privés. Le devoir d'enquêter sur les morts suspectes et non naturelles est un élément essentiel de la défense du droit à la vie¹⁶³. Ce devoir donne un effet pratique aux obligations de respecter et de protéger le droit à la vie et favorise la responsabilisation et les recours lorsque le droit substantiel peut avoir été violé. Lorsqu'une enquête révèle des preuves qu'un décès a été causé illégalement,

l'État doit veiller à ce que les auteurs identifiés soient poursuivis et, le cas échéant, sanctionnés par une procédure judiciaire¹⁶⁴.

D. Protection des populations vulnérables

145. Afin de se conformer aux instruments internationaux reconnaissant et garantissant les droits humains fondamentaux, la législation sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité doit explicitement inclure la protection des populations vulnérables afin de garantir l'égalité d'accès aux services d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité et aux services découlant de l'établissement et de la preuve de l'identité juridique.

146. **Discrimination raciale.** La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale régit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique¹⁶⁵. Les distinctions fondées sur la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation ne relèvent pas du champ d'application de la Convention, pour autant que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité spécifique¹⁶⁶. Les États doivent modifier, abroger ou annuler toute loi ou règlement ayant pour effet de créer ou de perpétuer la discrimination raciale partout où elle existe¹⁶⁷. Ces droits s'étendent aux droits politiques et civils (par exemple, le droit de vote et le service public, la migration, la nationalité, le mariage et le choix du conjoint, la propriété foncière, l'héritage) et aux droits économiques, sociaux et culturels (par exemple, l'emploi, le logement, la santé publique, l'éducation et les activités culturelles)¹⁶⁸. Comme indiqué précédemment, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité doivent inclure tout le monde, sans distinction de race ou autre, et il convient de veiller tout particulièrement à ce que les informations qu'ils recueillent ne perpétuent aucune forme de discrimination raciale. Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil collectent et enregistrent souvent des informations sur la base de telles classifications, notamment la race ou l'origine ethnique. Ces informations peuvent être utiles d'un point de vue statistique mais aussi être utilisées à mauvais escient. Par conséquent, si de telles informations sont collectées, des efforts doivent être faits pour en assurer la confidentialité.

147. **Discrimination fondée sur le genre.** La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige que les États prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes¹⁶⁹. Les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits, qu'ils soient mariés ou non. Cette égalité doit s'étendre à tous les aspects de la vie, y compris les prestations familiales, l'emploi, la sécurité sociale, les soins de santé, la vie sociale, les prêts bancaires, le traitement devant la loi, les contrats et la mobilité¹⁷⁰. Les femmes doivent avoir des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité; ni le mariage avec un étranger ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne doit changer automatiquement la nationalité de la femme¹⁷¹. Les hommes et les femmes doivent aussi avoir des droits égaux en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants¹⁷². Les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil dépendent de celles qui régissent les faits d'état civil eux-mêmes. Les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité risquent d'être affaiblies par des lois ou des pratiques discriminatoires existantes en matière de mariage, de paternité, de grossesse et d'autres questions liées au genre. Néanmoins, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces lois, tous les efforts doivent être faits pour éliminer cette discrimination fondée sur le sexe ou le genre dans la mesure du possible.

¹⁶⁴ Commission des droits de l'homme, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), 8 février 2005, Principe 1.

¹⁶⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1, par. 1.

¹⁶⁶ *Ibid.*, art. 1, par. 2 et 3.

¹⁶⁷ *Ibid.*, art. 2, par. 1, c).

¹⁶⁸ *Ibid.*, art. 5.

¹⁶⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2, f).

¹⁷⁰ *Ibid.*, art. 11 à 13 et 15.

¹⁷¹ *Ibid.*, art. 9, par. 1.

¹⁷² *Ibid.*, art. 9, par. 2.

148. **Enfants nés hors mariage.** Les enfants ont un droit d'enregistrement quel que soit l'état civil de leurs parents. Dans certains pays, les enfants nés hors mariage sont exposés au risque de ne pas être enregistrés en raison de politiques d'enregistrement qui posent des obstacles en matière de preuve ou de processus. Par exemple, les procédures qui exigent un témoin supplémentaire pour qu'une mère non mariée puisse enregistrer un enfant, celles qui obligent la mère et le père à fournir des informations sur eux-mêmes dans le cadre du processus d'enregistrement et les règles strictes concernant l'enregistrement du nom de famille du père ou de la mère sur la base des liens familiaux peuvent entraver l'enregistrement de la naissance d'un enfant né hors mariage. De même, les enfants élevés par la famille élargie peuvent avoir des difficultés d'enregistrement si les politiques n'autorisent que la mère ou le père à enregistrer la naissance d'un enfant. Ces types d'obstacles doivent être supprimés.

149. **Discrimination religieuse.** La discrimination fondée sur la religion est interdite¹⁷³. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté d'avoir, d'adopter et de changer la religion de son choix, ou de n'avoir aucune religion¹⁷⁴. Dans sa résolution 2005/40, la Commission des droits de l'homme a exhorté les États à « revoir, le cas échéant, la pratique suivie en ce qui concerne l'enregistrement des religions de façon à garantir le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, et tant en public qu'en privé; » (par. 4, alinéa c)¹⁷⁵. Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité peuvent éviter de perpétuer la discrimination religieuse en tenant compte des coutumes et des traditions religieuses sur le territoire. Par exemple, si les mariages peuvent être célébrés ou certifiés par un chef religieux, il faut veiller à ce que les membres d'autres religions aient un accès égal à l'enregistrement du mariage. Les religions peuvent avoir des exigences concernant le calendrier et les coutumes d'inhumation des morts, et le processus de délivrance des certificats de décès doit répondre à ces besoins. Par exemple, les musulmans doivent enterrer les défunts dans les 24 heures, il doit donc y avoir un mécanisme permettant de fournir des permis d'inhumation immédiats à tout moment, même après les heures de travail normales. Enfin, des informations sur la religion d'une personne, ou la religion des parents, peuvent être collectées à des fins statistiques mais ne doivent pas avoir d'incidences juridiques ni être enregistrées sur un acte de naissance ou un document d'identification.

150. **Couples de même sexe.** Dans certains États, une personne peut légalement se marier avec une personne du même sexe et divorcer de cette dernière. Le couple de même sexe peut être autorisé à avoir ses propres enfants avec l'aide d'un donneur de sperme, d'une donneuse d'ovules ou d'une mère porteuse. L'adoption est une autre possibilité. Dans la mesure où ces couples sont reconnus par la loi, le système d'enregistrement des faits d'état civil devrait faciliter l'enregistrement de ces faits d'état civil sans discrimination, car le droit de fonder une famille est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

151. **Personnes intersexes et transgenres.** Généralement, les actes de naissance ou les cartes d'identité comportent une indication du sexe biologique; cependant, cette information ne concorde pas toujours avec le sexe réel de la personne dans le cas des personnes intersexes ou avec l'identité de genre de la personne. Dans certains cas, cette disparité est une simple erreur d'écriture et doit pouvoir être facilement modifiée sous le contrôle de l'officier de l'état civil. Dans d'autres cas, la disparité s'explique par le fait que la personne est transgenre ou intersexe. Les personnes transgenres et intersexes ont les mêmes droits fondamentaux que toutes les autres personnes, y compris le droit à la vie, à la vie privée, à l'autodétermination, à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle. Elles devraient avoir le droit d'enregistrer des faits d'état civil sans examens

¹⁷³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 30.

¹⁷⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 18, par. 1.

¹⁷⁵ Voir aussi résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme, par. 9, f).

médicaux intrusifs ou procédures chirurgicales obligatoires. Lors de l'enregistrement d'une naissance, le médecin doit assigner un sexe à l'enfant (ou bien laisser un blanc ou choisir une troisième option lorsque la loi le permet), mais les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité doivent permettre à la personne de modifier ultérieurement les documents officiels, conformément à la loi (voir chapitre IV, section C.6 pour plus d'informations sur les modifications et corrections). Avec les améliorations de la biométrie, il pourrait même ne plus être nécessaire d'inclure des informations sur le sexe ou le genre sur les documents d'identification. Ces informations pourraient être enregistrées à des fins statistiques mais ne pas figurer sur les cartes d'identité publiques.

152. Discrimination à l'encontre des personnes handicapées. La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige des États parties qu'ils éliminent la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles (art. 23, par. 1). L'égalité des droits et des responsabilités comprend les droits en matière de garde, de curatelle, de tutelle et d'adoption d'enfants ou d'institutions similaires (art. 23, par. 2). Les enfants handicapés ont les mêmes droits que tous les enfants, à savoir d'être enregistrés immédiatement après leur naissance, d'avoir un nom et une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître leurs parents et d'être élevés par eux (art. 18, par. 2). Les personnes handicapées ont également le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne sont pas privées arbitrairement de leur nationalité en raison de leur handicap (art. 18). Les États ne doivent pas priver les personnes, en raison de leur handicap, de leur droit d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant de leur nationalité ou autres titres d'identité (ibid.). Comme indiqué, les États doivent adopter et mettre en œuvre des mesures positives dans le cadre de leurs lois et règlements sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité afin que le processus d'enregistrement et les documents qu'il produit soient accessibles aux personnes handicapées.

153. Peuples autochtones et tribaux. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions. Cela inclut le droit des autochtones à obtenir la citoyenneté des États dans lesquels ils vivent. Les États ont la responsabilité de développer, avec la participation des populations concernées, les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. Cette action comprend des mesures visant à assurer leur égalité de statut et les droits humains garantis par la législation nationale aux autres membres de la population. Comme ces populations ont traditionnellement des difficultés à accéder aux services fournis par les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, des procédures spéciales devraient être développées, comme des unités d'enregistrement mobiles, pour garantir l'enregistrement des faits d'état civil des populations autochtones et tribales¹⁷⁶.

154. Élimination de l'apatridie. Toute personne a droit à une nationalité¹⁷⁷. Afin d'assurer la protection de ce droit, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie interdit aux États parties de priver tout individu ou tout groupe d'individus d'une nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique¹⁷⁸. Certains faits d'état civil (tels que le mariage, la dissolution du mariage, la légitimation, la reconnaissance ou l'adoption) peuvent affecter l'état civil et la nationalité d'une personne. Si l'enregistrement d'un fait d'état civil a pour effet de mettre fin à la nationalité d'une personne, l'État d'enregistrement doit s'assurer que la personne concernée est toujours reconnue comme un ressortissant d'un autre État¹⁷⁹. Ceci est particulièrement important dans le contexte du mariage¹⁸⁰. Les enfants sont particulièrement exposés au risque de non-enregistrement si leurs parents ne sont pas citoyens ou ressortissants

¹⁷⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 13, par. 1 et 33, par. 1).

¹⁷⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 15.

¹⁷⁸ Convention sur la réduction des cas d'apatridie, art. 9.

¹⁷⁹ Ibid., art. 5, par. 1 : « Si la législation d'un État contractant prévoit la perte de nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État. »

¹⁸⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 9.

¹⁸¹ Convention sur la réduction des cas d'apatridie, art. 1, par. 1. « Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité est accordée : a) de plein droit, à la naissance, ou b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée. L'État contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément au littéra *b* du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi ». Exceptions autorisées à l'art. 1, par. 3 : « l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un État contractant et dont la mère possède la nationalité de cet État acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride ».

¹⁸² Ibid., art. 2.

¹⁸³ Convention relative au statut des apatrides, art. 27.

¹⁸⁴ Convention relative au statut des réfugiés, art. 1, A, par. 2 : un réfugié est une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

¹⁸⁵ Ibid., art. 25, par. 2 et 3, et art. 28.

¹⁸⁶ Ibid., art. 27.

¹⁸⁷ Ibid., art. 28. Les Gouvernements peuvent imposer des frais aux réfugiés pour la délivrance de documents administratifs, pièces d'identité y comprises; et art. 29, par. 2.

¹⁸⁸ Ibid., art. 12.

¹⁸⁹ Ibid., art. 16.

du pays où l'enfant est né. Que leurs parents soient citoyens, résidents permanents, réfugiés, demandeurs d'asile, touristes, travailleurs migrants, résidents sans papiers ou autrement apatrides, tous les enfants ont le droit d'être enregistrés dans le pays où ils sont nés – indépendamment des lois sur la nationalité. Les États sont tenus de veiller à ce que toute personne jouisse du droit à une nationalité, en particulier celles qui risquent de devenir apatrides. Les États parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie sont tenus, à quelques exceptions près, d'accorder la nationalité à une personne née sur leur territoire qui serait autrement apatride¹⁸¹. Les nourrissons abandonnés ou les enfants trouvés qui sont découverts sur le territoire doivent être considérés comme ayant des parents possédant la nationalité de cet État, sauf preuve du contraire¹⁸². En vertu de la Convention relative au statut des apatrides, l'État dans lequel l'apatride réside doit lui fournir une assistance administrative, notamment en lui délivrant et en lui remettant tout document ou certificat qui serait normalement délivré aux étrangers par leurs autorités nationales et qui fait foi en l'absence de preuve du contraire. Les États doivent délivrer des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas de titre de voyage valable¹⁸³. Enfin, le système d'enregistrement des faits d'état civil devrait donner la priorité à la saisie exacte d'informations sur les faits d'état civil, et non à l'application des lois sur l'immigration. Les officiers d'état civil devraient donc veiller à ce que les déclarants soient encouragés à fournir des informations exactes à l'officier de l'état civil sans craindre de répercussions sur leur propre statut de résident (voir par. 41 pour un examen de l'intersection entre les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité et celles concernant la nationalité et la citoyenneté).

155. **Réfugiés.** Les faits d'état civil des réfugiés résidant sur le territoire doivent être enregistrés sans discrimination conformément au droit international, notamment à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁸⁴. Plus particulièrement, l'État dans lequel l'apatride réside doit lui fournir une assistance administrative, notamment en lui délivrant et en lui remettant tout document ou certificat qui serait normalement délivré à des étrangers par leurs autorités nationales et qui fait foi jusqu'à preuve du contraire¹⁸⁵. Cela peut être entrepris par l'État ou par une organisation internationale comme le HCR. En outre, les États doivent délivrer des pièces d'identité à tout demandeur d'asile ou réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas de titre de voyage valable¹⁸⁶, et doivent accorder une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière¹⁸⁷. Les réfugiés devraient également pouvoir bénéficier d'autres droits qui peuvent découler de l'enregistrement des faits d'état civil, notamment : le droit à la reconnaissance du statut personnel, y compris le mariage¹⁸⁸; le libre accès aux tribunaux¹⁸⁹, à l'emploi et au travail¹⁹⁰; au logement¹⁹¹; à l'éducation¹⁹²; à l'assistance publique et au rationnement¹⁹³; et la liberté de circulation¹⁹⁴. L'accès à bon nombre de ces droits dépend, en pratique, de la possession par le réfugié d'un justificatif d'identification légalement valable. Parallèlement, en vertu des dispositions de la Convention de 1951, tous les réfugiés ont également le devoir de se conformer aux lois et règlements du pays où ils résident¹⁹⁵. Cela comprend toutes les règles relatives à l'enregistrement des faits d'état civil, aux statistiques de l'état civil et à la gestion de l'identité et à l'enregistrement obligatoire des faits d'état civil, qui doivent être formulées en conformité avec la Convention de 1951.

156. **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.** Conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les autorités concernées leur délivreront les documents dont elles ont besoin (pas-

seport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires. Les femmes et les hommes pourront demander de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom¹⁹⁶.

¹⁹⁰ Ibid., art. 17-19 et 24.

¹⁹¹ Ibid., art. 21.

¹⁹² Ibid., art. 22.

¹⁹³ Ibid., art. 20 et 23.

¹⁹⁴ Ibid., art. 26.

¹⁹⁵ Ibid., art. 2.

¹⁹⁶ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 20.

Chapitre III

Dispositifs institutionnels des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité

157. Il existe une grande diversité dans la manière dont les pays organisent et structurent leurs systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Dans certains pays, il existe un organisme responsable de ces systèmes. Dans d'autres, les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité sont assurées par plusieurs organismes. Outre le nombre variable d'organismes chargés d'assumer ces différentes fonctions, les pays ont également différents niveaux de centralisation ou de décentralisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Dans les systèmes centralisés, il existe un ou plusieurs organismes au niveau du gouvernement central, avec des bureaux locaux ou agences au sein des subdivisions politiques. Dans les systèmes décentralisés, il peut y avoir une ou plusieurs agences chefs de file au niveau de chaque grande subdivision politique, et parfois même dans des subdivisions politiques plus petites. Outre les organismes directement responsables des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, d'autres secteurs – secteur de la santé, forces de l'ordre, médecins légistes et autres agents médico-légaux, et services d'urgence, installations d'inhumation et d'incinération, et tribunaux, par exemple – ont un rôle important à jouer dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité.

158. Les pays peuvent disposer de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité efficaces et performants avec une grande variété de dispositifs institutionnels – avec un ou plusieurs organismes chefs de file, une structure centralisée ou décentralisée, et un large éventail d'autres acteurs institutionnels. Il n'existe pas de modèle unique ou de « meilleure pratique » pour les dispositifs institutionnels. Étant donné la grande variété des acteurs impliqués dans l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, il est cependant crucial qu'un mécanisme de coordination robuste existe entre toutes les parties prenantes. Il est également important que les agences chargées de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité et les autres parties prenantes disposent d'une compétence de réglementation et de ressources financières suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches. Ces sujets – systèmes centralisés ou décentralisés, structure des organismes chefs de file, compétence de réglementation, rôle des autres parties prenantes dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, mécanismes de coordination interagences et ressources financières – sont abordés ci-après, dans le but de mettre en évidence, pour les décideurs, les décisions à prendre avant de rédiger des lois et des règlements.

A. Systèmes centralisés ou décentralisés

159. Le système de gouvernement d'un pays – centralisé ou décentralisé – aura un impact sur la structure de ses systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Un système de gouvernement centralisé est un système dans lequel un exécutif politique central exerce une autorité juridique directe et un contrôle sur les principales subdivisions politiques, telles que des États ou des provinces. Un gouvernement décentralisé est quant à lui un système de gouvernement dans lequel l'autorité principale est répartie entre des subdivisions politiques majeures, et parfois mineures.

160. En fonction de ces structures politiques et administratives, ainsi que des coutumes et traditions d'un pays, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité peuvent être soit centralisés, soit décentralisés¹⁹⁷. Dans les systèmes centralisés, il existe un ou plusieurs organismes chefs de file au niveau central, disposant de bureaux locaux au niveau de subdivisions politiques majeures ou mineures. Ces bureaux locaux rendent directement compte à l'organisme ou aux organismes centraux. En revanche, dans les systèmes décentralisés, il existe un ou plusieurs organismes chefs de file au niveau de chaque grande subdivision politique, et parfois même dans des subdivisions politiques plus petites, qui relèvent des autorités locales plutôt que du gouvernement central. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, la responsabilité de l'enregistrement des faits d'état civil incombe à chacun des 50 États, au district de Columbia et aux territoires tels que Guam, Porto Rico et les Îles Vierges américaines. Pour des raisons historiques, la ville de New York procède à l'enregistrement des faits d'état civil dans la ville et gère son propre système. Cependant, même dans un système décentralisé, il doit y avoir une agence nationale chargée de faire respecter les normes minimales ou de coopérer avec les bureaux décentralisés afin de garantir des pratiques et des procédures généralement uniformes.

161. Le niveau de centralisation des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité varie selon les pays. En effet, même à l'intérieur d'un seul pays, un aspect du système peut être plus centralisé que d'autres. Par exemple, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil sont décentralisés dans de nombreux pays, car ils ont souvent été établis lorsque les processus étaient manuels et qu'il était plus facile de superviser l'enregistrement des faits d'état civil au niveau local. En revanche, dans de nombreux pays, les systèmes de gestion de l'identité sont plus récents et souvent plus centralisés. Les statistiques de l'état civil sont aussi souvent une fonction centralisée. Par conséquent, même à l'intérieur d'un pays, il peut y avoir des degrés variables de centralisation des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Quel que soit le dispositif retenu, il est important que la législation reflète avec précision le niveau de centralisation ou de décentralisation des organismes chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, notamment en délimitant clairement les pouvoirs conférés aux autorités centrales, ainsi qu'aux autorités au niveau des provinces, des États, des districts et des villages, pour chacune des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité.

B. Organismes chefs de file uniques ou multiples

162. Que le système de gouvernement d'un pays soit centralisé ou décentralisé, les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité peuvent être assurées par une ou plusieurs entités gouvernementales. En d'autres termes, une seule entité peut être chargée des trois fonctions (enre-

¹⁹⁷ Voir *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 307-311, pour un examen des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil centralisés ou décentralisés.

gistrement des faits d'état civil, statistiques de l'état civil et gestion de l'identité) ou ces fonctions peuvent incomber à des entités distinctes¹⁹⁸.

163. Le regroupement des trois fonctions au sein d'un seul organisme est le dispositif institutionnel le moins courant, car la plupart des pays choisissent de confier la fonction des statistiques de l'état civil à une autorité nationale de statistique¹⁹⁹. Le regroupement des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité dans une seule entité, la fonction de statistiques de l'état civil étant assurée par une entité distincte, est le dispositif institutionnel le plus répandu. Une enquête menée en 2017 sur les dispositifs institutionnels de 169 gouvernements a révélé que dans plus de la moitié des pays, la fonction d'enregistrement des faits d'état civil et la fonction de gestion de l'identité relevaient du même ministère, généralement de l'intérieur (77 pays) ou de la justice (12 pays). Le tableau ci-dessous présente les dispositifs institutionnels de ces 169 pays²⁰⁰.

164. Le fait de regrouper les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité dans le même ministère peut faciliter l'accès du public (si l'enregistrement des faits d'état civil et celui de l'identité sont regroupés), permettre d'économiser des fonds grâce au partage des ressources, et faciliter la coordination entre les deux fonctions. Toutefois, cela ne garantit pas nécessairement la coordination. Il existe de nombreux pays où les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité se trouvent dans différents départements du même ministère, mais chaque département a ses propres mandats, processus opérationnels et systèmes de données²⁰¹. Le plus important est que les fonctions, qu'elles relèvent d'une seule ou de plusieurs entités, soient établies et maintenues en tant que composantes d'un système coordonné et cohérent d'enregistrement des faits d'état civil, de gestion de l'identité et de production de statistiques de l'état civil (voir encadré 15 pour plus de détails sur l'intégration de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité au Pérou).

¹⁹⁸ Dans un système décentralisé, chaque division de l'administration locale ayant des pouvoirs délégués – soit la province, l'État, le district ou la municipalité – déterminerait si une ou plusieurs entités remplissent chacune des fonctions.

¹⁹⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 43.

²⁰⁰ Alan Gelb et Anna Diofasi Metz, *Identification Revolution: Can digital ID be harnessed for development?*, Center for Global Development, Washington, 2018, p. 110.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 109.

Dispositifs institutionnels d'identification nationale et d'enregistrement des faits d'état civil^a

Entité principale d'enregistrement des faits d'état civil	Entité principale pour l'identification nationale						Autres	Total
	Ministère de la justice	Ministère de l'intérieur	Organe électoral	Organisme infranational	Organisme indépendant d'identification nationale			
Ministère de la justice	12	11	4	0	0	3	30	
Ministère de l'intérieur	0	77	2	0	1	5	85	
Ministère de la santé	0	6	1	0	2	3	12	
Organe électoral	0	1	5	0	0	0	6	
Organisme infranational	0	7	2	2	0	2	13	
Organisme indépendant d'identification nationale	0	0	0	0	5	0	5	
Autres	2	3	1	1	2	9	18	
Total	14	105	15	3	10	22	169	

Source : Série de données ID4D de la Banque mondiale, édition 2017, catégories révisées.

^a Les catégories et les attributions ont été révisées par rapport à la classification ID4D initiale, notamment pour séparer la catégorie des fournisseurs infranationaux.

²⁰² *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 43; et *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 19.

²⁰³ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 43.

²⁰⁴ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 39.

165. Comme indiqué ci-dessus, la plupart des pays confie la responsabilité du système de statistiques de l'état civil à un organisme distinct, généralement l'office national de statistique²⁰². L'un des avantages de ce dispositif est que l'office national de statistique dispose de l'expertise et des ressources nécessaires pour compiler, analyser, évaluer et diffuser les statistiques de l'état civil. Toutefois, ce dispositif nécessite une coordination continue et efficace entre l'office national de statistique et l'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil. Une autre option consiste à placer l'administration des statistiques de l'état civil au sein de l'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil²⁰³. Dans les pays qui le font, il peut être plus facile de coordonner les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Par exemple, il peut être plus simple d'utiliser un formulaire unique qui combine des données à des fins juridiques et statistiques pour la collecte de données. Toutefois, un inconvénient de ce modèle est qu'il peut conduire à un manque de représentation et d'accès adéquats pour les autres parties prenantes gouvernementales (comme le secteur de la santé) qui fournissent des données et utilisent les informations du système de statistiques de l'état civil²⁰⁴. Là encore, des systèmes efficaces et performants peuvent être mis au point au moyen de l'un ou l'autre de ces dispositifs. Le plus important est que, quel que soit le dispositif choisi, il y ait un haut niveau de coordination entre les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité et les autres parties prenantes des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité (voir section I ci-après pour un examen de la coopération interagences).

Encadré 15

Pérou : intégration de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité

Le registre national de l'identification et de l'état civil du Pérou (Registro Nacional de Identificación y Estado Civil – RENIEC) est un excellent exemple de haut degré d'intégration des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité. Au Pérou, comme dans de nombreux pays, l'enregistrement des faits d'état civil était traditionnellement du ressort des autorités municipales. Le RENIEC a été créé en 1993 et s'acquitte de ses responsabilités en matière d'identification nationale et d'enregistrement civil depuis 1995. Le RENIEC et les bureaux d'état civil municipaux peuvent tous enregistrer les naissances et délivrer des certificats. Pour les naissances en institution, les bureaux d'état civil auxiliaires internes du RENIEC enregistrent la naissance d'un nouveau-né et délivrent l'acte de naissance à l'hôpital. Le processus de délivrance du premier justificatif d'identité d'un enfant, le document national d'identité (Documento Nacional de Identidad), est également facilité dans le même temps. Les naissances surviennent en dehors des établissements de santé sont souvent enregistrées dans les bureaux municipaux. Les registres municipaux sont intégrés dans la base de données du RENIEC par le biais de rapports municipaux à intervalles réguliers. Le transfert en temps voulu des données du registre local au RENIEC fait partie du plan de paiement du Gouvernement basé sur la performance pour les municipalités – les municipalités ne sont payées que si les entrées du registre d'état civil sont reçues de manière centralisée. L'état civil procure donc un flux continu de données au registre de population. Les enfants dont la naissance est enregistrée dans une municipalité verront leur identité enregistrée et leur justificatif d'identité délivré à une date ultérieure, par l'intermédiaire des unités mobiles RENIEC déployées régulièrement²⁰⁵.

²⁰⁵ Alan Gelb et Anna Diofasi Metz, *Identification Revolution: Can Digital ID be Harnessed for Development?*, p. 120.

C. Ministère ou entité autonome

166. Alors que de nombreux pays confient la responsabilité des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité à des ministères en place (ministère de la justice ou l'intérieur, par exemple) ou à des entités relevant de ministères en place (département de l'identification au sein du ministère de l'intérieur, par exemple), d'autres pays ont choisi de constituer une entité autonome distincte pour ces fonctions. L'avantage d'établir et de maintenir ces fonctions au sein de ministères existants est que les systèmes peuvent tirer profit de l'infrastructure, des ressources et de l'expertise disponibles dans ces ministères. Toutefois, l'établissement et le maintien de l'une ou de l'ensemble de ces fonctions au sein d'un organisme autonome peuvent renforcer la confiance dans le système en raison de la nature apolitique d'un organisme indépendant. Quelle que soit la structure, il est important que les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité soient libres de toute influence politique (voir encadré 16 pour un exemple d'entité autonome d'identification et d'enregistrement des faits d'état civil au Pérou).

Encadré 16

Création d'une entité autonome au Pérou : RENIEC

Au Pérou, le RENIEC est une instance autonome dont l'indépendance vis-à-vis des ministères et autres organes politiques est garantie par la Constitution. En tant que tel, le RENIEC ne dépend ni ne relève pas directement d'un ministère en particulier, mais travaille en coordination avec le Congrès, la Commission électorale, le Ministère de la santé, le Ministère de l'économie et d'autres entités gouvernementales, selon les besoins. Le directeur du RENIEC est nommé par le Conseil national de la magistrature pour un mandat de quatre ans, à l'issue d'une procédure de sélection. Les personnes qui occupent ou ont récemment occupé des postes de direction politique ne peuvent pas être prises en considération pour ce poste²⁰⁶.

²⁰⁶ Ibid., p. 157.

167. Dans certains pays, comme le Ghana et l'Inde, l'entité autonome relève directement du cabinet ou de l'exécutif²⁰⁷. Dans d'autres, comme au Nigéria et au Rwanda, elle est supervisée par un conseil d'administration représentant les parties prenantes. Un conseil représentatif peut avoir l'avantage supplémentaire de faciliter la coordination et de garantir que les besoins des parties prenantes et des utilisateurs sont pris en compte. Au Nigéria, la Commission nationale de gestion de l'identité est dirigée par un conseil d'administration de 18 personnes représentant divers organismes gouvernementaux et parties prenantes²⁰⁸. L'Autorité nationale d'identification du Rwanda a un conseil d'administration qui comprend des membres des secteurs privé et public, dont au moins 30 % doivent être des femmes.

²⁰⁷ Banque mondiale, *Identification for Development: Strategic Framework* (Washington, 2016), p. 9.

²⁰⁸ Ibid., p. 31.

168. En résumé, qu'il s'agisse de créer de nouveaux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité ou de réformer les systèmes existants, les décideurs politiques ont des décisions à prendre concernant les dispositifs institutionnels, y compris la question de savoir s'il faut confier les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité à une ou plusieurs entités, si ces fonctions sont mieux exécutées par des ministères ou des entités autonomes, et si une entité autonome aura des conseils de parties prenantes ou rendra compte directement à l'exécutif. Il n'y a pas de « meilleure pratique » en ce qui concerne ces structures. Les décideurs politiques doivent choisir les dispositifs institutionnels qui fonctionnent le mieux avec le système de gouverne-

ment, les traditions et les besoins de leur pays. Le plus important est que la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité reflète fidèlement les dispositifs institutionnels choisis.

D. Compétence de réglementation et de délégation

169. Les directeurs d'agences chargées de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité doivent être habilités à superviser la gestion et les opérations de leurs agences respectives et de tout bureau local qui en relève. Pour cela, ils devraient être autorisés à assumer, au minimum, les responsabilités de gestion suivantes (dans chacun de leurs systèmes respectifs) : gestion et inspection des services d'état civil et d'enregistrement de l'identité; participation à la rédaction des règlements, règles et instructions; évaluation du degré de couverture et d'exhaustivité; contrôle continu de l'assurance qualité et traitement des domaines de préoccupation; établissement des limites des bureaux locaux; recrutement, gestion et formation du personnel; gestion des ressources physiques et de la technologie; résolution des incidents et des recours; promotion des exigences d'enregistrement auprès du public; échange d'informations avec d'autres agences; et conservation des actes et des archives.

170. Parmi les nombreuses responsabilités de gestion qui incombent aux directeurs d'agences chargées de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, l'une des principales est la rédaction de règlements, de règles et d'instructions. Le pouvoir de promulguer des règlements, des règles et des instructions permet à l'autorité centrale de s'assurer que les fonctionnaires locaux exercent leurs fonctions de manière uniforme et cohérente dans tout le pays. Par exemple, l'officier de l'état civil national peut édicter une règle concernant la manière et la fréquence avec lesquelles les officiers d'état civil locaux transmettent au registre central les données d'enregistrement des faits d'état civil. Alors que l'agence nationale a des pouvoirs de supervision directe sur les bureaux locaux dans les systèmes centralisés, même dans un système décentralisé, une agence nationale aura un rôle à jouer. Cependant, même dans un système décentralisé, il doit y avoir une agence nationale pour faire respecter les normes minimales ou pour travailler en coopération avec les bureaux décentralisés afin de garantir des pratiques et des procédures généralement uniformes²⁰⁹. Aux États-Unis d'Amérique, par exemple, le Centre national des statistiques de santé (relevant des centres de contrôle et de prévention des maladies du Ministère de la santé et des services sociaux) joue ce rôle pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Il a élaboré un modèle de loi et règlement sur les statistiques de l'état civil (« Model State Vital Statistics Act and Model State Vital Statistics Regulations ») pour aider à normaliser les lois des différents États et à harmoniser les exigences de déclaration, les définitions et les procédures d'enregistrement des faits d'état civil. Pour plus de détails, voir l'encadré 17 sur ce modèle.

171. Parfois, l'objectif d'une pratique uniforme et cohérente peut nécessiter non seulement une normalisation au sein d'une agence, mais aussi une coordination entre deux ou plusieurs agences. Par exemple, si l'agence chargée de l'établissement des statistiques souhaite modifier ou élargir les informations collectées lors de l'enregistrement des naissances, cela aura des répercussions sur le travail des officiers d'état civil locaux et des établissements de santé (où se produisent de nombreuses naissances). Dans un tel cas, une coordination est nécessaire entre les trois entités – agence de statistique, agence chargée de l'enregistrement des faits d'état civil et ministère de la santé. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'un comité interagences ou d'un groupe de travail en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité (voir section I ci-après sur la coopération interagences). Cependant, même

²⁰⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 311.

Encadré 17**Modèle de loi et règlement sur les statistiques de l'état civil des États-Unis d'Amérique**

Le Ministère de la santé et des services sociaux décrit ainsi le modèle de loi et règlement des États-Unis d'Amérique :

« Le modèle de loi et règlement sur les statistiques de l'état civil a été élaboré pour servir de modèles aux États dans la préparation de leurs propres lois et règlements. Le modèle de loi a été conçu pour améliorer la qualité et l'uniformité des données des États en établissant des exigences, des définitions et des procédures normalisées pour l'enregistrement des faits d'état civil. Il a un impact sur la façon dont les données d'état civil sont rapportées et tabulées au niveau des États, ce qui, à son tour, a un impact sur les statistiques nationales de l'état civil.

Le système d'enregistrement et de statistiques de l'état civil des États-Unis d'Amérique illustre au mieux la coopération entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États. Bien que la responsabilité juridique de l'enregistrement des faits d'état civil incombe aux différents États, ceux-ci et le Centre national des statistiques de santé (le partenaire fédéral) travaillent ensemble pour mettre en place et maintenir un système coopératif qui produit des actes qui répondent aux exigences légales des individus et de leurs familles tout en protégeant la sécurité des actes et en prévenant leurs utilisations frauduleuses. En outre, les informations sont utilisées à des fins administratives et de santé publique et répondent aux besoins en matière de statistiques et de recherche aux niveaux local, des États et national. Ces efforts de coopération comprennent l'élaboration et la promotion de normes pour les systèmes électroniques, les certificats de naissance vivante, de décès et de signalement de mort foetale, les programmes de formation et de contrôle de la qualité, et une législation type »²¹⁰.

²¹⁰ États-Unis d'Amérique, Département de la santé et des services sociaux, Centers for Disease Control and Prevention, « Model State Vital Statistics Act and Model State Vital Statistics Regulations, 2011 Revision », p. 4.

avec une coopération forte, une question peut se poser quant à savoir quelle agence a le pouvoir d'édicter un règlement ayant un impact sur les autres agences. Par exemple, dans certains systèmes, l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil peut être habilitée à publier un règlement qui oblige non seulement les officiers d'état civil locaux mais aussi les directeurs des établissements de santé à recueillir les informations requises. Toutefois, dans d'autres systèmes, cela peut nécessiter un règlement édicté conjointement par les deux entités, ou un règlement édicté par le gouvernement ou le cabinet, ou un décret exécutif. La question de savoir quelle entité est compétente pour éditer de tels règlements est fonction du système de gouvernement, des pouvoirs autorisés par la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, et des traditions juridiques d'un pays. Par conséquent, dans la mesure du possible, cette législation devrait être explicite quant à l'étendue des compétences de réglementation accordées à chaque agence impliquée dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité.

172. Le volume de travail dans la plupart des pays peut obliger les directeurs d'agences chargées de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité à déléguer des pouvoirs à d'autres personnes, par exemple à un officier de l'état civil national adjoint ou à des officiers d'état civil locaux habilités à agir en leur nom. Par exemple, dans de nombreux pays, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité autorise l'officier de l'état civil national à établir des limites pour les bureaux locaux. Pourtant, les officiers d'état civil provinciaux peuvent avoir une idée plus exacte de l'endroit où les bureaux locaux sont le plus nécessaires dans chaque district et village de leur province. L'officier de l'état civil national pourrait déterminer les limites des

bureaux en sollicitant l'avis de chaque officier provincial. Par ailleurs, si la législation le permet, l'officier de l'état civil national pourrait déléguer le pouvoir de délimiter la zone couverte par chacun des officiers d'état civil provinciaux. Autoriser les directeurs d'agences à déléguer des pouvoirs peut faciliter le bon fonctionnement d'une agence. Cependant, les pouvoirs qui peuvent être délégués sont une décision qui appartient aux décideurs politiques et qui doit être clairement reflétée dans la législation.

173. La législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité doit également indiquer à qui le directeur d'une agence peut déléguer une tâche. Il peut s'agir de personnes occupant des postes spécifiques au sein ou en dehors de leur propre agence. Par exemple, le directeur d'une agence pourrait être autorisé à déléguer des tâches à son directeur adjoint ou à des officiers d'état civil locaux. Toutefois, il peut choisir de déléguer certains pouvoirs à un fonctionnaire extérieur à son agence. Par exemple, pour enregistrer les naissances et les décès au sein d'un établissement de santé, plutôt que d'envoyer des membres du personnel de son agence dans l'établissement de santé, l'officier de l'état civil national peut décider de confier certaines fonctions d'enregistrement des faits d'état civil au directeur de l'établissement. Cela n'est possible que si la législation applicable le permet. Par conséquent, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devrait clairement énoncer à qui les pouvoirs peuvent être délégués. En outre, elle doit garantir que les personnes qui délèguent des fonctions conservent un pouvoir de contrôle sur celles auxquelles les fonctions sont déléguées.

174. En résumé, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devrait être explicite quant à l'étendue des compétences de réglementation accordées au directeur de chaque agence chargée des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Elle doit indiquer expressément si une agence chef de file a le pouvoir d'émettre des règlements contraignants pour d'autres agences gouvernementales. En outre, elle doit définir clairement qui peut déléguer des pouvoirs, quelles sont les fonctions qui peuvent être déléguées et à qui les pouvoirs peuvent être délégués. Enfin, elle doit garantir que toutes les tâches déléguées sont correctement supervisées.

E. Rôle du secteur de la santé

175. Le secteur de la santé est une source et un bénéficiaire importants des statistiques de l'état civil générées par les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil. Il joue également un rôle essentiel et double dans la collecte des informations d'enregistrement. Premièrement, les professionnels de la santé informent l'officier de l'état civil des naissances, des morts fœtales et des décès. Deuxièmement, les médecins et les professionnels de la santé sont chargés de certifier la cause de décès. Un haut degré de coordination entre le secteur de la santé et les autorités de l'état civil est nécessaire pour permettre au secteur de la santé de s'acquitter de ces rôles. Un accord doit être conclu sur les procédures de notification des faits d'état civil et de certification médicale de la cause de décès, qui sont examinées en détail au chapitre IV. Un accord doit également être conclu entre le secteur de la santé et l'agence d'enregistrement des faits d'état civil concernant l'autorité de surveillance, les responsabilités en matière de contrôle et l'affectation des ressources. Ces questions et les points de décision pour les décideurs politiques sont présentés ci-après.

1. Fonction de déclarant

176. Dans de nombreux pays, un grand nombre de naissances, de décès et de morts fœtales ont lieu dans des établissements de santé ou impliquent un type de services du système de santé. Cela place les hôpitaux, les cliniques et les autres professionnels de la santé dans une position unique en ce qui concerne la compilation d'informations pertinentes sur les faits d'état civil.

177. Lorsqu'un fait d'état civil se produit dans un établissement de santé, l'approche la plus efficace pour que son enregistrement soit effectué le plus rapidement possible consiste à désigner l'établissement de santé comme principal responsable de la notification à l'officier de l'état civil²¹¹. La coopération entre les autorités d'enregistrement des faits d'état civil et le secteur de la santé est cruciale pour que ces faits soient rapportés sans difficulté. Dans la pratique, afin de faciliter l'enregistrement, certains pays ont prévu la présence d'un bureau d'état civil dans chaque hôpital et chaque clinique, ce qui est une très bonne approche pour l'efficacité du processus et l'exactitude des informations²¹². Toutefois, cela peut nécessiter un engagement important de ressources de la part de l'agence chargée de l'enregistrement des faits d'état civil. D'autres pays ont trouvé efficace de déléguer au personnel des établissements de santé certaines fonctions des officiers d'état civil, comme la collecte de toutes les informations relatives à l'événement (par exemple, la naissance, le décès, la mort fœtale)²¹³ et les personnes concernées (par exemple, le nouveau-né, les parents d'un nouveau-né ou d'un enfant mort-né, ou le défunt). Dans d'autres pays, le secteur de la santé et l'agence d'état civil travaillent ensemble pour mettre au point des procédures permettant au personnel de l'établissement de santé de fournir les informations nécessaires à l'officier de l'état civil local ou directement à l'agence centrale. Ces deux dernières options soulèvent la question de savoir qui paie pour le temps et l'espace de travail du personnel des établissements de santé – l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil ou l'établissement de santé. Elles soulèvent également des questions concernant la chaîne hiérarchique et la surveillance, car l'autorité de l'état civil peut ne pas avoir de contrôle direct sur le personnel du secteur de la santé. Si les établissements de santé sont des établissements privés plutôt que publics, l'agence chargée de l'enregistrement des faits d'état civil peut avoir une capacité encore moindre à imposer des procédures et à contrôler les processus. Les décideurs doivent examiner les dispositifs qui fonctionneront le mieux dans leur pays compte tenu des avantages et des inconvénients que chacun d'eux présente. La législation doit refléter les dispositifs institutionnels choisis et délimiter clairement les devoirs et les responsabilités de chaque partie prenante, y compris les responsabilités du point de vue financier, de la supervision et du contrôle.

178. Le secteur de la santé joue aussi un rôle important dans la notification des faits d'état civil qui se produisent en dehors des établissements de santé. Dans de nombreux pays, les sages-femmes, les accoucheuses traditionnelles ou les agents de santé communautaires endossent la fonction de déclarants des naissances qui ont lieu à domicile ou dans la communauté. Certains pays ont confié le rôle d'officier de l'état civil aux sages-femmes pour qu'elles enregistrent les naissances. De même, les agents de santé communautaires peuvent agir en tant que déclarants des décès et mortinaissances qui surviennent à domicile ou dans la communauté. Comme pour les événements ayant lieu en établissement, le fait de confier aux professionnels de la santé la responsabilité d'agir en tant qu'officier de l'état civil ou déclarant des faits d'état civil qui se produisent à domicile soulève des questions concernant la chaîne hiérarchique, la supervision et le suivi. Le secteur de la santé a-t-il le devoir et la responsabilité de veiller à ce que les professionnels de la santé se conforment aux exigences ou cela revient-il à l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil ? Il n'y a pas de réponse

²¹¹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 350.

²¹² *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue*, première révision, par. 102.

²¹³ L'OMS recommande de déclarer les morts fœtales tardives (par ex., les mortinaissances au troisième trimestre) de $\geq 1\ 000$ g de poids de naissance, ≥ 28 semaines de gestation révolues et ≥ 35 cm de longueur corporelle. Si le poids de naissance et l'âge gestationnel sont étroitement liés, ils ne peuvent pas être utilisés indifféremment en raison de l'éventail des poids de naissance « normaux » pour un âge gestationnel et un sexe donnés, et des importantes variations régionales. C'est pourquoi un seuil pour l'âge gestationnel a été recommandé comme un paramètre à part entière, car il permet mieux de prévoir la viabilité que le poids de naissance, et les informations relatives à l'âge gestationnel ont plus de chances d'être disponibles que le poids de naissance pour les mortinaissances. Voir Organisation mondiale de la Santé, *Pour que chaque enfant compte : Audit et examen des mortinaissances et des décès néonataux*, p. 18.

définitive à cette question, mais c'est aux décideurs politiques de la donner, et la législation doit refléter clairement cette décision.

2. Certification de la cause de décès

179. Les décideurs politiques ont besoin d'informations exactes et opportunes sur les causes et les circonstances des décès afin de soutenir la planification des programmes et l'allocation des budgets. Les causes de décès sont « toutes les maladies, états morbides ou traumatismes qui ont abouti ou contribué au décès, et les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné ces traumatismes »²¹⁴. En revanche, les « circonstances du décès » expliquent les circonstances dans lesquelles le décès est intervenu. Selon la Classification internationale des maladies de l'OMS (dixième révision), les circonstances de décès sont les suivantes : maladie, accident, automutilation intentionnelle, agression, intervention juridique, guerre, enquête en cours, circonstances inconnues ou indéterminées. Lorsqu'un décès est dû à une maladie, on parle souvent de « causes naturelles » pour désigner les circonstances du décès. Lorsqu'un décès résulte d'une autre forme de décès – comme un accident, une automutilation intentionnelle ou une agression – les circonstances du décès sont souvent qualifiées de « non naturelles ». Ces termes sont employés ci-après. Les pays doivent s'efforcer d'associer à chaque décès enregistré une cause et des circonstances de décès exactes, détaillées et juridiquement valables; toutefois, le manque d'informations sur la cause de décès ne doit pas constituer un obstacle à l'enregistrement de celui-ci. Lorsqu'une cause de décès n'est pas connue, la mention « inconnue » peut être utilisée.

180. Pour les décès naturels qui surviennent dans des établissements de santé, le directeur d'établissement doit être responsable de la détermination officielle et de la certification médicale de la cause de décès. Idéalement, le certificateur de la cause de décès est le médecin ou le chirurgien qui a soigné le défunt au terme de sa maladie. Toutefois, dans les pays qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de médecins pour assurer le fonctionnement des établissements de santé, un infirmier ou un autre professionnel de la santé peuvent être formés à la certification de la cause de décès²¹⁵. En outre, les décès dus à des causes non naturelles ou suspects, qu'ils surviennent à l'intérieur ou en dehors d'un établissement de santé, doivent être soumis à l'autorité médico-légale pour la certification médicale de la cause de décès.

181. Le modèle international de certificat médical de la cause de décès établi par l'OMS doit être utilisé pour enregistrer les informations concernant la cause de décès en vue de la certification. Il est conçu pour faciliter la détermination de la cause initiale de décès, qui est définie comme « a) la maladie ou le traumatisme qui a déclenché l'évolution morbide conduisant directement au décès, ou b) les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné le traumatisme mortel »²¹⁶. Les pays peuvent inclure le certificat médical de la cause de décès dans leur formulaire de notification de décès, qui comprend d'autres informations clés nécessaires à des fins juridiques et statistiques.

182. Le certificat médical de la cause de décès ne doit pas être confondu avec l'acte de décès qui est délivré par l'officier de l'état civil et reflète les informations certifiées par un fonctionnaire comme étant contenues dans le registre d'état civil. Il contient des informations clés nécessaires à des fins juridiques et statistiques. Dans de nombreux pays, l'officier de l'état civil exige ce certificat pour l'enregistrement d'un décès. Toutefois, dans les pays qui manquent de professionnels de la santé suffisamment formés pour établir un certificat médical de la cause de décès, cela peut entraîner un faible taux d'enregistrement des décès. Par conséquent, les décideurs politiques doivent examiner attentivement si un certificat médical de la cause de décès est nécessaire pour l'enregistrement d'un décès ou si seules les preuves du décès doivent être transmises à

²¹⁴ Organisation mondiale de la Santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision, Manuel d'utilisation, vol. 2 (Genève, 2009). Disponible à l'adresse https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2_fr_2008.pdf.

²¹⁵ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 195.

²¹⁶ Organisation mondiale de la Santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision, vol. 2.

l'officier de l'état civil. Par ailleurs, certains pays exigeant un certificat médical de la cause de décès pour enregistrer un décès acceptent la mention « inconnue » comme cause de décès si celle-ci ne peut être déterminée.

183. Les certificats médicaux de la cause de décès doivent être codés conformément aux règles de la Classification internationale des maladies, qui sert de base à l'identification des tendances et des statistiques de santé au niveau mondial. Elle définit les maladies, les troubles, les blessures et les autres problèmes de santé connexes, qui sont organisés de manière systématique pour permettre de comparer les informations en matière de santé entre établissements, régions et périodes²¹⁷. Les morts fœtales doivent être codées suivant l'application par l'OMS de la Classification internationale des maladies aux décès survenant pendant la période périnatale (International Classification of Diseases–perinatal mortality, ICD-PM). Cette application vise à relier les mortinaissances et les décès néonataux aux affections maternelles y ayant contribué, le cas échéant, d'une manière cohérente dans tous les contextes, ce qui aide à normaliser et accroître les informations sur les causes de décès pendant toute la période critique de la naissance²¹⁸.

184. Bien qu'une cause de décès médicalement certifiée soit la source la plus fiable de données sur la cause de décès, dans les pays où de nombreux décès naturels surviennent à domicile ou dans la communauté, en particulier dans les régions éloignées, une cause de décès médicalement certifiée n'est pas toujours possible. Dans ce cas, il peut être approprié de recourir à une autopsie verbale, soit un entretien mené avec les membres de la famille ou les soignants du défunt à l'aide d'un questionnaire structuré pour obtenir des signes et des symptômes et d'autres informations pertinentes qui peuvent être utilisées ultérieurement pour attribuer une cause initiale probable de décès²¹⁹. Les résultats de cet entretien peuvent être analysés à l'aide d'un algorithme informatique (autopsie verbale automatisée), qui génère une cause de décès probable en fonction des réponses de la personne interrogée. L'autopsie verbale peut également être utilisée comme un outil d'aide à la décision pour les médecins lorsque les informations sur les antécédents médicaux du défunt ou sur la chaîne d'événements ayant conduit à son décès sont insuffisantes. Dans le cas d'une autopsie verbale certifiée par un médecin, celui-ci examine les résultats de l'entretien et certifie la cause de décès à l'aide du certificat médical de la cause de décès. Dans les pays qui exigent une certification de la cause de décès par un médecin, l'autopsie verbale certifiée par un médecin est considérée comme une certification valable. Que la cause de décès établie à partir d'une autopsie verbale soit considérée ou non comme une certification valide, l'autopsie verbale est un outil de santé publique essentiel pour obtenir une estimation directe raisonnable de la structure des causes de mortalité au niveau d'une communauté ou d'une population, si elle est conçue et mise en œuvre comme telle (voir par. 339 à 341 pour plus d'informations à propos de l'autopsie verbale).

185. Pour obtenir des informations de qualité sur la cause de décès, la coordination entre le secteur de la santé et l'agence d'état civil est cruciale. Le ministère de la santé doit coordonner la formation des médecins et autres professionnels de la santé à la certification de la cause de décès et au codage de la Classification internationale des maladies. Si l'autopsie verbale est retenue, les autorités doivent déterminer qui en sera chargé – agents de santé locaux, officiers d'état civil, dirigeants locaux ou autres – et quelle entité sera responsable de la formation, de la supervision et du contrôle des enquêteurs. La législation doit définir explicitement les pouvoirs juridictionnels de chaque agence et attribuer des responsabilités claires à chaque entité pour garantir la réalisation des objectifs. Même avec des rôles clairement définis, la coopération entre les agences est cruciale et il sera nécessaire de mettre en place un comité de coordination à cet effet (voir section I ci-après sur la coopération interagences).

²¹⁷ Organisation mondiale de la Santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision, vol. 2, chapitre 2.1, p. 3; Voir aussi *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil*, troisième révision, par. 494–497.

²¹⁸ Organisation mondiale de la Santé, *Pour que chaque enfant compte : Audit et examen des mortinaissances et des décès néonataux*, p. 17 et 21.

²¹⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil*, troisième révision, par. 499-501.

F. Rôle de la police, des médecins légistes et des services d'urgence

186. Pour les décès non naturels et suspects, les autorités médico-légales jouent un rôle important. La police et autres intervenants de première ligne peuvent être les premiers sur les lieux d'un accident, d'une agression ou d'une urgence médicale à domicile. Ainsi, ils jouent un rôle important dans la détermination de la nécessité de renvoyer un cas aux autorités sanitaires ou à un agent du système médico-légal (médecin légiste, pathologiste légiste, coroner et autre agent médico-légal, par exemple). Tous les décès non naturels et suspects doivent être transmis aux autorités médico-légales pour qu'elles enquêtent et vérifient des faits tels que l'identité du défunt, la cause de décès, le moment et les circonstances du décès. Cela permet d'aider les forces de l'ordre à déterminer si un crime a été commis et doit être jugé.

187. Les situations d'urgence et les catastrophes constituent un sous-ensemble de la catégorie des décès non naturels pouvant avoir un processus d'enregistrement et de détermination de la cause de décès différent des autres types de décès non naturels. Elles constituent un défi pour l'enregistrement des décès, car un grand nombre de décès peut se produire en peu de temps, parfois sans dépouilles ni restes humains. Ces décès peuvent être communiqués aux autorités médico-légales comme décrit ci-dessus. Toutefois, comme ces autorités ne sont pas nécessairement équipées pour traiter un grand nombre de décès à la fois, un organisme d'intervention d'urgence peut être désigné comme entité appropriée pour enquêter, déterminer la cause et les circonstances des décès, et notifier le décès des victimes de la situation d'urgence ou de la catastrophe à l'officier de l'état civil.

188. La coordination entre les autorités médico-légales est cruciale pour la gestion cohérente des décès non naturels et suspects et leur enregistrement en temps voulu dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. Les forces de l'ordre, les autorités médico-légales et les services d'urgence doivent collaborer étroitement pour que de tels décès soient rapidement enregistrés et que la cause et les circonstances de décès soient certifiées et signalées à l'officier de l'état civil ou à l'agence nationale des statistiques. En outre, ces agences devraient être habilitées à partager leurs ressources et informations. La législation et les règlements doivent déterminer clairement les rôles des nombreux acteurs du système médico-légal et assurer leur bonne coordination (voir chapitre IV, section C.3, *f* pour plus de détails sur le processus d'enregistrement des décès non naturels et suspects).

Encadré 18 Système médico-légal d'enquête sur les décès

Le système médico-légal d'enquête sur les décès (ci-après « système médico-légal ») est chargé de mener des enquêtes sur les décès et de certifier la cause et les circonstances de décès non naturels, inexpliqués ou suspects. Les systèmes médico-légaux varient d'une juridiction à l'autre; certaines juridictions utilisent un système de coroner et d'autres ont recours à un système de médecin légiste. Selon la juridiction, un coroner peut être un fonctionnaire élu ou nommé, et être un juriste ou un professionnel de la santé. En revanche, le médecin légiste est généralement un fonctionnaire désigné ayant des fonctions similaires à celles d'un coroner, mais qui doit généralement avoir une formation médicale spécifique (par exemple en pathologie légale) et est qualifié pour effectuer des examens médicaux et des autopsies. Dans un système de coroner, celui-ci est chargé de superviser l'enquête menée par le médecin légiste, le pathologiste légiste ou autres professionnels qualifiés.

G. Rôle des responsables d'installations d'inhumation et d'incinération

189. Des lois ou ordonnances locales distinctes exigent souvent un permis pour transporter, enterrer, incinérer ou disposer d'un corps de toute autre manière²²⁰. Les pays doivent exiger que tout décès soit signalé à l'officier de l'état civil avant d'obtenir l'autorisation de disposer du corps. Cette exigence de permis sert d'incitation à l'enregistrement des décès et contribue à garantir que les corps ne soient pas éliminés avant enquête en cas de décès suspect. Dans certains pays, l'officier de l'état civil est l'agence chargée de délivrer l'autorisation de disposer du corps. Si une autre entité est responsable de la délivrance de ces permis, elle devrait être tenue de les partager avec l'officier de l'état civil. Cela permet de contrôler le respect de l'obligation de notifier les décès avant la délivrance du permis et peut contribuer à alerter l'officier de l'état civil sur des décès non enregistrés.

²²⁰ Ibid., par. 362.

190. Les pays devraient également exiger que les responsables d'installations funéraires, de cimetières et de crématoriums demandent à voir les permis d'inhumer pour toutes les inhumations et incinérations qu'ils supervisent. Ces responsables doivent recueillir des informations concernant l'identité de la personne décédée, notamment son nom, son numéro d'identification unique, sa carte d'identité (le cas échéant), son acte de naissance ou autre information d'identification, et fournir ces données à l'officier de l'état civil. Cela constitue un autre moyen d'assurer l'enregistrement des décès et de vérifier l'identité de la personne défunte.

H. Rôle des tribunaux

191. Le pouvoir judiciaire joue un rôle important dans l'enregistrement des faits d'état civil et la gestion de l'identité lorsqu'il s'agit de modifier ou de corriger des actes d'état civil et des dossiers d'identité ainsi que de faire appel des décisions prises par les responsables de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité.

1. Modifications et corrections des actes d'état civil et des dossiers d'identité

192. Selon le type de changement demandé, la compétence de correction ou de modification des actes d'état civil peut appartenir à l'autorité de l'état civil ou aux tribunaux. En général, il y a deux raisons pour lesquelles il peut être nécessaire de modifier un acte d'état civil : premièrement, l'acte original contient de simples erreurs ou omissions qui doivent être corrigées, et deuxièmement, les circonstances concernant le fait d'état civil ou le déclarant ont changé, ce qui a généralement des implications juridiques pour le déclarant ou d'autres personnes.

193. Le premier type de changement doit relever de l'autorité de l'état civil. On peut citer comme exemples la correction d'erreurs orthographiques ou typographiques et l'ajout d'informations omises non contestées, comme le nom d'un nouveau-né peu après sa naissance. L'officier de l'état civil peut également ajouter le nom du père d'un nouveau-né s'il a été omis dans l'acte de naissance original ou si le père revendique librement la paternité de l'enfant et que la mère y consent. Toutefois, si la paternité est contestée, la compétence devrait être attribuée aux tribunaux. Autoriser l'organisme d'état civil à corriger des erreurs évidentes et à ajouter des informations non contestées rend le processus de correction et de modification plus simple, plus rapide et moins coûteux que le recours aux tribunaux, ce qui facilite l'exactitude des actes d'état civil.

194. Pour les modifications d'actes d'état civil qui impliquent un changement de circonstances, un déclarant ou son représentant légal doit généralement s'adresser directement aux tribunaux. Ce type de modifications comprend généralement l'adoption, la contestation de paternité, le divorce, l'annulation et la séparation de corps. Dans certaines juridictions, le changement de nom ou de sexe sur les actes d'état civil et les dossiers d'identité peut nécessiter une décision de justice²²¹. Tous ces types de modifications, autres que le changement de nom et de sexe, impliquent les droits d'autrui (par exemple, les droits d'un enfant ou d'un conjoint), de sorte que le fait de conférer une compétence aux tribunaux contribue à protéger ces droits. Si le changement de nom ou de sexe sur les documents d'état civil et d'identité n'invoque pas ces mêmes préoccupations, certains pays ont traditionnellement fait appel aux tribunaux pour ce type de modifications. Dans de nombreuses juridictions, le changement de sexe sur les documents d'état civil et d'identité implique de fournir la preuve d'avoir subi une opération de changement de sexe et d'obtenir une ordonnance du tribunal. Ces procédures sont lourdes et peuvent créer un obstacle à la modification des documents d'état civil et d'identité. En conséquence, certaines juridictions ont adopté des réformes pour simplifier la procédure de changement de nom et de sexe sur les documents d'état civil et d'identité. Par exemple, sept pays d'Amérique latine – Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica et Uruguay – n'exigent plus de preuve d'opération chirurgicale ou de décision de justice avant d'autoriser un changement de sexe sur les actes de naissance et les documents d'identité (voir chapitre IV, section C.6, pour une discussion plus approfondie sur les corrections et modifications).

²²¹ Ibid., par. 411.

2. Recours

195. Les décisions prises par les fonctionnaires dans le cadre des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité peuvent avoir des conséquences juridiques ayant un impact fondamental sur la vie d'une personne. Les esprits avisés peuvent être en désaccord sur la manière de résoudre certaines situations difficiles, et ces systèmes devraient donc inclure une procédure de recours administratif et judiciaire. Celle-ci garantira que les personnes bénéficient d'une procédure régulière pour régler les problèmes liés à leurs documents d'état civil et d'identité et que les décisions sont prises de manière cohérente dans tout le pays. La législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devrait permettre à une personne de faire appel de toute décision prise par un fonctionnaire local de l'état civil ou de l'enregistrement de l'identité auprès d'un fonctionnaire de niveau supérieur, jusqu'à l'autorité centrale, dans des délais prescrits. Par exemple, si un officier de l'état civil au niveau du district refuse à une personne le droit d'enregistrer un fait d'état civil, celle-ci doit pouvoir faire appel de cette décision auprès de l'autorité au niveau provincial. Si une réparation satisfaisante n'est pas obtenue au niveau provincial, la personne doit pouvoir faire appel auprès de l'autorité centrale. Cela permet au bureau central, qui a un intérêt particulier à ce que les actes d'état civil soient exacts et authentiques, de superviser et de contrôler le travail des officiers d'état civil locaux²²². Un registre d'appel contenant aussi les décisions prises permet à l'officier de l'état civil national de prendre une décision en disposant des informations complètes.

²²² Ibid., par. 412.

196. Les tribunaux devraient toutefois conserver le pouvoir de statuer en dernier ressort. Une personne qui estime ne pas avoir obtenu de solution satisfaisante à son problème en faisant appel aux autorités d'enregistrement des faits d'état civil ou de gestion de l'identité devrait toujours pouvoir, en dernier ressort, faire appel de son cas devant

un tribunal approprié. Si cette possibilité n'est pas prévue dans le droit de procédure administrative, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité doit décrire cette procédure de recours.

I. Coopération interagences

197. Comme indiqué plus haut, les dispositifs institutionnels des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité impliquent inévitablement plus d'un organisme gouvernemental. Outre les fonctions exercées par les parties prenantes décrites ci-dessus, d'autres entités peuvent également jouer un rôle. Par exemple, le ministère de l'éducation peut participer aux campagnes de sensibilisation à l'enregistrement des naissances ou à l'établissement d'exigences sur la certification de la cause de décès dans le programme d'études des facultés de médecine. Le ministère en charge des affaires féminines peut également jouer un rôle essentiel dans les campagnes de sensibilisation à l'enregistrement des faits d'état civil et à la protection des droits des femmes. Les autorités religieuses peuvent jouer un rôle dans l'enregistrement des mariages (voir chapitre IV, section C.4, par. 380 et 381). Les ministères de la justice ou de l'intérieur peuvent participer au système médico-légal. En ce qui concerne la gestion de l'identité, les autorités chargées des passeports et de l'immigration et les commissions électorales peuvent utiliser les informations d'identité à leurs propres fins. Par conséquent, pour assurer le fonctionnement efficient et effectif des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, la coordination entre les agences est essentielle.

198. Une coordination et une collaboration étroites entre les agences gouvernementales permettent de produire des statistiques exactes et en temps voulu, d'éviter les doublons, les erreurs ou les omissions, et de garantir la cohérence des concepts, des définitions et des classifications au niveau national²²³. La coordination garantit aussi que tous les besoins et toutes les préoccupations des parties prenantes sont pris en compte. Elle peut prendre la forme d'un comité interagences en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, composé de membres du personnel des agences concernées et se réunissant au moins une fois par an (mais de préférence plus fréquemment) pour discuter des questions qui touchent les agences²²⁴. Il peut également être utile d'inviter des entités non gouvernementales, telles que des représentants du secteur privé de la santé et de la communauté religieuse (aux fins de l'enregistrement des mariages), à participer aux réunions de ce comité de coordination. Tout comité de coordination doit être établi sur une base permanente, se réunir régulièrement et avoir le statut juridique prévu par la loi²²⁵ (voir l'encadré 19 pour des exemples et plus d'informations sur les comités de coordination aux Philippines et au Chili).

199. Un mécanisme de coordination peut aussi prendre la forme d'une agence gouvernementale unique habilitée à coordonner les activités des parties prenantes aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité et à obliger ces parties à collaborer avec l'entité de coordination. Toutefois, si une seule agence prend la tête du mouvement, il est toujours important qu'elles disposent toutes d'un mécanisme leur permettant de faire connaître leurs opinions et leurs préoccupations.

200. Il peut également y avoir une coordination sur certains sujets. Par exemple, un groupe de travail national sur la mortalité peut jouer un rôle clé dans l'amélioration de l'exhaustivité et de la qualité des données sur la mortalité, ce qui est essentiel pour la prise de décision en matière de santé publique. Un tel groupe peut être efficace pour faciliter les efforts de mise en place et de déploiement de l'utilisation du modèle inter-

²²³ Ibid., par. 41 et 48.

²²⁴ Ibid., par. 52, 319-322.

²²⁵ *Manuel des systèmes et méthodes d'enregistrement des statistiques de l'état civil, vol. I : Aspects juridiques, organisationnels et techniques*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5, Nations Unies, par. 270.

national de certificat médical de la cause de décès, former les professionnels de la santé à la certification médicale de la cause de décès et au codage suivant la Classification internationale des maladies, et introduire le codage automatisé de celle-ci. Un comité d'autopsie verbale peut jouer un rôle clé dans l'introduction de l'autopsie verbale, y compris la formation coordonnée des chefs de communauté, des responsables de santé et autres personnes susceptibles de participer à l'autopsie verbale.

201. En résumé, la législation devrait au minimum exiger un mécanisme de coordination des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Les règlements peuvent établir un comité de coordination de ces systèmes, avec des représentants d'un large éventail d'agences gouvernementales concernées, mandaté pour se réunir au moins une fois par an, ou peuvent prescrire une agence principale. La législation devrait permettre aux organismes gouvernementaux d'inviter des parties prenantes non gouvernementales, le cas échéant. Elle devrait également permettre aux agences chargées de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité et au comité de coordination de créer des groupes de travail, sur une base permanente ou temporaire, pour traiter de questions particulières ou lancer de nouvelles initiatives.

Encadré 19

Mécanismes de coordination interagences pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil aux Philippines et au Chili

Aux Philippines, il existe un comité interagences sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil. Les membres sont des représentants permanents du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'Intérieur et des collectivités locales, de la Commission nationale sur les Philippins musulmans, de la Commission nationale sur les populations autochtones et de l'Autorité des statistiques des Philippines. Celle-ci fait office de secrétariat technique du Comité interagences, en charge de la mise en œuvre des plans de travail pour la décennie 2015–2024 pour l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique (proclamée lors de la Conférence ministérielle de 2014 sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique). Il sera également chargé de produire les indicateurs des objectifs de développement durable concernant notamment l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil.

Au Chili, un accord interinstitutionnel a été signé en 1982 par le Ministère de la santé, le service de l'état civil et de l'identification et l'institut national des statistiques pour l'élaboration des statistiques de l'état civil. En vertu de cet accord, un comité tripartite a été créé pour superviser le système des statistiques de l'état civil. Le service de l'état civil et de l'identification est chargé de collecter des données statistiques lors de l'enregistrement des faits d'état civil en utilisant les schémas et les formulaires convenus par le comité tripartite. Ainsi, toutes les informations requises (données de santé, juridiques et statistiques) sont contenues dans un formulaire unique pour chaque type d'événement et collectées auprès du déclarant au moment où se produit l'événement (si celui-ci a eu lieu dans un établissement de santé) ou au moment de l'enregistrement. Le service de l'état civil et de l'identification accorde à l'institut national des statistiques et au Ministère de la santé un accès électronique sécurisé à sa base de données afin que les statistiques de l'état civil et de la santé soient établies. Toutes les statistiques officielles sont publiées uniquement par l'institut national des statistiques. Cet accord s'est avéré être un modèle dynamique qui permet une coopération interagences réussie et une amélioration de la couverture et de l'actualité des statistiques de l'état civil.

J. Ressources financières

202. Le fonctionnement continu et efficient des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité nécessite des ressources financières adéquates. Le cadre juridique devrait comprendre des dispositions permettant un financement durable de ces systèmes et de leurs principales parties prenantes. Cela pourrait prendre la forme d'une enveloppe budgétaire annuelle, mais la législation peut également garantir le financement par d'autres moyens. Par exemple, le financement peut être lié à des mesures d'incitation. Au Pérou, le RENIEC reçoit du Gouvernement central un paiement annuel lié à la performance pour soutenir les services aux personnes pauvres. Les municipalités reçoivent également des paiements liés à la performance, qui sont en partie liés à la soumission en temps voulu des informations d'état civil au RENIEC²²⁶.

203. La meilleure pratique est que la législation stipule que les recettes générées par les services d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité soient conservées pour financer le système plutôt que d'être versées au trésor public. Même si l'enregistrement des naissances et décès, et l'enregistrement de l'identité s'il est obligatoire, devraient être gratuits, ces systèmes peuvent tout de même générer des revenus substantiels. Au Rwanda, l'agence nationale d'identification (National Identification Authority) déclare couvrir l'ensemble de ses coûts de fonctionnement grâce aux droits perçus pour la délivrance des cartes d'identité. La carte d'identité nationale de base est délivrée moyennant un prix abordable – environ 0,72 dollar – et ceux qui ne peuvent pas payer peuvent la recevoir gratuitement. Cependant, d'autres documents d'identité, tels que permis de conduire et passeports, et les services accélérés peuvent coûter jusqu'à 100 fois plus cher²²⁷. Au Pérou, le RENIEC tire des revenus substantiels des frais de vérification perçus auprès d'entités du secteur privé, comme les banques, et d'autres organismes gouvernementaux²²⁸. L'Australie et la Nouvelle-Zélande tirent des revenus de la vente d'actes de naissance commémoratifs, qui sont délivrés à des fins décoratives et ne sont généralement pas acceptés comme preuve d'identité²²⁹. La législation devrait permettre aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité de générer des revenus à partir des services d'authentification et autres services fournis au public, aux agences gouvernementales et au secteur privé, et envisager sérieusement de garantir que tout revenu généré par le système y soit réinvesti.

204. En outre, les décideurs politiques devraient envisager de donner un large pouvoir aux agences chargées de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité pour produire des revenus provenant de services entrepreneuriaux ou contractuels. Par exemple, au Pakistan, la National Database and Registration Authority finance ses opérations au moyen des frais perçus pour les services accélérés et les produits de qualité supérieure destinés aux particuliers, tels que les cartes d'identité à puce, et des frais des banques et autres entités commerciales ayant besoin d'authentifier leurs clients. Elle reçoit également des honoraires pour des projets entrepris pour d'autres services du Gouvernement et est compétitive en matière de contrats externes destinés à fournir des services d'identification sur une base commerciale. Outre les projets réalisés pour d'autres services du Gouvernement pakistanais, elle a remporté des contrats pour procurer des services au Bangladesh, au Kenya, au Soudan et au Sri Lanka²³⁰.

205. En résumé, la législation devrait garantir que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité disposent de ressources suffisantes. Dans l'idéal, elle devrait prévoir une enveloppe budgétaire mais au minimum garantir que les recettes générées par le système sont utilisées pour le financer. Par ailleurs, la législation pourrait aussi permettre aux agences chargées de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité de générer des revenus à partir de services entrepreneuriaux ou contractuels.

²²⁶ Alan Gelb et Anna Diofasi Metz, *Identification Revolution: Can Digital ID be Harnessed for Development?*, p. 116.

²²⁷ *Ibid.*, p. 117.

²²⁸ *Ibid.*, p. 116.

²²⁹ Voir le site Web du registre des naissances, des décès et des mariages de Nouvelle-Galles du Sud pour un exemple de certificat. Disponible à l'adresse <https://www.bdm.nsw.gov.au/Pages/births/commemorative-birth-certificate.aspx>.

²³⁰ Alan Gelb et Anna Diofasi Metz, *Identification Revolution: Can Digital ID be Harnessed for Development?*, p. 117.

Chapitre IV

Cadre juridique

A. Introduction

206. Ce chapitre donne des conseils sur les sujets à inclure dans la législation et les règlements relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil, aux statistiques de l'état civil et à la gestion de l'identité. Bien qu'établi selon un format pouvant être suivi pour une législation complète, il n'est pas nécessaire de suivre ce format spécifique ni de couvrir tous les sujets dans un texte juridique distinct. De nombreux pays disposent d'un cadre juridique pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, formulé dans différents textes de loi et règlements. En outre, une législation distincte peut couvrir d'autres sujets pertinents de manière plus générale, tels que les qualifications des fonctionnaires, l'administration publique, les infractions et les sanctions civiles et pénales, la protection des données et la technologie. Les pays qui souhaitent améliorer leurs systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité en modifiant les diverses lois existantes traitant des fonctions distinctes de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité, ou d'autres questions qui ont un impact sur ces systèmes, peuvent également suivre les conseils présentés dans ce chapitre. Le contenu de la loi importe plus que son format. Ce qui compte, c'est que les bonnes pratiques et les options politiques examinées ci-après soient traitées quelque part dans le cadre juridique global des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, qu'elles figurent dans une seule ou plusieurs lois.

207. Dans ce chapitre, le terme « loi » s'entend de toute mesure juridiquement contraignante, y compris les dispositions constitutionnelles, les lois, les règlements, les règles, les jugements, les décrets, les arrêtés ministériels, les instructions officielles aux agences gouvernementales, les manuels à l'intention des employés et les instructions générales aux fonctionnaires, les ordres judiciaires, les traités internationaux et tout autre document ayant force de loi. Le terme « législation » est utilisé pour désigner uniquement les actes approuvés par le législateur. Le terme « règlement » désigne toute mesure juridiquement contraignante qui met en œuvre la législation. Le terme « instructions » s'entend des directives, procédures et instructions telles que les manuels à l'intention des employés et les instructions générales. Voir l'encadré 20 pour une explication générale de la hiérarchie des lois au sein des pays.

208. Lors de l'élaboration d'un cadre juridique pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, le législateur doit d'abord prendre en compte le cadre constitutionnel du pays et son système de gouvernement pour s'assurer que ce cadre juridique sera compatible avec le système et les structures de gouvernement en place (voir chapitre I pour une étude des dispositifs institutionnels de ces systèmes). Les législateurs doivent examiner spécifiquement si le système de gouvernement d'un pays est centralisé ou décentralisé. Dans un système de gouvernement centralisé, un exécutif politique central exerce une autorité juridique

Encadré 20 Hiérarchie des lois

Tous les pays ont une base juridique, qui consiste généralement en un document fondateur, comme une constitution, et en des lois adoptées par le corps juridique national et d'autres niveaux de pouvoir juridique. Ces lois fonctionnent selon une hiérarchie, qui détermine leur rang dans l'autorité. La structure hiérarchique varie d'un pays à l'autre et dépend de la forme de gouvernement. Toutefois, en général, les niveaux fondamentaux de la hiérarchie sont les suivants : une constitution ou un document fondateur; des statuts ou une législation; des règlements; et des lignes directrices. La constitution énonce les principes juridiques et démocratiques fondamentaux du pays, y compris les droits individuels, la citoyenneté, les organes du gouvernement et les pouvoirs du gouvernement. C'est la loi suprême à laquelle toutes les autres lois doivent se conformer. Vient ensuite la législation, qui est adoptée par le parlement ou une législature et ne peut pas entrer en conflit avec la constitution. Bien qu'elle soit plus détaillée que la constitution, la législation reste généralement large dans ses dispositions. La législation autorise souvent explicitement le pouvoir exécutif ou un ministère spécifique à mettre en œuvre les dispositions de la législation par la publication de règlements, qui viennent ensuite dans la hiérarchie. Les règlements sont généralement plus détaillés que les lois et ne peuvent pas entrer en conflit avec la loi qu'ils mettent en œuvre. Plus détaillées encore, les lignes directrices internes se situent en dernier lieu dans la hiérarchie et qui ne sont généralement pas juridiquement contraignantes.

directe et un contrôle sur les principales subdivisions politiques, comme les États ou les provinces. Un gouvernement décentralisé est quant à lui un système de gouvernement dans lequel l'autorité principale est répartie entre des subdivisions politiques majeures, et parfois mineures. Dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité centralisés, il y aura une ou plusieurs agences chefs de file au niveau central, disposant de bureaux locaux au niveau des subdivisions politiques majeures et mineures. Ces bureaux locaux rendent compte directement à l'agence ou aux agences centrales. Dans un système décentralisé, il y a une ou plusieurs agences chefs de file au niveau de chaque grande subdivision politique, et parfois dans les subdivisions politiques plus petites²³¹. Toutefois, une agence centrale a toujours un rôle à jouer pour assurer le respect de normes minimales. Le législateur devrait envisager la possibilité que certaines fonctions (telles que l'enregistrement des faits d'état civil) soient plus décentralisées que d'autres (comme la gestion de l'identité et les statistiques de l'état civil).

²³¹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 307-311.

209. Ces Lignes directrices font souvent référence à « l'officier de l'état civil national » ou à « l'autorité centrale ». Dans un système décentralisé, l'organisme chef de file au niveau local disposera d'une grande partie voire de la totalité des pouvoirs de l'officier de l'état civil national ou de l'autorité centrale d'un système centralisé. Par conséquent, les orientations données ici peuvent être suivies par les organismes locaux chefs de file d'un système décentralisé.

210. En outre, bien qu'il puisse y avoir une ou plusieurs agences exerçant des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, les présentes Lignes directrices font généralement référence aux « agences », au pluriel. Les pays où toutes les fonctions sont exercées par une seule agence appliqueront les concepts examinés à l'agence unique concernée.

211. Dans ces Lignes directrices, des recommandations sont formulées à propos des dispositions à inclure dans la législation par rapport aux règlements. Les législateurs

doivent réfléchir soigneusement à la question de savoir quel outil juridique utiliser, en fonction de ce qui fonctionne le mieux dans leur système de gouvernement, et également examiner l'étendue du pouvoir réglementaire à déléguer à un ministère ou à une agence. Comme la législation doit être adoptée par le parlement ou le législateur, il faut parfois des années pour la négocier et la faire adopter. Les règlements qui mettent en œuvre des dispositions de la législation conformément à l'autorité réglementaire déléguée sont souvent adoptés plus rapidement. Par conséquent, les dispositions qui peuvent nécessiter des modifications au fil du temps, comme des dispositions détaillées sur des processus administratifs, sont mieux traitées dans des règlements que dans la législation. Le législateur devrait conférer un champ d'application suffisamment large de l'autorité réglementaire pour permettre au système de répondre à l'évolution des besoins au fil du temps.

212. Pour tenir compte des nouvelles technologies, la législation ne doit pas spécifier la technologie et les supports utilisés pour l'enregistrement, le stockage, la mise à jour et la transmission des informations dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, ni le format technologique des instruments à produire à partir des informations enregistrées. Bien que les règlements d'application puissent préciser les procédures, la technologie spécifique à utiliser doit être déterminée en interne par l'agence ou l'autorité afin de suivre l'évolution de la technologie au fil du temps.

213. Ce chapitre se compose de neuf sous-sections : A : introduction; B : dispositions générales et infrastructure administrative; C : enregistrement des faits d'état civil; D : gestion de l'identité; E : registre de population; F : statistiques de l'état civil; G : protection des données, respect de la vie privée et sécurité; H : respect, application, droits et recours; et I : dispositions transitoires. Les différentes sous-sections sur l'enregistrement des faits d'état civil, la gestion de l'identité, les statistiques de l'état civil et le registre de population peuvent être utilisées pour guider la rédaction d'une loi globale ou pour rédiger ou modifier des lois distinctes sur chacun de ces sujets. Si ces Lignes directrices sont utilisées pour rédiger ou modifier des lois distinctes, il conviendra de consulter les sections sur les dispositions générales et les structures administratives; la protection des données, le respect de la vie privée et la sécurité; la conformité, l'application, les droits et les recours; et les dispositions transitoires. Les concepts présentés dans ces sections sont de portée générale et s'appliquent aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité et aux registres de la population en général et, par conséquent, devraient être traités dans le cadre juridique sur ces systèmes. À la fin de chaque sous-section, une liste récapitulative contient un résumé des sujets qui y sont abordés. Cette liste est donnée pour aider les rédacteurs à s'assurer que tous les sujets suggérés sont traités dans la législation.

B. Dispositions générales et infrastructure administrative

1. Dispositions générales

a) Objectif de la législation sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité

214. Bien qu'elle ne contienne pas de dispositions de fond en elle-même, une section exposant l'objectif et l'intention de la législation peut aider à interpréter les dispositions de fond de la législation. Les législateurs doivent souligner l'importance de procurer des services d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité à toutes les personnes se trouvant sur le territoire du pays, sans discrimination. Cela

réaffirme que toute personne peut exercer ses droits fondamentaux et bénéficier des services gouvernementaux et du secteur privé. Les rédacteurs législatifs doivent aborder l'objectif de la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, qui est de prévoir l'enregistrement des faits d'état civil et de donner aux individus les instruments juridiques qui prouvent ces faits, ainsi que leur existence, leur identité et leur situation personnelle et familiale²³². Ils devraient également aborder l'objectif et la fonction de la législation sur les systèmes de gestion de l'identité, qui est de fournir un moyen unique et sûr de prouver son identité juridique. Ils devraient souligner l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil comme fondement du système de gestion de l'identité, ainsi que celle de tirer des statistiques de l'état civil de l'enregistrement des faits d'état civil. Enfin, ils doivent aborder l'objectif des statistiques de l'état civil, qui est de fournir des informations fiables et opportunes aux autres organismes gouvernementaux, et de faciliter l'administration et la planification des services gouvernementaux.

²³² *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 285 et 286.

b) Définitions des faits d'état civil

215. L'inclusion de définitions apporte de la clarté à la loi et permet aux utilisateurs des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité – fonctionnaires publics et résidents du pays – d'avoir une compréhension commune des exigences de la loi. Tous les faits d'état civil qui doivent être enregistrés doivent être définis conformément aux définitions de l'ONU (voir chapitre I, section E). Bien que l'ONU recommande d'enregistrer et de définir les faits d'état civil énumérés ci-après, il se peut que le droit matériel de certains pays ne les reconnaisse pas tous. Par exemple, la « séparation de corps » n'existe pas dans le droit de la famille de certains pays. C'est pourquoi, même si la législation contient généralement des définitions pour les faits d'état civil suivants, les rédacteurs doivent modifier cette liste le cas échéant.

- a) Naissance vivante;
- b) Décès;
- c) Mort foetale;
- d) Mariage;
- e) Divorce;
- f) Annulation;
- g) Séparation de corps;
- h) Adoption;
- i) Légitimation;
- j) Reconnaissance.

216. Les rédacteurs de lois peuvent inclure des définitions supplémentaires pour les termes utilisés dans la législation afin d'améliorer la clarté des dispositions juridiques (voir le glossaire pour une liste complète des définitions). Par exemple, ils pourraient envisager d'inclure une définition des termes suivants :

- a) **Acte** : document, sous format papier ou électronique, délivré par l'officier de l'état civil et qui contient tout ou partie des informations exactes figurant sur l'acte d'état civil original et qui, lorsqu'il est délivré par l'officier de l'état civil, a la même valeur légale et produit les mêmes effets que l'acte d'état civil original²³³;
- b) **Certificateur** (de la cause de décès) : personne autorisée par la loi à délivrer un certificat de la cause de décès, à l'aide du formulaire prescrit, précisant ce qui constitue à sa connaissance la cause initiale et les causes contributives du décès ainsi que les autres faits liés à l'événement, pour

²³³ Département de la santé et des services sociaux, Centers for Disease Control and Prevention, « Model State Vital Statistics Act and Model State Vital Statistics Regulations, 2011 Revision », section 2 (c).

communication à l'officier de l'état civil ou à d'autres personnes autorisées. Il s'agit généralement du médecin qui a soigné la personne décédée lors de sa dernière maladie, ou du médecin légiste pour les personnes qui n'ont pas été soignées par un médecin durant leur dernière maladie ou pour les morts non naturelles dues à un acte de violence ou à un accident (par ex., le coroner ou le médecin légiste)²³⁴;

- c) **Déclarant** : personne ou institution désignée par la loi qui a la responsabilité de signaler à l'officier de l'état civil la survenue d'un fait d'état civil et de communiquer toutes les informations et caractéristiques relatives à ce fait. Sur la base d'une telle déclaration, le fait d'état civil peut être enregistré légalement par l'officier de l'état civil local²³⁵;
- d) **Certificat médical de la cause de décès** : formulaire recommandé au niveau international pour enregistrer les informations relatives à la cause de décès en vue de la certification. Élaboré par l'OMS, il est conçu pour déterminer la cause initiale de décès;
- e) **Notificateur** : personne désignée par l'officier de l'état civil local pour servir d'intermédiaire entre lui et le déclarant afin de lui communiquer toutes les informations et caractéristiques relatives à un fait d'état civil qui doit être légalement enregistré par l'officier de l'état civil local²³⁶.

²³⁴ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 202.

²³⁵ *Ibid.*, par. 204.

²³⁶ *Ibid.*, par. 205.

217. La définition suivante peut également s'avérer utile pour l'élaboration d'une législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité complète qui implique l'utilisation d'un registre de population :

Registre de population : système de données individualisées d'enregistrement continu, ou de mise en relation coordonnée, d'informations sélectionnées concernant chaque membre de la population résidente d'un pays de manière à donner la possibilité de déterminer des informations actualisées concernant la taille et les caractéristiques de cette population²³⁷. Un registre de population peut également contenir des informations relatives à la population non résidente (citoyens résidant temporairement à l'étranger et personnes ayant émigré, par exemple).

²³⁷ *Ibid.*, par. 454.

c) Enregistrement obligatoire et universel

218. Conformément aux *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, l'enregistrement des faits d'état civil doit être obligatoire et universel. Il est obligatoire en ce sens que tous les faits d'état civil qui se produisent dans un pays doivent être enregistrés. L'obligation d'enregistrer les faits d'état civil s'applique aux fonctionnaires publics qui en sont chargés ainsi qu'aux particuliers. L'organisme d'état civil a le devoir de veiller à l'enregistrement des faits d'état civil. À ce titre, les officiers d'état civil doivent prendre des mesures pour surmonter les obstacles à l'enregistrement auxquels sont confrontés les individus, tels que les handicaps physiques et mentaux, ainsi que les obstacles rencontrés par certains groupes de population en raison de l'éloignement, de la langue, de l'alphabétisation, du statut de nationalité ou d'autres caractéristiques.

219. L'enregistrement des faits d'état civil est universel en ce sens qu'il doit rendre compte de tous les faits d'état civil se produisant dans chaque zone géographique et dans chaque groupe de population du pays, sans discrimination ou distinction fondée sur la race, le groupe ethnique ou religieux; le statut de membre d'une population nomade, autochtone ou aborigène; le statut de personne déplacée, de réfugié ou de demandeur d'asile dans le pays; ou le statut d'étranger né dans le pays, y compris les travailleurs temporaires; ou toute autre caractéristique²³⁸.

²³⁸ *Ibid.*, par. 34.

220. Contrairement à l'enregistrement des faits d'état civil, l'enregistrement de l'identité ne doit pas être obligatoire, car certains pays ne disposent pas d'un système national de gestion de l'identité et n'exigent pas des personnes qu'elles s'inscrivent pour obtenir un justificatif d'identité national. La délivrance d'un justificatif d'identité devrait néanmoins être universelle en ce sens que les pays devraient veiller à ce qu'une forme quelconque de preuve d'identité juridiquement valable soit disponible pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire du pays.

221. En conséquence, la législation devrait énoncer les principes selon lesquels l'enregistrement des faits d'état civil est obligatoire et doit être assuré universellement, et qu'une certaine forme de justificatif d'identité doit être fournie à tous universellement.

222. La législation doit également déterminer si les procédures d'enregistrement des faits d'état civil et de délivrance de justificatifs d'identité s'appliquent aux citoyens du pays résidant à l'étranger. En général, les citoyens résidant à l'étranger ne sont pas tenus de le faire, mais ils doivent disposer d'une procédure leur permettant de signaler des faits d'état civil et d'obtenir des justificatifs d'identité.

d) Enregistrement continu et permanent

223. Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité doivent être à la fois continus et permanents, en ce sens que l'enregistrement et la mise à jour des systèmes doivent être continus, sans limite dans le temps, et que les registres doivent être tenus en permanence. La continuité et la permanence du système exigent l'existence d'une agence dotée d'une stabilité administrative, dont le fonctionnement n'est pas limité à une certaine période. Ainsi, la responsabilité de ces systèmes doit être confiée à une entité administrativement stable. La législation doit spécifier que, quelle que soit l'entité responsable des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, ceux-ci sont établis de manière permanente, sans limite de temps, et doivent être continuellement mis à jour et entretenus. Cela ne veut pas dire qu'une agence administrative ne peut pas être réorganisée, comme cela peut être nécessaire de temps en temps, mais les systèmes ne doivent pas être interrompus ou limités dans le temps.

e) Preuve juridiquement valable d'un fait d'état civil et d'une identité juridique

224. Le registre d'état civil sert à l'enregistrement juridique des faits d'état civil. L'une des principales fonctions de l'officier de l'état civil est de délivrer des certificats, qui sont extraits du registre et servent de preuve officielle des informations sur les différents faits d'état civil contenus dans le registre. La législation devrait spécifier qu'un certificat, en tant que document officiel soutenu par le gouvernement, est une preuve juridiquement valable d'un fait d'état civil. En d'autres termes, il garantit la véracité des faits qui y sont énoncés et bénéficie de la présomption d'exactitude et de véracité. Toutefois, en cas de différence entre le registre d'état civil et le certificat, les informations contenues dans le registre d'état civil doivent être présumées correctes, à moins qu'elles ne soient contestées et corrigées par la procédure appropriée. De même, la législation devrait spécifier qu'un justificatif d'identité délivré par le gouvernement est une preuve d'identité juridiquement valable. En cas de différence entre un justificatif d'identité et les informations contenues dans le registre d'identité, le registre du système de gestion de l'identité doit prévaloir, à moins qu'il ne soit contesté et corrigé par la procédure appropriée (voir section C.6 sur les corrections et modifications apportées aux actes d'état civil et la section H.2 sur le recours administratif et judiciaire).

f) Protection de la vie privée et confidentialité

225. Les informations contenues dans le registre d'état civil et le système de gestion de l'identité sont privées et confidentielles, sauf disposition contraire de la loi ou consentement. Les données collectées ne doivent être utilisées qu'aux fins prévues et les données utilisées, stockées et transmises ne doivent être que celles nécessaires à l'utilisation spécifique du système. En outre, l'accès aux données devrait être limité aux seuls fonctionnaires nécessaires. De nombreux pays disposent d'une loi distincte sur la protection des données qui régit la collecte, le stockage et l'utilisation des données, ce qui est recommandé par de nombreux experts. Toutefois, qu'un pays dispose ou non d'une loi distincte sur la protection des données, sa législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité doit spécifier que les principes de confidentialité et de protection des données s'appliquent spécifiquement aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité (voir section G ci-après pour de plus amples informations sur la protection des données, le respect de la vie privée et la sécurité).

g) Responsabilité et transparence

226. Les organismes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité ont l'obligation de tenir des registres exacts, d'assurer la transparence du système (tout en protégeant la vie privée des personnes) et doivent veiller à ce que le registre soit complet, exact et utilisé conformément à la loi. En conséquence, la législation devrait prévoir que les organismes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité ont le devoir et la responsabilité de veiller à ce que ces systèmes soient exacts et que les processus soient transparents, et que ces organismes puissent être tenus responsables. À cette fin, il doit exister un processus clair permettant aux personnes de corriger ou de modifier des informations personnelles par le biais d'une procédure administrative ou judiciaire (voir section C.6 ci-après sur les corrections et modifications apportées aux actes d'état civil et la section H.2 sur le recours administratif et judiciaire).

2. Infrastructure de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité

a) Ministère ou agence en charge de l'enregistrement des faits d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité

227. Des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité efficaces et efficaces impliquent trois fonctions clés, à savoir la fonction d'enregistrement des faits d'état civil, la fonction de statistiques de l'état civil et la fonction de gestion de l'identité. Comme examiné au chapitre III, ces trois fonctions peuvent être exercées par une ou plusieurs entités. La législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité doit indiquer clairement quel ministère, agence ou autre entité a l'autorisation et la responsabilité de l'exécution des fonctions de ces systèmes. Si plusieurs entités sont concernées, cette partie doit indiquer clairement quelle entité est responsable de chaque fonction.

b) Pouvoirs, devoirs et autorité de l'autorité de l'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité

228. La législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devrait attribuer les fonctions d'établissement, de fonctionnement et de tenue des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité aux agences gouvernementales identifiées ci-dessus et prévoir une attribution claire des devoirs et responsabilités pour les étapes clés d'un système opérationnel, notamment :

- a) Les pouvoirs et les fonctions du système d'enregistrement des faits d'état civil, qui comprennent : l'enregistrement des faits d'état civil; le stockage, la conservation et la récupération des actes d'état civil; la protection de la confidentialité; la délivrance de certificats et autres services à la clientèle; l'enregistrement et la communication d'informations sur les faits d'état civil à des fins statistiques; et la fourniture d'informations et de données fiables et opportunes à d'autres organismes gouvernementaux et instituts de recherche;²³⁹
- b) Les compétences et les fonctions du système de statistiques de l'état civil, qui comprennent : la collecte, la compilation, l'analyse, l'évaluation, la présentation et la diffusion des statistiques de l'état civil tirées des données de l'enregistrement des faits d'état civil;²⁴⁰
- c) Les compétences et les fonctions du système de gestion de l'identité, qui comprennent : l'inscription et la validation des personnes dans le système d'identité; la délivrance de justificatifs d'identité; la mise en place de processus d'authentification de l'identité; et, si elle est autorisée, la tenue d'un registre de population continuellement mis à jour;
- d) L'obligation de garantir la confidentialité et la sécurité des actes d'état civil et des dossiers d'identité, qui relève de la responsabilité de tous les ministères et organismes désignés.

²³⁹ Ibid., par. 285.

²⁴⁰ Ibid., par. 40.

229. En outre, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devrait définir les pouvoirs des agences concernées pour émettre des règlements visant à fixer des normes, et pour superviser et contrôler les systèmes. Les pouvoirs réglementaires de ces agences devraient inclure l'émission de règlements et d'instructions afin que les procédures d'enregistrement et de délivrance des certificats et des cartes d'identité soient uniformes sur l'ensemble du territoire national. Les compétences réglementaires ci-après devraient être comprises : réorganiser les bureaux d'enregistrement des faits d'état civil et d'enregistrement de l'identité; préparer et approuver les modèles officiels de notification d'état civil et de documents et certificats d'enregistrement, ainsi que les documents d'enregistrement de l'identité et les justificatifs d'identité; émettre des directives et des instructions générales pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité des officiers d'état civil locaux; et toute autre question.

230. Les compétences des agences d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité devraient permettre l'introduction de nouvelles technologies dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité afin d'améliorer la performance des services. Dans les systèmes nouvellement établis ou à ressources limitées, l'activité d'enregistrement peut être initialement ou partiellement effectuée manuellement, avec la mise en place progressive de méthodes électroniques ou numériques. Les compétences accordées aux directeurs d'agences devraient autoriser : la gestion des ressources matérielles

et humaines nécessaires pour introduire les nouvelles technologies dans le processus d'enregistrement; la publication d'instructions visant à établir des critères uniformes pour l'application des nouvelles technologies; et l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation pour le personnel d'enregistrement concerné. Alors que les lois devraient habiliter les agences à adopter de nouvelles technologies, les rédacteurs de lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devraient veiller à ne pas exiger l'utilisation de technologies avancées de manière à constituer un obstacle à l'enregistrement pour les segments de la population qui n'ont pas accès à la technologie ou ne sont pas compétents dans son utilisation.

c) **Structure de l'autorité chargée de l'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité, et qualifications, pouvoirs et fonctions des officiers d'état civil**

i) **Structure des autorités d'enregistrement des faits d'état civil, de gestion de l'identité et des statistiques**

231. Afin de garantir que les services d'enregistrement sont accessibles au public, les autorités d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité doivent tenir des bureaux d'enregistrement primaires dans des lieux qui correspondent aux petites divisions administratives du pays, en ajustant si nécessaire les limites territoriales en fonction de la population, des ressources, de l'accessibilité, de l'alphabétisation et de la simplicité de l'enregistrement. Chaque zone d'enregistrement principale doit être le territoire juridictionnel d'un officier de l'état civil local et gérée par celui-ci²⁴¹. Les autorités d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité peuvent également tenir des bureaux qui correspondent aux principales divisions administratives du pays. Par exemple, en plus des bureaux de village ou de district, les autorités nationales peuvent avoir des bureaux au niveau de la province. Ces bureaux de niveau supérieur jouissent généralement d'une compétence de contrôle sur les bureaux de niveau inférieur de leur juridiction. Cela ne signifie pas que les autorités d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité doivent disposer de locaux séparés; ces bureaux peuvent être situés dans les mêmes locaux que les autres ou dans d'autres installations gouvernementales existantes afin de partager les ressources. Avec la numérisation des services gouvernementaux, certains pays ont réduit ou supprimé les bureaux d'enregistrement physiques. Néanmoins, la plupart des pays conservent des lieux physiques, car les bureaux sont particulièrement importants pour les personnes qui n'ont pas accès à Internet ou ne maîtrisent pas la technologie. Les décideurs politiques devraient étudier attentivement l'emplacement des bureaux d'enregistrement primaires et n'envisager de supprimer les bureaux physiques que si 100 % de la population a l'accès et les compétences nécessaires pour utiliser Internet.

²⁴¹ Ibid., par. 340-346.

232. La législation devrait porter sur la structure des autorités d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité, y compris la structure organisationnelle et les chaînes hiérarchiques. Les règlements doivent clairement établir les emplacements des zones d'enregistrement principales ainsi que de tout bureau de niveau supérieur. Le fait d'aborder la question de la localisation des bureaux dans les règlements, plutôt que dans la législation, permet de modifier la structure des bureaux dans le futur. La législation et les règlements devraient permettre une certaine souplesse, en autorisant la création de sous-unités, selon les besoins, dans des lieux où le nombre de faits d'état civil est élevé, comme les hôpitaux, sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation, car il s'agit d'un facteur clé pour l'exhaustivité de l'enregistrement²⁴². Même si le niveau de numérisation d'un pays permet de réduire le nombre de bureaux physiques, la législation doit néanmoins traiter de la structure organisationnelle et des chaînes hiérarchiques.

²⁴² Ibid., par. 347.

233. Les pratiques des pays varient en ce qui concerne l'administration des programmes de statistiques de l'état civil. Une première option consiste à confier la responsabilité des statistiques de l'état civil à l'autorité nationale de statistique. Dans ce cas, le programme des statistiques de l'état civil fait partie du programme général des statistiques. En général, l'autorité nationale de statistique est un organisme centralisé et les statistiques de l'état civil sont établies au niveau central. Toutefois, si l'organisme de statistique dispose de bureaux locaux, sa structure doit être définie dans la législation ou les règlements²⁴³. Une autre option consiste à placer l'administration des statistiques de l'état civil au sein de l'administration de l'enregistrement des faits d'état civil. Une troisième possibilité consiste à désigner des organismes gouvernementaux qui assumeront diverses fonctions de statistiques de l'état civil en lien avec leurs activités respectives. Par exemple, l'organisme chargé des soins de santé peut recueillir et traiter les données sur les naissances, les décès et les morts fœtales, tandis que le service général de statistique ou le système judiciaire peut élaborer des statistiques sur les mariages et les divorces. Si d'autres possibilités existent, il est néanmoins indispensable que le programme de statistiques de l'état civil soit clairement défini et bénéficie d'un appui gouvernemental indéfectible et permanent.

²⁴³ Ibid., par. 43.

ii) Qualifications et conduite des officiers d'état civil et des officiers chargés de l'enregistrement de l'identité

234. Les officiers d'état civil sont investis de vastes compétences en matière d'enregistrement des faits d'état civil ainsi que d'enregistrement et de retrait de l'identité juridique. Ils peuvent également percevoir des droits directement auprès des particuliers, ce qui les rend vulnérables à la corruption. Par conséquent, il convient de définir clairement les conditions d'aptitude à exercer les fonctions d'officier de l'état civil, y compris les qualifications nécessaires pour occuper un tel poste aux niveaux local, régional et national. Si ces fonctionnaires sont nommés, le processus de nomination doit être énoncé. Il convient également d'établir la bonne conduite et les responsabilités éthiques des officiers d'état civil nationaux, régionaux et locaux. En outre, ceux-ci doivent exercer à temps plein et posséder le statut de fonctionnaires, et les conditions d'emploi et le niveau de salaire doivent être de nature à prévenir la corruption. Ces exigences peuvent être énoncées dans la législation et les règlements sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, mais dans de nombreux pays, elles le sont dans la législation, les règlements et les procédures concernant le recrutement, le maintien en poste et la promotion des fonctionnaires. En outre, de nombreux pays disposent d'un code de conduite ou de déontologie pour les fonctionnaires. Quelle que soit leur place dans le code juridique d'un pays, ces exigences doivent être énoncées clairement.

235. Dans certains pays, les élus locaux occupent le poste d'officier de l'état civil local à titre officiel. Par conséquent, la législation ne peut pas exiger ou garantir les qualifications de l'officier de l'état civil local. Dans ces cas, un fonctionnaire est généralement employé pour servir d'officier de l'état civil adjoint chargé des fonctions d'enregistrement. Lorsque c'est le cas, les rédacteurs législatifs doivent énoncer les exigences et les qualifications nécessaires pour occuper le poste d'officier de l'état civil adjoint.

iii) Compétences de l'officier de l'état civil national

236. Les directeurs des agences d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité (souvent appelés « officiers d'état civil nationaux » ou « officiers d'état civil généraux ») devraient être responsables des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité et habilités à en superviser le fonctionnement

ainsi qu'être autorisés à édicter des règlements et des instructions à cet effet. L'officier de l'état civil national devrait être responsable, au minimum, de la gestion et de l'inspection du service d'enregistrement; de la participation à la rédaction des règlements et des instructions; de l'évaluation du degré de couverture et de l'établissement des limites des bureaux locaux; du recrutement, de la gestion et de la formation du personnel; de la gestion des ressources physiques et de la technologie; de la résolution des incidents et des appels; de la promotion des exigences d'enregistrement auprès du public; de l'échange d'informations avec d'autres institutions; et de la conservation des archives. Il est l'intendant du système et, par conséquent, les directeurs des autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité devraient avoir la responsabilité d'assurer la coopération entre les agences et avec les autres parties prenantes du système.

237. Dans la plupart des pays, le volume de travail oblige parfois les officiers d'état civil nationaux à déléguer des pouvoirs à d'autres personnes pour que celles-ci agissent en leur nom. Les rédacteurs de la législation doivent examiner attentivement quelles sont les fonctions que les officiers nationaux peuvent déléguer aux officiers régionaux et locaux. L'objectif devrait être de permettre la délégation de compétences suffisantes aux officiers d'état civil locaux afin d'accroître l'efficacité du système. Toutefois, il faut trouver un équilibre entre ce besoin et la nécessité de procédures uniformes et de contrôle de la qualité. À mesure que les capacités et les compétences s'améliorent aux niveaux régional et local, des compétences supplémentaires peuvent être déléguées. La législation devrait exiger la supervision de l'exercice de toute fonction déléguée.

iv) Compétences des officiers d'état civil locaux et régionaux

238. La législation doit énoncer clairement les obligations et les compétences des officiers d'état civil locaux et régionaux. Celles qui incombent aux officiers d'état civil locaux comprennent généralement la conduite et la supervision des fonctions d'enregistrement des faits d'état civil ci-après :

- a) Enregistrer des informations spécifiques concernant les faits d'état civil selon les méthodes et procédures établies;
- b) Veiller au respect de la loi sur l'enregistrement;
- c) Garantir l'exactitude et l'exhaustivité de chaque acte;
- d) Adopter les mesures nécessaires pour permettre au public d'être informé de la nécessité, des procédures et des exigences de l'enregistrement, ainsi que de la valeur des statistiques de l'état civil;
- e) Mener des actions de sensibilisation auprès de certains groupes de population, comme ceux vivant dans des zones reculées ou difficiles à atteindre, ou ayant des difficultés physiques à accéder au système, afin d'accroître la couverture de l'enregistrement;
- f) Conserver les actes;
- g) Délivrer des actes ou des copies d'actes d'état civil sur demande;
- h) Fournir des services aux clients²⁴⁴; et
- i) Assurer la transmission des actes à l'officier de l'état civil national dans les délais impartis.

239. Les obligations et les compétences des officiers de gestion de l'identité locaux comprennent généralement la conduite et la supervision des fonctions d'enregistrement de l'identité suivantes :

- a) Collecter et enregistrer les principaux attributs d'identité;
- b) Valider l'identité de la personne par rapport aux données existantes;

²⁴⁴ *Manuel des systèmes et méthodes de l'état civil : Vol. I, Aspects juridiques, organisationnels et techniques*, par. 328.

- c) Délivrer des justificatifs;
- d) Conserver les actes et en garantir la sécurité et la confidentialité; et
- e) Mener des actions de sensibilisation auprès de certains groupes de population, tels que ceux vivant dans des zones reculées ou difficiles à atteindre, ou ayant des difficultés physiques à accéder au système, afin d'augmenter la couverture de l'enregistrement.

240. Lorsque les responsabilités en matière d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité sont confiées à une seule entité, toutes les fonctions susmentionnées relèveraient d'un seul officier de l'état civil local.

241. Les officiers d'état civil régionaux (tant dans le système d'enregistrement des faits d'état civil que dans le système de gestion de l'identité) devraient être responsables de la surveillance de tous les bureaux d'enregistrement locaux de leur région. Les bureaux d'enregistrement régionaux peuvent également servir de lieu d'enregistrement principal et, par conséquent, les officiers d'état civil régionaux peuvent, outre les pouvoirs ci-après, avoir les mêmes obligations et pouvoirs qu'un officier de l'état civil local. Les obligations et les pouvoirs des officiers d'état civil régionaux comprennent généralement la conduite et la supervision des fonctions suivantes :

- a) Vérifier et garantir l'exactitude des informations d'enregistrement recueillies dans les bureaux d'enregistrement de leur juridiction;
- b) Former les officiers d'état civil de leur juridiction afin de s'assurer de l'uniformité des procédures;
- c) Superviser, contrôler et inspecter les officiers d'état civil dans leur juridiction;
- d) Statuer sur les recours contre les décisions d'officiers d'état civil dans leur juridiction.

242. Les officiers d'état civil, au niveau régional ou local, devraient avoir le pouvoir de déployer des ressources selon les besoins pour atteindre des zones reculées ou mal desservies. Des unités mobiles devraient être autorisées à effectuer l'enregistrement²⁴⁵. Lorsque la distance et le terrain sont des facteurs à prendre en compte, les officiers d'état civil locaux doivent être autorisés à se déplacer dans leur district lors de tournées régulières pour saisir les faits d'état civil non enregistrés²⁴⁶.

²⁴⁵ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 348.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 329.

v) Qualifications et pouvoirs des statisticiens nationaux

243. La production de statistiques doit être libre de toute influence politique, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle²⁴⁷. Pour y parvenir, le statisticien national²⁴⁸ doit être un fonctionnaire exerçant à temps plein et dont les conditions d'emploi et le salaire sont suffisants pour prévenir la corruption. Ses qualifications doivent être clairement établies. En outre, il doit être soumis aux codes de conduite applicables. Ces exigences peuvent être énoncées dans la législation ou dans les règlements sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Toutefois, dans de nombreux pays, la législation, les règlements ou les procédures de la fonction publique régissent ces postes. Le statisticien national doit être responsable de la compilation, de l'analyse, de l'évaluation, de la présentation et de la diffusion des statistiques de l'état civil. Il peut également être habilité à élaborer des règlements ou des procédures pour le partage des données entre les organismes concernés à des fins statistiques; des procédures pour l'utilisation des données d'état civil par les chercheurs; et des règles concernant l'accès aux microdonnées par les fonctionnaires de l'organisme statistique produisant des statistiques de l'état civil et autres à des fins appropriées et autorisées (comme l'assurance qualité, le couplage de données et le soutien à la recherche).

²⁴⁷ Voir résolution 68/261 de l'Assemblée générale.

²⁴⁸ Dans certains pays, la responsabilité des statistiques de l'état civil est confiée à des organismes spécifiques. Dans ce cas, les statisticiens nationaux incluent tous les fonctionnaires responsables au sein de l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil, de l'autorité sanitaire, des tribunaux ou d'autres organismes, selon le cas. Les principes de cette section doivent s'appliquer aux statisticiens de chaque entité, individuellement et collectivement.

d) Coordination entre parties prenantes

244. Compte tenu de la multiplicité des parties prenantes des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, il est important de disposer d'un mécanisme de coordination de leurs activités. Une coordination et une collaboration étroites entre les agences gouvernementales rendent la circulation de l'information plus rapide et plus efficace; facilitent la production de statistiques exactes et opportunes; évitent les doublons, les erreurs ou les omissions; et garantissent la cohérence des concepts, des définitions et des classifications au niveau national²⁴⁹. La coordination prend souvent la forme d'un comité interagences, composé de représentants de toutes les agences concernées, qui se réunissent fréquemment pour discuter des questions qui les intéressent²⁵⁰. D'autres méthodes de coordination peuvent toutefois être envisagées : par exemple, autoriser une seule agence gouvernementale à coordonner les activités des parties prenantes des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, et obliger les parties prenantes à collaborer avec l'entité de coordination. Tout mécanisme de coordination doit être établi sur une base permanente, tenir régulièrement des réunions et avoir le statut juridique prévu par la loi²⁵¹.

245. Il peut également y avoir une coordination sur des sujets spécifiques. Par exemple, un groupe de travail national sur la mortalité peut jouer un rôle clé dans l'amélioration de l'exhaustivité et de la qualité des données sur la mortalité, ce qui est essentiel pour la prise de décision en matière de santé publique. Un tel groupe pourrait coordonner les efforts visant à introduire et à déployer l'utilisation du modèle international de certificat médical de la cause de décès de l'OMS ainsi que la formation à la Classification internationale des maladies; l'intégration de l'autopsie verbale dans le système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil; et la formation en matière de certification médicale de la cause de décès. De même, un comité d'autopsie verbale peut jouer un rôle clé dans l'amélioration de l'exhaustivité et de la qualité des données sur la mortalité. Un ou plusieurs groupes de travail peuvent être créés par le biais de la législation ou des règlements sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, ou d'un autre mécanisme. Un groupe de travail peut être permanent ou limité dans le temps, selon la nature de la question qu'il doit traiter.

e) Dispositions générales et infrastructure administrative – résumé

246. Pour faciliter la rédaction, la liste ci-après donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation et les règlements sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, ou dans d'autres parties du code juridique d'un pays. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ». Une liste similaire sera présentée à la fin de chaque section, et dans certaines sous-sections, tout au long de ces Lignes directrices.

²⁴⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 41 et 48.

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 52 et 319-322.

²⁵¹ *Manuel des systèmes et méthodes de l'état civil : Vol. I, Aspects juridiques, organisationnels et techniques*, par. 270.

Dispositions générales et infrastructure administrative	Oui/Non
<p>Chacun des termes suivants est-il défini conformément aux définitions de l'ONU ?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Naissance vivante b) Décès c) Mort foetale d) Mariage e) Divorce 	
<p>L'enregistrement des faits d'état civil suivants est-il obligatoire et universel ? Par exemple, est-il nécessaire et prévu, sans discrimination ou distinction fondée sur la race, le groupe ethnique ou religieux; le statut de membre d'une population nomade, autochtone ou aborigène; le statut de personne déplacée, de réfugié ou de demandeur d'asile dans le pays; le statut d'étranger né dans le pays, y compris les travailleurs temporaires; ou toute autre caractéristique ?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Naissance vivante b) Décès c) Mort foetale (suivant les pratiques recommandées par l'OMS, voir section C.2) d) Mariage e) Divorce 	
<p>Un système continu et permanent d'enregistrement des faits d'état civil est-il en place ?</p>	
<p>Un système continu et permanent d'enregistrement de l'identité est-il en place ?</p>	
<p>Les principes de respect de la vie privée et de la confidentialité s'appliquent-ils aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité ?</p>	
<p>Les principes de responsabilité et de transparence s'appliquent-ils aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité ?</p>	
<p>Les certificats délivrés par l'autorité de l'état civil sont-ils établis comme preuve juridiquement valable des faits d'état civil ?</p>	
<p>Les documents d'identité délivrés par l'autorité de gestion de l'identité constituent-ils une preuve d'identité juridiquement valable ?</p>	
<p>Les fonctions d'établissement, d'exploitation et d'entretien des systèmes ci-après sont-elles expressément attribuées à une ou plusieurs agences gouvernementales ? :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Système national d'enregistrement des faits d'état civil b) Système national de statistiques de l'état civil c) Système national de gestion de l'identité 	
<p>Un organisme central a-t-il le pouvoir d'édicter des règlements afin de superviser le fonctionnement des systèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Système national d'enregistrement des faits d'état civil b) Système national de statistiques de l'état civil c) Système national de gestion de l'identité 	
<p>L'officier de l'état civil national est-il autorisé à déléguer ses pouvoirs aux officiers d'état civil régionaux et locaux ?</p>	
<p>L'officier de l'état civil national est-il autorisé à déléguer ses pouvoirs aux officiers de gestion de l'identité régionaux et locaux ?</p>	
<p>La structure organisationnelle et la chaîne hiérarchique des autorités ci-après sont-elles clairement établies ? :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Autorité d'enregistrement des faits d'état civil b) Autorité de gestion de l'identité 	
<p>La structure organisationnelle, y compris l'emplacement physique des bureaux d'enregistrement et l'accès en ligne, assure-t-elle l'accès et la couverture de l'ensemble de la population ?</p>	
<p>Les officiers d'état civil nationaux, régionaux ou locaux ont-ils le pouvoir d'établir des bureaux d'enregistrement secondaires, d'autoriser des unités d'enregistrement mobiles et de mener d'autres types d'actions de sensibilisation ?</p>	

Dispositions générales et infrastructure administrative	Oui/Non
Existe-t-il des exigences et des normes claires régissant les qualifications et la conduite des personnes suivantes ?	
a) Officier de l'état civil national	
b) Officier national chargé d'enregistrer l'identité	
c) Statisticien national (ou statisticien en chef des agences)	
d) Officiers d'état civil régionaux	
e) Officiers d'état civil régionaux chargés d'enregistrer l'identité	
f) Officiers d'état civil locaux	
g) Officiers d'état civil locaux chargés d'enregistrer l'identité	
Les fonctionnaires suivants sont-ils employés à temps plein ?	
a) Officiers d'état civil	
b) Officiers d'état civil responsables des aspects liés à l'identité	
c) Statisticiens	
Les conditions d'emploi et le niveau de salaire des officiers d'état civil et des statisticiens sont-ils suffisants pour prévenir la corruption ?	
Les compétences et les obligations des officiers d'état civil et d'identité aux niveaux national, régional et local sont-elles clairement définies ?	
Les compétences et les obligations du statisticien national (ou des statisticiens en chef des agences) sont-elles clairement définies ?	
Un mécanisme ou organe de coordination composé de représentants de toutes les parties prenantes des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité a-t-il été mis en place ?	

C. Enregistrement des faits d'état civil

1. Enregistrement des naissances

247. L'enregistrement des naissances établit l'existence d'une personne en vertu de la loi et jette les bases de la sauvegarde des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En tant que tel, il s'agit d'un moyen essentiel de protection des droits fondamentaux de l'individu²⁵². L'enregistrement des naissances est l'acte officiel d'inscription d'une naissance dans le registre d'état civil. La personne qui notifie l'événement à l'officier de l'état civil est appelée le « déclarant ». Le processus par lequel le déclarant signale l'événement à l'officier de l'état civil est parfois appelé « notification ». Lorsqu'une naissance est notifiée, l'officier de l'état civil vérifie les informations fournies, y compris tout document requis, puis enregistre les détails relatifs à la naissance, au nouveau-né et aux parents dans le registre d'état civil officiel. Ces données constituent l'acte de naissance (voir l'annexe A pour les informations qu'il est recommandé d'enregistrer sur le formulaire d'enregistrement pour une « notification de naissance »).

248. La législation sur l'enregistrement des naissances doit aborder tous les aspects du processus d'enregistrement d'une naissance, et notamment les questions suivantes : déclarants; processus pour les naissances ayant lieu à l'intérieur ou en dehors d'un établissement de santé; lieu d'enregistrement des naissances; preuves requises pour l'enregistrement des naissances; attribution d'un numéro d'identification unique; délais d'enregistrement; notification tardive ou différée; copies certifiées conformes des actes de naissance; informations à recueillir lors de l'enregistrement à des fins juridiques et statistiques; et procédures spéciales pour certaines circonstances de naissance. Ces questions sont analysées en détail ci-après.

²⁵² Résolution 28/13 du Conseil des droits de l'homme sur l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.

a) Déclarants

249. Les actes d'état civil doivent être complétés le plus rapidement possible après l'événement. La méthode la plus simple et la plus efficace pour y parvenir consiste à exiger d'un déclarant qu'il fournisse les informations nécessaires directement à l'officier de l'état civil peu après que l'événement se soit produit²⁵³. Le déclarant est la personne qui signale à l'officier de l'état civil local la survenue d'un fait d'état civil dans le délai prescrit²⁵⁴. L'importance du déclarant réside dans le fait que l'officier de l'état civil ne peut enregistrer un fait d'état civil que sur la base de sa déclaration, soit verbalement ou par écrit, soit par voie électronique²⁵⁵. La désignation d'un déclarant pour chaque type de fait d'état civil devrait être établie de manière claire et non équivoque dans la législation afin de garantir qu'il n'y aura qu'une seule personne principalement responsable de donner les informations nécessaires à l'enregistrement. Néanmoins, la loi peut désigner d'autres déclarants et établir l'ordre dans lequel chacun d'eux doit assumer ses responsabilités. Le déclarant approprié pour une naissance vivante, par ordre de priorité, est (voir encadré 21) :

1. Pour une naissance qui a eu lieu dans un établissement de santé, le responsable de l'établissement ou, pour une naissance qui a eu lieu en dehors d'un établissement de santé avec un intervenant à l'accouchement, une personne ayant assisté à l'accouchement;
OU
2. La mère;
3. Le père;
4. Le plus proche parent de la mère;
5. Toute autre personne majeure ayant connaissance des faits²⁵⁶.

²⁵³ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 281.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 356.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 351.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 352-355.

Encadré 21

Déclarants pour l'enregistrement des naissances

Les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, énumère au paragraphe 355 les déclarants possibles pour une naissance vivante, par ordre de préférence :

1. Le directeur de l'établissement (ou son représentant) si la naissance a eu lieu dans un établissement
OU
2. La mère
3. Le père
4. L'accoucheur/euse
5. Le parent le plus proche de la mère
6. Tout autre adulte ayant connaissance des faits.

Les présentes Lignes directrices diffèrent légèrement en ce sens qu'elles recommandent que, pour les naissances qui ont lieu en dehors d'un établissement avec l'aide d'un professionnel de la santé (c'est-à-dire un médecin, un infirmier, une sage-femme ou autre professionnel de la santé), le professionnel de la santé qui a assisté à la naissance soit le premier responsable de la notification de naissance à l'officier de l'état civil. De nombreux pays confient désormais la responsabilité principale de l'enregistrement des naissances au professionnel de santé qui a assisté à la naissance, ce qui peut faciliter l'enregistrement des naissances à domicile.

b) Processus d'enregistrement des naissances ayant lieu dans des établissements de santé

250. Lorsqu'une naissance vivante a lieu dans un établissement de santé, le directeur de l'établissement doit être le déclarant principal, car cela permet d'atteindre l'objectif d'enregistrer la naissance le plus rapidement possible après avoir eu lieu. Contrairement à la famille, occupée avec un nouveau-né, l'établissement de santé devrait pouvoir informer l'officier de l'état civil presque immédiatement après la naissance. La législation devrait indiquer explicitement quel type d'établissement est considéré comme un « établissement de santé » dans le cadre du statut de déclarant. Certains pays définissent un « établissement de santé » par le nombre de lits qu'il contient; par exemple, tout établissement de plus de 10 lits peut être considéré comme un établissement de santé dans le cadre du statut de déclarant. D'autres pays le définissent par le nombre et le type de professionnels de la santé faisant partie du personnel; par exemple, tout établissement dans lequel un professionnel de la santé est présent peut être considéré comme tel. Dans de nombreux pays, un centre de naissance dirigé par des sages-femmes est considéré comme un « établissement de santé » aux fins de l'enregistrement des naissances. Si le directeur de l'établissement de santé est responsable en dernier ressort de la notification de la naissance, il doit pouvoir déléguer cette responsabilité à des membres de son personnel.

251. La législation devrait exiger que l'établissement de santé fournisse à l'officier de l'état civil local toutes les informations juridiques et statistiques nécessaires pour enregistrer la naissance. Ces informations sont généralement contenues dans un formulaire de « notification de naissance » et recueillies auprès du ou des parents et confirmées avec eux (voir point *j* ci-après sur les informations recueillies lors de l'enregistrement de la naissance). Ces informations peuvent être fournies par des moyens physiques ou électroniques. Le processus par lequel les informations sont données devrait être défini dans des règlements ou instructions, car cela permet de modifier le processus avec la souplesse nécessaire pour suivre l'évolution du système et de la technologie.

252. Après avoir reçu une notification de naissance, l'officier de l'état civil doit vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations, enregistrer officiellement la naissance et délivrer un acte de naissance à la famille²⁵⁷. Certains pays délivrent l'acte de naissance par courrier, d'autres exigent que la famille vienne chercher l'acte de naissance. Dans les systèmes entièrement numérisés, il est possible de délivrer un acte de naissance électronique certifié. Étant donné que le processus de délivrance des actes peut changer au fil du temps, il doit être énoncé dans des instructions afin de permettre une flexibilité maximale (pour de plus amples détails sur le format et la délivrance du certificat, voir point *l* ci-après sur les copies certifiées conformes d'actes de naissance).

²⁵⁷ Ibid., par. 93-97.

253. Certains pays suivent un processus en deux étapes. Ainsi, l'établissement de santé soumet une notification de naissance (par des moyens physiques ou électroniques) à l'officier de l'état civil local et en fournit une copie au(x) parent(s) du nouveau-né. Pour terminer la procédure d'enregistrement, le parent doit fournir une copie de la notification de naissance, ainsi que toute autre information et preuve documentaire requise, à l'officier de l'état civil. Celui-ci doit vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations, enregistrer officiellement la naissance et délivrer un acte de naissance au parent. Ce processus peut entraîner une baisse des taux d'enregistrement, car les parents ne pas terminent pas toujours l'enregistrement. Cependant, comme l'officier de l'état civil a été informé de la naissance par l'établissement, il est averti des naissances non enregistrées.

254. Quel que soit le processus, la législation doit le décrire dans ses grandes lignes mais laisser les détails aux règlements ou aux instructions. Pour les pays qui passent

d'un système papier à un système informatisé, les procédures manuelles et électroniques peuvent se dérouler en parallèle pendant plusieurs années. Par conséquent, la législation devrait éviter les formulations qui exigent que la présentation ou la transmission de documents se fasse sur papier ou sous forme numérique. En outre, le fait de laisser ce niveau de détail aux règlements ou aux instructions permettra une certaine souplesse dans la modification du processus suivant les progrès technologiques²⁵⁸.

²⁵⁸ Pour une discussion approfondie sur le processus d'enregistrement des naissances ayant lieu dans un établissement de santé, voir *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 93-97.

255. Le formulaire de notification de naissance ne doit pas être contenu dans la législation ni y être annexé. Il doit plutôt être annexé à des règlements ou inclus dans les instructions de l'officier de l'état civil national. Cela facilitera les modifications. Les éléments d'information qu'il est recommandé d'inclure dans un formulaire de notification de naissance figurent à l'annexe A.

c) Processus d'enregistrement des naissances ayant lieu en dehors d'établissements de santé

256. Les naissances qui ont lieu en dehors des établissements de santé peuvent être regroupées en deux catégories : celles qui ont lieu avec l'assistance d'un intervenant et celles qui ont lieu sans cette assistance. De nombreux pays ont accru le taux d'enregistrement des naissances qui ont lieu en dehors des établissements de santé en confiant aux intervenants à l'accouchement la responsabilité de signaler à l'officier de l'état civil les naissances auxquelles ils assistent. Cela permet une notification plus rapide de la naissance en soulageant la famille de la charge de se rendre au bureau d'enregistrement peu après la naissance d'un enfant. Pour les naissances sans intervenant, les parents restent les principaux déclarants. Ces deux processus sont décrits ci-après.

257. Pour les naissances vivantes qui ont lieu en dehors d'un établissement de santé avec l'assistance d'un intervenant à l'accouchement, comme un médecin, un infirmier, une sage-femme ou une accoucheuse traditionnelle, la législation doit faire en sorte que cet intervenant soit le déclarant principal ou qu'il notifie la naissance à l'officier de l'état civil. Si l'intervenant à l'accouchement est le déclarant principal, la législation devrait exiger qu'il fournisse toutes les informations demandées dans le formulaire de notification de naissance, ainsi que toute autre preuve requise, recueillie auprès du ou des parents et confirmée avec eux. L'officier de l'état civil doit vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations, enregistrer officiellement la naissance et délivrer un acte de naissance à la famille.

258. Comme pour les naissances qui ont lieu dans un établissement de santé, certains pays ont mis en place un processus en deux étapes pour les naissances ayant lieu en dehors d'un établissement de santé avec un intervenant à l'accouchement. Dans ce processus, l'intervenant soumet une notification de naissance à l'officier de l'état civil et en remet une copie aux parents. Les parents terminent ensuite la procédure d'enregistrement en fournissant à l'officier de l'état civil une copie de la notification de naissance ainsi que toute autre information et preuve documentaire requis. L'officier de l'état civil vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations, enregistre officiellement la naissance et délivre un acte de naissance à la famille. Comme pour les naissances survenant en établissement de santé, ce processus en deux étapes peut réduire les taux d'enregistrement, car il dépend des parents pour être achevé.

259. Les règlements devraient prévoir une procédure d'enregistrement s'il n'y a pas d'intervenant à l'accouchement ou si celui-ci ne peut remplir le formulaire de notification de naissance pour des raisons d'analphabétisme ou pour toute autre raison. Dans ce cas, la mère, le père ou un proche parent doit signaler l'événement à l'officier de l'état civil local et fournir les informations demandées sur le formulaire de notification de la naissance, ainsi que tout autre document requis. L'officier de l'état civil

vérifie les informations, prépare l'acte de naissance officiel dans le registre et délivre un acte de naissance à la famille.

260. Le fait de confier la responsabilité de la déclaration de naissance principalement aux parents peut entraîner un faible taux d'enregistrement. De nombreux pays ont vu ce taux augmenter en désignant comme déclarants les agents de santé, notamment les agents de vaccination, les infirmiers, les médecins et autres professionnels de la santé qui voient les nouveau-nés lors des visites pédiatriques. Si ces agents de santé voient un enfant qui n'a pas été enregistré – lors d'une vaccination, d'une visite pédiatrique ou pour toute autre raison – ils peuvent saisir cette occasion pour enregistrer l'enfant. La législation ou les règlements doivent permettre ou exiger que les travailleurs de la santé agissent comme déclarants dans ces circonstances, ce qui est parfois appelé « enregistrement opportuniste des naissances ».

261. Comme pour les naissances ayant lieu en établissement de santé, la législation doit décrire le processus dans ses grandes lignes mais laisser les détails aux règlements ou aux instructions.

d) Lieu d'enregistrement des naissances

262. La législation devrait spécifier là où l'enregistrement d'une naissance doit avoir lieu. Traditionnellement, elle limite l'enregistrement des faits d'état civil à une zone d'enregistrement primaire dans un certain lieu. L'enregistrement peut se faire par lieu de survenue ou par lieu de résidence habituelle. La plupart des pays ont adopté le lieu de survenue comme norme pour l'enregistrement des naissances, des décès et des morts fœtales, car cela facilite et accélère le processus en mettant l'état civil à la portée de la population²⁵⁹. Toutefois, à mesure que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité travaillent davantage en réseau à l'intérieur des pays, il est possible d'enregistrer un fait d'état civil en tout lieu où le déclarant peut avoir accès au système puisque les informations sont immédiatement envoyées dans une base de données centrale²⁶⁰.

263. La législation devrait généralement prévoir qu'un déclarant notifie une naissance au bureau d'enregistrement du lieu où celle-ci a eu lieu. Toutefois, les rédacteurs de la législation peuvent permettre une certaine souplesse en ce qui concerne le lieu d'enregistrement des naissances et autoriser, par voie réglementaire, la notification à tout endroit où le système d'enregistrement est accessible.

e) Preuves requises pour l'enregistrement des naissances

264. Les officiers d'état civil doivent exiger une preuve de la véracité des informations à enregistrer. La preuve ou les éléments de preuve requis pour l'enregistrement doivent être suffisamment rigoureux pour garantir l'exactitude des informations sans être trop lourds au point de décourager ou d'empêcher l'enregistrement. La vérification d'un fait d'état civil peut se faire par le biais de preuves documentaires ou orales. Les preuves documentaires sont toujours préférables. Pour l'enregistrement des naissances, la forme la plus courante de preuve documentaire est la notification de naissance. Toutefois, si cela n'est pas possible, les témoignages ou les déclarations sous serment de témoins peuvent s'y substituer²⁶¹.

265. Si un établissement de santé ou un intervenant à l'accouchement est le déclarant principal et notifie une naissance directement à l'officier de l'état civil sans que les parents aient à intervenir, la communication des informations sur le formulaire de notification de naissance suffit pour que l'officier de l'état civil inscrive la naissance dans le registre. Toutefois, si la mère ou le père d'un enfant est le principal déclarant, le secteur de la santé devrait être obligé de remettre gratuitement aux parents une noti-

²⁵⁹ *Manuel des systèmes et méthodes de l'état civil : Vol. I, Aspects juridiques, organisationnels et techniques*, par. 177-179.

²⁶⁰ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 92.

²⁶¹ *Ibid.*, par. 189-192, 365-366, 368.

fication de naissance pour toutes les naissances assistées par un intervenant médical. Cela inclut les accouchements assistés par une sage-femme ou une accoucheuse traditionnelle. Une notification de naissance constitue une preuve documentaire essentielle de la survenue d'une naissance, qui peut être utilisée pour satisfaire aux exigences de vérification de l'état civil. Par conséquent, il est important qu'il soit délivré gratuitement et dans un format uniforme dans tout le pays.

266. La législation ou les règlements doivent spécifier si une preuve est requise en plus de la notification de naissance, comme une carte d'identité ou un acte de naissance de la mère, du père ou des deux. Il est important que les exigences en matière de preuves documentaires n'empêchent pas l'enregistrement d'une naissance. Par conséquent, si des preuves supplémentaires sont requises, les règlements devraient permettre de fournir d'autres preuves si la mère ou le père ne possède pas ces documents. L'officier de l'état civil devrait être autorisé à faire preuve de discernement pour mener à bien le processus d'enregistrement avec les informations disponibles, conformément aux directives émises par l'officier de l'état civil national.

f) Attribution d'un numéro d'identification unique

267. Une personne peut entrer dans le système de gestion de l'identité à la naissance avec l'attribution d'un numéro d'identification unique. Ce numéro est attribué à une seule personne, et chaque personne ne doit en avoir qu'un seul. Il est attribué à vie et ne peut généralement pas être modifié, sauf dans des circonstances déterminées, comme le vol d'identité. L'attribution de ce numéro à la naissance permet de relier les actes des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité.

268. Un numéro d'identification unique peut être généré par l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil, l'organisme de gestion de l'identité ou l'organisme responsable du registre de population. Si l'organisme d'état civil génère et attribue un numéro d'identification unique à un nouveau-né, l'officier de l'état civil doit l'envoyer avec les informations relatives à la naissance (comme le nom, la date et le lieu de naissance, et le nom du ou des parents) à l'organisme de gestion de l'identité et au registre de population. Si l'organisme de gestion de l'identité ou l'organisme responsable du registre de population génère ce numéro, l'officier de l'état civil doit envoyer une demande à l'organisme responsable, qui émet alors un numéro d'identification unique et l'envoie à l'officier de l'état civil. Celui-ci reprend ensuite ces informations sur l'acte de naissance²⁶². Quelle que soit l'entité qui génère le numéro, la législation devrait exiger que l'officier de l'état civil veille à ce qu'il en soit attribué un à chaque enfant né dans le pays, indépendamment de sa citoyenneté, de son origine ethnique, de sa nationalité ou de son statut de résident, et à ce qu'il soit inscrit dans son acte de naissance.

269. Le législateur doit déterminer comment le numéro d'identification unique sera communiqué aux parents. Par exemple, il peut figurer sur l'acte de naissance ou être fourni sur un document séparé. Le processus par lequel il est fourni aux parents devrait être prévu dans les règlements ou les procédures afin de permettre des modifications du processus au fil du temps.

g) Délais d'enregistrement

270. La législation doit spécifier un délai dans lequel une naissance doit être notifiée. Des processus et des délais uniformes pour la notification des faits d'état civil devraient être appliqués dans tout le pays. Le délai maximal de notification doit être aussi court que possible afin de faciliter un enregistrement actuel et exact. Les délais de notification sont souvent compris entre 14 et 30 jours mais varient selon les pays²⁶³.

²⁶² Pour plus d'informations sur les procédures opérationnelles permettant de relier l'acte de naissance et le numéro d'identification unique, voir Banque mondiale, « Integrating unique identification numbers in civil registration » (Washington, 2018), p. 15-19.

²⁶³ *Manuel des systèmes et méthodes de l'état civil : Vol. I, Aspects juridiques, organisationnels et techniques*, par. 180-184.

Encadré 22

Numéro d'identification unique

Selon le pays, le numéro d'identification unique peut être appelé numéro d'identification personnel ou porter un nom similaire. Le *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, utilise le terme « numéro d'identification personnel » pour l'identifiant attribué à chaque personne par le gouvernement. Dans ces Lignes directrices, le terme « numéro d'identité unique » désigne l'identifiant attribué par le gouvernement aux personnes. Certains pays utilisent des lettres et d'autres caractères en plus des chiffres dans l'identifiant, c'est pourquoi ce document utilise le terme inclusif « code » plutôt que « numéro ». Outre un numéro d'identification unique, certains systèmes utilisent une séquence de caractères supplémentaire pour authentifier l'identité de la personne. Ce code étroitement surveillé est souvent connu sous le nom de numéro d'identification personnel. Par exemple, en Estonie, toutes les personnes se voient attribuer un numéro d'identification unique à la naissance et, plus tard dans leur vie, choisissent deux numéros d'identification personnels joints à leur justificatif d'identité à des fins d'authentification. Pour distinguer ces deux types de séquences de caractères, « numéro d'identité unique » est le terme utilisé ici pour désigner la séquence de caractères attribuée à toutes les personnes de la population et le numéro d'identification personnel pour faire référence à un numéro d'identification personnel utilisé pour l'authentification.

Encadré 23

Malawi : délivrance d'un numéro d'identification unique et systèmes intégrés d'enregistrement des naissances et d'identité

Au Malawi, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité sont considérés comme un seul système (National Registration and Identification System) dans le cadre de la loi sur l'enregistrement national de 2010, bien que fonctionnellement ils soient gérés sur deux plateformes électroniques distinctes. Il a été décidé de relier les deux plateformes, de sorte qu'un numéro d'identité national unique et reconnu au niveau national soit généré lors de l'enregistrement de la naissance, qui restera valable pendant toute la vie de la personne. Lors de l'enregistrement de la naissance, les informations sont transférées du système électronique d'état civil au système électronique d'identification nationale où un numéro d'identité national unique est attribué. Ce numéro est ensuite transféré au système d'état civil et imprimé sur l'acte de naissance de l'enfant. L'enregistrement de la naissance dans le système national d'identification est marqué comme étant généré à partir du système d'enregistrement des naissances. À l'âge de 16 ans, les enfants qui ont reçu un numéro d'identité national à la naissance sont invités à vérifier les détails de l'enregistrement et à fournir des données biométriques, afin de valider les données d'enregistrement, avant de recevoir une carte d'identité nationale pour adulte. Cela garantit des normes de vérification rigoureuses pour toutes les cartes d'identité nationales délivrées aux adultes, tout en permettant l'attribution d'un numéro d'identité national à la naissance.

271. En pratique, les hôpitaux et les établissements de santé devraient pouvoir notifier les naissances presque immédiatement si le système est informatisé et relié à l'officier de l'état civil, alors que la notification des naissances hors établissement prend souvent plus de temps. Pour y remédier, la législation doit prévoir un délai maximum dans lequel une naissance doit être notifiée et les règlements peuvent fixer un délai plus court pour des circonstances spécifiques, telles que les naissances dans des établissements dotés de systèmes informatiques.

h) Notification tardive ou différée

272. Plus il s'écoule de temps entre la survenue d'un fait d'état civil et sa notification, moins les informations fournies sur l'événement ont de chances d'être exactes et fiables. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour que la notification ait lieu le plus tôt possible. Toutefois, malgré tous les efforts déployés, des notifications tardives ou différées peuvent encore se produire.

273. Une notification tardive intervient après le délai légal, mais dans un délai de grâce, généralement considéré comme d'un an après le fait d'état civil. La notification différée intervient après le délai de grâce. La législation devrait prévoir des dispositions pour le traitement des notifications de naissance tardives ou différées. S'il convient de décourager ces notifications afin que les faits d'état civil soient enregistrés en temps utile, les procédures ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher la notification tardive ou différée d'événements. Par exemple, les lois qui exigent une décision de justice pour un enregistrement tardif ou différé constituent un obstacle important à l'enregistrement. Les législateurs doivent tenir compte des difficultés de trouver ou de vérifier les preuves d'événements passés tout en s'efforçant de préserver l'intégrité des actes. Ces dispositions doivent indiquer les preuves documentaires requises qui peuvent être acceptées en fonction de la durée du retard²⁶⁴.

274. Si une naissance est notifiée dans l'année qui suit la date de la naissance, et que celle-ci a eu lieu dans un établissement de santé ou avec une assistance, la législation devrait permettre l'enregistrement basé sur la notification de naissance de l'établissement de santé ou de l'intervenant, accompagnée de toute autre information requise. Si la naissance a eu lieu à domicile sans assistance, la législation doit permettre l'enregistrement avec la fourniture des informations demandées dans le formulaire de déclaration de naissance, et peut exiger des preuves supplémentaires, comme une déclaration de témoin²⁶⁵.

275. Après un an, la législation peut exiger des preuves supplémentaires des faits entourant la naissance. Il peut notamment s'agir d'une déclaration sous serment des personnes présentes à la naissance, d'un dossier médical pendant la grossesse ou d'un compte rendu de visite pédiatrique ultérieure, et de toute forme de preuve de résidence au moment de la naissance, comme un contrat de location ou une déclaration de chef de village²⁶⁶. Dans certains pays, pour les retards supérieurs à un an, la législation peut exiger des procédures et des décisions judiciaires. Toutefois, cela peut créer un obstacle à l'enregistrement des naissances après un an, en particulier dans les régions où le tribunal le plus proche peut être très éloigné. Pour les enregistrements de naissance opportunistes, tels que les enregistrements de naissance lors de campagnes de vaccination (voir point c ci-dessus, par. 260), les exigences en matière de preuve peuvent être réduites, le cas échéant. Cela contribuera à faciliter ces enregistrements. Si les exigences en matière de preuve doivent être strictes pour les notifications tardives ou différées, la preuve de la naissance ne doit pas être onéreuse au point de décourager l'enregistrement des naissances. Le législateur doit tenir compte de ces préoccupations lorsqu'il élabore des règlements ou des instructions pour l'enregistrement tardif ou différé de naissances.

²⁶⁴ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 369-374.

²⁶⁵ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 103.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 161.

i) Copies certifiées conformes des actes de naissance

276. L'une des principales fonctions d'un système d'enregistrement de l'état civil est de délivrer des actes de naissance et de décès, qui servent de preuve officielle des informations sur les faits d'état civil figurant dans le registre. Un acte est un document, sous format papier ou électronique, délivré par l'officier de l'état civil et qui contient tout ou partie des informations exactes figurant sur l'acte d'état civil original et qui, lorsqu'il est délivré par l'officier de l'état civil, a la même valeur légale et produit les mêmes effets que l'acte d'état civil original²⁶⁷. Ces actes peuvent se présenter sous plusieurs formes, comme un acte numérique, une impression à partir d'un ordinateur, une photocopie ou une reproduction de l'acte original, ou un formulaire distinct contenant des informations manuscrites ou dactylographiées. La législation devrait exiger la mise en place de mesures de sécurité pour la délivrance des certificats (sur papier et sous forme électronique) afin de réduire la fraude. Afin d'en assurer la souplesse, le type spécifique de mesures de sécurité à mettre en place doit être traité dans des règlements ou instructions. Pour décourager la contrefaçon des certificats papier, il convient d'utiliser du papier de sécurité (papier permettant de faire apparaître facilement les gommages) et de le contrôler rigoureusement²⁶⁸. Les certificats obtenus ou reçus par voie électronique doivent contenir d'autres types dispositifs de sécurité, comme un sceau, une chaîne ou un code numérique²⁶⁹ (voir encadré 24 pour un exemple de dispositifs de sécurité efficaces dans le système de recherche électronique mis en place par le service d'enregistrement et d'identification des actes d'état civil du Chili).

277. En fonction des informations requises, l'acte peut contenir toutes les informations du registre (formulaire complet ou long) ou des informations limitées (formulaire partiel ou court). Le formulaire court pourrait être, en règle générale, le premier choix pour la délivrance de copies, sauf dans les cas où le formulaire complet est requis pour un usage juridique ou administratif particulier. Le formulaire d'acte de naissance (long ou court) doit être inclus dans les règlements ou instructions plutôt que dans la législation pour permettre des changements au fil du temps si nécessaire.

²⁶⁷ Département de la santé et des services sociaux, Centers for Disease Control and Prevention, « Model State Vital Statistics Act and Model State Vital Statistics Regulations, 2011 Revision », section 2 (c).

²⁶⁸ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 416.

²⁶⁹ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 169.

Encadré 24

Chili : dispositifs de sécurité dans la production de copies certifiées conformes par le service de l'état civil et de l'identification

Le service de l'état civil et de l'identification procède à l'enregistrement et à la certification des faits d'état civil au moyen d'une base de données centralisée. Lorsque le numéro d'identification unique du déclarant est saisi, le système remplit automatiquement les champs qui peuvent être récupérés dans les actes des membres de la famille. Ces champs sont codés en dur, de sorte que seuls les officiers d'état civil autorisés peuvent les modifier. Pour obtenir des copies certifiées conformes, les utilisateurs peuvent accéder à une base de données publique en ligne, où les documents peuvent être facilement obtenus. Les documents téléchargés contiennent un code de vérification numérique qui peut être lu et validé par d'autres prestataires de services, tels que les établissements de santé, d'assurance et d'enseignement. Ainsi, les dispositifs de sécurité du papier font l'objet d'une attention moindre par rapport au sceau, à la chaîne ou au code numériques, qui permettent non seulement de vérifier la validité des informations contenues dans le document, mais aussi de transmettre les données par voie électronique. Ce système permet également d'obtenir des copies certifiées conformes, reconnues par la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, depuis l'étranger.

278. Un acte partiel ou court ne peut contenir que des informations qui sont dans le domaine public, comme le nom complet, le nom du ou des parents, le sexe, et le lieu et la date de naissance. Cependant, d'autres informations contenues dans le formulaire long, comme les informations sur la situation matrimoniale des parents, peuvent être sensibles et leur divulgation à la mauvaise personne pourrait porter atteinte au droit à la vie privée. Seuls la famille immédiate, les conjoints, les héritiers ou leurs représentants légaux, et les tiers ayant un intérêt légitime, devraient avoir accès à ces informations sensibles. Les organismes gouvernementaux peuvent également exiger ces informations à des fins légitimes. L'officier de l'état civil local devrait être habilité à déterminer la légitimité des demandes d'actes contenant des informations qui ne sont pas dans le domaine public, conformément aux directives émises par l'officier de l'état civil national.

279. La législation devrait exiger que l'officier de l'état civil, une fois l'enregistrement terminé, délivre gratuitement un acte de naissance original aux parents de l'enfant. Idéalement, l'officier est habilité à délivrer un acte de naissance, car cela permet d'en réduire le délai de délivrance. Toutefois, dans certains pays, il n'a parfois pas les ressources ou les moyens nécessaires pour le faire. Par exemple, l'officier de l'état civil local peut ne pas disposer d'une quantité suffisante de papier de sécurité ou de formulaires, ou des moyens d'imprimer ces formulaires. Dans ces cas, l'autorité centrale délivre l'acte de naissance, qui est ensuite envoyé à l'officier de l'état civil local pour être récupéré par les parents, mais cela peut entraîner des retards importants dans la délivrance des actes. Comme le certificat peut être une incitation à l'enregistrement, un retard dans sa délivrance peut faire baisser le taux d'enregistrement. Des procédures doivent donc être mises en place pour faciliter la délivrance des actes au niveau local.

280. Les actes de naissance originaux peuvent être perdus ou détruits au fil du temps et il est donc important d'avoir un processus de délivrance d'un duplicata des actes de naissance. Les informations nécessaires à la certification peuvent ne figurer que dans le registre local où la naissance a été enregistrée si la communication entre le registre local et le registre central est peu fréquente. Les informations peuvent aussi être contenues dans le registre central s'il existe une communication efficace entre le niveau local et le niveau national. Si les informations sont dans le registre central, il est possible qu'elles soient accessibles depuis tout lieu d'enregistrement local, ce qui facilite la procédure de demande d'un duplicata de certificat pour ceux qui ne résident plus sur le lieu d'enregistrement. Par conséquent, des mesures doivent être prises pour accélérer le traitement et le partage des informations entre le niveau local et le niveau national, tant dans les systèmes manuels que dans les systèmes électroniques. Cela permettra de traiter rapidement les demandes de duplicata de certificats provenant de n'importe quel district d'enregistrement, et pas seulement du district où le fait d'état civil a été enregistré. Les règlements ou les instructions doivent définir la procédure spécifique d'obtention d'un duplicata d'acte de naissance et indiquer à quel bureau de district un duplicata peut être demandé.

281. La méthode traditionnelle de demande d'un certificat consiste à se rendre au bureau d'enregistrement local et à demander la copie au guichet. De nombreux pays ont toutefois mis au point d'autres procédures pour répondre aux besoins du public, comme les demandes par courrier, par téléphone ou en ligne. Certains proposent des certificats numériques à partager avec les organismes gouvernementaux (voir encadré 24 pour un exemple de certificats numériques au Chili). Lors de l'élaboration d'autres formes de demande et de fourniture de certificats, les décideurs politiques doivent garantir le respect de la vie privée et la confidentialité du processus, et mettre en place un moyen de vérifier l'identité du demandeur²⁷⁰. Il est préférable de traiter ces procédures dans des instructions afin de garder un maximum de souplesse.

²⁷⁰ Ibid., par. 172-174.

j) Informations recueillies dans le cadre de l'enregistrement

282. Les informations fournies par le déclarant lors de la notification sont inscrites dans le registre et constituent l'acte de naissance. Dans un processus d'enregistrement manuel traditionnel, un officier de l'état civil local prépare deux documents, à savoir un acte d'état civil et le rapport statistique correspondant. En raison de sa fonction juridique, l'acte d'état civil est classé et stocké de manière permanente. Le rapport statistique est transmis à l'organisme chargé de l'établissement des statistiques de l'état civil. Toutefois, à mesure que l'enregistrement des faits d'état civil s'informatise, ces deux composantes fusionnent en une seule entrée numérique dans le système. Lorsque le document d'enregistrement et le rapport statistique sont combinés en un seul formulaire (ou une seule entrée dans le système), il convient d'établir une distinction claire entre les composantes juridique et statistique. Ceci est important car les certificats sont ensuite préparés à partir du formulaire combiné. Les certificats ne doivent contenir que la partie légale des actes; les éléments qui ne sont pertinents qu'à des fins statistiques ne doivent pas être reproduits sur les certificats²⁷¹.

283. Les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, donnent des recommandations sur les éléments de données qui doivent être enregistrés à des fins statistiques, qui incluent des sujets hautement prioritaires et des sujets constituant un objectif moins urgent²⁷². Ces sujets sont présentés à l'annexe A et doivent être inclus dans le formulaire de notification de naissance. Les informations pour la composante légale sont minimales et se composent généralement des éléments suivants : prénom, nom de famille, date de naissance, lieu de naissance, sexe et nom des parents.

284. Si l'officier de l'état civil doit s'efforcer d'obtenir des informations juridiques et statistiques complètes, l'incapacité d'un déclarant à fournir des informations pour un type de données ne doit pas empêcher l'enregistrement. Par exemple, s'il est préférable que des informations sur les deux parents soient données (conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant), l'enregistrement de la naissance ne doit pas être refusé si la mère ne peut ou ne veut pas nommer le père, ou si le père refuse de reconnaître l'enfant. De même, si un déclarant n'est pas en mesure de fournir d'autres éléments de données dans le formulaire de notification de naissance, comme le poids d'un enfant né à domicile, cela ne devrait pas empêcher l'enregistrement. En conséquence, les officiers d'état civil devraient être autorisés à compléter l'enregistrement avec les informations disponibles afin de remplir leur devoir de s'efforcer d'obtenir une couverture d'enregistrement universelle. L'officier de l'état civil national doit publier des lignes directrices sur le processus d'enregistrement en cas d'informations manquantes, comme un nom manquant si celui-ci est donné plus tard (voir point *k* ci-après), des questions de nationalité et de citoyenneté, et des informations manquantes sur la paternité.

285. Outre les informations concernant les caractéristiques de la naissance et des parents, les éléments de données doivent comprendre : des informations concernant la zone d'enregistrement (district territorial) et le bureau local; le numéro de l'acte; la date et le lieu de l'enregistrement; l'identité du déclarant; et l'identité du fonctionnaire chargé de l'enregistrement²⁷³.

286. La législation ne devrait pas prescrire la forme exacte du registre – contrairement aux éléments de données à saisir – car cela pourrait être trop normatif et empêcher la modification de la forme du registre au fil des progrès technologiques.

²⁷¹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 374-377.

²⁷² *Ibid.*, par. 66, tableau III.1.

²⁷³ *Manuel des systèmes et méthodes de l'état civil : Vol. I, Aspects juridiques, organisationnels et techniques*, p. 23.

k) Circonstances de naissance nécessitant des procédures spéciales

i) Retard dans l'attribution d'un nom à l'enfant et noms autorisés

287. Un enfant a droit à un nom dès sa naissance. Cependant, dans de nombreuses communautés de différents pays, les enfants ne sont nommés qu'après une certaine période de temps après leur naissance, allant de quelques jours à plusieurs semaines, en fonction des différentes pratiques religieuses et des normes coutumières ou sociales. Les lois sur l'enregistrement qui exigent l'inscription d'un nom peuvent entraver l'enregistrement des naissances dans les communautés qui retardent l'attribution d'un nom à leurs enfants. Pour y remédier, la législation peut autoriser l'enregistrement d'une naissance sans nom (en indiquant, par exemple, « fille » ou « garçon ») ou avec un nom temporaire, puis prévoir une date limite distincte pour l'insertion d'un nom selon un processus spécifique défini dans des règlements ou instructions²⁷⁴. Les traditions qui entraînent l'attribution tardive d'un nom à l'enfant peuvent constituer une raison pour qu'un pays adopte un processus d'enregistrement des naissances en deux étapes, car il permet aux parents de terminer l'enregistrement après qu'un nom a été choisi pour l'enfant. Les décideurs politiques devraient toutefois évaluer les bénéfices d'un tel processus par rapport au risque de voir les naissances non enregistrées si les parents ne terminent pas le processus d'enregistrement.

288. Les pays peuvent avoir une loi sur les noms autorisés pour un enfant, régissant le prénom et le nom de famille. Les officiers d'état civil doivent connaître ces lois de base. Toutefois, toute obligation qu'un bébé prenne le nom de famille de son père peut entraver ou empêcher l'enregistrement. Si la mère ne peut ou ne veut pas nommer le père, elle doit pouvoir utiliser son nom de famille ou choisir un nom de famille, et l'enregistrement ne doit pas être refusé. L'officier de l'état civil national doit donner des instructions sur les problèmes pouvant survenir dans l'attribution d'un nom à un enfant.

ii) Enregistrement d'un enfant trouvé

289. Toutes les naissances doivent être enregistrées, y compris celles d'enfants trouvés. Un enfant trouvé est un enfant qui a été abandonné et dont les parents sont inconnus. En général, la personne ou le directeur d'établissement qui assume la garde du nourrisson doit être aussi responsable de la notification de naissance à l'officier de l'état civil. La personne qui déclare la naissance doit donner des informations concernant, premièrement, la date et le lieu de découverte de l'enfant; deuxièmement, le sexe et la date de naissance approximative de l'enfant (dans la mesure où cela peut être déterminé); troisièmement, le nom et l'adresse de la personne ou de l'institution qui signale la découverte; quatrièmement, le nom donné à l'enfant par son gardien; et cinquièmement, toute autre information demandée par l'officier de l'état civil. Celui-ci doit enregistrer les faits dans le registre des naissances comme une naissance vivante. En général, il enregistre le lieu où l'enfant a été trouvé comme lieu de naissance et la date de naissance approximative comme date de naissance vivante. L'inscription dans le registre des naissances doit clairement mentionner qu'il s'agit d'un « enfant trouvé » et les informations sur la filiation doivent être laissées en blanc. Si l'enfant est identifié par la suite et qu'un précédent enregistrement de naissance vivante est trouvé ou obtenu, l'acte de naissance de l'enfant trouvé doit être annulé et placé sous scellés. Les enfants trouvés sur le territoire d'un État doivent être considérés comme nés de parents possédant la nationalité de cet État, sauf preuve du contraire²⁷⁵.

290. La législation doit clairement identifier l'entité ou la personne qui est principalement responsable de la déclaration de découverte et de naissance à l'officier de l'état

²⁷⁴ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 155 et 156.

²⁷⁵ Convention sur la réduction des cas d'apatridie, art. 2.

civil. Les règlements peuvent spécifier les informations à recueillir, la procédure d'enregistrement de la naissance et la procédure d'annulation d'un acte de naissance d'un enfant trouvé (si un acte de naissance vivante est trouvé par la suite) afin de garder une certaine souplesse.

iii) Enregistrement de la naissance d'un enfant intersexe

291. L'intersexualité est un terme collectif utilisé pour désigner de nombreuses variations naturelles des caractéristiques sexuelles et des caractéristiques physiques qui ne correspondent pas aux définitions médicales strictes de l'homme ou de la femme. Ces caractéristiques peuvent être chromosomiques, hormonales ou anatomiques, et être présentes à des degrés divers. De nombreuses variantes de caractéristiques sexuelles sont immédiatement détectées à la naissance, voire avant. Parfois, elles ne se manifestent qu'à des stades ultérieurs de la vie, souvent pendant la puberté. Il s'agit de variations naturelles et l'intersexualité n'est pas un problème de santé²⁷⁶.

292. La délivrance d'un acte de naissance dans lequel un sexe est attribué à la naissance peut avoir un impact sur les droits fondamentaux des personnes intersexes. Lorsque des aspects fondamentaux de l'état civil d'une personne (par exemple, l'enregistrement d'une naissance ou d'un décès), de son statut social (par exemple, l'accès aux services) ou de ses conditions de santé sont définis par la classification binaire du sexe, à savoir être de « sexe masculin » ou « sexe féminin », les personnes intersexes sont souvent victimes de discrimination, car leurs caractéristiques sexuelles les font sortir de cette classification. Cela peut également entraîner de graves violations de leurs droits à l'intégrité physique et psychologique et d'autres droits humains fondamentaux. L'obligation d'attribuer un sexe à un enfant à la naissance a conduit les personnes intersexes à subir, sans leur consentement éclairé ou celui de leurs parents ou tuteurs, des opérations de chirurgie esthétique ou autres opérations non médicalement nécessaires dans la petite enfance, entraînant une assignation sexuelle irréversible et souvent la stérilité²⁷⁷.

293. En novembre 2017, la plus haute juridiction allemande a jugé que le fait d'exiger une indication de sexe (masculin ou féminin) ou de ne pas renseigner cette rubrique lors de l'enregistrement portait atteinte au droit à la personnalité, qui inclut l'identité de genre. Elle a décidé que le pays devait prévoir une troisième option de genre dans le registre des naissances du pays ou se dispenser entièrement d'informations à ce sujet dans l'état civil. La défense de l'enregistrement de l'intersexualité évolue et les avis divergent. Si certains préconisent une troisième option de genre, d'autres estiment qu'une telle option est stigmatisante et recommandent de supprimer entièrement le marqueur de sexe des actes de naissance et documents d'identité.

294. Les personnes intersexes resteront exposées à la discrimination tant que les registres des naissances et autres registres n'enregistreront pas le sexe de manière appropriée. C'est pourquoi le législateur devrait envisager d'autoriser une indication de sexe neutre lors de l'enregistrement des naissances, telle que « indéterminé », « inconnu » ou « autre ». Il devrait également envisager des alternatives aux marqueurs de sexe dans les actes de naissance et autres documents d'identité, y compris la possibilité de supprimer ces marqueurs ou d'ajouter un marqueur de genre neutre, pour protéger les personnes intersexes.

iv) Enregistrement des naissances en détention

295. Les détenues enceintes ne sont pas rares dans les prisons pour femmes. On estime à plus de 700 000 le nombre de femmes et de jeunes filles incarcérées dans le monde²⁷⁹. Environ 24 000 à 60 000 d'entre elles sont enceintes pendant leur incarcération²⁸⁰. Le

²⁷⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « The fundamental rights situation of intersex people », FRA Focus, 2015, p. 2. Disponible à l'adresse <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/fundamental-rights-situation-intersex-people>.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 5.

²⁷⁹ Roy Walmsley, « World Female Imprisonment List » (troisième édition), Institute for Criminal Policy Research, Birbeck, Université de Londres, 2015. Disponible à l'adresse <http://www.prisonstudies.org/news/more-700000-women-and-girls-are-prison-around-world-new-report-shows>.

²⁸⁰ Molly Skerker *et al.*, « Improving antenatal care in prisons », *Bulletin of the World Health Organization*, vol. 93, n° 10, 2015, p. 739 et 740.

Encadré 25 Enregistrement des naissances intersexes

Au moins cinq États membres de l'Union européenne autorisent l'enregistrement d'une identification sexuelle neutre dans les actes de naissance.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord permet d'enregistrer la mention « sexe inconnu ».

En Lettonie, le sexe ne figure pas sur l'acte de naissance d'un enfant intersexe; en revanche, la mention « sexe indéterminé » est autorisée dans les certificats médicaux délivrés par le personnel médical.

Aux Pays-Bas, si le sexe d'un enfant est indéterminé, cela peut être indiqué dans l'acte de naissance. Dans les trois mois suivant la date de naissance, un nouvel acte de naissance doit être établi et le premier détruit. Dans le nouvel acte, le sexe de l'enfant doit être mentionné sur la base d'une déclaration médicale. Si aucune déclaration médicale n'est présentée ou si le sexe ne peut toujours pas être déterminé, le nouvel acte de naissance doit indiquer qu'il n'est pas possible de déterminer le sexe de l'enfant. Une fois qu'une personne intersexe a décidé de son identité sexuelle, elle peut modifier l'enregistrement conformément au Code civil, mais aucune limite de temps n'est fixée.

Au Portugal, il est conseillé à la personne qui déclare la naissance d'un enfant intersexe au bureau d'état civil de choisir un prénom facilement adaptable à l'un ou l'autre sexe. Il est prévu que l'acte de naissance soit modifié en conséquence, dès lors qu'un sexe peut être attribué avec une certaine précision²⁷⁸.

En novembre 2017, la plus haute juridiction allemande a jugé que le pays devait prévoir une troisième option de genre dans le registre des naissances du pays ou supprimer entièrement la mention de sexe dans l'état civil. Le communiqué de presse de la Cour est disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/EN/2017/bvg17-095.html>.

²⁷⁸ Ibid.

directeur d'un centre de détention, ou la personne chargée des soins de santé dans cet établissement, devrait avoir l'obligation de notifier à l'officier de l'état civil tous les faits d'état civil qui se produisent en détention. Cette exigence est particulièrement importante pour les naissances, car les femmes qui accouchent en détention n'ont pas la possibilité d'enregistrer la naissance de leur enfant lorsqu'elles sont incarcérées ou détenues. En conséquence, la législation devrait confier à une personne déterminée, comme le directeur ou le chef des services de santé d'un établissement de détention, la responsabilité de notifier à l'officier de l'état civil les naissances qui ont lieu en détention. Comme pour les établissements de santé, les détails du processus de notification à l'officier de l'état civil devraient être contenus dans des règlements ou des instructions.

v) Enregistrement des naissances à l'étranger

296. Les faits d'état civil concernant des citoyens qui se trouvent temporairement à l'étranger doivent être signalés dans le pays d'origine²⁸¹. Lorsqu'un enfant naît de parents qui résident en dehors de leur pays de citoyenneté, le pays dans lequel la naissance a eu lieu a l'obligation d'enregistrer la naissance et de délivrer un acte de naissance. Bien que le pays d'origine des parents ne délivre pas de nouvel acte de naissance, il devrait y avoir un processus par lequel les parents signalent la naissance dans leur pays d'origine. Cela est important pour établir la citoyenneté et recevoir un passeport pour l'enfant. La législation devrait prévoir une procédure permettant aux citoyens résidant temporairement à l'étranger de signaler la naissance d'un enfant à l'officier de

²⁸¹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 296.

l'état civil (ou à l'agence des passeports). Les ambassades et les consulats des pays facilitent généralement ce processus. La législation doit spécifier quelles sont les preuves documentaires requises, telles qu'un acte de naissance ou un dossier médical de naissance du pays où la naissance a eu lieu ou une déclaration sous serment d'un intervenant à l'accouchement. Les règlements doivent également traiter de la procédure à suivre par l'ambassade, y compris la manière dont les informations sont transmises par l'ambassade à l'officier de l'état civil central. Si les enfants de réfugiés nés dans un pays d'accueil doivent être enregistrés dans ce pays, des procédures spéciales peuvent être nécessaires pour signaler ces naissances à leur retour dans le pays d'origine si l'enfant n'a pas été correctement enregistré et n'a pas reçu d'acte de naissance dans le pays d'accueil. Les procédures doivent être souples en ce qui concerne les documents requis pour que ces naissances puissent être déclarées au pays d'origine.

297. L'acte de naissance du pays de résidence ne peut pas être rédigé dans la langue officielle ou nationale du pays de citoyenneté. La législation d'un pays peut exiger une traduction certifiée conforme de l'acte de naissance et de tout autre document requis, ainsi qu'une preuve de la validité de ces documents. Si un pays est partie à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, la validité peut être établie selon les procédures de la Convention. L'officier de l'état civil doit être informé de toute loi exigeant une traduction et un certificat de validité.

vi) Enregistrement des naissances survenant dans un véhicule en transit

298. Si une naissance a lieu dans un véhicule en mouvement, comme un bateau, un avion, un train ou une voiture, une question se pose quant au « lieu de naissance » aux fins de l'enregistrement. Si la naissance a lieu dans un véhicule en mouvement sur le territoire du pays, de nombreux pays considèrent que le lieu de naissance est celui où le nouveau-né sort du véhicule. Les naissances qui ont lieu dans l'espace aérien international ou dans les eaux internationales posent une question plus difficile. Certains pays exigent que si une naissance a lieu dans un navire ou avion étranger, elle doit être enregistrée dans le pays où le navire ou l'avion est immatriculé. La législation devrait aborder ces questions et énoncer la présomption de « lieu de naissance » pour les naissances qui ont lieu dans des véhicules en mouvement, tant au niveau national qu'international. Conformément au droit international, ces dispositions ne doivent pas avoir pour conséquence de rendre un enfant apatride. Pour les bateaux et les avions, le capitaine ou le pilote est généralement le déclarant.

vii) Enregistrement des naissances pour les réfugiés, les migrants sans papiers, les personnes déplacées, les apatrides, les personnes de nationalité indéterminée et les populations nomades

299. Toutes les naissances qui ont lieu dans le pays – y compris les naissances d'enfants de réfugiés, de migrants sans papiers, de personnes déplacées dans leur propre pays, d'apatrides, de personnes de nationalité indéterminée et de personnes nomades – doivent être enregistrées comme les autres naissances dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. Lorsque nécessaire, la législation doit contenir des dispositions spécifiques pour garantir l'enregistrement de ces populations, que la personne ait ou non un statut de résident légal. Pour la naissance d'un enfant dont la mère ou le père n'a pas de preuve légale d'identité (acte de naissance, carte d'identité) pour des raisons d'apatridie, de déplacement interne, de statut de réfugié ou autres, la législation doit prévoir d'autres formes de preuves documentaires et de déclarations de témoins pour permettre l'enregistrement²⁸². La législation ou les règlements devraient également permettre l'enregistrement par le biais d'unités mobiles dans les camps de réfugiés et les lieux reculés

²⁸² Pour un examen plus complet des questions particulières sur l'enregistrement et ces populations, voir *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 180–183.

Enregistrement des naissances	Oui/Non
Les directeurs d'établissements de santé sont-ils tenus de notifier à l'officier de l'état civil les naissances qui ont lieu dans leurs établissements ?	
La notion d'« établissement de santé » est-elle définie pour déterminer si celui-ci a une responsabilité en tant que déclarant ?	
Pour une naissance qui a eu lieu en dehors d'un établissement de santé et avec l'aide d'un intervenant à l'accouchement, celui-ci est-il responsable de la notification de naissance auprès de l'officier de l'état civil ?	
Pour une naissance qui a eu lieu en dehors d'un établissement de santé et sans l'aide d'un intervenant à l'accouchement, la législation désigne-t-elle clairement la personne responsable de la notification de naissance auprès de l'officier de l'état civil ?	
La législation permet-elle d'enregistrer les naissances à l'endroit où elles ont eu lieu (ou à tout autre endroit où le système est accessible) ?	
La législation traite-t-elle de la question de savoir si des preuves documentaires sont nécessaires pour enregistrer une naissance ?	
Si un pays autorise ou exige un numéro d'identité unique, celui-ci est-il attribué à la naissance ?	
Existe-t-il un délai exact dans lequel une naissance doit être notifiée, idéalement dans les 14 à 30 jours ?	
Existe-t-il un processus de notification tardive des naissances ? Dans l'affirmative, ce processus précise-t-il les preuves documentaires requises pour enregistrer la naissance ?	
Existe-t-il un processus de notification différée des naissances ? Dans l'affirmative, ce processus précise-t-il les preuves documentaires requises pour enregistrer la naissance ?	
Les personnes ayant un intérêt légitime sont-elles les seules à pouvoir recevoir une copie certifiée conforme d'un acte de naissance ?	
La loi exige-t-elle des mesures de sécurité pour la délivrance d'une copie certifiée conforme d'un acte de naissance afin de limiter le risque de fraude ?	
Les officiers d'état civil locaux ont-ils le pouvoir et les moyens de délivrer une copie certifiée conforme d'un acte de naissance ?	
Les informations statistiques recommandées par l'ONU sont-elles collectées lors de l'enregistrement des naissances ?	
Y a-t-il une distinction claire entre les informations juridiques et les informations statistiques ?	
Les officiers d'état civil ont-ils le pouvoir, sous réserve de lignes directrices, de mener à bien la procédure d'enregistrement si certaines informations demandées sont manquantes ?	
L'acte de naissance contient-il des informations concernant la zone d'enregistrement (circonscription territoriale) et le bureau local, le numéro de l'acte, la date et le lieu de l'enregistrement et l'identité de l'agent chargé de l'enregistrement ?	
Existe-t-il un processus permettant de retarder l'attribution d'un nom à un enfant ?	
Existe-t-il une procédure permettant d'enregistrer la naissance d'un enfant trouvé ?	
Existe-t-il une procédure permettant d'enregistrer un enfant comme intersexe à la naissance ?	
La législation désigne-t-elle clairement une entité et une personne en charge de notifier à l'officier de l'état civil une naissance qui a lieu en détention ?	
Existe-t-il une procédure permettant de signaler à l'officier de l'état civil la naissance d'un enfant de ressortissants résidant temporairement à l'étranger ?	
Existe-t-il une procédure permettant d'enregistrer une naissance ayant lieu dans un véhicule en mouvement ?	
Existe-t-il des dispositions et des procédures spécifiques permettant d'inscrire dans le registre d'état civil les naissances d'enfants de :	
a) Réfugiés ?	
b) Migrants sans papiers ?	
c) Personnes déplacées dans leur propre pays ?	
d) Personnes apatrides ?	
e) Personnes de nationalité indéterminée ?	
f) Personnes nomades ?	

afin de faciliter l'enregistrement des populations marginalisées. Selon que de besoin, la législation ou les règlements devraient permettre aux organisations internationales, comme le HCR, de jouer un rôle pour que les naissances des enfants réfugiés soient inscrites dans le registre d'état civil. Pour les naissances dans les populations nomades qui traversent des frontières, un accord entre pays voisins sur le partage des informations d'état civil peut faciliter l'obtention d'informations exactes et actualisées dans les registres des pays.

I) Enregistrement des naissances – résumé

300. Pour faciliter la rédaction, la liste ci-contre donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

2. Déclaration de mort fœtale

301. Le suivi des mortinaissances et autres morts fœtales est important à des fins statistiques et de santé publique. Ces faits ne doivent pas être inscrits dans les registres de naissances ou de décès, car ils n'établissent pas d'identité juridique et n'affectent pas l'état civil. Toutefois, il est important que les mortinaissances et autres morts fœtales soient déclarées à des fins statistiques, notamment pour suivre les informations sur les causes de morts fœtales. La reconnaissance officielle de la mort du fœtus peut avoir une signification pour les familles et faciliter l'incinération et l'inhumation si la famille le souhaite.

302. À des fins de comparabilité internationale, l'OMS recommande de déclarer les morts fœtales tardives – par exemple, les mortinaissances au troisième trimestre – de $\geq 1\ 000$ g de poids de naissance, ≥ 28 semaines de gestation révolues et ≥ 35 cm de longueur corporelle. Si le poids de naissance et l'âge gestationnel sont étroitement liés, ils ne peuvent pas être utilisés indifféremment en raison de l'éventail des poids de naissance « normaux » pour un âge gestationnel et un sexe donnés, et des importantes variations régionales. C'est pourquoi un seuil pour l'âge gestationnel a été recommandé comme un paramètre à part entière, car il permet mieux de prévoir la viabilité que le poids de naissance, et les informations relatives à l'âge gestationnel ont plus de chances d'être disponibles que le poids de naissance pour les mortinaissances²⁸³.

303. Les mortinaissances doivent être médicalement certifiées comme les autres décès. L'OMS recommande la certification médicale des mortinaissances à l'aide du certificat médical standard de la cause de décès²⁸⁴. Les pays qui exigent un certificat médical de la cause de décès distinct pour les mortinaissances doivent consulter la Classification internationale des maladies pour connaître les informations recommandées pour la déclaration des mortinaissances²⁸⁵. Les informations que l'ONU recommande de recueillir par le biais des rapports sur les morts fœtales sont présentées à l'annexe A.

304. Par ordre de préférence, le déclarant d'une mort fœtale est le même que pour une naissance vivante : tout d'abord, le directeur de l'établissement de santé (pour une mort fœtale survenue dans un tel établissement) ou l'intervenant à l'accouchement (pour une mort fœtale survenue en dehors d'un établissement de santé avec un intervenant à l'accouchement), puis la mère, le père, le plus proche parent de la mère ou toute autre personne adulte ayant connaissance des faits²⁸⁶.

305. Dans de nombreux pays, le processus de déclaration d'une mort fœtale survenue dans un établissement ou en dehors d'un établissement est similaire à celui

²⁸³ Organisation mondiale de la Santé, *Pour que chaque enfant compte : Audit et examen des mortinaissances et des décès néonataux*, p. 18. Il est à noter qu'au par. 2 de la note 3, les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, font référence à une ancienne recommandation de l'OMS sur l'enregistrement des morts fœtales. Le paragraphe ci-dessus contient la recommandation la plus récente.

²⁸⁴ Organisation mondiale de la Santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision* (Genève, 2009), vol. 2, p. 140.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 141.

²⁸⁶ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 352–355.

d'une naissance dans un établissement ou en dehors d'un établissement. Toutefois, dans d'autres pays, la déclaration de mort fœtale est limitée au secteur de la santé, car l'accent est mis sur la certification médicale de la cause de mort fœtale. Les rédacteurs législatifs peuvent choisir de laisser une certaine souplesse dans la déclaration des morts fœtales par les établissements de santé ou l'autorité chargée des services d'état civil. Si les morts fœtales sont signalées au moyen du système d'enregistrement des faits d'état civil, l'établissement de santé, l'intervenant à l'accouchement ou tout autre déclarant doit signaler une mort fœtale au bureau d'enregistrement du lieu où celle-ci s'est produite, ou à tout endroit où le système d'enregistrement est accessible, s'il est suffisamment mis en réseau. Si la déclaration est limitée au secteur de la santé, l'établissement de santé, l'intervenant à l'accouchement ou tout autre déclarant doit déclarer les morts fœtales au ministère central de la santé. Celui-ci doit fournir des informations sur l'incidence des morts fœtales à l'agence de statistique de manière régulière et périodique. Le délai de déclaration d'une mort fœtale est généralement le même que celui d'un décès. Il devrait toutefois y avoir une procédure de déclaration tardive ou différée dans l'attente d'une décision médico-légale si le statut lié au décès du fœtus n'est pas clair ou est contesté.

306. Les morts fœtales doivent être codées suivant l'ICD-PM, qui vise à relier les mortinaissances et les décès néonataux aux affections maternelles y ayant contribué, le cas échéant, d'une manière cohérente dans tous les contextes, ce qui aide à normaliser et accroître les informations sur les causes de décès pendant toute la période critique de la naissance²⁸⁷.

²⁸⁷ Organisation mondiale de la Santé, *Pour que chaque enfant compte : Audit et examen des mortinaissances et des décès néonataux*, p. 17 et 21.

307. Des règlements ou procédures doivent définir le processus de délivrance d'un certificat de mort fœtale par l'officier de l'état civil, car il peut en être exigé un pour l'inhumation ou l'incinération du fœtus (voir section C.3, *l* ci-après sur les copies certifiées conformes de l'enregistrement du décès pour des informations sur la délivrance d'un certificat). Si la déclaration se fait uniquement par le biais du secteur de la santé, l'établissement de santé doit fournir aux parents un dossier médical sur le décès du fœtus si cela est nécessaire pour l'inhumation ou l'incinération. Les actes de décès liés aux morts fœtales et les dossiers médicaux sur les morts fœtales doivent être protégés par des dispositifs de sécurité pour prévenir la fraude (voir section C.1 *i* sur les copies certifiées d'actes de naissance).

308. Pour faciliter la rédaction, la liste ci-après donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Enregistrement des morts fœtales	Oui/Non
La loi exige-t-elle une déclaration de mort fœtale qui réponde aux critères de poids, de semaines et de longueur du corps (c'est-à-dire les mortinaissances tardives) survenant dans un établissement de santé ?	
La loi exige-t-elle l'utilisation du modèle international de certificat médical de la cause de décès pour une mort fœtale ?	
Les informations statistiques recommandées par l'ONU sur les morts fœtales sont-elles collectées par le biais de la déclaration des morts fœtales ?	
Si les morts fœtales sont signalées par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil, <ul style="list-style-type: none"> a) Les directeurs d'établissements de santé sont-ils tenus de notifier à l'officier de l'état civil les morts fœtales qui ont lieu dans les établissements ? b) Les intervenants à l'accouchement sont-ils tenus de signaler à l'officier de l'état civil les morts fœtales auxquels ils assistent ? 	
Si les morts fœtales sont signalées par le biais du système de santé uniquement, <ul style="list-style-type: none"> a) Les directeurs d'établissements de santé sont-ils tenus d'informer le ministère central de la santé ? b) Les intervenants à l'accouchement sont-ils tenus d'informer le ministère central de la santé ? c) Le ministère de la santé est-il tenu de partager régulièrement et en temps utile les informations sur les morts fœtales avec l'autorité en charge des statistiques ? 	
Existe-t-il une procédure de déclaration tardive ou différée des morts fœtales, dans l'attente d'une enquête médico-légale ?	
Les morts fœtales sont-elles classées à l'aide de l'application de la Classification internationale des maladies pour les décès qui surviennent pendant la période périnatale (ICD-PM) ?	
Si les morts fœtales sont signalées par le biais du système d'enregistrement des faits d'état civil, les officiers d'état civil locaux ont-ils le pouvoir et les moyens de délivrer des actes de mort fœtale ?	
Si des morts fœtales sont signalées par le biais du système de santé, les établissements de santé ont-ils l'autorité et les moyens de fournir un dossier médical de mort fœtale ?	
La loi exige-t-elle des mesures de sécurité pour la délivrance des actes de mort fœtale et/ou des dossiers médicaux de mort fœtale afin de limiter le risque de fraude ?	
La famille reçoit-elle un document officiel reconnaissant la mort fœtale qui puisse être utilisé pour obtenir un permis d'incinération ou d'inhumation ?	

3. Enregistrement des décès

309. L'enregistrement des décès est l'acte officiel d'inscription des décès dans le registre d'état civil. La personne qui notifie l'événement à l'officier de l'état civil est appelée « déclarant ». Le processus par lequel le déclarant signale l'événement à l'officier de l'état civil est parfois appelé « notification ». Lorsqu'un décès est notifié, l'officier de l'état civil vérifie les informations fournies, y compris les documents requis, puis enregistre les détails du décès et du défunt dans le registre officiel de l'état civil. Ces données constituent l'acte de décès. La législation sur l'enregistrement des décès doit aborder tous les aspects du processus d'enregistrement des décès. Cela comprend les sujets suivants : les déclarants; le lieu d'enregistrement; la détermination et la certification de la cause de décès; le processus d'enregistrement du décès (y compris les décès naturels et non suspects qui surviennent à l'intérieur d'un établissement de santé, les décès naturels et non suspects qui surviennent à l'extérieur d'un établissement de santé, les décès non naturels et suspects, et les décès en cas d'urgence et de catastrophe et les corps disparus); le délai de notification; la notification tardive ou différée; les informations à recueillir lors de l'enregistrement à des fins juridiques et statistiques; les copies certifiées de l'enregistrement du décès; le permis d'inhumer; et les procédures spéciales pour certaines circonstances de décès.

a) Déclarants

310. La désignation d'un déclarant pour chaque type de fait d'état civil devrait être établie de manière claire et non équivoque dans la législation ou les règlements afin de garantir qu'une seule personne sera principalement responsable de la communication des informations nécessaires à l'enregistrement. Néanmoins, la loi peut désigner d'autres déclarants et établir l'ordre dans lequel chacun d'entre eux doit assumer ses responsabilités. Le déclarant approprié pour un décès, par ordre de priorité, est (voir encadré 26) :

1. Pour les décès naturels qui surviennent dans un établissement de santé – le directeur de l'établissement; pour les décès naturels qui surviennent en dehors d'un établissement de santé avec surveillance médicale – le professionnel de la santé; pour les décès non naturels ou suspects (avec ou sans surveillance médicale) – un agent spécifié du système médico-légal²⁸⁸;
2. Le parent le plus proche (par exemple, le conjoint ou le partenaire survivant; ou un frère, une sœur, le père ou la mère du défunt);
3. Toute autre personne adulte ayant connaissance des faits²⁸⁹.

Si l'on ne peut établir clairement si un décès est dû à des causes naturelles ou non naturelles ou à des causes suspectes, il y a présomption de mort suspecte. Toutefois, lorsqu'une personne a été malade, il y a présomption de décès de cause naturelle.

b) Lieu d'enregistrement

311. La législation doit indiquer le lieu où l'enregistrement du décès doit avoir lieu. Elle devrait généralement prévoir qu'un déclarant notifie un décès au bureau d'enregistrement du lieu où le décès a eu lieu. Toutefois, les rédacteurs de la législation pourraient souhaiter de laisser une certaine souplesse en autorisant l'enregistrement à tout endroit où le système d'enregistrement est accessible, à condition que le système soit suffisamment en réseau pour le permettre.

c) Détermination et certification médicale de la cause de décès

312. Il est essentiel de comprendre les circonstances et la cause de tous les décès pour s'assurer que des données utilisables sur la mortalité sont disponibles dans un pays. Les « circonstances de décès » sont les circonstances dans lesquelles le décès s'est produit. Dans la dixième révision de la Classification internationale des maladies, les circonstances de décès sont les suivantes : maladie, accident, automutilation intentionnelle, agression, intervention juridique, guerre, enquête en cours et circonstances indéterminées. La cause de décès donne quant à elle un diagnostic et attribue une cause spécifique. Les causes de décès sont « toutes les maladies, états

²⁸⁸ Un coroner est responsable d'enquête sur des décès non naturels ou suspects survenant dans une juridiction. Selon la juridiction, il peut être un fonctionnaire élu ou nommé, et être un juriste ou un professionnel de la santé. En revanche, le médecin légiste est généralement un fonctionnaire désigné ayant des fonctions similaires à celles d'un coroner, mais qui doit généralement avoir une formation médicale spécifique (par exemple en pathologie légale) et est qualifié pour effectuer des examens médicaux et des autopsies. Certaines juridictions utilisent un système de coroner, tandis que d'autres ont recours à un système de médecin légiste. Dans le premier cas, le coroner est chargé de superviser l'enquête menée par le médecin légiste, le pathologiste légiste ou autres professionnels qualifiés. Le terme « coroner » est utilisé ici pour désigner les différents systèmes d'enquête en place dans les différentes juridictions.

²⁸⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 352-355.

Encadré 26 Déclarants pour l'enregistrement des décès

Les présentes Lignes directrices recommandent un ordre de priorité parmi les déclarants pour l'enregistrement des décès qui diffère légèrement de celui qui est donné dans les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, paragraphe 355. Elles donnent des informations supplémentaires sur le déclarant privilégié en fonction des circonstances du décès, et plus particulièrement sur le déclarant recommandé pour les décès naturels qui surviennent en dehors d'un établissement de santé sous surveillance médicale et pour les décès non naturels ou suspects, informations qui ne sont pas entièrement explicitées dans la liste des déclarants donnée au paragraphe 355 des *Principes et recommandations*.

morbides ou traumatismes qui ont abouti ou contribué au décès et les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné ces traumatismes »²⁹⁰. Les statistiques sur les causes de décès facilitent l'élaboration de politiques éclairées. Par exemple, les informations sur les décès non naturels (notamment les homicides, les empoisonnements, les suicides, les accidents de la route et autres décès d'origine externe) peuvent éclairer les politiques concernant la violence, la consommation de drogues, la sécurité routière et autres politiques publiques.

313. Les pays doivent s'efforcer d'associer à chaque décès enregistré une cause et des circonstances de décès exactes, détaillées et juridiquement valables. Idéalement, tous les décès devraient avoir une cause de décès médicalement certifiée. Ceux qui surviennent dans des établissements de santé sous la supervision d'un médecin ou ceux qui sont renvoyés aux autorités médico-légales sont généralement les plus susceptibles d'avoir une cause de décès médicalement certifiée. En revanche, les décès naturels qui ont lieu à domicile ou dans la communauté sont particulièrement peu susceptibles d'avoir une cause de décès médicalement certifiée. Comme il est important pour l'élaboration des politiques de disposer d'informations exactes et en temps utile sur la cause de tous les décès, la législation devrait soutenir les processus qui facilitent une telle certification médicale pour tous les décès. Toutefois, compte tenu de la difficulté que cela peut présenter dans certains pays, elle ne devrait pas empêcher l'enregistrement d'un décès si cette certification ne peut être produite.

314. La législation devrait aborder les points suivants : premièrement, la question de l'exigence d'un certificat médical de la cause de décès pour l'enregistrement d'un décès; deuxièmement, quelle entité et quelle personne est chargée de déterminer et de certifier la cause de décès; troisièmement, quel formulaire utiliser pour la certification de la cause de décès; et quatrièmement, comment les informations sur la cause du décès sont transmises à l'officier de l'état civil ou à l'agence de statistique. Ces points sont présentés ici et développés plus avant dans les sections sur les processus d'enregistrement des décès.

i) Exigence d'une certification médicale de la cause de décès

315. Selon les bonnes pratiques internationales, chaque décès enregistré est accompagné d'un rapport exact, détaillé et juridiquement valable sur la cause et les circonstances du décès. Si la bonne pratique est d'exiger une cause de décès pour enregistrer un décès, les pays devront prévoir cette exigence compte tenu des conditions locales. Dans certaines circonstances, par exemple, lorsqu'un décès survient à domicile ou lorsque les établissements de santé sont rares ou manquent de personnel médical formé pour déterminer la cause de décès, il n'est pas toujours possible d'obtenir une certification médicale de la cause de décès²⁹¹. Dans les pays ou les situations où il n'est pas pratique ou possible de disposer d'un certificat médical de la cause de décès pour tous les décès, le fait de ne pas déterminer la cause de décès ne devrait pas faire obstacle à l'enregistrement. Dans ces cas, obtenir la preuve du décès, et non la cause de décès, peut être la meilleure option.

ii) Personne et entité responsable de la certification médicale de la cause de décès

316. Le certificateur de la cause de décès est la personne autorisée par la loi à certifier le décès, les circonstances dans lesquelles il est survenu, ainsi que la maladie, la blessure ou autre cause spécifique du décès. La législation doit spécifier quelle entité et quelle personne sont chargées de certifier la cause de décès en fonction des circonstances de celui-ci. Comme indiqué au point *d* ci-après, pour un décès survenu dans un

²⁹⁰ Organisation mondiale de la Santé, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, dixième révision, Manuel d'utilisation, vol. 2 (Genève, 2009). Disponible à l'adresse https://icd.who.int/browse10/Content/statichtml/ICD10Volume2_fr_2008.pdf.

²⁹¹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil*, troisième révision, par. 499.

établissement de santé doté du personnel approprié, le cadre juridique devrait confier au directeur de l'établissement la responsabilité de veiller à ce que la cause de décès soit médicalement certifiée. Les personnes qui doivent procéder à cette certification doivent également être clairement identifiées. Par exemple, le médecin ou le chirurgien qui a assisté le défunt pendant sa dernière maladie peut être chargé de certifier la cause de décès. Si une dépouille est amenée dans un établissement de santé, c'est à un médecin légiste ou à un coroner que revient cette responsabilité. Pour les décès dus à des causes non naturelles, le coroner peut être chargé de certifier la cause de décès. Pour un décès de cause naturelle survenu à domicile, le certificateur peut être un médecin, un infirmier ou un autre professionnel de santé qualifié qui a assisté le défunt pendant sa maladie. Il est important que la législation ou que les règlements abordent chaque type de situation : décès de cause naturelle dans un établissement; décès de cause naturelle dans la communauté ou à domicile; décès de cause non naturelle ou survenu dans des circonstances suspectes (par exemple, violence, accident, suicide ou décès à l'arrivée); et urgences et catastrophes. Le processus d'enregistrement d'un décès dans chacune de ces circonstances est abordé dans les points *d* à *g* ci-après.

iii) Formulaire de détermination ou de certification de la cause de décès

317. Le modèle international de certificat médical de la cause de décès de l'OMS est le formulaire recommandé pour enregistrer les informations concernant la cause de décès en vue de la certification de tous les décès, y compris les mortinaissances et les décès non naturels ou suspects²⁹². Le formulaire est conçu pour faciliter la détermination de la cause initiale de décès, qui est définie comme « *a*) la maladie ou le traumatisme qui a déclenché l'évolution morbide conduisant directement au décès, ou *b*) les circonstances de l'accident ou de la violence qui ont entraîné le traumatisme mortel »²⁹³. Ces maladies et blessures doivent être codées conformément aux règles de la Classification internationale des maladies, qui ont été élaborées par l'OMS et constituent le fondement de l'identification des tendances et des statistiques sanitaires à l'échelle mondiale. La Classification définit les maladies, les troubles, les blessures et les autres problèmes de santé connexes, qui sont organisés de manière systématique pour permettre de comparer les informations en matière de santé entre établissements, régions et périodes²⁹⁴. Le codage est la dernière étape du processus et se distingue de la certification de la cause de décès. Le personnel chargé du codage, souvent localisé dans les agences centrales de santé ou de statistiques, utilise la Classification internationale des maladies pour attribuer un code à la cause initiale de décès.

318. Certains pays intègrent le certificat médical de la cause de décès dans un formulaire de notification de décès. D'autres pays utilisent un formulaire distinct pour l'un et l'autre. Les informations à recueillir sur le formulaire de notification de décès sont examinées au point *k* et présentées à l'annexe A.

iv) Transmission des informations relatives à la cause de décès à l'officier de l'état civil et à l'agence de statistique

319. Le certificat médical de la cause de décès doit être transmis à l'officier de l'état civil ou aux agences de statistique pour être utilisé à des fins juridiques et statistiques. Dans certains pays, toutes les informations contenues dans ce certificat sont soumises directement à l'officier de l'état civil qui, à son tour, transmet les informations statistiques du certificat à l'agence de statistique. Les autres pays utilisent un formulaire à double entrée, contenant une section pour les informations juridiques et une autre pour les informations statistiques. Avec ce type de formulaire, les informations

²⁹² Les certificateurs peuvent disposer d'informations supplémentaires qui peuvent être enregistrées en même temps que le certificat médical de la cause de décès, selon le cas. Par exemple, un médecin légiste peut inclure un rapport d'autopsie avec des informations médico-légales détaillées sur la cause et les circonstances du décès. Ces informations supplémentaires doivent être enregistrées en plus du certificat médical de la cause de décès et non s'y substituer.

²⁹³ Voir Organisation mondiale de la Santé, « Les 10 principales causes de mortalité », Thèmes de santé, 9 décembre 2020. Disponible à l'adresse <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/the-top-10-causes-of-death>.

²⁹⁴ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 494.

juridiques sont soumises à l'officier de l'état civil et les informations statistiques sont communiquées directement à l'agence de statistique.

320. Le lien direct entre le certificateur et l'officier de l'état civil, ou entre le certificateur et l'officier de l'état civil et l'agence de statistique, offre deux avantages simultanés. Premièrement, la transmission efficace des informations permet de donner les renseignements nécessaires, y compris la cause de décès, à l'officier de l'état civil et à l'agence de statistique sans imposer de charge supplémentaire à un intermédiaire, souvent une famille en deuil, pour porter le certificat médical de la cause de décès à l'officier de l'état civil. Deuxièmement, les certificateurs de la cause de décès sont moins susceptibles de modifier des informations sensibles sur la cause de décès si peu de personnes y ont accès et ont connaissance de telles informations. Par exemple, un médecin n'osera peut-être pas inscrire le VIH comme cause initiale de décès sur un certificat médical qui sera remis à la famille. Toutefois, il convient de noter que suivant les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, les informations sur la cause de décès peuvent être divulguées aux proches parents²⁹⁵. Néanmoins, certains pays restreignent même l'accès de la famille aux informations sur la cause de décès.

²⁹⁵ Ibid., par. 498.

d) Processus d'enregistrement d'un décès naturel et non suspect survenu dans un établissement de santé

321. Lorsqu'un décès naturel et non suspect se produit dans un établissement de santé, l'approche la plus efficace pour que l'enregistrement soit effectué le plus rapidement possible est de désigner le directeur de l'établissement de santé comme principal responsable de la notification du décès à l'officier de l'état civil²⁹⁶. Comme pour l'enregistrement des naissances, la législation devrait indiquer explicitement quel type d'établissement est considéré comme un « établissement de santé » dans le cadre du statut de déclarant. Certains pays définissent ce terme par le nombre de lits que l'établissement contient; par exemple, tout établissement de plus de 10 lits peut être considéré comme un établissement de santé dans le cadre du statut de déclarant. D'autres pays le définissent en fonction du nombre et du type de professionnels de la santé faisant partie du personnel; par exemple, tout établissement dans lequel un médecin est présent peut être considéré comme tel. Si le directeur de l'établissement de santé est responsable en dernier ressort de la notification des décès, il doit pouvoir déléguer cette responsabilité à des membres de son personnel.

²⁹⁶ Ibid., par. 350.

322. Le directeur de l'établissement notifie les décès en transmettant à l'officier de l'état civil les informations demandées sur le formulaire de notification de décès et le certificat médical de la cause de décès. Un médecin ou un autre membre du personnel autorisé est chargé de remplir le certificat médical, tandis que d'autres membres du personnel de l'établissement de santé peuvent être chargés d'obtenir de la famille les détails requis sur le formulaire de notification de décès. Dans certains pays, où un certificat médical de la cause de décès à double entrée est utilisé, la partie contenant les informations juridiques est soumise à l'officier de l'état civil tandis que celle contenant les informations statistiques (cause de décès) est transmise directement à l'autorité responsable de statistique. Dans les deux cas, le formulaire de notification de décès et le certificat médical de la cause de décès peuvent être soumis par des moyens physiques ou électroniques. Le processus par lequel ils sont soumis doit être défini dans des règlements ou des instructions, car cela permettra de modifier le processus au fil de l'évolution du système et de la technologie.

323. Après avoir reçu le certificat médical de la cause de décès et le formulaire de notification de décès, l'officier de l'état civil doit vérifier l'exactitude et l'exhaustivité

des informations contenues dans le formulaire de notification de décès et enregistrer officiellement le décès. Des règlements ou instructions doivent définir les procédures à suivre en cas d'informations manquantes. Par exemple, un établissement de santé peut être incapable d'obtenir de la famille toutes les informations demandées sur le formulaire de notification de décès, ou un établissement de santé peut être incapable de certifier la cause de décès si un médecin qualifié n'est pas disponible. Des instructions doivent être fournies pour ces situations; toutefois, des informations manquantes ne doivent pas empêcher l'enregistrement d'un décès.

324. Après avoir enregistré le décès, l'officier de l'état civil doit délivrer un acte de décès à la famille. Certains pays délivrent l'acte de décès par courrier, d'autres exigent que la famille vienne chercher l'acte de décès. Dans les systèmes entièrement numérisés, il peut être possible de délivrer un acte de décès électronique certifié. Étant donné que le processus de délivrance des actes peut changer au fil du temps, il doit être décrit dans des instructions afin de permettre une flexibilité maximale (voir point 1 ci-après sur les copies d'actes de décès pour des détails sur le format de l'acte et sa délivrance). Dans ce processus comportant une seule étape, l'officier de l'état civil procède à l'enregistrement sans que la famille du défunt n'ait à faire d'autres démarches.

325. Certains pays suivent un processus en deux étapes. Dans ce cadre, l'établissement de santé soumet un certificat médical de la cause de décès à l'officier de l'état civil local et en remet une copie à la famille. Certains pays peuvent restreindre l'accès de la famille aux informations sur la cause de décès contenues dans le certificat en utilisant un formulaire à double entrée. Dans ce cas, la partie du formulaire contenant les informations juridiques est soumise à l'officier de l'état civil, une copie de ces informations étant délivrée à la famille, et les informations statistiques (y compris la cause de décès) sont envoyées directement à l'agence de statistique. Les membres de la famille terminent ensuite la procédure d'enregistrement en donnant à l'officier de l'état civil les informations requises dans le formulaire de notification de décès ainsi qu'une copie du certificat médical de la cause de décès et toute autre preuve documentaire requise. L'officier de l'état civil fait alors correspondre le dossier de l'établissement de santé (certificat médical original de la cause de décès) avec la copie fournie par la famille²⁹⁷. Il doit vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations, enregistrer officiellement le décès et délivrer un acte de décès à la famille. Ce processus en deux étapes peut entraîner une baisse du taux d'enregistrement, car les familles ne terminent pas toujours l'enregistrement. Cependant, étant donné que l'officier de l'état civil a été informé du décès par l'établissement, il aura connaissance des décès non enregistrés.

326. Que le processus comporte une ou deux étapes, la législation doit le décrire dans ses grandes lignes mais laisser les détails aux règlements ou instructions. Pour les pays qui passent d'un système papier à un système informatisé, les procédures manuelles et électroniques peuvent se dérouler en parallèle pendant plusieurs années. Par conséquent, la législation devrait éviter les formulations qui exigent que la présentation ou transmission de documents ou le partage de données se fasse dans un format ou sur un support particulier. En outre, le fait de laisser ce niveau de détail aux règlements ou instructions permettra une certaine souplesse dans la modification du processus suivant les progrès technologiques.

327. Le formulaire de notification de décès ne doit pas être annexé à la législation, mais plutôt aux règlements ou aux procédures. Cela permettra de faciliter les modifications le cas échéant. Les éléments d'information qu'il est recommandé d'inclure dans un formulaire de notification de décès sont repris à l'annexe A.

²⁹⁷ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 122-123.

e) Processus d'enregistrement d'un décès naturel et non suspect survenu en dehors d'un établissement de santé

328. Lorsqu'un décès naturel et non suspect survient en dehors d'un établissement de santé, mais dans le cadre d'une prise en charge par un professionnel de la santé, l'approche la plus efficace pour assurer l'enregistrement dans les meilleurs délais est de désigner le professionnel médical chargé des soins du défunt comme principal responsable de la notification du décès à l'officier de l'état civil. Le processus est similaire à celui qui s'applique lorsqu'un décès naturel survient dans un établissement de santé. Dans un processus en une seule étape, le professionnel médical notifie le décès en transmettant à l'officier de l'état civil un certificat médical de la cause de décès ainsi que les informations demandées dans le formulaire de notification de décès, que le professionnel de la santé obtient de la famille. Dans les pays où un certificat médical de la cause de décès à double entrée est utilisé, la partie contenant les informations juridiques est transmise à l'officier de l'état civil tandis que celle contenant les informations statistiques (cause de décès) est envoyée directement à l'autorité de statistique.

329. Dans un processus en deux étapes, le professionnel de santé transmet le certificat médical de la cause de décès à l'officier de l'état civil local et en fournit une copie à la famille. Si un certificat à double entrée est utilisé, les parties pertinentes sont transmises à l'officier de l'état civil et à l'agence de statistique et la famille reçoit une copie de la partie légale du formulaire. La famille est ensuite chargée de terminer la procédure auprès de l'officier de l'état civil en fournissant toute information supplémentaire requise sur le formulaire de notification de décès. Dans un processus en une ou deux étapes, les informations peuvent être soumises par des moyens physiques ou électroniques.

330. Si la personne décédée n'était pas suivie par un professionnel de la santé, le plus proche parent (ou les forces de l'ordre ou les premiers intervenants, s'ils sont les premiers sur les lieux) doit signaler le décès à un agent de santé local afin de déterminer si les circonstances du décès sont suspectes. S'il n'y a pas de raison de croire que les circonstances du décès sont suspectes (par exemple, agression ou blessure auto-infligée), il incombe à l'agent de santé local de notifier le décès à l'officier de l'état civil²⁹⁸. Pour ce faire, l'agent de santé local soumet les informations du formulaire de notification de décès obtenues auprès de la famille et un certificat médical de la cause de décès, si des informations sur la cause de décès sont disponibles. Dans un processus en deux étapes, l'agent de santé local soumet le certificat médical de la cause de décès à l'officier de l'état civil et en remet une copie (ou remet une copie de la partie légale d'un certificat à double entrée) à la famille, qui assure un suivi auprès de l'officier de l'état civil pour fournir toute information supplémentaire requise. Dans certains pays, le système de santé n'est pas facilement accessible dans les zones reculées. Dans ce cas, il peut être demandé à un responsable local de notifier le décès (mais pas la cause de décès) à l'officier de l'état civil, et la famille peut être tenue de fournir les informations supplémentaires demandées dans le formulaire de notification de décès à l'officier de l'état civil.

331. Après la notification d'un décès, l'officier de l'état civil vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies dans le formulaire de notification de décès, enregistre les informations nécessaires pour enregistrer officiellement le décès et délivre un acte de décès. Dans les cas où il n'y a pas de certificat médical de la cause de décès car, par exemple, le système de santé n'est pas accessible ou les agents de santé locaux ne sont pas formés pour en remplir un, le décès doit être enregistré sans information sur la cause de décès. Toutefois, le décès peut être soumis à une autopsie verbale (voir point *h* ci-après sur l'autopsie verbale).

332. Dans tous les cas, le processus par lequel le certificat médical de la cause de décès et les informations du formulaire de notification de décès sont soumis à l'officier de l'état

²⁹⁸ Si le décès semble suspect, le dossier doit être transmis au système médico-légal et suivre le processus décrit au point suivant.

civil doit être défini dans des règlements ou instructions, et non dans la législation, afin de permettre une certaine souplesse pour modifier le processus. En outre, l'autorité de l'état civil devrait disposer d'une méthode de sensibilisation active pour s'entretenir avec les professionnels de la santé, les agents de santé locaux et les chefs locaux à intervalles réguliers afin de recueillir des informations sur les décès naturels et non suspects qui surviennent en dehors des établissements de santé. L'officier de l'état civil doit donner des instructions sur les procédures à suivre en l'absence d'informations personnelles, comme la communication avec la famille. Toutefois, les informations manquantes, y compris sur la cause de décès, ne devraient pas empêcher l'enregistrement du décès.

f) Processus d'enregistrement d'un décès non naturel ou suspect transmis à un médecin légiste

333. Lorsqu'un décès non naturel ou suspect survient, il doit être signalé aux autorités médico-légales. Pour les décès non naturels ou suspects qui surviennent dans des établissements de santé, y compris les personnes amenées décédées à l'hôpital, la législation devrait confier au directeur de l'établissement de santé la responsabilité d'informer le fonctionnaire compétent du système médico-légal, comme un officier de police, un coroner ou un médecin légiste. Pour les décès non naturels ou suspects survenant en dehors des établissements de santé, la responsabilité peut incomber aux proches parents, aux premiers intervenants ou à d'autres personnes, selon les circonstances. La première personne qui arrive sur les lieux du décès doit en informer l'agent compétent du système médico-légal. Le médecin légiste approprié peut différer selon le cadre juridique et les entités du système médico-légal du pays. La législation doit éviter les formulations qui détaillent les types de cas à soumettre au système médico-légal. Laisser ce niveau de détail aux règlements ou aux instructions permettra une certaine souplesse dans la modification des types de cas renvoyés au système médico-légal.

334. Les systèmes médico-légaux varient d'un pays à l'autre en raison de la diversité des lois qui les soutiennent. Malgré les variations, la législation ou les règlements doivent confier à un médecin légiste spécifique la responsabilité de veiller à ce que ces décès soient enregistrés et à ce que leur cause soit rapportée en temps utile. Souvent, le médecin légiste qui notifie le décès et la cause de décès à l'officier de l'état civil est un coroner ou un médecin légiste, qui le fait en transmettant un certificat médical de la cause de décès et toute autre information requise. La famille peut également être tenue de fournir des informations supplémentaires demandées dans le formulaire d'avis de décès à l'officier de l'état civil. Dans certains cas, le déclarant qui notifie le décès peut être différent du certificateur de la cause de décès. Par exemple, la police peut notifier le décès à l'officier de l'état civil lorsqu'un cas est transmis au coroner pour enquête, et le coroner fournira plus tard le certificat médical de la cause de décès une fois l'enquête terminée. Dans certains cas, la cause et les circonstances du décès peuvent être certifiées par différentes entités. Par exemple, un médecin dans un établissement de santé peut certifier la cause du décès, mais le coroner ou la police certifiera les circonstances du décès (par exemple, une agression). La législation devrait permettre la modification du certificat médical de la cause de décès, qui peut être nécessaire dans les cas médico-légaux où une longue enquête est nécessaire et où la cause concluante du décès est retardée. Le certificat médical de la cause de décès peut être délivré à l'aide de moyens physiques ou électroniques.

335. Le reste de la procédure d'enregistrement pour une mort non naturelle ou suspecte suit la même procédure que pour les décès naturels ou non suspects. Après avoir reçu le certificat médical de la cause de décès et le formulaire de notification de décès, l'officier de l'état civil doit vérifier que les informations contenues dans le formulaire sont complètes, enregistrer officiellement le décès et délivrer un certificat de décès à la famille.

336. Pour garantir l'enregistrement des décès non naturels et suspects, la législation doit spécifier clairement qui est responsable de la notification du décès à l'officier de l'état civil. Le décès doit être notifié dans les délais requis, même si une enquête du coroner ou du médecin légiste sur la cause de décès est en cours. Comme pour les autres décès, la législation doit décrire le processus dans ses grandes lignes mais laisser les détails aux règlements ou aux instructions. Les procédures doivent définir les mesures à prendre par l'officier de l'état civil en cas d'informations manquantes; toutefois, des informations manquantes, y compris sur la cause de décès, ne doivent pas empêcher l'enregistrement du décès.

g) Processus d'enregistrement des décès en cas d'urgence ou de catastrophe ou en l'absence de corps

337. Les situations d'urgence et les catastrophes constituent un défi pour l'enregistrement des décès, car un grand nombre de décès peuvent survenir en peu de temps. Comme ces décès surviennent en dehors d'un établissement de santé, ils peuvent être soumis à l'autorité médico-légale, conformément au processus décrit ci-dessus pour les décès dus à des causes non naturelles. Toutefois, comme ces autorités ne sont pas nécessairement équipées pour traiter un grand nombre de décès à la fois, un organisme d'intervention d'urgence peut être désigné comme étant l'entité appropriée pour enquêter et notifier les décès à l'officier de l'état civil.

338. La législation doit spécifier quelle entité et quelle personne sont chargées de notifier le décès à l'officier de l'état civil en cas d'urgence ou de catastrophe (par exemple, les forces de l'ordre, le bureau du coroner, l'organisme de secours d'urgence ou le plus proche parent) et quelle entité et quelle personne sont chargées de certifier la cause de décès. Le processus spécifique de notification des décès à l'officier de l'état civil doit figurer dans des règlements ou instructions.

339. Toute personne disparue doit être signalée à la police, qui doit vérifier si elle correspond à une personne figurant dans une base de données sur les personnes inconnues décédées, afin que le décès de cette personne puisse être enregistré. De nombreux pays disposent d'une procédure par laquelle un tribunal peut déclarer une personne morte après sa disparition pendant une période donnée. Dans un tel cas, le tribunal devrait être tenu d'informer l'officier de l'état civil de la déclaration de décès.

340. Lorsqu'un corps est porté disparu ou qu'il n'y a pas de restes humains en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une situation d'urgence, les lois devraient autoriser la constatation de décès sur la base des documents appropriés sans avoir à attendre la fin de la période requise pour les autres personnes disparues. Ces documents peuvent être par exemple une déclaration sous serment indiquant que la personne a été vue pour la dernière fois sur le lieu de la catastrophe ou qu'elle figure sur la liste des passagers d'un avion qui s'est écrasé. Si ce processus implique l'intervention d'un tribunal, la législation devrait exiger que celui-ci transmette la déclaration de décès à l'officier de l'état civil.

h) Autopsie verbale

341. Idéalement, le certificat médical de la cause de décès est utilisé pour tous les décès, y compris les mortinaissances et les décès non naturels ou suspects, car il contient des informations clés nécessaires à des fins juridiques et statistiques. La législation devrait exiger que ce formulaire soit utilisé pour tous les décès, indépendamment des circonstances et du lieu où ils se sont produits. Cependant, certains établissements de santé et services de coroner peuvent ne pas avoir de personnel formé à la certification de la cause de décès. En outre, dans certains pays, un nombre important de décès surviennent en dehors des établissements de santé ou des juridic-

Encadré 27**Enregistrement des faits d'état civil et préparation aux catastrophes**

Les catastrophes (d'origine humaine ou naturelle) sont une menace pour tous les pays du monde. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soulignent la nécessité de renforcer les capacités nationales sur tous les aspects de la gestion des risques de catastrophe, y compris la préparation, l'atténuation, l'adaptation et la gestion des interventions. Ce renforcement des capacités devrait également reconnaître la place importante qu'occupent les registres d'état civil dans les efforts de gestion des catastrophes.

Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil ont un rôle essentiel à jouer dans la planification, l'atténuation et la gestion des catastrophes. Les actes de naissances et de décès tenus par les bureaux d'état civil revêtent une importance cruciale pour permettre aux gouvernements d'identifier et de localiser les personnes et les familles qui pourraient avoir besoin de soins spécialisés pendant et après une catastrophe. Cela inclut la prise en charge des enfants nés peu avant, pendant ou peu après une catastrophe, qui sont plus exposés au risque de décès. Les informations relatives à l'état civil sont également très importantes pour favoriser le regroupement des familles en cas de séparation. À cet égard, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil doivent pouvoir remplacer les documents vitaux endommagés ou perdus, ce qui est indispensable pour réduire la vulnérabilité et le risque d'exploitation. L'enregistrement des décès et la collecte de données sur la mortalité et les causes de décès sont essentiels pour la planification de la santé publique en cas de catastrophe, en particulier pour contrôler et atténuer la propagation de maladies infectieuses. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des utilisations potentielles des actes et documents d'état civil pour soutenir les efforts de gestion des catastrophes.

Type d'acte/ de document	Utilisation potentielle	Exemples d'utilisation
Actes et documents individuels	Preuve d'identité pour faciliter l'accès à d'importants services pendant ou après une catastrophe	<ul style="list-style-type: none"> Preuve d'identité pour accéder à une assurance récolte, propriété ou individuelle pour la santé, la couverture vie, etc. Preuve d'identité pour accéder aux programmes de soutien gouvernementaux comme les prêts à la construction et les paiements de soutien Réunification des familles séparées, en particulier des enfants Fournir des actes de décès officiels pour les décès survenus dans le cadre d'une catastrophe Identification de personnes disparues
Statistiques de l'état civil	Identification de la population à risque ou de la population touchée par la catastrophe et de leurs caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Suivi de l'impact d'une catastrophe sur la morbidité et la mortalité Données démographiques pour faciliter la planification de la mise en place d'importants programmes et services de soutien. Ces données sont cruciales pour : <ul style="list-style-type: none"> Le calcul du nombre de doses de vaccin dont la population touchée a besoin L'estimation des besoins urgents en matière de logement, d'alimentation et d'hygiène La planification budgétaire des prestations sociales

Si les systèmes d'enregistrement et de statistiques de l'état civil sont essentiels pour soutenir les efforts de gestion et d'atténuation des catastrophes, ils risquent tout autant d'être compromis sous l'effet des catastrophes. L'infrastructure d'enregistrement des faits d'état civil peut être partiellement ou totalement détruite; l'électricité et la connectivité Internet peuvent être perdues pendant de longues périodes; les actes d'état civil peuvent être perdus ou endommagés; des membres de la population peuvent voir leurs documents

perdus ou endommagés; les opérations d'enregistrement peuvent être interrompues, créant des retards. Il est essentiel que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil soient protégés contre les catastrophes. Le tableau ci-dessous présente un résumé des principales considérations à prendre en compte à cet effet.

Activité	Objectif
a) Mettre en place un cadre juridique et politique en matière d'enregistrement des faits d'état civil résistant aux catastrophes	<ul style="list-style-type: none"> • La législation et les politiques devraient donner des orientations adéquates sur la gestion des processus d'enregistrement dans le contexte des catastrophes.
b) Élaborer un plan robuste de gestion des catastrophes avec une allocation budgétaire adéquate	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan doit décrire les activités et les procédures à entreprendre avant, pendant et après une catastrophe et correspondre au plan national de gestion des catastrophes. • Le plan doit être doté des ressources humaines et financières suffisantes. Il convient de noter que dans certains cas, il pourrait être nécessaire de bâtir des bureaux d'enregistrement temporaires ou de mobiliser des services d'enregistrement mobiles, et donc de prévoir un budget suffisant à cet effet.
c) Investir dans des infrastructures résistant aux catastrophes	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'emplacement physique des bureaux d'enregistrement, y compris les installations de stockage, ne soit pas à risque. • Veiller à ce que des installations de secours pour l'électricité, Internet et le stockage de documents soient en place, y compris des plans d'urgence pour l'accès aux bases de données. • Dans les pays très exposés aux catastrophes, la délivrance de certificats étanches peut être envisagée.
d) Établir les cadres d'organisation, de gestion et de coordination pertinents avec d'autres entités gouvernementales importants	<ul style="list-style-type: none"> • Établir une correspondance et une coordination avec le service national de gestion des catastrophes, afin de garantir une notification rapide des catastrophes à venir et de faciliter le soutien nécessaire à la coordination en cas de catastrophe. • Établir des accords de travail avec d'autres entités gouvernementales comme les ministères de l'éducation et de la santé, car ceux-ci pourraient jouer un rôle essentiel dans le soutien des fonctions d'enregistrement en cas de catastrophe et la récupération d'actes en cas de perte.
e) Renforcer les connaissances et la sensibilisation du public	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser le public sur la manière de conserver les actes importants en toute sécurité et de les rendre accessibles. • Sensibiliser le public sur le mode et le lieu d'accès aux services d'enregistrement pendant ou après une catastrophe ainsi que sur les conditions d'enregistrement.
f) Renforcer les connaissances et la sensibilisation des fonctionnaires d'état civil	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que le personnel sache comment gérer les fonctions d'enregistrement en cas de catastrophe. • Prévoir des dispositions de secours entre les membres du personnel au cas où certains d'entre eux ne seraient pas disponibles. • Élaborer des lignes directrices opérationnelles pour aider le personnel à s'acquitter des fonctions d'enregistrement dans le cadre d'une catastrophe.
g) Optimiser les actes et les données d'état civil pour soutenir les efforts de planification en cas de catastrophe	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des procédures et des exigences pour la mise à disposition des actes et des données existants afin de soutenir les efforts de gestion des catastrophes conformément au cadre juridique et politique.

²⁹⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 499.

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 499-501.

tions disposant de services de coroner. Lorsque l'utilisation du certificat médical de la cause de décès n'est pas possible, la législation devrait permettre l'utilisation d'autres méthodes pour déterminer la cause de décès, comme l'autopsie verbale²⁹⁹.

342. L'autopsie verbale est un entretien mené avec les membres de la famille ou les soignants du défunt à l'aide d'un questionnaire structuré pour obtenir des signes et des symptômes et d'autres informations pertinentes qui peuvent être utilisées ultérieurement pour attribuer une cause initiale probable de décès³⁰⁰. Les résultats de l'entretien d'autopsie verbale peuvent être analysés à l'aide d'un algorithme informatique (autopsie verbale automatisée), qui génère une cause de décès probable en fonction des réponses de la personne interrogée. Il s'agit d'un moyen pratique d'améliorer les statistiques sur la mortalité et, lorsqu'elle s'appuie sur un système d'enregistrement des décès, en particulier un système ayant une couverture élevée au niveau national ou dans une zone déterminée, l'autopsie verbale appliquée à un échantillon ou à l'ensemble des décès notifiés peut constituer un complément important au système d'état civil existant afin de mieux déterminer la cause de décès. Si la cause de décès probable obtenue par autopsie verbale automatisée est un produit statistique précieux, elle ne doit pas être considérée comme juridiquement valable au niveau individuel.

343. Par ailleurs, dans des pays comme le Brésil, où tous les décès doivent être médicalement certifiés par un médecin, l'autopsie verbale est utilisée comme un outil d'aide à la décision pour les médecins lorsque les informations sur les antécédents médicaux du défunt ou la chaîne d'événements ayant conduit au décès sont insuffisantes. Pour l'autopsie verbale certifiée par un médecin, celui-ci examine les résultats de l'autopsie verbale et certifie la cause de décès en remplissant le certificat médical de la cause de décès. Dans les pays qui exigent une certification de la cause de décès par un médecin, la cause de décès de l'autopsie verbale certifiée par un médecin est considérée comme une certification valable. Indépendamment du fait que la cause de décès de l'autopsie verbale soit considérée comme une certification valide, l'autopsie verbale est un outil de santé publique essentiel pour obtenir une estimation directe raisonnable de la structure des causes de la mortalité au niveau d'une communauté ou d'une population, si elle est conçue et mise en œuvre comme telle.

344. Si les décideurs politiques déterminent que l'autopsie verbale peut être utilisée lorsqu'un certificat médical de la cause de décès n'est pas possible, la législation doit être rédigée de manière à permettre son utilisation. Les règlements peuvent fournir plus de détails sur les circonstances spécifiques dans lesquelles ce type d'autopsie peut être utilisé et les procédures pour son utilisation. Il n'y a actuellement aucun consensus parmi les experts internationaux concernant la déclaration à l'officier de l'état civil des informations sur les causes de décès obtenues à partir de l'autopsie verbale. Les déterminations de la cause de décès par autopsie verbale ne sont pas considérées comme exactes au niveau individuel, mais les résultats fournissent des données utiles au niveau de la population. Les informations sur les causes de décès au niveau de la population sont importantes pour la prise de décision en matière de santé publique, et les données sur la cause de décès générées par l'autopsie verbale peuvent apporter une contribution significative aux données de santé publique. Pour cette raison, certains experts recommandent que les informations sur la cause de décès issues d'une autopsie verbale soient données ou transmises directement à l'agence de statistique (et non à l'officier de l'état civil), car elles sont utilisées à des fins statistiques uniquement, et non à des fins juridiques.

i) Délais d'enregistrement

345. La législation doit spécifier un délai dans lequel un décès doit être notifié. Des processus et des délais uniformes pour l'enregistrement des faits d'état civil devraient

être appliqués dans tout le pays. Le délai maximal de notification doit être aussi court que possible afin de faciliter un enregistrement actuel et exact. Les délais de notification des décès sont d'environ trois jours mais varient selon les pays³⁰¹. L'enregistrement notifié par les établissements de santé, plutôt que par le plus proche parent, peut permettre de raccourcir les délais. Par conséquent, la législation devrait prévoir un délai maximum pour l'enregistrement, et les règlements pourraient prévoir un délai plus court pour des situations spécifiques, comme les décès en établissement.

j) Notification tardive ou différée

346. Une notification tardive intervient après le délai légal mais dans un délai de grâce, généralement considéré comme d'un an après le fait d'état civil. Une notification différée intervient après le délai de grâce. La législation devrait permettre la notification tardive ou différée des décès, dont le processus spécifique serait défini dans les règlements ou les instructions. Ces dispositions doivent indiquer les preuves documentaires requises qui peuvent être acceptables, en fonction de la durée du retard³⁰². S'il convient de décourager les notifications tardives ou différées afin que les faits d'état civil soient enregistrés en temps utile, les procédures ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher la notification tardive ou différée des événements.

347. La durée du délai peut avoir une incidence sur les preuves requises. Une notification tardive avec un certificat médical de la cause de décès valide devrait être autorisée. S'il n'y a pas de certificat, les règlements ou instructions doivent indiquer quelles autres preuves du décès peuvent être acceptées, comme une déclaration sous serment d'un témoin ou un procès-verbal d'inhumation ou d'incinération. Une notification différée de plus d'un an peut nécessiter des procédures et des décisions judiciaires³⁰³. Toutefois, si un pays vise à augmenter son taux d'enregistrement des décès, il pourrait envisager d'établir une procédure non judiciaire de notification de décès différée avec la fourniture de documents adéquats prouvant le décès.

k) Informations recueillies dans le cadre de l'enregistrement du décès

348. Les informations recueillies lors de l'enregistrement sont utilisées pour produire à la fois un acte d'état civil et un rapport statistique correspondant. En raison de sa fonction juridique, l'acte d'état civil est classé et stocké de manière permanente. Le rapport statistique est transmis à l'organisme chargé de l'établissement des statistiques de l'état civil. Toutefois, à mesure que l'enregistrement des faits d'état civil s'informatise, ces deux composantes fusionnent en une seule entrée informatisée dans le système. Il convient donc d'établir une distinction claire entre les composantes juridiques et statistiques. Les éléments qui ne sont pertinents qu'à des fins statistiques ne doivent pas être reproduits sur des copies certifiées des actes³⁰⁴.

349. Les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, donnent des recommandations sur les éléments de données qui doivent être enregistrés à des fins statistiques, y compris les sujets hautement prioritaires et ceux qui sont un objectif moins urgent³⁰⁵. Ces sujets sont présentés à l'annexe A. Les informations requises à des fins juridiques pour le registre des décès sont plus minimales. Elles peuvent comprendre : le nom du défunt, le lieu et la date de naissance, le lieu et la date du décès, le sexe et le numéro d'identification unique.

350. Si l'officier de l'état civil doit s'efforcer d'obtenir des informations juridiques et statistiques complètes, l'incapacité d'un déclarant à fournir certaines informations ne doit pas empêcher l'enregistrement. Les informations requises à des fins juridiques par rapport aux informations supplémentaires souhaitables à des fins statistiques devraient être clairement indiquées afin d'éviter un refus d'enregistrement si le déclarant ne peut ou

³⁰¹ *Manuel des systèmes et méthodes de l'état civil : Vol. I, Aspects juridiques, organisationnels et techniques*, par. 180-184.

³⁰² *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 369-374.

³⁰³ Voir *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 162.

³⁰⁴ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 374-377.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 66, tableau III.1.

ne veut pas fournir les informations statistiques. Par exemple, bien que les informations sur la cause du décès soient essentielles à des fins de santé publique, il ne faut pas exiger de manière stricte l'enregistrement d'un décès, car cela pourrait dissuader ou empêcher l'enregistrement des décès qui surviennent à domicile ou dans la communauté.

351. Outre les informations concernant les caractéristiques du décès à proprement parler, les éléments de données doivent comprendre : des informations concernant la zone d'enregistrement (district territorial) et le bureau local; le numéro de l'acte; la date et le lieu d'enregistrement; l'identité de la personne qui a procédé à l'enregistrement; et l'identité de l'agent chargé de l'enregistrement³⁰⁶. La législation ne devrait pas prescrire la forme exacte du registre – contrairement aux éléments de données à saisir – car cela pourrait être trop normatif et empêcher de modifier la forme du registre au fil des progrès technologiques.

³⁰⁶ *Manuel des systèmes et méthodes de l'état civil : Vol. I, Aspects juridiques, organisationnels et techniques*, p. 23.

I) Copies certifiées conformes de l'enregistrement du décès

352. Comme indiqué précédemment, une des principales fonctions de l'officier de l'état civil est de délivrer des actes, qui servent de preuve officielle des informations relatives aux faits individuels d'état civil contenues dans le registre. Un acte est un document, sous format papier ou électronique, délivré par l'officier de l'état civil et contenant tout ou partie des informations exactes figurant sur l'acte d'état civil original et qui, lorsqu'il est délivré par l'officier de l'état civil, a la même valeur légale et produit les mêmes effets que l'acte d'état civil original. Ces actes peuvent se présenter sous plusieurs formes, notamment un acte numérique, une impression à partir d'un ordinateur, une photocopie ou une reproduction de l'acte original, ou un formulaire distinct contenant des informations manuscrites ou dactylographiées. Quel que soit le format, papier ou électronique, des mesures de sécurité doivent être mises en place pour la délivrance des certificats afin de limiter la fraude (voir section C.1, *i* plus haut sur les copies certifiées d'actes de naissance). Comme pour l'acte de naissance, un acte de décès peut contenir toutes les informations contenues dans le registre (formulaire complet ou long) ou uniquement des informations limitées (formulaire partiel ou abrégé). La forme abrégée pourrait, en règle générale, être la forme de premier choix pour la délivrance de copies, sauf dans les cas où le formulaire complet est requis pour un usage juridique ou administratif particulier.

353. Les pratiques des pays concernant l'inclusion de la cause de décès dans l'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil varient. Les informations sur la cause de décès peuvent être importantes pour les membres de la famille proche du défunt pour des questions d'assurance ou autres. Selon les directives de l'ONU, les membres de la famille proche devraient avoir le droit de demander que la cause de décès soit incluse dans un certificat de décès. Cependant, ces informations contiennent des données médicales sensibles et souvent confidentielles, et le droit de les faire figurer sur un certificat de décès peut amener un certificateur à modifier une cause de décès potentiellement sensible. Par conséquent, certains pays n'incluent pas les informations sur la cause de décès dans les certificats de décès délivrés par l'officier de l'état civil, mais d'autres le font. Certains pays incluent ces informations dans le formulaire complet du certificat de décès, alors que le formulaire abrégé ne contient que des informations de base qui peuvent être du domaine public, comme le nom, le sexe, la date et le lieu de décès.

354. En raison du caractère sensible des informations relatives à la cause de décès, les législateurs devraient s'interroger sur la question d'inclure ou non ces informations dans le certificat de décès, ou envisager deux formes de certificat de décès (complet ou abrégé). Le format de l'acte de décès doit être précisé dans les règlements ou instructions plutôt que dans la législation pour permettre des modifications au fil du temps.

355. La législation devrait exiger que l'officier de l'état civil, une fois l'enregistrement terminé, délivre gratuitement un certificat de décès original au plus proche parent du défunt. Pour les raisons évoquées ci-dessus (voir aussi par. 279), l'officier de l'état civil local devrait être habilité à délivrer un certificat de décès. Comme pour la délivrance d'un acte de naissance, la législation devrait exiger la mise en place de mesures de sécurité pour la délivrance d'un acte de décès (sur papier et sous forme électronique) afin de limiter la fraude. Afin de maintenir une certaine souplesse, le type de mesures de sécurité à mettre en place doit être traité dans des règlements ou instructions (voir section C.1, *i* ci-dessus pour de plus amples détails).

356. Les actes de décès originaux peuvent être perdus ou détruits au fil du temps et il est donc important de disposer d'un processus de délivrance d'un duplicata des actes de décès. La législation devrait prévoir la délivrance d'un duplicata de certificat de décès. Des règlements ou instructions devraient définir la procédure spécifique et indiquer à quel bureau de district un tel duplicata peut être demandé. Comme indiqué ci-dessus, grâce à l'informatisation et au partage d'informations en temps utile entre les registres locaux et le registre central, un duplicata peut être demandé à n'importe quel bureau d'état civil local. Les règlements ou instructions doivent également traiter de la procédure par laquelle un certificat peut être demandé, par exemple, en personne, par courrier, par téléphone ou par Internet, et de la manière dont l'identité du demandeur doit être vérifiée (voir section C.1, *i* ci-dessus). Seules les parties intéressées ou leurs représentants légaux devraient pouvoir demander des certificats contenant des informations sur la cause de décès. Les organismes gouvernementaux peuvent également exiger ces informations à des fins légitimes. L'officier de l'état civil local doit être habilité à déterminer la légitimité de ces demandes, conformément aux directives émises par l'officier de l'état civil national.

m) Permis de disposer du corps

357. Les lois applicables devraient exiger un permis de transport et une autorisation de disposer du corps. Cette exigence est souvent incluse dans les lois ou règlements municipaux, mais elle peut aussi l'être dans la loi sur l'état civil. La législation devrait exiger qu'un décès soit notifié à l'officier de l'état civil avant qu'une autorisation de disposer du corps soit délivrée, car cela incite à l'enregistrement des décès³⁰⁷. Pour faire respecter cette exigence, les responsables d'installations d'inhumation et de crématoriums devraient être tenus de demander la preuve de notification de décès avant de procéder aux services funéraires.

358. Dans l'idéal, tout décès devrait être enregistré pour qu'un permis de disposer du corps soit délivré, mais dans certains pays, notamment dans les zones rurales où le bureau d'enregistrement est situé loin du lieu de survenue du décès, cela n'est pas possible. Lorsque l'enregistrement d'un décès n'est pas possible avant de disposer du corps, certains pays exigent des chefs de village ou des responsables des centres d'inhumation et crématoriums qu'ils fournissent un acte pour toutes les inhumations et incinérations. Cela permettra d'alerter l'officier de l'état civil sur le fait qu'un décès n'a pas été notifié. Même si l'enregistrement est requis avant la délivrance d'un permis d'inhumer, certains pays exigent que les responsables vérifient l'identité du défunt (par le biais d'un numéro d'identification unique, d'une carte d'identité, d'un acte de naissance ou d'autres moyens) et fournissent d'autres renseignements à l'officier de l'état civil. Cela peut être un autre moyen de notifier le décès ou de vérifier l'identité du défunt.

359. La législation devrait traiter de la question de savoir si l'enregistrement est nécessaire pour obtenir une autorisation de disposer d'un corps. Elle devrait également traiter de toutes les obligations des responsables des centres d'inhumation et des cré-

³⁰⁷ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 138–140.

matoriums de remettre à l'officier de l'état civil des actes relatifs à la disposition d'un corps. Si des actes doivent être remis, des règlements doivent prévoir les délais et les procédures pour que les responsables doivent suivre pour informer l'officier de l'état civil.

n) Circonstances de décès nécessitant des procédures spéciales

i) Enregistrement du décès d'une personne inconnue

360. Les cas où l'identité du défunt est inconnue doivent être signalés à la police. Ces décès doivent toutefois être enregistrés pendant que l'enquête est en cours, car celle-ci peut prendre beaucoup de temps. La législation devrait confier au responsable du service de la police locale la responsabilité d'informer l'officier de l'état civil du décès d'une personne inconnue relevant de sa juridiction dans un délai déterminé après le renvoi de l'affaire à la police. Elle devrait autoriser l'officier de l'état civil national à publier des règlements ou des instructions sur la manière d'enregistrer un décès lorsque le nom (ou toute autre information) est inconnu. En général, les procédures permettent d'enregistrer le décès dans la catégorie « Inconnu », avec un numéro d'enquête.

ii) Enregistrement d'un décès en détention

361. Tous les décès qui surviennent en détention doivent être transmis aux autorités médico-légales pour enquête, comme l'exige le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux³⁰⁸ (voir encadré 28). Par « décès en détention », on entend les décès dans lesquels les circonstances du décès placent le défunt en contact direct ou indirect avec les forces de l'ordre, notamment dans le cadre d'une incarcération, d'une arrestation ou de poursuites. Les décès en détention comprennent, sans s'y limiter, les fusillades par la police, les décès liés à l'arrestation, les décès liés à l'intervention juridique et les décès en détention³⁰⁹. Tous les

³⁰⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux* (New York et Genève, 2017).

³⁰⁹ Roger Mitchell *et al.*, « National Association of Medical Examiners position paper: recommendations for the definition, investigation, postmortem examination, and reporting of deaths in custody », *Academic Forensic Pathology*, vol. 7, n° 4, 2017, p. 606.

Encadré 28

Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux

Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux exige que tous les décès résultant potentiellement d'actes illégaux fassent l'objet d'une enquête par l'État. Cela inclut non seulement les décès dus à des agents de l'État et les décès en détention mais aussi les décès dus à toute situation dans laquelle un État « n'exerce pas la diligence requise pour protéger un ou plusieurs individus contre des menaces ou des violences externes prévisibles émanant d'acteurs non étatiques ». Tous les décès en détention doivent être considérés comme potentiellement illégaux et suspects, et donc comme une violation potentielle du droit à la vie. Une enquête rapide, impartiale et efficace est essentielle pour garantir la responsabilisation.

Le Protocole du Minnesota a été rédigé à l'origine pour compléter les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Ces Principes, qui définissent les normes juridiques internationales pour la prévention des décès illégaux et les enquêtes sur les décès potentiellement illégaux, ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989. Le Protocole du Minnesota a été adopté en 1991 par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale qui relève du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. En 2014, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a lancé un processus de révision et de mise à jour du protocole. Une version révisée du Protocole a été adoptée en 2016.

décès en détention doivent être considérés comme potentiellement illicites ou suspects et par conséquent être transmis aux autorités médico-légales.

362. Pour les décès qui surviennent dans un établissement de détention, le directeur de l'établissement de détention ou le chef des services de santé de l'établissement de détention doit lancer le processus de notification aux autorités médico-légales. Pour les décès qui surviennent pendant des poursuites ou une arrestation, le chef de la police doit référer le décès aux autorités médico-légales. Le reste du processus d'enregistrement suit les mêmes étapes que pour les autres décès dont les autorités médico-légales sont saisies (voir point *f* ci-dessus). Le décès peut être notifié à l'officier de l'état civil soit par les forces de l'ordre, soit par le coroner ou le médecin légiste. Le coroner ou le médecin légiste doit transmettre le certificat médical de la cause de décès à l'officier de l'état civil (ou à l'autorité chargée des statistiques de l'état civil).

363. La législation devrait exiger que tous les décès en détention soient référés au système médico-légal. Elle doit indiquer clairement à qui incombe la responsabilité de notifier aux autorités médico-légales les décès qui surviennent dans les établissements de détention, au cours de poursuites ou d'autres formes de contact direct ou indirect avec les forces de l'ordre. Elle doit également indiquer clairement à qui incombe la principale responsabilité de notifier le décès à l'officier de l'état civil et qui a la responsabilité de remplir et de soumettre le certificat médical de la cause de décès. Afin de garantir l'enregistrement du décès en temps voulu, la notification de décès devrait être exigée, même lorsqu'une enquête est en cours.

iii) Enregistrement des décès de ressortissants étrangers survenus dans le pays

364. Tous les faits d'état civil qui se produisent sur le territoire d'un pays doivent être enregistrés. Par conséquent, le décès d'un ressortissant étranger dans le pays doit être enregistré. Si le défunt est un résident permanent enregistré dans le système de gestion de l'identité, le processus de notification, de certification de la cause de décès et d'enregistrement doit être le même que pour les ressortissants du pays. Si le défunt se trouvait temporairement dans le pays, par exemple en tant que touriste ou travailleur temporaire, les règlements doivent traiter du processus de délivrance du certificat médical de la cause de décès et du certificat de décès au plus proche parent en vue de son utilisation dans le pays d'origine du défunt. Des accords bilatéraux ou multilatéraux peuvent contribuer à faciliter l'échange d'informations entre les officiers d'état civil nationaux du pays où le décès est survenu et du pays d'origine du ressortissant étranger.

iv) Signaler le décès d'un ressortissant survenu à l'étranger

365. Les faits d'état civil survenant à des ressortissants qui se trouvent temporairement à l'étranger doivent être signalés dans le pays d'origine³¹⁰. Lorsqu'une personne décède à l'étranger, le plus proche parent ou toute autre personne ayant connaissance du décès doit faire enregistrer le décès auprès des autorités locales du lieu où le décès a eu lieu. Celui-ci doit également être signalé dans le pays d'origine de la personne. Il est particulièrement important de saisir les décès des ressortissants se trouvant temporairement ou définitivement à l'étranger afin de pouvoir désactiver et archiver leur justificatif d'identité et leur numéro d'identification unique. Si ce n'est pas le cas, ces documents et numéros pourraient être utilisés à des fins frauduleuses.

366. Le décès d'un ressortissant à l'étranger doit être notifié et enregistré dans le pays où il est survenu. Il doit également être signalé à l'ambassade ou au consulat du pays d'origine de la personne décédée. L'ambassade ou le consulat confirmera le décès, l'identité et la citoyenneté du défunt et tentera de localiser ou d'informer son plus proche

³¹⁰ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 296.

parent. Idéalement, ils soumettent ces informations à l'officier de l'état civil national. De nombreux pays confient toutefois cette responsabilité au plus proche parent.

367. Si le plus proche parent souhaite ramener le corps ou la dépouille mortelle dans le pays d'origine de la personne, il doit généralement fournir le certificat de décès du pays où le décès a eu lieu (qui peut nécessiter une traduction) et l'autorisation de transporter le corps ou la dépouille mortelle depuis le pays où le décès a eu lieu. Une fois que le corps est revenu dans le pays d'origine, le plus proche parent doit apporter l'acte de décès (du pays où le décès est survenu) au bureau d'état civil où l'enterrement ou l'incinération doivent avoir lieu. L'officier de l'état civil ne délivrera pas de nouveau certificat de décès, car l'acte de décès du pays où le décès est survenu est le document officiel. En revanche, il doit délivrer un document constatant la déclaration du décès. Cela permet de procéder à l'inhumation ou à l'incinération dans le pays d'origine. Si le décès est dû à des causes externes, le plus proche parent peut également avoir à en informer le bureau du coroner et un certificat de cet organisme peut également être nécessaire pour procéder à l'enlèvement du corps.

368. L'acte de décès ou autre document du pays de résidence peut ne pas être rédigé dans la langue officielle ou nationale du pays de citoyenneté. La législation d'un pays peut exiger une traduction certifiée conforme de l'acte de décès et de tout autre document requis, ainsi qu'une preuve de la validité de ces documents. Si un pays est partie à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, la validité peut être établie selon les procédures de la Convention. L'officier de l'état civil doit être informé de toute loi exigeant une traduction et un certificat de validité. Des accords concernant le partage d'informations entre les officiers d'état civil nationaux des différents pays peuvent contribuer à faciliter la déclaration des décès à l'étranger. Ces types d'accords sont généralement contenus dans des traités bilatéraux ou multilatéraux plutôt que dans la législation nationale d'un pays.

369. Comme pour les autres ressortissants à l'étranger, le décès d'un réfugié doit être enregistré dans le registre d'état civil du pays où le décès a eu lieu et celui-ci doit être déclaré par les proches parents aux autorités de l'état civil dès le retour dans leur pays d'origine. Des procédures spéciales peuvent toutefois être nécessaires si les proches parents ne disposent pas d'un certificat de décès en raison de l'absence d'enregistrement du décès par le pays d'accueil ou de la perte de documents.

v) Enregistrement des décès survenant dans un véhicule en transit

370. Si un décès survient dans un véhicule en mouvement, comme un bateau, un avion, un train ou une voiture, une question se pose quant au « lieu de décès » aux fins de l'enregistrement. Si le décès a lieu dans un véhicule en mouvement sur le territoire du pays, de nombreux pays considèrent que le lieu de décès est celui où le corps du défunt est sorti du véhicule. Les décès qui ont lieu dans l'espace aérien ou les eaux internationales posent une question plus difficile. Certains pays exigent que si une personne décède sur un navire ou un avion étranger, le décès doit être enregistré dans le pays où le navire ou l'avion est immatriculé. La législation devrait aborder ces questions et énoncer la présomption de « lieu de décès » pour les décès qui ont lieu dans ou sur des véhicules en mouvement, tant au niveau national qu'international.

vi) Enregistrement des décès de réfugiés, de migrants sans papiers, de personnes déplacées, d'apatrides, de personnes de nationalité indéterminée et de populations nomades

371. Tous les décès qui ont lieu dans le pays, y compris les décès de réfugiés, de migrants sans papiers, de personnes déplacées dans leur propre pays, d'apatrides, de personnes de

nationalité indéterminée et de membres de peuples nomades, doivent être enregistrés dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. La législation devrait prévoir des processus spécifiques pour l'enregistrement des décès de ces personnes, par exemple par le biais d'unités mobiles, que la personne ait ou non un statut de résident légal³¹¹. Ces décès doivent être enregistrés dans le registre d'état civil d'un pays, même s'ils sont également enregistrés dans un registre fonctionnel pour les réfugiés. Le cas échéant, la législation ou les règlements devraient permettre aux organisations internationales, comme le HCR, de jouer un rôle pour garantir que les décès des réfugiés soient enregistrés dans le registre d'état civil. Pour les décès dans les populations nomades qui traversent des frontières, un accord entre les pays voisins pour le partage des informations d'état civil peut faciliter l'obtention d'informations exactes et actualisées dans les registres des pays.

³¹¹ Pour une discussion plus approfondie sur les questions particulières sur l'enregistrement et ces populations, voir *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 180–183.

o) Enregistrement des décès – résumé

372. Pour faciliter la rédaction, la liste ci-contre donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Enregistrement des décès	Oui/Non
Pour les décès dus à des causes naturelles et non suspectes qui surviennent dans un établissement de santé, le directeur de l'établissement de santé est-il chargé de veiller à ce que le décès soit notifié à l'officier de l'état civil ? La législation impose-t-elle au directeur de l'établissement de santé la responsabilité d'assurer la certification de la cause de décès ?	
Pour les décès dus à des causes naturelles et non suspectes qui surviennent en dehors d'un établissement de santé mais sous contrôle médical, le professionnel de la santé qui a assisté le défunt pendant sa maladie est-il tenu de notifier le décès à l'officier de l'état civil ? Le professionnel de la santé est-il responsable de la certification de la cause de décès ?	
Pour les décès dus à des causes non naturelles et non suspectes qui surviennent en dehors d'un établissement de santé sans surveillance médicale, la législation indique-t-elle clairement qui est responsable de la notification du décès à l'officier de l'état civil ? La législation indique-t-elle clairement quelle personne est chargée de certifier la cause du décès (si cette information est disponible) ?	
Pour les décès dus à des causes non naturelles ou suspectes (y compris les corps ramenés morts) a) La loi précise-t-elle qui doit informer l'autorité médicale légale ? b) La loi précise-t-elle qui doit informer l'officier de l'état civil du décès ? c) La loi précise-t-elle quelle entité et quelle personne sont chargées de certifier la cause du décès ?	
Pour les décès résultant de situations d'urgence et de catastrophes, la législation indique-t-elle clairement qui est responsable de la notification du décès à l'officier de l'état civil ? La législation énonce-t-elle clairement quelle entité et quelle personne sont chargées de certifier la cause de décès ?	
La législation exige-t-elle l'utilisation du modèle international de certificat médical de la cause de décès pour les décès certifiés médicalement ? La loi autorise-t-elle l'enregistrement du décès si la cause de décès ne peut pas être déterminée ou certifiée médicalement ?	
Lorsque le certificat médical de la cause de décès n'est pas possible, la législation précise-t-elle si l'utilisation d'une autre méthode de détermination de la cause de décès, telle que l'autopsie verbale, est autorisée ?	

Enregistrement des décès	Oui/Non
<p>Existe-t-il un processus clair pour la transmission des informations sur la cause du décès à l'officier de l'état civil ou à l'agence de statistique pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les décès naturels et non suspects qui surviennent dans un établissement de santé ? b) Les décès naturels et non suspects qui surviennent en dehors d'un établissement de santé sous surveillance médicale ? c) Les décès naturels et non suspects qui surviennent en dehors d'un établissement de santé sans surveillance médicale (si les informations sur la cause de décès sont disponibles) ? d) Les décès dus à des causes non naturelles ou suspectes ? e) Les décès liés à des situations d'urgences et des catastrophes ? 	
<p>La législation permet-elle d'enregistrer les décès là où il s'est produit (ou à tout autre endroit où le système peut être accessible) ?</p>	
<p>Y a-t-il un délai spécifique dans lequel un décès doit être notifié ?</p>	
<p>Existe-t-il un processus de notification tardive ou différée des décès ? Ce processus précise-t-il les preuves requises pour une notification tardive ou différée ?</p>	
<p>Les personnes ayant un intérêt légitime sont-elles les seules à pouvoir recevoir une copie de certificat de décès ?</p>	
<p>La loi exige-t-elle des mesures de sécurité pour la délivrance des certificats de décès afin de limiter le risque de fraude ?</p>	
<p>Les officiers d'état civil locaux ont-ils le pouvoir et les moyens de délivrer des certificats de décès ?</p>	
<p>Les informations statistiques recommandées par l'ONU sont-elles collectées lors de l'enregistrement des décès ?</p>	
<p>Y a-t-il une distinction claire entre les informations juridiques et les informations statistiques ?</p>	
<p>La loi prévoit-elle que les informations sur la cause de décès figurent sur le certificat de décès ?</p>	
<p>L'enregistrement du décès est-il nécessaire pour recevoir une autorisation de disposer d'un corps ?</p>	
<p>Les directeurs des services d'inhumation et des crématoriums sont-ils tenus de fournir à l'officier de l'état civil un rapport sur les corps reçus pour inhumation ou incinération ?</p>	
<p>Les décès en détention doivent-ils être signalés à l'autorité médico-légale ?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La législation ou les règlements précisent-ils qui doit informer le représentant médical de l'autorité publique ? b) La législation ou les règlements précisent-ils qui doit informer l'officier de l'état civil du décès ? c) La législation ou les règlements précisent-ils qui est responsable de la certification de la cause de décès ? 	
<p>Existe-t-il des dispositions et des procédures spécifiques pour l'enregistrement des décès dans le registre d'état civil pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une personne inconnue ? b) Un ressortissant résidant temporairement à l'étranger ? c) Un étranger résidant dans le pays ? d) Une personne décédée dans un véhicule en transit ? e) Les réfugiés, les migrants sans papiers, les personnes déplacées, les apatrides, les personnes de nationalité indéterminée et les populations nomades ? 	

4. Enregistrement des mariages

373. Le mariage est l'acte, la cérémonie ou la procédure qui établit un rapport légal entre les conjoints. L'union peut être rendue légale par une procédure civile ou religieuse ou par toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Certains pays reconnaissent d'autres formes de partenariats légalement reconnus, tels que les unions civiles. L'union civile renvoie généralement à une notion juridique qui donne lieu à un enregistrement auprès des services publics compétents, conformément à la législation de chaque pays, et qui crée entre deux personnes un lien conjugal assorti d'obligations juridiques³¹². Par souci de simplicité, tous ces types de partenariat sont désignés ci-après par le terme « mariage ». Tous les mariages qui ont lieu dans un pays doivent être enregistrés, sans discrimination ou distinction fondée sur le groupe racial, ethnique ou religieux; le statut de membre d'une population nomade ou autochtone; le statut de personne déplacée, de réfugié ou de demandeur d'asile; ou le statut de ressortissant étranger né dans le pays, ou toute autre caractéristique.

³¹² *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 2.

374. Comme les mariages sont célébrés en fonction de conventions sociétales particulières, il n'existe pas de procédure d'enregistrement standard applicable à l'ensemble des pays³¹³. Il existe néanmoins des éléments communs qui sont souvent abordés dans la législation ou les règlements sur l'enregistrement des mariages, notamment : le lieu d'enregistrement; la demande de mariage, y compris la preuve de l'âge; l'enregistrement tardif ou différé; les informations recueillies; la délivrance du certificat de mariage; les procédures de changement de nom; et la procédure d'enregistrement des mariages survenus à l'étranger. Le législateur devrait prévoir et inclure ces sujets dans la législation ou les règlements qui régissent l'enregistrement des mariages. S'il existe une procédure d'enregistrement différente pour le mariage et les autres unions civiles, la législation ou les règlements doivent traiter spécifiquement de ces différences.

³¹³ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 142 et 143.

a) Lieu d'enregistrement

375. Les pays peuvent exiger l'enregistrement du mariage à l'endroit où la cérémonie a eu lieu ou à l'endroit où réside l'un ou l'autre des conjoints. Certains pays peuvent autoriser l'enregistrement des mariages dans n'importe quel bureau d'état civil du pays, en particulier si un système de réseau centralisé a été mis en place. La flexibilité concernant le lieu d'enregistrement du mariage peut aider à accroître le taux d'enregistrement des mariages dans certains pays. Inversement, le fait d'exiger de manière rigide l'enregistrement du mariage dans un lieu exact, par exemple, au bureau d'état civil de la région de résidence de l'un des conjoints, peut créer des obstacles à l'enregistrement si la cérémonie de mariage a lieu en dehors de cette région. Le législateur doit examiner les options relatives au lieu d'enregistrement du mariage et spécifiquement définir dans la législation le lieu où un mariage doit être enregistré.

b) Procédure de demande : preuves requises, période d'attente et durée de validité de la demande

376. Le droit de la famille d'un pays traitera généralement des conditions de fond du mariage, y compris par exemple l'âge auquel une personne peut consentir au mariage, et les restrictions au remariage, aux unions polygames et au mariage entre personnes apparentées. Il doit y avoir un processus pour garantir le respect de ces exigences. Cela se fait généralement par le biais d'une procédure de demande, parfois appelée demande de licence de mariage ou avis de mariage.

377. Cette demande, lorsqu'elle est signée par les deux personnes en présence de l'officier de l'état civil, peut servir de preuve du consentement au mariage. Avec la

Encadré 29 Mariage d'enfants

Le droit au consentement « libre et entier » au mariage est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que le consentement ne peut être « libre et entier » lorsque l'une des parties concernées n'est pas suffisamment mûre pour prendre une décision éclairée sur un partenaire de vie. Le mariage d'enfants, défini comme un mariage formel ou une union informelle avant l'âge de 18 ans, est une réalité pour les garçons comme pour les filles, bien que les filles soient les plus touchées et cela de manière disproportionnée. Le mariage d'enfants est très répandu et peut entraîner des désavantages et des privations tout au long de la vie.

Dans le monde, plus de 650 millions de femmes vivantes aujourd'hui se sont mariées alors qu'elles étaient enfants. On estime à 12 millions le nombre de filles de moins de 18 ans qui se marient chaque année. Les filles qui se marient avant l'âge de 18 ans sont moins susceptibles de rester à l'école et plus susceptibles de subir des violences domestiques. Les jeunes adolescentes sont plus susceptibles de mourir de complications liées à la grossesse et à l'accouchement que les femmes d'une vingtaine d'années; leurs enfants sont plus susceptibles d'être mort-nés ou de mourir au cours du premier mois de leur vie³¹⁴.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes couvre le droit à la protection contre le mariage d'enfants, qui stipule dans son article 16 : « Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. » Bien que le mariage ne soit pas directement mentionné dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le mariage d'enfants est lié à d'autres droits – tels que le droit à la liberté d'expression, le droit à la protection contre toute forme d'abus, et le droit d'être protégé contre les pratiques traditionnelles néfastes – et est fréquemment abordé par le Comité des droits de l'enfant. Les autres accords internationaux relatifs au mariage d'enfants sont la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique³¹⁵.

L'enregistrement d'état civil peut contribuer à faire respecter les droits des enfants et à prévenir le mariage des enfants grâce à des lois qui fixent l'âge du consentement au mariage à 18 ans et exigent une preuve de l'âge pour l'enregistrement du mariage. L'enregistrement universel des naissances et l'identification sont les meilleurs mécanismes pour établir la preuve de l'âge.

³¹⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Child protection from violence exploitation and abuse: a statistical snapshot », juin 2011. Disponible à l'adresse https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2015/12/ChildProtection_from_violence_exploitation_abuse_46.pdf.

³¹⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Child marriage », UNICEF data, octobre 2021. Disponible à l'adresse <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>.

demande, les deux conjoints doivent généralement présenter une preuve d'identité et une preuve de leur âge légal pour se marier. Si l'un des conjoints a déjà été marié, il doit également présenter la preuve de la dissolution du mariage précédent ou du décès d'un conjoint. Il peut également y avoir une déclaration démontrant que les personnes qui doivent se marier ne sont pas des parents proches.

378. Cette demande doit généralement être déposée dans un délai déterminé avant la cérémonie du mariage. Par exemple, au Royaume-Uni, l'avis de mariage doit être remis à l'officier de l'état civil au moins 28 jours avant la cérémonie de mariage. C'est ce que l'on appelle souvent la période d'attente, et il peut être nécessaire de publier un avis de mariage au bureau d'enregistrement ou à un autre endroit pendant cette période. La législation ou les règlements doivent spécifier la durée de la période d'attente nécessaire après le dépôt de la demande avant que la cérémonie de mariage puisse avoir lieu

et indiquer où l'avis de mariage sera publié, si cela est exigé. Ces exigences peuvent également être contenues dans le droit de la famille d'un pays.

379. La demande est généralement valable pour une période déterminée, par exemple un an, pendant laquelle la cérémonie de mariage doit avoir lieu ou l'enregistrement doit être effectué au bureau d'enregistrement. Si le mariage n'a pas lieu dans ce délai, la demande expire et le mariage n'est pas enregistré.

380. Certains pays exigent qu'une cérémonie civile ait lieu au bureau d'état civil après la période d'attente et avant l'expiration de la validité de la demande. Lorsque c'est le cas, l'officier de l'état civil délivre le certificat de mariage après la cérémonie civile. Une cérémonie religieuse ou autre peut être célébrée après la cérémonie civile.

381. D'autres pays n'exigent pas que le mariage ait lieu devant l'officier de l'état civil et prévoient une procédure alternative pour terminer l'enregistrement du mariage. Par exemple, si un célébrant religieux ou un autre célébrant de mariage conduit la cérémonie, il est tenu de soumettre à l'officier de l'état civil des documents vérifiant le fait du mariage. L'officier de l'état civil délivre alors le certificat de mariage. Au Royaume-Uni, si un couple se marie dans l'Église anglicane, il n'est pas nécessaire de le notifier au bureau d'état civil; le Ministre du culte anglican recueille les informations requises auprès des conjoints et enregistre le mariage.

382. Certains pays ont un faible taux d'enregistrement des mariages, souvent dû à un manque de compréhension du processus d'enregistrement des mariages. Par exemple, les couples sont « mariés » lors de cérémonies religieuses ou traditionnelles qui sont reconnues dans la communauté comme un mariage; cependant, le couple ne demande pas ou ne complète pas l'enregistrement du mariage auprès de l'officier de l'état civil, ce qui fait que le mariage n'est pas légalement reconnu. Si un pays exige que le mariage soit conclu en présence de l'officier de l'état civil, des campagnes d'éducation doivent le faire savoir. Par ailleurs, les pays devraient envisager d'autoriser et d'exiger que les officiants religieux et autres terminent la procédure d'enregistrement en déposant la preuve que le mariage a eu lieu.

c) Enregistrement tardif ou différé

383. Comme indiqué au paragraphe précédent, certains pays ont un faible taux d'enregistrement des mariages, car les couples sont mariés lors de cérémonies religieuses ou traditionnelles qui ne sont pas légalement reconnues. Une procédure d'enregistrement de ces mariages est importante pour la légitimation des enfants, les droits de propriété, l'héritage et d'autres fins juridiques. Par conséquent, le législateur peut envisager de créer un processus par lequel un mariage peut être enregistré rétroactivement en fournissant la preuve que le mariage a eu lieu à un moment donné dans le passé, comme des déclarations sous serment ou des déclarations de témoins de la cérémonie de mariage.

d) Informations recueillies dans le cadre de l'enregistrement du mariage

384. La demande de mariage doit contenir les informations à recueillir lors de l'enregistrement du mariage, y compris les caractéristiques des conjoints et les caractéristiques de l'événement³¹⁶. Le formulaire de demande ne doit pas être inclus dans la législation, mais plutôt annexé aux règlements ou contenu dans des instructions pour faciliter toute modification (pour les éléments de données statistiques recommandés pour l'enregistrement des mariages, voir l'annexe B). Comme pour l'enregistrement des naissances et des décès, les règlements ou les instructions doivent énoncer clairement quels sont les éléments requis à des fins juridiques et ceux qui sont requis à des fins purement statistiques.

³¹⁶ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision, annexe I.*

e) Certificat de mariage

385. La législation devrait prévoir qu'une fois l'enregistrement du mariage terminé, l'officier de l'état civil doit délivrer un certificat de mariage aux époux. La forme du certificat de mariage ne doit pas être contenue dans la législation, mais plutôt dans des règlements ou des instructions pour permettre une certaine souplesse. Comme pour les actes de naissance et de décès, l'officier de l'état civil local doit être habilité à délivrer un certificat de mariage. De plus, la législation devrait exiger la mise en place de mesures de sécurité pour la délivrance des certificats (sur papier et sous forme électronique) afin de réduire la fraude. Afin d'en assurer la flexibilité, le type spécifique des mesures de sécurité à mettre en place doit être traité dans des règlements ou des instructions (voir section C.1, *i*, par. 276).

f) Procédure de changement de nom

386. Dans de nombreux pays, il est courant qu'un conjoint change de nom de famille après le mariage. Les règlements prévoient souvent une procédure de changement de nom après le mariage qui est plus simple que la procédure standard, qui fait généralement intervenir les tribunaux. Le processus simplifié peut consister à fournir une preuve du mariage (certificat de mariage) à l'autorité de gestion de l'identité ou à suivre un autre processus de vérification du fait du mariage. L'autorité de gestion de l'identité autorise ensuite le changement de nom sur le document d'identité délivré par cette autorité. Le changement de nom sur ce document d'identité peut ensuite servir au changement de nom sur d'autres documents.

g) Procédure d'enregistrement des mariages survenus à l'étranger

387. En général, à moins qu'un mariage à l'étranger n'enfreigne les lois du pays d'origine d'une personne, les mariages qui sont légalement valides dans le pays où ils ont été célébrés le sont également dans le pays d'origine de la personne. Par conséquent, le droit substantiel de la famille reconnaît généralement un mariage qui a lieu à l'étranger comme légalement valable et reconnaît un certificat de mariage provenant d'un mariage à l'étranger comme fournissant une preuve légalement valable du mariage.

388. En ce qui concerne l'enregistrement d'un mariage qui a eu lieu à l'étranger, les pratiques des pays varient. Par exemple, au Royaume-Uni, les citoyens et les résidents ne sont pas tenus d'enregistrer un mariage célébré à l'étranger³¹⁷. Toutefois, s'ils le souhaitent, ils peuvent demander un certificat de mariage à l'étranger, qui constitue une preuve juridiquement valable que le mariage a eu lieu³¹⁸. Si l'enregistrement du mariage qui a eu lieu à l'étranger est requis ou autorisé, la législation doit spécifier quelles sont les preuves documentaires nécessaires à l'enregistrement (par exemple, un certificat de mariage du pays étranger). Les règlements peuvent exiger que le certificat de mariage étranger soit validé par le pays dans lequel le mariage a été célébré³¹⁹. Ils peuvent également exiger une traduction certifiée d'un certificat de mariage dans une langue étrangère.

h) Mariage de ressortissants étrangers

389. Le mariage avec un ressortissant étranger est généralement soumis à des conditions d'immigration. Ces lois peuvent exiger des visas spéciaux pour les fiancés ou les conjoints, et peuvent avoir des exigences différentes en matière de délai d'attente. Les officiers d'état civil doivent connaître les lois sur l'immigration pour en assurer le respect.

³¹⁷ Voir les informations disponibles sur le site Web du Gouvernement du Royaume-Uni à l'adresse <https://www.gov.uk/marriage-abroad>.

³¹⁸ Voir les informations disponibles à l'adresse <https://www.gov.uk/government/publications/overseas-marriage-certificate>.

³¹⁹ Cela peut être soumis aux exigences de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers si les deux pays sont parties à la Convention.

i) Enregistrement des mariages – résumé

390. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Enregistrement du mariage	Oui/Non
Le lieu d'enregistrement du mariage est-il précisé ?	
Une preuve d'âge et de consentement est-elle nécessaire pour enregistrer un mariage ?	
La loi prévoit-elle une procédure de demande de mariage ?	
S'il existe une procédure de demande, la loi précise-t-elle si le mariage doit avoir lieu dans un délai déterminé après le dépôt d'une demande ?	
S'il existe une procédure de demande, la loi précise-t-elle s'il y a un délai d'attente et une exigence de publication des bans après la demande de mariage ?	
La loi prévoit-elle que le mariage doit être conclu devant l'officier de l'état civil ?	
La loi traite-t-elle de la question de savoir si les religieux ou d'autres officiants sont autorisés à marier légalement un couple ?	
Existe-t-il un processus de notification tardive ou différée du mariage ? Dans l'affirmative, ce processus précise-t-il les preuves requises pour une notification tardive ou différée ?	
Les informations statistiques recommandées par l'ONU sont-elles collectées lors de l'enregistrement des mariages ?	
Y a-t-il une distinction claire entre les informations juridiques et les informations statistiques ?	
Les officiers d'état civil locaux ont-ils le pouvoir et les moyens de délivrer un certificat de mariage ?	
La loi exige-t-elle des mesures de sécurité au niveau de la délivrance des certificats de mariage pour limiter le risque de fraude ?	
Existe-t-il une procédure simplifiée pour changer de nom après le mariage ?	
La loi prévoit-elle une procédure d'enregistrement d'un mariage contracté à l'étranger ?	

5. Enregistrement des dissolutions de mariage ou d'union civile

391. Il existe plusieurs moyens juridiques de dissoudre un mariage ou une union civile, chacun ayant des implications juridiques différentes. Un divorce est la dissolution légale et définitive des liens du mariage, c'est-à-dire la séparation des conjoints qui confère aux parties le droit de se remarier civilement ou religieusement, ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Si ce dernier reconnaît les unions civiles, une dissolution légale d'union civile s'entend de la dissolution légale et définitive de cette union, conformément à la législation nationale, cette dissolution conférant aux parties le droit de contracter une autre union ou de se marier³²⁰. L'annulation est la déclaration de l'invalidité ou de la nullité d'un mariage prononcée par une autorité compétente, conformément à la législation du pays; elle rend aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage³²¹. La séparation de corps est la séparation des époux, conformément à la législation du pays, sans qu'il leur soit conféré le droit de se remarier³²². Le droit de la famille d'un pays régit les types de dissolution de mariage ou d'union civile qui sont légalement reconnus.

³²⁰ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 2.

³²¹ Ibid.

³²² Ibid.

a) Procédure d'enregistrement d'une dissolution d'union

392. La dissolution d'un mariage ou d'une union civile – que ce soit par divorce, dissolution d'union civile, séparation de corps ou annulation – relève de la compétence des tribunaux. Étant donné que le processus d'enregistrement de chaque type de dissolution est similaire, le terme « dissolution d'union » est utilisé pour simplifier tous les processus.

393. Lorsqu'un tribunal fait droit à une demande de dissolution d'union, ces informations doivent être transmises à l'officier de l'état civil afin que la dissolution soit mise en correspondance avec l'acte de mariage et enregistrée. Les tribunaux devraient donc être tenus de recueillir des informations spécifiques sur les conjoints et le mariage. Après la publication du jugement de dissolution, le jugement et les informations requises doivent être transmis au bureau d'état civil local de la région (par exemple, province, district) où le jugement de dissolution a été publié. La législation devrait exiger des tribunaux qu'ils soumettent ces informations au bureau d'enregistrement local dans un délai déterminé.

394. Certains pays n'imposent pas cette obligation aux tribunaux, mais confient plutôt aux parties la responsabilité de soumettre les informations à l'officier de l'état civil local. Toutefois, ce processus est susceptible d'entraîner un plus faible taux d'enregistrement des dissolutions d'union qu'un processus dans lequel le tribunal rend compte des dissolutions. Pour encourager l'enregistrement des dissolutions d'union lorsque le déclarant en est le bénéficiaire, la loi sur l'état civil devrait exiger une preuve de l'enregistrement de la dissolution avant remariage.

b) Informations recueillies lors de l'enregistrement d'une dissolution de mariage

395. Les informations recueillies par le tribunal (ou, à défaut, fournies par les parties à la dissolution) doivent contenir les caractéristiques des parties à la dissolution et les caractéristiques de l'événement³²³. Comme pour l'enregistrement des naissances et des décès, des règlements ou instructions doivent indiquer clairement quels sont les éléments requis à des fins juridiques et ceux requis à des fins purement statistiques. Les informations recueillies à des fins juridiques sont minimales et peuvent comprendre le nom des conjoints, la date et le lieu de la dissolution et l'autorité judiciaire qui a accordé la dissolution (pour les éléments de données statistiques recommandés, voir l'annexe B). L'acte doit inclure la date et le lieu de dissolution de l'union. Ces informations d'identification aideront l'officier de l'état civil à faire correspondre l'acte de dissolution de l'union à l'acte de mariage ou d'union civile correspondant.

³²³ Ibid., annexe I.

c) Certificat de divorce ou de dissolution

396. La législation doit prévoir qu'à la dissolution de l'union, les parties doivent chacune recevoir un certificat de dissolution. Dans certaines juridictions, c'est le tribunal qui le délivre, dans d'autres, c'est l'officier de l'état civil. Le modèle de certificat ne doit pas être contenu dans la législation, mais plutôt dans les règlements ou les procédures afin de permettre une certaine souplesse. Le certificat ne doit contenir que des informations juridiques et non des informations statistiques sensibles.

d) Changement de nom après un divorce ou une dissolution de mariage ou d'union civile

397. Les règlements devraient prévoir une procédure simplifiée permettant à un conjoint de reprendre le nom qu'il utilisait avant le mariage. Souvent, cela peut être fait au moment de la dissolution de l'union par le tribunal qui la prononce.

e) Processus d'enregistrement d'un divorce ou d'une dissolution d'union survenus à l'étranger

398. Le droit de la famille d'un pays traite généralement de la question de savoir quand et dans quelle mesure un jugement de dissolution étranger est reconnu comme juridiquement valable. Les jugements de dissolution étrangers sont généralement reconnus comme valables si certaines conditions de procédure ont été remplies (telles qu'une notification appropriée aux parties). La loi sur l'état civil doit prévoir une procédure d'enregistrement d'une dissolution survenue à l'étranger. Les règlements doivent indiquer qui peut procéder à l'enregistrement (c'est-à-dire l'une ou l'autre des parties à la dissolution) et quelles sont les preuves documentaires requises, le cas échéant, outre le jugement de dissolution étranger.

399. Les règlements peuvent exiger que le jugement de dissolution étranger soit validé par le pays où la dissolution a été accordée, et ce dans le respect des exigences de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers lorsque les deux pays sont parties à la Convention. Les règlements peuvent également exiger une traduction certifiée d'un certificat de mariage établi dans une langue étrangère.

f) Enregistrement des dissolutions d'union – résumé

400. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Enregistrement d'une dissolution d'union	Oui/Non
La législation prévoit-elle l'obligation pour les tribunaux de notifier à l'officier de l'état civil les jugements de dissolution prononcés ?	
Les informations statistiques sur le divorce recommandées par l'ONU sont-elles collectées (par les tribunaux ou l'officier de l'état civil) ?	
Existe-t-il une procédure de délivrance d'un certificat de dissolution d'union (par l'officier de l'état civil ou le tribunal) ?	
Existe-t-il une procédure simplifiée pour reprendre le nom porté avant le mariage ?	
Existe-t-il une procédure d'enregistrement d'une dissolution survenue à l'étranger ?	

6. Corrections et modifications d'actes

401. Parce que les actes d'état civil ont une finalité juridique, il est essentiel qu'ils reflètent avec précision les caractéristiques de l'événement et des personnes qui y sont liées. Il y a deux raisons pour lesquelles il peut être nécessaire de modifier un acte d'état civil afin d'en maintenir l'exactitude : premièrement, l'acte original contenait des erreurs ou des omissions qui doivent être corrigées, et deuxièmement, les circonstances concernant le fait d'état civil ont changé et nécessitent la modification de l'acte. Les exemples du premier type de changement, qui relèvent généralement de l'autorité de l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil, comprennent les erreurs évidentes d'orthographe, de date et de typographie, et l'ajout d'informations omises non contestées, telles que le nom donné tardivement à un bébé ou une paternité non contestée. Les exemples du deuxième type de changement, qui relèvent généralement de l'autorité des tribunaux, comprennent l'adoption, la contestation de paternité, le divorce, l'annulation, la séparation de corps, le changement de nom et le changement de marqueur de sexe. En général, seul le déclarant ou son représentant légal est habilité à demander ou à solliciter ces deux types de corrections ou de modifications. Il peut

également être nécessaire de corriger un acte de décès sur la base de l'achèvement d'une enquête médico-légale. Tous ces types de changements sont abordés ci-après.

a) Corrections et modifications relevant de la compétence de l'officier de l'état civil

402. Le pouvoir de corriger ou de modifier les actes d'état civil peut appartenir à l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil ou aux tribunaux, selon le type de changement demandé. L'organisme d'état civil doit être habilité à corriger des erreurs telles que des fautes évidentes d'orthographe, de date ou de typographie. L'officier de l'état civil peut exiger des preuves documentaires pour certains types de changement. Par exemple, si le nom d'un père est mal orthographié sur un acte de naissance, il peut demander à celui-ci une copie d'un justificatif d'identité juridiquement valable pour vérifier l'erreur et s'assurer de l'exactitude de la correction à apporter.

403. L'ajout d'informations omises devrait également être du ressort de l'autorité d'enregistrement des faits d'état civil. Par exemple, si un parent donne un nom à un enfant après le nombre de jours ou de semaines autorisé, l'officier de l'état civil devrait pouvoir ajouter ce nom à l'acte de naissance. Une demande d'ajout de nom du père sur un acte de naissance peut ne nécessiter qu'une action administrative ou requérir une action judiciaire. Par exemple, si le père reconnaît librement sa paternité et que la mère y consent, les lois du pays peuvent permettre à l'officier de l'état civil de compléter les informations manquantes sur la paternité dans l'acte de naissance sans avoir à saisir les tribunaux. Toutefois, si la paternité est contestée, la modification de l'acte nécessite une décision judiciaire (voir point *b* ci-après)³²⁴. Le fait de donner à l'officier de l'état civil le pouvoir d'apporter ce type de correction et de modification évite au demandeur d'avoir à consacrer du temps et de l'argent pour s'adresser aux tribunaux et évite d'alourdir la charge de travail de ceux-ci.

³²⁴ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 151 et 152.

404. Une personne devrait pouvoir faire appel devant les tribunaux si elle estime qu'elle n'a pas pu obtenir une résolution satisfaisante de son problème en s'adressant à l'officier de l'état civil. Toutefois, dans de nombreux pays, avant de faire appel devant les tribunaux, un individu doit faire appel de la décision d'un officier de l'état civil local à un niveau administratif supérieur, jusqu'au niveau national. Cette mesure est appelée « épuisement des voies de recours » et a deux objectifs. Tout d'abord, elle donne aux autorités d'enregistrement la possibilité de corriger l'erreur sans faire peser de fardeau sur les tribunaux. Deuxièmement, cela donne lieu à un acte relatif à la décision administrative que le tribunal peut réexaminer.

405. Dans les cas où une enquête médico-légale est en cours lors de l'enregistrement d'un décès, il peut être nécessaire de modifier l'acte de décès après la conclusion de l'enquête. Par exemple, si l'identité d'une personne est confirmée pendant une enquête médico-légale ou autre enquête, l'acte de décès doit être modifié pour inclure l'identité. Dans d'autres cas, les circonstances et la cause du décès peuvent être indiquées comme « inconnues » dans l'attente d'une enquête ou avoir été attribuées de manière incorrecte avant l'enquête. L'arbitrage des tribunaux peut également entraîner un changement des circonstances de décès. Par exemple, dans une affaire pénale, il peut s'avérer qu'un décès, auparavant considéré comme un suicide, était en fait un homicide. Les déterminations et les changements de la cause et des circonstances de décès doivent être signalés à l'officier de l'état civil, qu'ils proviennent du coroner, du médecin légiste ou du système judiciaire. Dans ces cas, l'officier de l'état civil doit être habilité à ajouter ou à corriger ces informations en présentant un certificat médical de la cause de décès délivré par l'autorité médico-légale appropriée ou une ordonnance du tribunal.

b) Modifications nécessitant une décision de justice

406. Pour les corrections ou modifications qui impliquent un changement de circonstances ou concernent les droits d'autres personnes (par exemple, un conjoint ou un enfant), la personne inscrite ou son représentant légal doit généralement s'adresser directement aux tribunaux. Ces types de modification comprennent généralement l'adoption, la maternité de substitution, la paternité, le divorce, l'annulation, la séparation de corps, le changement de nom et le changement de marqueur de sexe.

407. Les adoptions doivent être approuvées par une procédure judiciaire. Les lois des différents pays varient en ce qui concerne les exigences juridiques et les modalités d'adoption. De nombreuses juridictions exigent que les adoptions restent confidentielles. Pour ce faire, on prépare un nouvel acte de naissance reflétant les faits de naissance des nouveaux parents et on cache au public les faits de naissance antérieurs à l'adoption. Le lieu et la date de naissance de l'enfant ainsi que tout code d'identification unique, si un tel code a été attribué, restent inchangés dans l'acte³²⁵. Si un enfant est adopté dans un pays étranger, la plupart des pays disposent d'une procédure par laquelle les parents adoptifs peuvent demander un acte de naissance national. Cela implique généralement de fournir à un tribunal une copie certifiée conforme du jugement d'adoption définitif du pays étranger et une demande écrite pour un nouvel acte de naissance.

408. La maternité de substitution est un arrangement par lequel une femme accepte de mener une grossesse à terme pour une ou plusieurs autres personnes qui deviendront les parents du nouveau-né après la naissance. Les lois nationales régissant la maternité de substitution varient considérablement, allant de l'interdiction totale de la pratique à son autorisation et à la spécification de conditions à inclure dans l'accord entre les parties. Indépendamment de la manière dont la maternité de substitution est réglementée, l'enregistrement civil dans ce cas est traité de la même manière que celui de l'adoption. L'acte de naissance original contient les informations sur la mère biologique. Après la naissance, les parents entament la procédure d'adoption légale et les procédures décrites ci-dessus pour l'adoption sont suivies.

409. Si la paternité est contestée, la modification de l'acte nécessite une décision judiciaire³²⁶. Après le jugement, l'ordonnance judiciaire doit être transmise à l'officier de l'état civil afin que celui-ci puisse faire une annotation sur l'acte de naissance concernant la paternité.

410. Comme indiqué dans la section 5 ci-dessus sur l'enregistrement des divorces, à la réception du jugement ou des informations relatives au divorce provenant du tribunal, l'officier de l'état civil doit faire correspondre l'acte de divorce à l'acte de mariage original et annoter l'acte en conséquence. Lorsque le divorce a lieu dans un autre lieu que celui où le mariage a été enregistré, l'officier de l'état civil qui reçoit la notification de divorce doit en informer son homologue du lieu où le mariage a eu lieu afin qu'une mention puisse être ajoutée sur l'acte de mariage original. Si le système d'enregistrement est relié en réseau à une base de données centrale, cette étape n'est pas nécessaire.

411. Dans de nombreuses juridictions, le changement de sexe dans les actes de naissance et titres d'identité nécessite une ordonnance du tribunal et peut également exiger la preuve d'une opération de changement de sexe. Toutefois, la situation est en train de changer dans certains pays. Sept pays d'Amérique latine – Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica et Uruguay – n'exigent plus de preuve d'opération chirurgicale ou de décision de justice avant d'autoriser un changement de sexe sur les actes de naissance et titres d'identité. Tel est également le cas aux États-Unis d'Amérique, où environ la moitié des États du pays n'exigent plus une telle preuve ou ordonnance³²⁷. La suppression de ces obstacles réduit le coût et la durée de la procédure et contribue à protéger la vie privée des personnes présentant

³²⁵ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 157.

³²⁶ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 151 et 152.

³²⁷ National Center for Transgender Equality, « Issues: Identity Documents and Privacy », disponible à l'adresse <https://transequality.org/issues/identity-documents-privacy>.

une demande. Si une ordonnance judiciaire est nécessaire, les tribunaux devraient être tenus de transmettre ces informations à l'officier de l'état civil, qui devrait alors enregistrer la modification au niveau de l'acte.

c) Préservation de l'acte original

³²⁸ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision, par. 409.*

412. Les ajouts ou les changements apportés à l'acte (autres que les corrections d'erreurs mineures) doivent être faits de manière à ne pas modifier la saisie initiale³²⁸. Le processus de modification de l'acte sera différent pour les systèmes sur papier et les systèmes informatisés. Par exemple, dans les systèmes sur papier, le format d'acte d'état civil devrait comporter suffisamment d'espace pour la saisie d'annotations et d'ajouts. En outre, les modifications doivent être effectuées en double afin que des copies puissent être transmises au lieu de stockage central et dans d'autres archives. Pour toutes les modifications et corrections, chaque copie, qu'elle soit active ou archivée, doit être modifiée pour refléter les changements, et indiquer la raison pour laquelle le changement a été effectué³²⁹. Si les principes sont les mêmes que pour les actes sur papier, les méthodes utilisées pour apporter des modifications et des corrections aux actes informatisés sont différentes. Les annotations dans les fichiers informatiques peuvent se faire dans une partie de l'acte prévue à cet effet. Lorsqu'ils sont téléchargés dans un système central, tous les actes conservés dans le système doivent refléter le changement. Les actes informatisés permettent de suivre les modifications par personne, date et lieu de la modification.

³²⁹ *Ibid.*, par. 414.

413. La législation et les règlements doivent contenir des dispositions claires concernant la modification des actes, y compris la correction des erreurs, les changements de nom, les entrées contestées, les adoptions et autres changements de circonstances. La législation doit spécifier qui peut demander ou solliciter la correction la modification d'un acte. Elle devrait également préciser quelle entité – l'officier de l'état civil ou les tribunaux – est habilitée à modifier l'acte et dans quelles circonstances. Étant donné que les processus diffèrent selon qu'il s'agit de systèmes informatisés ou sur papier, le processus spécifique de modification et de correction doit être défini dans des instructions, car elles peuvent être facilement modifiées si nécessaire.

d) Corrections et modifications – résumé

414. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Corrections et modifications d'actes	Oui/Non
Y a-t-il une distinction claire entre les types de correction relevant de la compétence de l'autorité de l'état civil et les modifications relevant de la compétence des tribunaux ?	
Existe-t-il un processus permettant de modifier l'acte de décès en cas de procédure médico-légale ?	
Existe-t-il une procédure permettant de faire appel de la décision d'un officier de l'état civil local auprès des responsables de l'enregistrement au niveau régional et national, avant de faire appel devant les tribunaux ?	
Existe-t-il une procédure pour délivrer un nouvel acte de naissance après l'adoption d'un enfant ?	
Existe-t-il un processus permettant de modifier le nom et le sexe sur un acte de naissance ?	
Les modifications apportées à l'acte sont-elles faites de manière à ne pas altérer la saisie initiale ?	
Les modifications et les corrections apportées à l'acte sont-elles faites de manière à ce que chaque copie, qu'elle soit active ou archivée, reflète les changements et leurs motifs ?	

7. Remise des actes à l'officier de l'état civil national par l'officier de l'état civil local

415. La législation devrait fixer des délais pour le transfert des informations du registre local au registre centralisé. Pour les systèmes non informatisés, elle devrait couvrir le calendrier et la fréquence de remise des actes et la compilation des rapports tirés des registres. Pour les registres informatisés, elle devrait couvrir la fréquence à laquelle les actes électroniques sont transmis ou partagés avec le registre central, soit au moment de l'enregistrement (lorsque les registres locaux sont reliés aux registres centraux) ou sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. Le calendrier peut être différent pour les systèmes non informatisés et informatisés. Par conséquent, si un pays utilise simultanément deux types de systèmes, la législation doit prévoir un délai maximum pour la remise des actes et les règlements peuvent prévoir un délai plus court pour les districts disposant de systèmes informatisés. Le processus doit être traité dans des règlements ou des instructions afin de permettre une certaine souplesse au fil des progrès technologiques.

416. Que le système soit informatisé ou non, un officier de l'état civil local doit transmettre les actes de tous les faits d'état civil survenus sur le territoire de l'agent qui fait rapport pendant la période de référence.

417. La Mongolie est un exemple de pays où il existe deux procédures : une pour les districts qui ont un accès en ligne à la base de données centrale et une autre pour ceux qui ne bénéficient pas de cet accès et accomplissent les procédures d'enregistrement hors ligne. Les formulaires d'enregistrement complets sont imprimés et reçoivent un code QR dans un format lisible par machine. Ils sont ensuite livrés au bureau provincial, où le code QR est scanné et les informations sont saisies dans le système central³³⁰. L'encadré 30 donne de plus amples détails sur le transfert des actes en ligne et hors ligne en Mongolie.

418. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

³³⁰ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, p. 183.

Remise des actes à l'officier de l'état civil national	Oui/Non
Existe-t-il un délai exact dans lequel les officiers d'état civil doivent remettre les actes à l'officier de l'état civil national ?	
La législation permet-elle de développer des procédures de soumission sur papier et par voie électronique, selon que de besoin ?	

8. Frais

a) Frais d'enregistrement

419. Pour encourager l'enregistrement, la législation devrait indiquer clairement que l'enregistrement d'une naissance, d'une mort fœtale et d'un décès dans le délai prescrit par la loi est gratuit. Les instructions pourraient porter sur les moyens de garantir l'absence de frais, comme l'affichage de panneaux dans les bureaux d'enregistrement informant le public des services gratuits et la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique pour les plaintes du public.

420. Bien que de nombreux pays fassent payer l'enregistrement des mariages, les rédacteurs législatifs devraient envisager de rendre ce processus gratuit si les taux d'enregistrement des mariages sont faibles.

Encadré 30 Mongolie : transfert des actes en ligne et hors ligne

Ces dernières années, la Mongolie a atteint un taux d'enregistrement des naissances et des décès très élevé. La mise en place d'un système électronique de saisie des données a été un facteur important à cet égard. Dans la mesure du possible, les données numériques collectées auprès des unités locales d'enregistrement sont transmises par le système en ligne à la base de données centrale. Cependant, comme la plupart des districts (« soums ») n'ont pas encore d'accès direct au système en ligne d'enregistrement des faits d'état civil, un programme hors ligne y a été établi.

Le registre au niveau du district saisit un fait d'état civil à l'aide du programme hors ligne. Celui-ci comprend des vérifications et des contrôles et garantit que les formulaires sont entièrement remplis et conformes aux questions normalisées au niveau national. S'il manque un élément d'information, un avertissement est affiché par le programme d'enregistrement et aucun traitement ultérieur n'est accepté. Une fois l'enregistrement terminé, l'officier de l'état civil local imprime le formulaire d'enregistrement officiel, comprenant un code QR, dans lequel les informations sont enregistrées dans un format lisible par machine.

L'officier de l'état civil et le déclarant signent le formulaire d'enregistrement, qui est scellé par l'officier de l'état civil. Ce formulaire (qui contient également des informations numériques dans le code QR) est ensuite remis à l'unité d'enregistrement de la province (« aimag ») où un officier de l'état civil supérieur vérifie les informations figurant sur le formulaire d'enregistrement, ainsi que les autres documents joints (tels que le formulaire de notification de naissance délivré par l'établissement de santé, les copies des pièces d'identité des parents et la reconnaissance de la filiation). Si tout est en ordre, les informations seront scannées au moyen du code QR et saisies dans le système d'enregistrement en ligne. Dans le cas contraire, une procédure de correction sera nécessaire et le formulaire sera renvoyé à l'officier de l'état civil du district. Dans les centres d'enregistrement sans accès à Internet, les informations sur les faits d'état civil sont également informatisées. Les ordinateurs sont utilisés pour imprimer un code QR contenant toutes les informations pertinentes sur une copie du certificat, qui est ensuite transmis au centre d'état civil de niveau supérieur, où le code QR est scanné et ces informations sont saisies en ligne dans la base de données nationale.

Avant l'établissement du système hors ligne, les informations sur les faits d'état civil étaient souvent inexactes en raison d'erreurs involontaires. Depuis que le programme hors ligne est en place, les erreurs manuelles ont presque disparu. En outre, un gain de temps considérable est réalisé, car les données ne doivent être saisies qu'une seule fois et de nombreuses erreurs sont évitées grâce aux contrôles automatiques³³¹.

³³¹ Ibid.

³³² *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 363.

421. Certains pays appliquent des frais en cas d'enregistrement différé ou tardif de faits d'état civil, les taux étant fonction de l'importance du retard³³². Toutefois, dans les pays où les taux d'enregistrement sont faibles et où les fonctionnaires tentent de les faire progresser, de tels frais peuvent ralentir ces efforts. Certains pays choisissent d'imposer une sanction en cas de défaut d'enregistrement, c'est-à-dire qu'ils refusent l'enregistrement, plutôt que d'imposer une sanction en cas d'enregistrement tardif, car cela constitue une incitation plutôt qu'une dissuasion à l'enregistrement. Si des frais sont imposés pour un enregistrement différé ou tardif, les décideurs politiques devraient envisager de mettre en place une procédure d'exonération pour les personnes n'ayant pas les moyens de s'en acquitter.

422. Si des frais plus élevés sont imposés aux non-ressortissants, les rédacteurs doivent s'assurer qu'ils ne sont pas imposés aux réfugiés, aux apatrides ou à d'autres populations vulnérables.

Encadré 31**Ouganda : exonération des frais pour les non-ressortissants vulnérables**

En 2012, le Procureur général de l'Ouganda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 24 de la loi de 1973 sur l'enregistrement des naissances et des décès, a levé les frais d'enregistrement des naissances et des décès pour les réfugiés. Auparavant, pour obtenir un acte de naissance ou de décès, les réfugiés devaient payer 40 dollars (comme pour les étrangers).

b) Frais de délivrance de l'original et du duplicata du certificat

423. L'acte original de naissance et de décès doit être gratuit. Des frais peuvent être perçus pour les duplicatas d'actes de naissance et de décès mais doivent être appropriés afin de ne pas décourager les demandes de duplicata³³³. Des frais appropriés peuvent être perçus pour d'autres types de certificats, notamment de mariage et de divorce.

³³³ Ibid. par. 363.

c) Frais pour corrections ou modifications

424. Les corrections mineures dues à des erreurs d'écriture doivent être autorisées sans frais³³⁴. L'ajout du nom d'un bébé dans le délai prévu pour l'attribution tardive d'un nom devrait également être gratuit. Des frais peuvent être demandés pour d'autres types de modification, comme les modifications dues à l'adoption, à l'établissement de la paternité, au changement de nom et au changement de marqueur de sexe.

³³⁴ Ibid.

d) Frais d'utilisation des données à des fins de recherche

425. Les chercheurs peuvent parfois demander des données aux officiers d'état civil à des fins académiques. La législation doit spécifier dans quelles circonstances les données de l'officier de l'état civil peuvent être fournies aux chercheurs, conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée (voir section G ci-après). Si des données sont fournies aux chercheurs, des frais peuvent être facturés. La structure des frais doit être définie dans des règlements ou des instructions.

e) Frais prévus dans les règlements ou les instructions

426. Lorsque des frais sont perçus, ils doivent être traités dans des règlements ou des instructions afin de permettre des ajustements au fil du temps. Les frais doivent être minimaux ou fixés de manière à ne pas décourager l'enregistrement ou la demande, ou une procédure de dispense de frais doit être établie pour les personnes pour lesquelles un droit constituerait une difficulté.

f) Frais – résumé

427. Pour faciliter la rédaction, la liste ci-après donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Frais	Oui/Non
L'enregistrement de la naissance, de la mort foetale et du décès dans le délai prescrit est-il gratuit ?	
Si des frais d'enregistrement tardif ou différé s'appliquent, sont-ils raisonnables ?	
Le certificat original de naissance et de décès est-il délivré gratuitement ?	
Les corrections dues à des erreurs d'écriture sont-elles gratuites ?	
Si les données sont accessibles aux chercheurs indépendants, existe-t-il une structure de frais pour leur utilisation ?	

D. Gestion de l'identité

1. Principes de gestion de l'identité et cycle de vie

428. Comme indiqué au chapitre I, lorsqu'un enfant naît, il entre dans le système de gestion de l'identité lors de l'enregistrement de sa naissance et de la délivrance d'un acte de naissance, qui constitue une preuve de l'enregistrement. Dans les pays qui utilisent un numéro d'identification unique, celui-ci peut être attribué à la naissance et à vie. Pour les personnes qui immigreront dans un pays, l'entrée dans le système de gestion de l'identité peut avoir lieu lors de la délivrance d'un numéro d'identification unique ou de l'inscription au registre de population (souvent par l'intermédiaire des autorités d'immigration). Au moment de l'entrée dans le système de gestion de l'identité, ou à un moment ultérieur spécifié, une personne peut obtenir une identité numérique, qui est un ensemble d'attributs et de justificatifs saisis et stockés électroniquement qui permettent d'identifier une personne de manière unique³³⁵. Comme les autres types de cartes ou justificatifs d'identité physiques ou non numériques, ces identités numériques sont créées et utilisées dans le cadre d'un cycle de vie qui comprend quatre étapes fondamentales : premièrement, l'enregistrement, y compris l'inscription et la validation; deuxièmement, la délivrance de documents ou justificatifs; troisièmement, l'authentification pour la prestation de services ou les transactions; et quatrièmement, la gestion de l'identité, y compris la mise à jour, la désactivation et l'archivage. La présente section aborde le cycle de vie de la gestion de l'identité, en mettant l'accent sur les décisions politiques qui devraient être prises par les législateurs avant de rédiger une législation sur la gestion de l'identité. Elle aborde également le principe d'universalité (tel qu'il s'applique à la délivrance des justificatifs d'identité) et les frais qui peuvent être imposés aux personnes et autres utilisateurs du système.

³³⁵ Banque mondiale, *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique*, p. 2.

a) Universalité

429. La capacité à prouver son identité est fondamentale pour la jouissance des droits humains ainsi que pour les services gouvernementaux et ceux du secteur privé. Par conséquent, comme pour l'enregistrement des faits d'état civil, la preuve d'identité doit être fournie sans discrimination ou distinction fondée sur la géographie, le groupe racial, ethnique ou religieux, le statut de membre d'une population nomade, autochtone ou aborigène, le statut de personne déplacée, d'apatride, de réfugié, de demandeur d'asile ou de personne de nationalité indéterminée, ou le statut d'étranger né dans le pays ou de travailleur temporaire, ou toute autre caractéristique. Quel que soit le type de justificatif d'identité délivré, il doit être juridiquement valable et constituer un document suffisant pour accéder aux droits et aux services auxquels la personne a droit.

b) Attribution d'un numéro d'identification unique

430. Comme indiqué à la section C.1, f, un numéro d'identification unique est un code attribué à vie à un individu. Dans les pays qui utilisent ce numéro, chaque personne ne doit en avoir qu'un seul et chaque numéro ne doit être attribué qu'à une seule personne. Il est ainsi possible de relier l'acte d'une personne au travers des différents registres. Par exemple, l'acte de naissance d'une personne et les informations relatives à son identité peuvent être liés afin d'établir fermement que les informations contenues dans les deux actes appartiennent sans équivoque à une seule personne. Le numéro d'identification unique peut également être utilisé par d'autres acteurs gouvernementaux, tels que les services de santé et les services sociaux, afin de relier les actes entre les divers organismes. Lorsqu'il est lié à la biométrie dans un dossier d'identité, il permet d'éviter la duplication d'identité dans le système et l'abus d'identité. Il doit être retiré

au moment du décès afin de ne plus pouvoir être utilisé et d'empêcher le vol d'identité. Si l'utilisation d'un numéro d'identification unique présente de nombreux avantages, elle comporte des risques d'atteinte à la vie privée et à la sécurité lorsqu'elle sert à relier des données entre plusieurs bases de données (voir par. 96).

i) Attribution d'un numéro d'identification unique à la naissance

431. L'attribution d'un numéro d'identification unique à la naissance, plutôt qu'à un âge donné, facilite la liaison entre les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité. Ce numéro peut être généré par l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil, l'organisme de gestion de l'identité ou l'autorité chargée du registre de population (voir par. 268). Si l'organisme d'état civil génère et attribue un numéro d'identification unique à un nouveau-né, l'officier de l'état civil doit l'envoyer avec les informations relatives à la naissance (telles que le nom, la date et le lieu de naissance, et le nom du ou des parents) à l'organisme de gestion de l'identité et au registre de population. Si l'organisme de gestion de l'identité ou l'organisme responsable du registre de population génère le numéro, l'officier de l'état civil doit envoyer une demande à l'organisme responsable, qui émet alors un numéro et l'envoie à l'officier de l'état civil, qui reprend ensuite ces informations sur l'acte de naissance.

432. Pour les pays qui utilisent un numéro d'identification unique, quelle que soit l'entité qui le génère, la législation devrait exiger que l'officier de l'état civil veille à ce qu'il en soit attribué un à tous les nouveau-nés, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résidence.

ii) Attribution d'un numéro d'identification unique après la naissance

433. Si l'attribution d'un numéro d'identification unique à la naissance est une nouvelle exigence dans un pays, de nombreuses personnes seront nées avant que cette exigence n'entre en vigueur. En outre, certaines personnes auront aussi immigré avant la mise en place de ce système d'attribution et n'auront pas eu la possibilité de recevoir un numéro à la naissance. Par conséquent, la législation devrait exiger que toutes les personnes résidant de façon permanente dans la juridiction territoriale du pays et auxquelles un numéro d'identification unique n'a pas été précédemment attribué soient tenues d'en demander un avant un certain âge. Ce numéro ne devrait pas être refusé sur la base de la citoyenneté, de la nationalité ou du statut de résident, car il ne confère pas de citoyenneté ou de droit juridique spécifique.

iii) Séquence des caractères du numéro d'identification unique

434. Les caractères du numéro d'identification unique peuvent être alphabétiques, numériques ou une combinaison des deux. Le contenu des caractères alphanumériques a des implications importantes au niveau de la sécurité. Dans de nombreux pays, les séquences de caractères étaient traditionnellement basées sur des informations personnelles, telles que la date et le lieu de naissance. Aujourd'hui, les séquences aléatoires (également appelées « séquences inintelligibles ») sont préférées, car les séquences de caractères basées sur des informations personnelles peuvent être facilement comprises, ce qui permet d'utiliser frauduleusement les informations et le numéro. Une telle faille de sécurité s'est produite en République de Corée, qui utilise des séquences de chiffres basées sur la date de naissance (voir encadré 32 pour plus de détails sur la manière dont le pays a réglé cette situation). En outre, les séquences de caractères qui contiennent des variables relatives au statut personnel, telles que la citoyenneté ou le statut de résident, le statut de réfugié, peuvent rendre les individus vulnérables à la discrimination. En outre, la citoyenneté peut changer au cours de la vie d'une personne par naturalisation

et une variable basée sur ce statut pourrait donc nécessiter plus tard une requalification de la séquence du numéro. Enfin, l'utilisation d'informations personnelles dans les séquences de caractères limite les permutations disponibles, et le pays peut éventuellement être à court de séquences de caractères (voir encadré 33 pour savoir comment la Norvège a fait face à une pénurie imminente de numéros d'identification unique).

435. La législation doit aborder les éléments clés du numéro d'identification unique, en exigeant par exemple que celui-ci soit unique, inintelligible et aléatoire. Les autres éléments (par exemple, le nombre de caractères et l'utilisation de la somme de contrôle) doivent relever de l'autorité de l'organisme chargé de générer le numéro à déterminer, soit par des règlements soit par des instructions.

Encadré 32

République de Corée : séquence de chiffres intelligible

Des numéros d'identité ont commencé à être délivrés dans les années 1960. Les premiers chiffres correspondent à la date de naissance de la personne, suivie du chiffre 1 pour les hommes ou 2 pour les femmes. En raison de la facilité avec laquelle on peut déterminer le numéro d'identité d'une personne, le Gouvernement a estimé que 80 % de la population du pays s'était fait voler ce numéro et des données personnelles par les banques et d'autres cibles. C'est pourquoi il propose depuis quelques années des codes PIN à utiliser avec les numéros d'identité pour renforcer la sécurité.

c) Enregistrement des justificatifs d'identité : inscription et validation

i) Inscription

436. Comme indiqué au chapitre I, l'enregistrement d'un justificatif d'identité implique une inscription dans le système des pièces d'identité et la validation de l'identité. L'inscription consiste à saisir et à enregistrer les principaux attributs d'identité d'une personne qui revendique une certaine identité, ce qui comprend généralement des données biographiques et parfois biométriques³³⁶. Quand une personne revendique une identité au moment de son inscription, son identité est validée après vérification des attributs présentés par rapport aux données existantes³³⁷.

³³⁶ Ibid., p. 3.

437. La biométrie est la mesure de caractéristiques physiques uniques qui peuvent servir à identifier un individu. Elle peut inclure une photo lisible par un logiciel de reconnaissance faciale, la capture d'une à dix empreintes digitales et le scan de l'iris, ou d'autres types de données biométriques en fonction de l'évolution de la biométrie. Jusqu'à récemment, les données biométriques étaient recueillies entre l'âge de 15 et 18 ans, en partie parce qu'il était difficile de les saisir de manière fiable sur les très jeunes enfants. Cependant, avec l'amélioration de la technologie biométrique, certains pays ont commencé à saisir les données biométriques plus tôt dans la vie. L'Inde et le Mexique, par exemple, commencent à saisir des données biométriques dès l'âge de 5 ans, puis les saisissent à nouveau à l'âge de 15 ans. Le Pérou saisit une empreinte à la naissance et d'autres données biométriques plus tard dans la vie. Toutefois, les données biométriques recueillies à un jeune âge sont encore moins précises que celles recueillies auprès des adultes, et à l'heure actuelle, on dispose de peu d'informations sur la longévité des données biométriques recueillies auprès des enfants.

³³⁷ Ibid., p. 4.

438. Alors que son utilisation est en hausse, la biométrie peut présenter un risque d'exclusion. Certains individus peuvent avoir des données biométriques difficiles

à saisir. Par exemple, les travailleurs manuels ou les personnes âgées peuvent avoir des empreintes digitales impossibles à saisir clairement, et les scans de l'iris peuvent être difficiles à saisir sur les personnes atteintes de cataracte. Les personnes ayant un handicap, comme celles ayant perdu un membre ou un œil, peuvent être exclues en fonction de la biométrie prescrite. En outre, l'utilisation de la biométrie peut exclure les enfants du système d'identité si celui-ci n'est pas lié au système d'état civil. De ce

Encadré 33

Norvège : révision de la séquence de caractères pour le numéro d'identité personnel

Les codes d'identité uniques actuels de la Norvège – appelés numéro d'identification personnel en Norvège – se composent de 11 chiffres : les six premiers chiffres reflètent la date de naissance de la personne, le neuvième chiffre indique le sexe (chiffres pairs pour les femmes et impairs pour les hommes), et les deux derniers chiffres sont des numéros de contrôle. On estime aujourd'hui que le système sera à court de numéros uniques d'ici 2040. La Norvège a donc entrepris une étude pour déterminer comment réviser le système. L'étude a identifié trois exigences absolues pour établir un nouveau numéro d'identification personnel : premièrement, assurer une capacité de fourniture de codes à la population au moins jusqu'en 2150; deuxièmement, chaque personne doit avoir un identifiant unique; et troisièmement, l'identifiant doit être conforme aux règlements actuels en matière de vie privée et de sécurité. Elle a envisagé 40 alternatives, incluant les options suivantes :

- Réutilisation de séries de numéros inutilisées ou partiellement utilisées
- Utilisation de codes alphanumériques
- Identifiant sans information et chiffre neutre pour le sexe
- Différents nombres de chiffres de contrôle
- Avec et sans conversion
- Longueur/nombre de positions/chiffres divers
- Date d'enregistrement pour la délivrance du numéro d (numéro délivré aux étrangers)

Certaines solutions envisagées contenaient des informations personnelles, d'autres non. Les arguments en faveur d'un numéro contenant des informations personnelles étaient les suivants :

- Facile à utiliser et à mémoriser
- Réduction des erreurs
- Bon rapport coût-utilité
- Accès plus efficace aux informations d'état civil personnelles telles que l'âge et le sexe
- Changements minimes par rapport au système actuel

Les arguments en faveur d'un numéro ne contenant pas d'informations personnelles étaient les suivants :

- Stabilité et robustesse accrues face aux changements
- Capacité accrue
- Absence d'information sur l'âge et le sexe
- Protection accrue de la vie privée
- Clarifie les caractéristiques et le domaine d'application de l'identifiant, qui est d'identifier et non d'authentifier.

Finalement, la Norvège a décidé de conserver un numéro d'identification personnel à 11 chiffres avec des informations sur la date de naissance. Toutefois, le numéro ne contiendra plus de chiffre spécifique au sexe, et le mécanisme des numéros de contrôle sera modifié. Les changements entreront en vigueur en 2032 et assureront un nombre suffisant de numéros jusqu'en 2150.

fait, les législateurs auront d'importantes décisions politiques à prendre concernant les types de données biométriques qui seront saisies et l'âge auquel elles le seront. Même avec le meilleur des systèmes, la capture biométrique peut échouer. Par conséquent, les décideurs politiques doivent déterminer quelles mesures de soutien seront mises en place pour les personnes dont les données biométriques ne peuvent pas être utilisées dans le système. En outre, comme ces systèmes peuvent être sujets à des erreurs et à des failles de sécurité, il devrait y avoir un processus permettant de contester les données collectées (voir section H.2 sur le contrôle administratif et judiciaire).

439. Si les décideurs politiques ont déterminé que la biométrie sera utilisée dans le système de gestion de l'identité, la législation devrait autoriser un organisme à collecter les données biométriques. Comme la technologie biométrique évolue rapidement, le type de données biométriques collectées ne devrait pas être prescrit dans la législation. Celle-ci devrait plutôt déléguer à l'organisme de gestion de l'identité le pouvoir d'établir des règlements sur le type de données biométriques collectées. Elle peut préciser à quel âge une personne doit s'inscrire (ou est autorisée à s'inscrire, si ce n'est pas obligatoire) et faire collecter ses informations biométriques, ou étant donné que l'âge de l'inscription peut être lié au type d'éléments biométriques collectés, ce pouvoir de saisir ces données peut être délégué à l'organisme de gestion de l'identité. Bien que le pouvoir de déterminer l'âge et le type de données biométriques puisse être délégué à l'organisme de gestion de l'identité, la législation doit spécifier s'il existe des contraintes quant au type de données biométriques qui peuvent être collectées et au mode de collecte. Par exemple, dans certains pays, la collecte d'échantillons d'ADN ou de sang est une atteinte au droit à la vie privée. En conséquence, la collecte des empreintes digitales, les scans de l'iris et la reconnaissance du tracé des veines pourraient être autorisés; en revanche, les prélèvements d'échantillons d'ADN ou de sang seraient interdits. En outre, la législation doit définir si les données biométriques saisies peuvent être stockées et, si oui, pendant combien de temps (voir aussi la section G ci-après sur la protection des données, la vie privée et la sécurité).

ii) Validation

440. Le processus de validation garantit que l'identité existe (c'est-à-dire que la personne est vivante) et n'est revendiquée par une seule personne (c'est-à-dire qu'elle est unique dans la base de données). La biométrie est un moyen de s'assurer qu'il n'y a pas de doublons dans le système. La validation par rapport à d'autres bases de données permet de s'assurer que l'identité existe et appartient à la personne qui la revendique. Pour le modèle recommandé par l'ONU de systèmes intégrés d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité, une validation par rapport aux informations du registre d'état civil devrait être exigée³³⁸. Cela incite à l'enregistrement des naissances, en le rendant par essence obligatoire pour obtenir un justificatif d'identité. Si une personne dont la naissance n'a pas été enregistrée demande un justificatif d'identité, l'idéal serait que l'organisme de gestion de l'identité l'aide à enregistrer sa naissance en lui fournissant un service de justification de son identité.

441. Selon l'âge auquel a lieu l'inscription pour un justificatif d'identité, le processus de validation peut également nécessiter la vérification de l'identité déclarée par rapport à d'autres bases de données ou formes de preuve d'identité. Par exemple, si l'inscription a lieu à un très jeune âge, il suffit généralement de relier l'identité de l'enfant à celle de ses parents par l'enregistrement de la naissance. Toutefois, si l'inscription se fait à un âge plus avancé, des documents supplémentaires peuvent être exigés, tels que des dossiers scolaires ou d'autres formes d'identification pour s'assurer que la personne est bien celle qu'elle déclare être. Les décideurs politiques pourraient envisager d'introduire un système de points, exigeant un certain nombre de points pour établir

³³⁸ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 456 et 457.

l'identité avec des documents très fiables auxquels sont attribués plus de points que les autres documents (voir encadré 34 sur le système de points du Malawi).

442. La législation peut spécifier comment une identité est validée ou déléguée à l'organisme de gestion de l'identité le pouvoir de déterminer le processus de validation, notamment les bases de données qui sont contrôlées et les informations d'identité qui doivent être fournies.

d) Délivrance de justificatifs

443. Après l'enregistrement, un fournisseur d'identité délivre des justificatifs d'identité. Les types courants de justificatifs électroniques se répartissent en trois catégories : premièrement, une chose que vous connaissez (comme un mot de passe); deuxièmement, une chose que vous avez (comme une carte d'identité, un téléphone portable ou une clé cryptographique); ou troisièmement, une chose qui atteste de votre identité (comme une empreinte digitale ou autre donnée biométrique)³³⁹.

444. Parmi les types courants de technologies servant à délivrer des justificatifs électroniques, on peut citer les suivants :

- a) **Cartes intelligentes** : Ces cartes offrent des fonctions de sécurité avancées et enregistrent la clé cryptographique numérique ou les données biométriques sur une puce informatique intégrée. Elles peuvent se présenter sous la forme d'une carte avec ou sans contact ou d'une carte SIM permettant la communication en champ proche (NFC). Les données stockées sur ces cartes peuvent être consultées hors ligne à des fins d'authentification lorsqu'il n'y a pas de connexion Internet ou de réseau mobile;
- b) **Cartes à code à barres bidimensionnel (2D)** : Ces cartes peuvent être personnalisées avec un code à barres 2D crypté contenant les données personnelles et biométriques d'une personne, à la place ou en plus d'une puce. Le code à barres 2D est un moyen économique de fournir une identité électronique et d'authentifier les détenteurs en comparant les données biométriques réelles avec celles figurant sur la carte. Il a été largement déployé en Afrique, en Amérique latine et au Moyen-Orient, notamment au Ghana, au Liban et au Mali;
- c) **Identité mobile** : Il est possible d'utiliser les téléphones et autres dispositifs mobiles pour offrir aux individus une identité numérique portable et un moyen d'authentification permettant d'exécuter une diversité de transactions en ligne. Les fournisseurs peuvent, par exemple, délivrer des cartes SIM comportant des certificats numériques. Ils peuvent aussi utiliser d'autres équipements de réseaux mobiles qui permettent de vérifier simplement et en toute sécurité l'identité des utilisateurs des services administratifs en ligne (eGovernment) et autres plateformes publiques ou privées;
- d) **Identité (justificatif) dans un entrepôt centralisé ou en nuage (cloud)** : Contrairement aux justificatifs portables tels que les cartes à puce et les cartes SIM, certains systèmes ne stockent les certificats et les données biométriques que sur un serveur. Ce type de système ne permet pas la délivrance d'un dispositif physique pour le stockage des justificatifs. Le numéro d'identité peut être délivré sous une forme non électronique (en Inde, par exemple, le programme Aadhaar ne délivre qu'un reçu papier). Un environnement antifraude avec génération et gestion de clés cryptographiques pour protéger contre le vol les justificatifs d'identité conservés dans l'entrepôt centralisé permettra de renforcer le niveau de sécurité et de garantie du système d'identité³⁴¹.

³³⁹ Banque mondiale, *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique*, p. 4.

³⁴¹ Banque mondiale, *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique*, p. 4.

Encadré 34 Système à points du Malawi

En 2017, le Malawi s'est lancé dans un projet national d'enregistrement de l'identité, qui visait à délivrer des cartes d'identité à tous les citoyens. Dans un pays où de nombreuses personnes n'ont pas de papiers, déterminer qui est ou n'est pas un citoyen est un défi. Pour établir qui peut être qualifié de citoyen, le Malawi a développé un modèle de notation qui attribue un certain nombre de points à différentes formes d'identification, avec un seuil de 100 points pour être qualifié. Par exemple, un passeport reçoit 40 points, un acte de naissance 60 points et un permis de conduire 30 points. Les autres documents acceptés sont notamment les certificats d'enregistrement et de naturalisation, les factures de services publics et les bulletins de paie d'administrations publiques (voir le tableau ci-dessous pour la liste complète des documents acceptés et le nombre de points attribués). De façon cruciale, étant donné l'absence de documents officiels, le Malawi attribue également 80 points à chaque autorité traditionnelle ou chef de village pouvant agir en tant que témoin pour vérifier la citoyenneté d'une personne.

Comme aucun système de notation n'est parfait, le Malawi a également créé un comité d'arbitrage pour enquêter et prendre des décisions sur les quelque 3 400 cas dont les dossiers ont soulevé des questions ou ont été signalés comme des doublons possibles lors de la déduplication. Le comité d'adjudication, géré par le National Registration Bureau, comprend des membres de la police, du Ministère de l'immigration et des fonctionnaires du bureau pour prendre la décision finale dans chaque cas³⁴⁰.

Modèle de notation pour l'enregistrement en tant que citoyen malawien

Pour une preuve de citoyenneté, le score doit être égal ou supérieur à 100

Carte d'identité nationale présentée en personne par un parent biologique, de nationalité malawienne (100)	Reçu présenté en personne par un parent biologique, qui est de nationalité malawienne et déjà enregistré par le même kit d'enregistrement biométrique (100)
Témoignage personnel du chef de village et conseiller (80)	Lettre certifiée et signée par le chef du village avec indication de votre parent et liste des enfants (80)
Nom dans le registre du village (80)	Certificat de citoyenneté ou de naturalisation (60)
Lettre certifiée et signée par le chef du village (40)	Une copie certifiée d'une ordonnance d'adoption d'un tribunal (dans le cas d'un enfant adopté dont l'un des parents adoptifs ou les deux sont des citoyens malawiens) (40)
Nouvel acte de naissance après 2015 (60)	Ancien acte de naissance avant 2015 (30)
Passeport diplomatique ou de service malawien (70)	Passeport malawien (40)
Permis de conduire (30)	Carte d'électeur (40)
Fiche de paie d'une administration publique (30)	Deux témoins communautaires enregistrés par le même kit d'enregistrement biométrique (doivent être présents lors de l'enregistrement) (100) Carte d'identité pour l'emploi (10)
Certificat de mariage (10)	Attestation fiscale (5)
Tout autre document officiel (10)	Lettre de l'agent de l'aide sociale du district (dans le cas d'un enfant abandonné âgé de 16 ans ou plus) (40)

³⁴⁰ Tariq Malik, « Malawi's journey toward transformation: lessons from its National ID Project », CGD Notes, Center for Global Development, août 2018, p. 25 et 26.

445. Les normes relatives aux justificatifs d'identité sont généralement régies par le droit national. Toutefois, certains pays délivrent désormais des justificatifs d'identité nationaux qui répondent aux normes de l'OACI, de sorte que ces titres peuvent être utilisés pour les voyages internationaux. Par exemple, 13 États membres de l'OSCE ont

une carte d'identité nationale à puce sans contact conçue conformément aux spécifications de l'OACI et contenant les mêmes informations que celles stockées dans un passeport électronique³⁴².

446. Le législateur doit prendre plusieurs décisions politiques concernant les justificatifs, notamment le type de justificatif délivré, les informations qui y sont présentées ou dont on peut avoir connaissance, ainsi que la validité et l'expiration du justificatif.

e) Type de justificatif

447. Chaque type de justificatif présente des avantages et des inconvénients, que les décideurs politiques doivent prendre en compte pour déterminer le type de justificatif à utiliser. Par exemple, les cartes intelligentes à puce ou à codes à barres 2D permettent d'authentifier une identité hors ligne, ce qui est important dans les pays où la connectivité Internet n'est pas très répandue. Cependant, ces cartes peuvent être coûteuses à produire. Les justificatifs stockés dans un entrepôt centralisé peuvent permettre de réaliser d'énormes économies, comme l'a montré l'expérience du système Aadhaar en Inde. Toutefois, le stockage des justificatifs dans un entrepôt centralisé peut rendre le système vulnérable aux violations de la sécurité. C'est ce qui s'est passé en Inde, où des numéros d'identité et des informations peuvent avoir été vendus ou rendus publics par inadvertance à de multiples reprises.

448. La technologie évolue rapidement. Il est donc préférable de ne pas spécifier le type de système de justification dans la législation. Il convient plutôt de déléguer à l'organisme de gestion de l'identité le pouvoir de déterminer le type de justificatifs à délivrer et le système technologique utilisé avec le justificatif (par exemple, puce, code à barres ou autre). L'autorité de gestion de l'identité devrait promulguer des normes relatives aux justificatifs dans les règlements ou les procédures. Cela permettra d'apporter des changements, si nécessaire ou souhaité, au fil des progrès technologiques.

i) Informations présentées sur ou dans le justificatif

449. De nombreux pays ont un type de carte d'identité différent pour les citoyens et les non-ressortissants. Par exemple, en Thaïlande, les non-ressortissants reçoivent une carte de couleur rose; les citoyens thaïlandais, une carte de couleur bleue. Un justificatif ne doit cependant pas nécessairement être lié à la citoyenneté. Par exemple, le système indien Aadhaar s'est montré révolutionnaire en donnant un numéro d'identification unique à tous les résidents du pays, sans qu'aucune information sur la citoyenneté ou le statut de résidence n'y soit contenue.

450. Les informations sur la citoyenneté, l'origine ethnique ou le statut de résident peuvent rendre un individu vulnérable à la discrimination. C'est pourquoi les décideurs politiques doivent examiner attentivement s'il est nécessaire d'inclure ces informations ou d'autres informations pouvant être à l'origine d'une discrimination si elles apparaissent sur la carte d'identité ou d'autres justificatifs d'identité physiques. Il est important de noter que seules des informations limitées sont nécessaires sur le justificatif, en particulier s'il contient des données biométriques, une puce, un numéro d'identification personnel ou une autre méthode d'authentification.

451. Si un justificatif physique est utilisé, la législation peut autoriser l'organisme de gestion de l'identité à déterminer quelles informations sont présentées sur ou dans le justificatif. Cependant, les décideurs politiques souhaiteront peut-être donner des paramètres à l'organisme, en indiquant par exemple que la mention de l'appartenance d'un individu à une minorité ou à un segment marginalisé de la population sur un justificatif peut conduire à une discrimination.

³⁴² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Compendium of Good Practices in Identity Management in the OSCE Region*, p. 41.

ii) Validité et expiration du justificatif

452. La durée de validité du justificatif varie d'un pays à l'autre et peut dépendre du type de justificatif. Par exemple, le numéro d'identification unique attribué dans le système indien Aadhaar n'expire jamais. Cependant, dans de nombreux pays qui utilisent une carte d'identité avec photographie, celle-ci doit être renouvelée périodiquement avec une nouvelle photo ou la saisie d'une autre donnée biométrique. Le renouvellement d'une carte ou d'un justificatif d'identité n'implique toutefois pas que le numéro soit modifié. Comme indiqué précédemment, le numéro est attribué à vie.

453. Comme la période de validité est liée au type de justificatif et à la biométrie, les décideurs politiques peuvent choisir de déléguer à l'organisme de gestion de l'identité le pouvoir de déterminer la période de validité. Dans ce cas, l'organisme de gestion de l'identité devrait également avoir le pouvoir de déterminer le processus de renouvellement des justificatifs.

f) Authentification

454. Dans de nombreux pays, un justificatif d'identité national est nécessaire pour accéder aux prestations et aux services, tels que les services de santé et les services bancaires, ce qui est l'une des raisons pour lesquelles des justificatifs d'identité doivent être délivrés à tous. Afin d'accéder aux services, l'utilisateur doit être authentifié. L'authentification est le processus qui consiste à vérifier l'identité déclarée par rapport aux informations d'identité enregistrées³⁴³ ; en d'autres termes, le processus par lequel une personne prouve qu'elle est bien celle qu'elle déclare être. L'authentification ne doit pas être confondue avec l'« autorisation », qui consiste à déterminer si une personne a droit à un service particulier³⁴⁴. La présente section traite de l'authentification, et non de l'autorisation. L'authentification peut se faire en utilisant un ou plusieurs facteurs qui, comme les justificatifs d'identité, entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes : une chose que vous connaissez, une chose que vous avez, une chose qui atteste de votre identité³⁴⁵.

455. L'authentification à l'aide de ces attributs peut se faire par différents moyens, y compris les moyens suivants :

- a) **Cartes intelligentes** : Les personnes possédant une carte intelligente peuvent authentifier leur identité en utilisant plusieurs facteurs d'authentification pour différents niveaux d'assurance. Par exemple, un simple code PIN pour les cas d'utilisation à faible risque ou une signature numérique basée sur la technologie de l'infrastructure à clé publique (PKI) pour les cas d'utilisation à haut risque. Les empreintes digitales peuvent être utilisées pour établir un lien non équivoque avec l'utilisateur. Comme elles stockent les données localement sur une puce, les cartes intelligentes peuvent également servir à l'authentification numérique hors ligne ou dans des endroits reculés où la connectivité est limitée;
- b) **Identité mobile** : Grâce aux applications des téléphones intelligents, aux modes d'identification basés sur les données de services supplémentaires non structurées (USSD) ou les services de messages courts (SMS), ou aux cartes SIM, l'identité mobile peut intégrer de multiples facteurs d'authentification pour différents niveaux d'assurance. Par exemple, un simple code PIN pour les cas d'utilisation à faible risque, des solutions d'authentification à facteurs multiples (y compris avec l'utilisation de la biométrie) ou une signature mobile basée sur la technologie d'infrastructure à clé publique (PKI) avec un élément sécurisé pour les cas d'utilisation à haut

³⁴³ Banque mondiale, *Technology Landscape for Digital Identity*, 2018, p. 6.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 7.

³⁴⁵ D'autres informations, comme les données de localisation ou l'identité du dispositif, peuvent être utilisées par un vérificateur pour évaluer le risque d'une identité déclarée, mais ne sont pas considérées comme des facteurs d'authentification. Voir Paul Grassi, Michel Garcia et James Fenton, *Digital Identity Guidelines*, NIST Special Publication 800-63-3, National Institute of Standards and Technology, Gaithersburg, MD, p. 12.

risque. L'authentification peut être renforcée en utilisant un troisième et un quatrième facteur, tel que la localisation ou le comportement de l'individu;

- c) **Identité dans un entrepôt centralisé ou en nuage (cloud)** : Au lieu de délivrer un document d'identité électronique ou un justificatif d'identité mobile, un système d'identité électronique peut s'appuyer sur la biométrie pour l'authentification à distance. Dans ce cas, une identité est affirmée et vérifiée par l'intermédiaire d'un ordinateur ou d'un autre dispositif doté d'un lecteur biométrique qui se connecte au nuage. Un système en nuage élimine la nécessité et le coût des justificatifs d'identité physiques, mais nécessite une infrastructure informatique robuste pour la connectivité et la sécurité du stockage central³⁴⁶.

456. Bien que l'utilisation de la biométrie soit en hausse, elle n'est pas nécessaire pour authentifier une identité. Par exemple, comme indiqué ci-dessus, une carte intelligente peut être utilisée avec un code PIN pour authentifier l'identité. C'est le cas de la carte d'identité de l'Estonie (voir encadré 9 sur le système d'identification électronique de ce pays). Si la biométrie est utilisée pour l'authentification, il faut prévoir d'autres méthodes d'authentification car l'authentification biométrique peut parfois ne pas reconnaître un individu, même s'il est celui qu'il déclare être. Cela pourrait entraîner le refus de services qu'un titulaire de carte d'identité demande. Par exemple, en mars 2018, l'Autorité indienne d'identification unique, qui gère la base de données Aadhaar, a déclaré que le taux d'échec de l'authentification biométrique des empreintes digitales (après trois tentatives) était de près de 12 % dans les programmes gouvernementaux, de 5 % dans les banques et de 3 % pour les opérateurs de télécommunications. D'autres rapports suggèrent un taux de 2 % à 4 % après des tentatives répétées³⁴⁷. Cela souligne l'importance de disposer de protocoles efficaces pour gérer les exceptions, tels que le mot de passe mobile à usage unique ou l'authentification par une autorité locale. Dans l'État de l'Andhra Pradesh, l'agent des recettes du village est autorisé à authentifier un bénéficiaire si nécessaire en dernier recours – réponse humaine à une faille technologique³⁴⁸. Les services essentiels ne doivent pas être refusés en cas d'échec d'une authentification biométrique. Par conséquent, il doit y avoir une procédure prévoyant d'autres moyens d'authentification et de résolution de problème et ne causant pas de préjudice ou de désavantage.

457. Le processus d'authentification est lié au type de biométrie et à la technologie adoptée pour l'inscription et la délivrance des justificatifs. Par conséquent, les décideurs politiques peuvent choisir de déléguer à l'organisme de gestion de l'identité le pouvoir de déterminer la méthode d'authentification, notamment si une authentification à facteur unique ou à facteurs multiples est utilisée. Quel que soit le type de technologie et de processus d'authentification adopté, l'organisme de gestion de l'identité devrait être habilité à établir d'autres procédures d'authentification en cas d'échec de l'authentification, comme le mot de passe mobile à usage unique, la biométrie alternative ou l'authentification par une autorité locale.

g) Désactivation : clôture et archivage

458. La désactivation des numéros d'identification unique et des justificatifs d'identité en cas de décès est importante pour prévenir le vol d'identité. Une connexion efficace et effective entre le système d'enregistrement des faits d'état civil et le système de gestion de l'identité est le meilleur moyen de s'assurer que cette désactivation a lieu au moment du décès. Cela devrait se produire lorsque l'officier de l'état civil transfère des informations de l'acte de décès au système de gestion de l'identité. Il peut y avoir

³⁴⁶ Banque mondiale, *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique*, p. 4 et 5.

³⁴⁷ Alan Gelb et Anit Mukherjee, « The Aadhaar debate: where do we go from here? », CDG blogpost, Center for Global Development, 13 avril 2018. Disponible à l'adresse <https://www.cgdev.org/blog/aadhaar-debate-where-do-we-go-here>.

³⁴⁸ Ibid.

d'autres raisons pour la désactivation d'un numéro d'identification unique ou d'un justificatif d'identité, notamment l'utilisation frauduleuse de l'identité.

459. Après la désactivation d'un numéro d'identification unique et d'un justificatif d'identité, les dossiers d'identité doivent être conservés et archivés de manière permanente. Les pratiques des pays varient en ce qui concerne la réutilisation d'un numéro après sa clôture. Dans certains pays, il n'est jamais réutilisé; dans d'autres, il n'est pas réutilisé pendant au moins 50 à 100 ans.

460. En cas de décès, la législation devrait exiger la désactivation des numéros d'identification unique et des justificatifs d'identité qui y sont associés. Les procédures pour cette désactivation, y compris la réutilisation du numéro (le cas échéant), doivent être définies dans des règlements ou des instructions.

Encadré 35

Équateur : désactivation de l'identité dans le registre de population

En Équateur, l'identité d'une personne est activée et désactivée dans le registre de population, qui est géré par l'institut de statistique, sur la base des informations transmises par deux organismes : le registre de l'état civil, qui transfère les informations sur les naissances et les décès; et l'institut de la sécurité sociale, qui transfère le registre appelé « Affiliés », qui contient les codes d'identification des étrangers qui travaillent en Équateur. Ces informations sont stockées dans un tableau appelé « master table », qui génère une variable technique avec quatre codes, attribués de cette manière : 1 pour les personnes actives (population vivante qui réside dans le pays); 2 pour les personnes décédées; 3 pour les personnes résidant en dehors du pays; et 4 pour les personnes ayant des problèmes administratifs. Lorsque des informations sur le décès ou l'émigration d'une personne sont reçues, l'enregistrement de cette personne est désactivé dans le registre de population.

D'autres validations sont également effectuées par l'institut de statistique au niveau des actes administratifs liés au registre de population. Le numéro d'identification d'un bébé né vivant et les enregistrements dans le registre des naissances sont validés par un processus appelé « Exactitude », dont l'objectif est de savoir si le numéro d'identification correspond à la personne enregistrée. Pour atteindre cet objectif, il est important de disposer d'une source principale de données (la plus fiable) avec laquelle comparer le numéro d'identification. Le processus fait appel à des algorithmes de similarité grâce à la théorie combinatoire des variables d'identification telles que les noms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe et autres variables qui ne changent pas dans le temps.

2. Frais

a) Frais de délivrance des justificatifs d'identité

461. De nombreux pays font payer des frais pour la délivrance des justificatifs d'identité et il n'existe pas de bonne pratique à cet égard. Toutefois, si l'obtention d'un justificatif d'identité est obligatoire, les décideurs politiques devraient envisager de délivrer l'original du justificatif d'identité gratuitement ou pour un prix minime. Des frais peuvent être facturés pour remplacer un justificatif d'identité perdu. Cette structure de frais doit être définie dans des règlements ou des instructions.

b) Frais pour les utilisateurs institutionnels privés et les utilisateurs gouvernementaux

462. Comme indiqué plus haut, les personnes peuvent utiliser leurs justificatifs d'identité pour authentifier leur identité afin d'accéder à différents services, tant publics que

privés. Ces services bénéficient des services d'authentification fournis par le système d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, c'est pourquoi certains pays font payer une somme modique aux prestataires de services pour l'authentification. Les politiques des pays varient quant à la question de savoir s'il faut faire payer les services d'authentification aux entités gouvernementales, telles que le système de soins de santé, les services sociaux et autres. Dans certains pays, l'autorité de gestion de l'identité fait payer ce service à d'autres entités gouvernementales. Dans d'autres pays, la politique consiste à offrir ce service gratuitement aux autres entités gouvernementales. Les utilisateurs institutionnels privés, tels que les banques, qui souhaitent utiliser le système de gestion de l'identité à des fins d'authentification de l'identité doivent généralement payer des frais pour ce service. La législation devrait autoriser l'organisme de gestion de l'identité à fixer les frais des services d'authentification. Les redevances devraient être fixées par voie réglementaire afin de pouvoir être plus facilement ajustées au fil du temps.

3. Gestion de l'identité – résumé

463. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Gestion de l'identité	Oui/Non
Une preuve d'identité est-elle fournie à toutes les personnes, sans discrimination, sur le territoire du pays ?	
Si un pays utilise des numéros d'identification unique,	
a) Est-ce que tous les résidents en reçoivent un ?	
b) Le numéro est-il attribué à la naissance pour les personnes nées dans le pays ?	
c) Existe-t-il une procédure d'obtention d'un numéro pour les migrants ?	
d) Existe-t-il une procédure d'obtention d'un code d'identification unique pour les personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi exigeant un numéro (le cas échéant) ?	
La séquence de caractères du numéro est-elle aléatoire ?	
Si des données biométriques sont collectées, la loi traite-t-elle de l'étendue des pouvoirs de l'organisme de gestion de l'identité en matière de collecte de données biométriques, avec des contraintes exactes ?	
Si des données biométriques sont utilisées, la loi traite-t-elle de l'âge auquel elles sont recueillies ?	
Existe-t-il un processus de validation de l'identité d'une personne lorsqu'elle s'inscrit dans le système de gestion de l'identité ?	
Dans l'affirmative, ce processus implique-t-il une validation par rapport aux informations contenues dans le registre d'état civil ?	
L'organisme de gestion de l'identité est-il habilité à déterminer le type de justificatifs délivrés ?	
L'organisme de gestion de l'identité est-il habilité à déterminer la méthode d'authentification ?	
Les informations contenues sur ou dans les justificatifs protègent-elles contre la discrimination (par exemple en n'indiquant pas l'appartenance à une minorité ou à un groupe marginalisé) ?	
En cas de décès, existe-t-il un processus clair de désactivation :	
a) Du numéro d'identification unique ?	
b) Du justificatif d'identité ?	
Les justificatifs d'identité sont-ils délivrés gratuitement ou pour un prix raisonnable ?	
Existe-t-il une structure tarifaire pour les utilisateurs institutionnels privés du système ?	
La loi prévoit-elle des frais pour les utilisateurs gouvernementaux du système ?	

E. Registre de population

464. Le registre de population est un système de données utilisé pour l'enregistrement continu et le couplage coordonné d'informations sélectionnées concernant chaque membre de la population résidente d'un pays, de manière à fournir la possibilité de déterminer à tout moment des informations actualisées concernant la taille et les caractéristiques de la population d'un pays, y compris l'adresse de résidence. Le registre de population est le produit d'un processus continu permettant d'établir de façon automatique un lien régulier entre ce registre et les notifications de certains événements enregistrés initialement dans des systèmes administratifs différents³⁴⁹. Dans de nombreux pays, le registre de population contient également des informations relatives aux personnes qui ne sont pas des résidents habituels du pays, comme les citoyens résidant temporairement à l'étranger, ceux qui ont émigré, et ceux qui sont décédés ou qui ont disparu.

³⁴⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 454.

465. Tous les pays ne tiennent pas un registre de population. Toutefois, pour ceux qui le font, le registre de population est essentiellement une base de données informatisée avec un acte distinct pour chaque individu résidant dans le pays et, dans de nombreux pays, pour les citoyens résidant à l'étranger également. Le registre de population peut être une base de données centralisée ou être constitué de bases de données régionales et provinciales qui sont reliées, ou de bases de données fonctionnelles qui sont reliées. Les organismes chargés de la gestion et de la tenue d'un registre de population diffèrent d'un pays à l'autre. Par exemple, le registre de population peut relever du ministère de l'intérieur ou de la justice, ou encore de l'autorité statistique ou fiscale³⁵⁰. Dans certains pays, l'entité responsable de la tenue du registre de population peut être la même que celle chargée de l'enregistrement des faits d'état civil ou de la gestion de l'identité.

³⁵⁰ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 438.

466. La principale fonction du registre de population est de fournir des informations fiables à des fins administratives, notamment pour la planification des programmes, l'établissement des budgets et la fiscalité. Les registres sont également utiles dans d'autres domaines administratifs, tels que le vote, l'éducation, le service militaire, les assurances sociales et la protection sociale, ainsi que pour la police et les tribunaux. Dans certains pays, la production de statistiques de l'état civil découle directement du registre de population³⁵¹. Les informations fournies par l'enregistrement des faits d'état civil, ainsi que par d'autres organismes, sont essentielles pour tenir à jour le registre de population.

³⁵¹ Voir *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 452-484.

1. Informations à soumettre au registre de population

467. Plus les informations figurant ou reliées au registre de population sont nombreuses, plus la variété des analyses possibles des structures et de la dynamique de la population est riche, mais, en même temps, plus les préoccupations en matière de confidentialité sont grandes et plus la question de la gestion est complexe. Par conséquent, lors de l'élaboration d'un registre de population, les pays pourraient tirer parti d'une mise en œuvre progressive, par laquelle ils n'incluraient dans un premier temps qu'un minimum d'informations³⁵².

³⁵² *Ibid.*, par. 481.

468. Le contenu d'un registre de population spécifique varie d'un pays à l'autre, mais il inclut généralement les noms d'une personne et de ses parents, la date et le lieu de naissance, l'adresse résidentielle et le numéro d'identification unique³⁵³. Il inclut aussi souvent des informations concernant le statut juridique d'une personne (comme la citoyenneté, le statut de résident légal, le statut d'immigration et d'émigration) et son état civil (c'est-à-dire marié, non marié, divorcé). Pour les personnes nées dans le pays, la première inscription au registre de population se fait à la naissance. Après l'enregistrement des naissances, l'organisme d'état civil soumet au registre de population

³⁵³ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 443.

des données de base sur l'enfant (nom, parents, lieu et date de naissance, et numéro d'identification unique). La première inscription dans le registre de population peut également avoir lieu lorsqu'une personne immigré dans un pays et se voit attribuer un numéro d'identification unique, après quoi l'immigration ou une autre agence soumet ses informations de base au registre de population. Il est essentiel de soumettre le numéro peu de temps après son attribution, car cela permet au registre de population d'être relié à d'autres bases de données et de maintenir des informations continuellement actualisées sur la population.

469. En général, l'autorité de l'état civil soumet également au registre de population des informations sur la survenue d'autres faits d'état civil – mariage, divorce, adoption, légitimation, reconnaissance et décès. Cela permet de tenir à jour le registre de population concernant l'état civil d'une personne. Si les informations juridiques sont généralement soumises, les décideurs politiques doivent se demander si les informations statistiques saisies lors de l'enregistrement des faits d'état civil sont nécessaires dans le registre de population. Si l'agence de statistique compile les statistiques de l'état civil à partir d'informations fournies directement par l'agence d'enregistrement des faits d'état civil plutôt qu'à partir du registre de population, les informations statistiques recueillies lors de l'enregistrement des faits d'état civil ne doivent pas être transmises au registre de population.

Encadré 36 Suède : registre de population

L'administration fiscale est responsable de l'enregistrement de la population en Suède. Elle reçoit des informations d'autres autorités ainsi que du public. Les informations provenant d'autres autorités comprennent les déclarations de naissance et de décès et les décisions de justice. Les informations fournies par le public comprennent les demandes de licence de mariage et de changement de nom, ainsi que les notifications d'adresse. La plupart des modifications apportées par les autorités et le public peuvent être effectuées à l'aide des services en ligne, avec des mises à jour immédiates du registre de population.

En Suède, le secteur de la santé est tenu de déclarer les naissances et les décès au registre de population. Si la naissance ou le décès a lieu dans un hôpital, les professionnels de la santé le signalent directement au registre à l'aide des services électroniques. Les naissances ou les décès survenus ailleurs sont signalés par une sage-femme, les parents ou la famille du défunt. Un code d'identité unique est attribué à un nouveau-né lors de l'enregistrement de la naissance, et toutes les autorités compétentes sont informées au moyen du registre des notifications. De même, toutes les autorités compétentes sont informées lorsqu'un décès est enregistré.

En Suède, les autorités peuvent s'inscrire pour obtenir les modifications du registre de population à l'aide du registre des notifications, où elles peuvent choisir des mises à jour quotidiennes ou hebdomadaires. Ces mises à jour portent notamment sur le numéro d'identification unique, le nom et l'adresse du domicile. L'une des autorités ayant adhéré au registre des notifications est le registre suédois des adresses et de la population (Swedish Population and Address Register). Sa tâche consiste à donner des informations exactes sur le public au secteur privé, mais seuls le nom et l'adresse du domicile sont partagés. Statistics Sweden peut effectuer un recensement à l'aide des informations notifiées par les différentes autorités. L'autorité électorale peut délivrer des cartes de vote et les envoyer aux citoyens à leur adresse actuelle.

Des informations sur le registre de population et le registre suédois des adresses et de la population sont disponibles à l'adresse suivante : www.statenspersonadressregister.se/master/start/english-summary/.

Encadré 37**Équateur : registre d'état civil, registre de population et registre de résidence**

Le registre de population en Équateur reçoit des informations de divers actes administratifs, notamment : les registres des naissances et des décès, qui reçoivent des informations du Ministère de la santé; le registre des migrations; le registre des mariages et des divorces; et le registre de l'éducation. Il contient également des informations sur les personnes qui ne sont pas inscrites au registre d'état civil, notamment celles qui résident en Équateur pour y travailler ou y étudier.

Afin de relier le registre de population et le registre du logement, il était nécessaire de créer le registre unique de résidence. Celui-ci est une initiative de l'Institut des statistiques, qui a débuté en 2016 par l'inclusion de cette activité dans la loi organique sur la gestion de l'identité et des données civiles. L'objectif du registre unique de résidence est d'enregistrer les informations relatives au lieu de résidence de la population par le biais du service public d'électricité, en utilisant le code unique de l'électricité géoréférencé (« Código Único Eléctrico Nacional georeferenciado », abrégé CUEN en espagnol), qui est lié au bâtiment où la personne réside. Le même code est lié aux cartes et au code postal de l'Agence de régulation et de contrôle de la poste. Le développement et la mise en œuvre du système ont été confiés au bureau d'état civil.

La mise à jour du registre de résidence est effectuée en coopération avec d'autres entités gouvernementales. Par exemple, pour enregistrer un fait d'état civil, y compris une naissance, un décès, une mort fœtale, un mariage ou un divorce, une personne doit présenter un certificat de résidence. Le Ministère de l'éducation exige un certificat de résidence au moment de l'inscription de l'enfant à l'école. D'autres organismes publics ont des exigences similaires.

470. Les pratiques des pays varient en ce qui concerne les informations qui sont transmises du système de gestion de l'identité au registre de population. Dans certains pays, les données biométriques sont soumises tandis que dans d'autres ce n'est pas le cas. Les décideurs politiques doivent tenir compte des préoccupations relatives à la protection des données et au respect de la vie privée lorsqu'ils déterminent si ces informations doivent être transmises au registre de population. Même si les informations biométriques ne sont pas communiquées, l'organisme de gestion de l'identité peut jouer un rôle dans la mise à jour du registre de population. Par exemple, au Chili, lorsqu'une personne renouvelle sa carte d'identité nationale, elle a la possibilité de mettre à jour son adresse, et ces informations de résidence sont alors mises à jour dans le registre de population³⁵⁴.

³⁵⁴ Ibid., p. 155 (encadré).

471. Les registres de population font souvent autorité pour d'autres registres, tels que les registres fiscaux et électoraux et autres registres fonctionnels. Dans d'autres cas, le registre fonctionnel (comme le registre de résidence) peut fournir des données pour le registre de population. Dans les deux cas, les décideurs politiques doivent examiner la manière dont les informations sont partagées entre le registre de population et les autres registres.

472. La législation doit traiter des informations minimales que l'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil et l'organisme de gestion de l'identité sont tenus de partager avec le registre de population. Si l'organisme qui contrôle le registre de population a le pouvoir d'établir des règles, il peut exiger que des informations supplémentaires soient partagées avec le registre de population par le biais de règlements. Les décideurs politiques doivent également déterminer quelles informations provenant d'autres registres sont partagées avec le registre de population, et quelles informations sont disponibles pour d'autres agences et à partir du registre de population. La législation

ou les règlements peuvent traiter de ce partage d'informations entre les registres fonctionnels et le registre de population. Ils doivent également spécifier quelles informations du registre de population sont des informations publiques.

2. Procédures de soumission

473. Les informations des organismes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité doivent être accessibles d'une manière ou d'une autre dans le registre de population. Toutefois, un registre de population ne doit pas nécessairement être une liste physique ou une liste unique consolidée (sur papier ou sous forme électronique), mais peut être un réseau de registres reliés de manière coordonnée. Dans ces systèmes, il se peut que les informations ne soient pas physiquement soumises ou transmises par les organismes d'enregistrement des faits d'état civil, de gestion de l'identité et d'autres organismes à l'officier de l'état civil; les registres peuvent plutôt être reliés, par le biais d'un numéro d'identification unique, de sorte qu'un acte complet puisse être recréé à tout moment³⁵⁵ (voir le paragraphe 96 et l'encadré 13 sur les bases des données fonctionnelles de l'Estonie).

474. Le processus de collecte des informations dans le registre de population, que ce soit par transmission ou par couplage, dépendra du niveau de numérisation et du type de système. Les actes peuvent être transmis manuellement ou électroniquement, ou les bases de données peuvent être reliées entre elles. Les systèmes manuels et électroniques peuvent être utilisés simultanément pendant de nombreuses années dans un pays qui numérise son système. Dans ce cas, il est important que les règlements couvrent les processus manuels et électroniques. Par conséquent, les processus de transmission ou de liaison doivent être spécifiés dans des règlements ou des instructions, afin de permettre des modifications du processus au fil du temps.

³⁵⁵ Voir *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 469.

3. Fréquence de soumission

475. Les règlements devraient traiter de la fréquence de soumission des actes des organismes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité, ainsi que d'autres organismes appropriés, au registre de population. Comme le registre de population peut être connecté à de nombreux services (par exemple, l'inscription des électeurs, l'éducation, la fiscalité, la sécurité sociale, les prestations de santé), il y a de bonnes raisons de le mettre à jour le plus souvent possible. Le règlement doit spécifier la fréquence des mises à jour, par exemple quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, qui dépendra probablement du mode de transmission et du degré de numérisation et d'interconnexion entre les systèmes. Pour permettre une certaine souplesse, les règlements peuvent porter sur la fréquence minimale de transmission, et les instructions peuvent établir une fréquence plus élevée à mesure que la technologie évolue.

4. Protection des données et respect de la vie privée lors de la transmission et du stockage dans le registre de population

476. La législation devrait exiger que les données et informations individuelles soient protégées pendant leur transmission au registre de population et leur stockage dans celui-ci. Les données personnelles doivent être protégées à tout moment et une attention particulière doit être accordée à la protection des données qui, si elles ne sont pas obtenues de manière appropriée, pourraient entraîner une discrimination, comme les informations sur la citoyenneté, la résidence légale ou le statut de réfugié ou de demandeur d'asile. Les données sont particulièrement vulnérables lors de leur trans-

mission et il convient donc d'exiger un cryptage (pour la transmission électronique). Toutefois, les spécifications techniques relatives au cryptage devraient être laissées aux instructions pour tenir compte de l'évolution de la technologie (voir section G ci-après pour plus de détails sur la protection des données, le respect de la vie privée et la sécurité).

5. Registre de population – résumé

477. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Registre de population	Oui/Non
Les organismes d'état civil et de gestion de l'identité doivent-ils communiquer des informations au registre de la population ? Ces informations sont-elles clairement définies ?	
La loi traite-t-elle des informations d'autres organismes qui doivent être transmises au registre de population ? Ces informations sont-elles clairement définies ?	
La loi précise-t-elle quelles informations du registre de population sont disponibles pour : a) Le public ? b) D'autres agences gouvernementales ?	
Le délai de soumission des informations au registre de population est-il spécifié ?	
La législation permet-elle de développer des processus de soumission sur papier et par voie électronique, si nécessaire ?	
La législation exige-t-elle que les données et informations personnelles soient protégées lors de leur transmission au registre de population et de leur stockage dans celui-ci ?	

F. Statistiques de l'état civil

1. Statistiques de l'état civil issues des données d'état civil

478. Les statistiques de l'état civil consistent à collecter des statistiques sur les faits d'état civil au cours de la vie d'une personne ainsi que sur les caractéristiques pertinentes des événements eux-mêmes et de la personne et des personnes concernées³⁵⁶. Elles donnent des informations cruciales sur la population d'un pays³⁵⁷, ce qui est une condition préalable à la planification socioéconomique et à la prise de décision éclairée. Un système d'enregistrement des faits d'état civil qui fonctionne bien constitue la source idéale pour obtenir des informations précises, complètes, opportunes et continues sur les faits d'état civil. Les statistiques de l'état civil doivent donc être établies à partir des données d'enregistrement des faits d'état civil.

479. Les sources complémentaires de données que sont par exemple les recensements de la population et les enquêtes approfondies sur les ménages ont également été utilisées pour évaluer et enrichir les données des registres de l'état civil et recueillir des informations sur les processus démographiques et épidémiologiques qui complètent les informations obtenues par l'enregistrement des faits d'état civil³⁵⁸. Un système de statistiques de l'état civil contient également des informations sur des questions sur la fécondité et la mortalité ajoutées aux recensements de la population, aux enquêtes par sondage auprès des ménages, aux actes d'état civil tirés d'un enregistrement par échantillons et des dossiers médicaux. L'utilisation de ces sources de données, couplée à l'application de techniques indirectes d'estimation démographique, a permis à

³⁵⁶ Ibid., par. 1.

³⁵⁷ Ibid.

³⁵⁸ Ibid., par. 28.

certaines pays de se doter de certains des indicateurs statistiques nécessaires aux fins de la planification, principalement au niveau national. Rien ne peut cependant remplacer l'existence d'informations permanentes sur les faits d'état civil telles qu'elles figurent dans les registres de l'état civil. Il est indispensable que les pays s'emploient à garantir l'exactitude, la ponctualité et l'exhaustivité des statistiques produites par leurs systèmes. Il est possible, le cas échéant, de recourir à d'autres sources de données complémentaires ou différentes³⁵⁹ (voir encadré 38 pour les méthodes d'utilisation des données incomplètes).

³⁵⁹ Ibid., par. 29.

480. Les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, fournissent une liste d'éléments qu'il est recommandé de collecter à des fins statistiques lors de l'enregistrement des naissances, des décès, des mariages et des divorces. La liste comprend des sujets hautement prioritaires, qui constituent un objectif immédiat, ainsi que des sujets moins urgents³⁶⁰. Les annexes A et B contiennent les éléments qu'il est recommandé de collecter pour les naissances, les décès, les mariages et les divorces.

³⁶⁰ Ibid., par. 66, tableau III.1.

481. La législation devrait exiger que les statistiques de l'état civil soient établies à partir des données d'état civil et déléguer à l'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil ou des statistiques le pouvoir de publier des règlements ou des instructions qui précisent les informations à recueillir lors de l'enregistrement des naissances, des décès, des mariages et des divorces. Les règlements ou instructions doivent indiquer clairement quelles informations sont requises à des fins juridiques et quelles informations sont souhaitées à des fins statistiques. Ces éléments de données doivent être inclus dans les formulaires de notification, comme indiqué dans les sections précédentes. Les services d'état civil et de statistiques doivent collaborer sur toutes les décisions concernant le contenu et le format des informations à recueillir.

2. Soumission d'informations statistiques à l'autorité de statistique

482. L'organisme d'enregistrement des faits d'état civil doit soumettre les informations statistiques recueillies lors de l'enregistrement à l'autorité nationale de statistique afin que celle-ci puisse établir et publier les statistiques de l'état civil. Par conséquent, la législation devrait exiger et permettre le partage régulier et en temps utile des données nécessaires à des fins statistiques entre les services d'état civil et de statistiques. La législation devrait exiger que la vie privée des personnes soit suffisamment protégée lorsque des données sont partagées, sans pour autant créer des obstacles excessifs au couplage des données et aux activités de recherche dans l'intérêt public. Par exemple, les informations statistiques peuvent être soumises sans les informations d'identification, sauf pour le numéro d'identification unique, qui permet le couplage et la vérification des données.

483. Les procédures spécifiques de transmission des informations statistiques de l'organisme d'enregistrement de faits d'état civil à l'organisme de statistique varient en fonction du niveau d'intégration, de connectivité et de numérisation des organismes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil d'un pays. Par exemple, si les deux systèmes sont informatisés et intégrés, la soumission peut être automatisée et se faire sur une base continue, quotidienne ou hebdomadaire. Dans les systèmes sur papier, la soumission peut être moins fréquente, par exemple mensuelle ou trimestrielle. Par conséquent, le processus spécifique de soumission, y compris la fréquence de soumission, devrait être traité dans des règlements ou des instructions, plutôt que dans la législation, afin de permettre des changements au fil du temps.

Encadré 38**Méthodes de données incomplètes : techniques indirectes**

Le besoin accru de mesures démographiques de base, associé à la mauvaise qualité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans la plupart des pays en développement, a conduit à la mise au point de techniques indirectes pour l'estimation de ces mesures à partir de données incomplètes ou insuffisantes. Les résultats issus de ces techniques peuvent aussi servir à évaluer la couverture de l'enregistrement de diverses manières : premièrement, les taux de natalité ou de mortalité estimés à l'aide de données incomplètes peuvent être comparés aux taux démographiques obtenus à partir des données d'enregistrement des faits d'état civil; deuxièmement, les relations démographiques utilisées dans les méthodes utilisant des données incomplètes peuvent être adaptées pour évaluer la qualité des données d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil; et troisièmement, les méthodes des données incomplètes peuvent être appliquées pour estimer directement le niveau de sous-enregistrement des faits d'état civil. Ces techniques sont examinées en détail dans la mise à jour par l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population du *Manuel X : Techniques indirectes d'estimation démographique*³⁶¹, publié en 1984 par la Division de la population du Secrétariat de l'ONU. Pour une étude des méthodes d'évaluation de la qualité, voir *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 579-603.

³⁶¹ Tom Moultrie et al. (dir. publ.), *Outils d'estimation démographique* (Paris, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, 2017).

3. Compilation des statistiques de l'état civil

484. La compilation des données d'état civil est le processus consistant à condenser et résumer les informations sur les faits d'état civil en classant et en tabulant les données dans des catégories ou des groupes afin de produire des statistiques de l'état civil selon un programme de tabulation prédéterminé. Les statistiques de l'état civil doivent être établies pour l'ensemble de la zone géographique du pays, pour chacune des divisions administratives, grandes et petites, et pour chacune des villes principales. Une distinction doit aussi être faite entre zone urbaine et zone rurale, au moins en ce qui concerne l'ensemble du pays et chacune des divisions administratives grandes et petites³⁶².

³⁶² *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 213.

485. Les statistiques nationales de l'état civil devraient être compilées de façon uniforme pour l'ensemble du pays, en utilisant des définitions, classifications et procédures de codage, de demande d'informations complémentaires, de saisie des données et de vérification communes d'un bout à l'autre du processus. Pour assurer l'uniformité, l'établissement des statistiques de l'état civil doit être entrepris par l'organisme central plutôt que compilé au niveau local. Dans les cas où le nombre de faits d'état civil serait extrêmement important si ceux-ci étaient traités au niveau central, une approche décentralisée peut être adoptée, selon laquelle des bureaux sous-nationaux sont créés pour assurer l'ensemble ou une partie des fonctions de traitement des données, sous réserve des directives publiées par l'organisme central³⁶³. Au cours de la compilation, l'organisme de statistique doit procéder à un examen interne pour valider les données et s'assurer qu'il n'y a pas de données manquantes, redondantes, improbables ou erronées (voir encadré 39 sur le mécanisme d'examen interne du Canada).

³⁶³ *Ibid.*, par. 218.

486. La production de statistiques de l'état civil doit être conforme aux Principes fondamentaux de la statistique officielle et aux cadres internationalement acceptés pour l'assurance qualité et la documentation statistiques, tels que le cadre d'assurance qualité des statistiques des Nations Unies³⁶⁴. Ces cadres portent généralement sur les exigences de qualité dans les domaines de la pertinence, de l'exactitude et de

³⁶⁴ *United Nations Statistics Quality Assurance Framework (UN-SQAF)*, élaboré par la CNUCED et équipe spéciale, Nations Unies, 2016 (UNSYSTEM/2017/3).

Encadré 39**Canada : mécanismes d'examen interne pour les statistiques de l'état civil**

Couverture : Bien que Statistique Canada reçoive quotidiennement les données d'enregistrement des faits d'état civil et que les volumes soient contrôlés chaque semaine, les données sont traitées chaque année. Une fois que toutes les microdonnées d'une année de référence sont extraites, un rapprochement des stocks de données est effectué. Au cours de cette étape, différentes sources de données sont recueillies : les messages électroniques du Système national d'acheminement, les images numérisées des enregistrements de faits, les données sur les causes de décès provenant de l'extrait automatisé du logiciel de codage des causes de décès, et le numéro d'enregistrement le plus élevé déclaré par la juridiction. Ils sont comparés afin de déterminer si tous les documents ont été reçus. Si, par exemple, il y a plus d'enregistrements sur la cause du décès que de notifications électroniques de décès pour une juridiction en particulier, celle-ci est contactée et invitée à envoyer les données manquantes.

L'étape suivante consiste à éliminer les éventuels doublons au sein d'une juridiction, entre les juridictions, et sur deux ans de données. La plupart des doublons possibles détectés par ce processus, qui repose sur un ensemble de champs clés, peuvent être réglés au bureau central, qui annule alors le doublon. Pour les cas qui ne peuvent être réglés, les juridictions où il existe des doublons sont contactées pour y remédier.

Données manquantes, improbables et erronées : Les microdonnées sont ensuite soumises à une série de contrôles de validation. Historiquement, les actes d'état civil erronés ont été corrigés ou vérifiés en allant manuellement sur l'image numérisée (ou le microfilm) de l'enregistrement pour confirmer ou corriger les informations dans le champ qui a échoué à la vérification. Ce processus est long et nécessite beaucoup de travail. Dans la mesure du possible, des corrections ou conversions de données automatisées ont été programmées pour les erreurs systématiques, sur la base d'informations disponibles dans d'autres éléments de données. Par exemple, si le champ « âge de la mère » est vide mais que le champ « date de naissance » contient des données, l'âge sera calculé à partir de la date de naissance et du fait concerné. Ainsi, la parité de la mère peut être mieux vérifiée lors de la phase de montage. Autre exemple : lorsque la province de résidence est manquante et que le code postal est disponible, la province est dérivée en regardant la première lettre du code postal. Certains changements corrigent des erreurs de logique (par exemple, vérifier l'état civil comme « célibataire » pour les décès d'enfants de moins de 15 ans).

La dernière partie de l'évaluation consistera à mesurer la valeur des corrections sur la précision des estimations.

La modification de la cause de décès est un processus distinct et une responsabilité partagée. Les trois plus grandes juridictions disposent de leur propre personnel formé au codage des causes de décès et codent leurs propres données. Statistique Canada fournit le codage des causes de décès pour les autres juridictions, assure la formation des codeurs de toutes les causes de décès et procède à un examen des causes de décès en se penchant sur les causes non valables, les codes rares, les codes utilisés pour la première fois, les corrélations entre l'âge et la cause et les décès maternels. Cet examen garantit également l'application cohérente de la classification et résout les problèmes connus du système automatisé de classification de la mortalité. Les contrôles de validité, tels que l'âge et la cause ou le sexe et la cause, sont abordés lors du processus de correction.

la fiabilité, du respect des délais et de la ponctualité, de la cohérence et de la comparabilité, ainsi que de l'accessibilité et de la clarté. La législation devrait exiger l'établissement et la production de statistiques de l'état civil par l'autorité nationale de statistique sur une base périodique régulière, par exemple mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Les instructions doivent porter sur le processus de compilation, afin de permettre une certaine souplesse, et aborder plus particulièrement les sujets suivants : contrôle de la réception des rapports statistiques, correction, interrogation, imputation des éléments de données manquants ou incohérents, codage des données, assurance de la qualité et tabulation. Lorsque la compilation est effectuée de manière décentralisée, l'organisme central doit publier des directives détaillées pour assurer l'uniformité. Ces sujets sont examinés en détail dans les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 220 à 256.

Encadré 40

Îles du Pacifique : tabulation des statistiques de l'état civil dans les pays à faible population

Les pays à très faible population peuvent avoir besoin de reconsidérer la fréquence de tabulation en fonction de leur situation. Par exemple, dans la région du Pacifique, il est recommandé d'agrèger les tableaux des statistiques de l'état civil sur plusieurs années (par exemple, trois à cinq ans), car les petites populations, et par conséquent le faible nombre de naissances et de décès, peuvent entraîner une mauvaise cohérence des données dans le temps en raison d'effets purement stochastiques ou aléatoires. Les tabulations inférieures à un an peuvent également permettre d'identifier facilement des personnes, ce qui est contraire aux principes de la statistique officielle.

4. Publication et diffusion des rapports sur les statistiques de l'état civil

487. La publication annuelle de rapports sur les statistiques de l'état civil offre aux organismes gouvernementaux et aux autres utilisateurs une source fiable de données sur l'état civil et donne à l'organisme chargé des statistiques de l'état civil une visibilité en termes de satisfaction des besoins nationaux, de son objectif et de son importance pour la société. Par conséquent, la législation devrait exiger que l'autorité de statistique publie et diffuse des rapports et des données sur les statistiques de l'état civil de manière régulière, et au moins chaque année³⁶⁵.

488. Les règlements doivent traiter de l'actualité des données – le délai dans lequel les données doivent être communiquées. Cela se fait généralement dans les 12 mois. Les rapports sur les statistiques de l'état civil pour toute année civile devraient idéalement être basés sur les événements qui se sont réellement produits au cours de l'année civile et non sur ceux qui ont été simplement enregistrés au cours de cette période. Les tabulations doivent indiquer clairement si les données reposent sur un enregistrement ou sur l'événement et, le cas échéant, donner des informations sur les retards d'enregistrement. La date de l'événement utilisée comme base de la tabulation nécessite la détermination d'une date limite après laquelle la tabulation finale peut être effectuée. Les instructions émises par l'agence de statistique doivent fournir une date limite et les tableaux finaux doivent être établis sur la base des rapports statistiques reçus avant cette date limite. Les rapports reçus après la date limite doivent être classés séparément par date des événements afin de permettre l'analyse des problèmes liés aux retards d'enregistrement et de notification³⁶⁶.

³⁶⁵ Voir *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 258-273, pour un étude sur la présentation des résultats et la diffusion des données.

³⁶⁶ *Ibid.*, par. 245-251.

489. Les règlements ou instructions peuvent porter sur les moyens de diffusion (par exemple, publications sur papier, bulletins et médias électroniques), ainsi que sur le contenu et le format³⁶⁷.

³⁶⁷ Ibid., par. 258-273.

5. Statistiques de l'état civil – résumé

490. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Statistiques de l'état civil	Oui/Non
Les statistiques de l'état civil sont-elles générées à partir de données d'état civil ?	
L'autorité chargée de l'état civil est-elle tenue de soumettre des données à l'autorité de statistique de manière régulière et en temps utile ?	
Les données sont-elles partagées avec l'autorité de statistique d'une manière qui protège suffisamment la vie privée des personnes ?	
Les statistiques de l'état civil sont-elles établies pour l'ensemble de la zone géographique du pays, pour chacune des divisions administratives, grandes et petites, et pour chacune des villes principales ?	
Les statistiques de l'état civil sont-elles produites sur une base régulière et périodique prescrite ?	
Les statistiques de l'état civil sont-elles préparées et diffusées au moins une fois par an ?	

G. Protection des données, respect de la vie privée et sécurité

491. De nombreux pays disposent de lois sur la protection des données qui réglementent la collecte, le stockage et l'utilisation des données par les collecteurs de données tant publics que privés. Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité devraient être soumis à ces lois, tout en permettant l'utilisation des données à des fins gouvernementales légitimes. Il est recommandé aux pays d'élaborer une loi générale sur la protection des données. Si une telle loi existe, le législateur devrait envisager d'inclure des dispositions dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité ou dans la loi générale sur la protection des données qui énoncent comment les dispositions d'une loi générale sur la protection des données s'appliquent spécifiquement aux actes repris dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, y compris le registre de population. Si une loi générale sur la protection des données n'existe pas, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité doit contenir des dispositions qui prévoient la protection des informations personnelles contenues dans les actes concernés, y compris les informations transférées au registre de population. Certains principes recommandés au niveau international pour la protection des données sont examinés ci-après.

492. En octobre 2018, l'ONU a adopté les principes relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée, qui s'appliquent à toutes les données personnelles stockées ou traitées par les organismes du système des Nations Unies ou en leur nom dans le cadre de leur mandat. Ces dernières années, nombre de pays et d'organisations ont adopté leurs propres principes et règles de protection des données, avec des concepts similaires à ceux contenus dans ces principes. En 2013, l'OCDE a adopté

les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, mettant à jour les lignes directrices précédentes (1980). Ces Lignes directrices s'appliquent aux collecteurs de données publics et privés. En avril 2016, l'Union européenne a adopté le règlement général sur la protection des données, qui est entré en vigueur en mai 2018 et s'applique aux collecteurs de données publics et privés. La Banque mondiale et ses principaux partenaires ont élaboré des Principes sur l'identification pour un développement durable, centrés sur les thèmes de l'inclusion, de la conception et de la gouvernance, qui encadrent leur travail sur l'identification numérique pour le développement. De plus amples détails sur les principes énoncés dans ces instruments sont donnés au chapitre I et dans les encadrés 4, 5 et 6.

1. Principes des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée

493. Les principes des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée sont les suivants (voir <https://unsceb.org/principles-personal-data-protection-and-privacy-listing>) :

Traitement équitable et légitime : Les organismes du système des Nations Unies doivent traiter les données personnelles de manière équitable, conformément à leurs mandats et à leurs instruments directeurs et sur la base de l'un des éléments suivants : i) le consentement de la personne concernée; ii) l'intérêt supérieur de l'individu concerné, conformément aux mandats de l'organisme concerné du système des Nations Unies; iii) les mandats et instruments directeurs de l'organisme concerné du système des Nations Unies; ou iv) toute autre base juridique spécifiquement identifiée par l'organisme concerné du système des Nations Unies.

Spécification des finalités : Les données à caractère personnel doivent être traitées à des fins spécifiques, qui sont conformes aux mandats de l'organisme concerné du système des Nations Unies et qui tiennent compte de l'équilibre entre les droits, les libertés et les intérêts pertinents. Les données à caractère personnel ne doivent pas être traitées de manière incompatible avec ces objectifs.

Proportionnalité et nécessité : Le traitement des données à caractère personnel doit être pertinent, limité et adapté à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités spécifiées du traitement des données à caractère personnel.

Rétention : Les données à caractère personnel ne doivent être conservées que pendant la durée nécessaire aux fins spécifiées.

Exactitude : Les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour pour atteindre les objectifs spécifiés.

Confidentialité : Les données à caractère personnel doivent être traitées dans le respect de la confidentialité.

Sécurité : Des mesures et procédures organisationnelles, administratives, physiques et techniques appropriées doivent être mises en œuvre pour protéger la sécurité des données à caractère personnel, notamment contre tout accès non autorisé ou accidentel, tout dommage, toute perte ou tout autre risque présenté par le traitement des données.

Transparence : Le traitement des données à caractère personnel doit être effectué dans la transparence à l'égard des personnes concernées, le cas échéant et dans la mesure du possible. Cela devrait comprendre, par exemple, la fourniture d'informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que sur la manière de demander l'accès, la vérification, la rectification et/ou la

suppression de ces données, dans la mesure où la finalité spécifiée pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées n'est pas contrariée.

Transferts : Dans l'exercice des activités qui lui sont confiées, un organisme du système des Nations Unies peut transférer des données à caractère personnel à un tiers, à condition que, dans ces circonstances, il s'assure que le tiers offre une protection appropriée des données à caractère personnel.

Responsabilité : Les organismes du système des Nations Unies devraient avoir mis en place des politiques et des mécanismes adéquats pour adhérer à ces principes.

494. Si les principes des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée s'appliquent aux données personnelles collectées, stockées et traitées par l'ONU, les concepts contenus dans ces principes peuvent s'appliquer aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. L'application de ces principes généraux garantit la protection et la confidentialité des données à caractère personnel, tout en permettant aux systèmes de fonctionner efficacement et de remplir leurs objectifs. La manière dont ces principes pourraient être appliqués aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité est examinée ci-après.

i) Traitement équitable et légitime

495. Un traitement équitable et légitime signifie que les données doivent être traitées de manière équitable, sur la base d'un consentement ou de règles établies. En général, le traitement des données est licite s'il est effectué avec le consentement de l'intéressé(e) ou en vertu d'une obligation légale. Pour respecter le principe de « traitement équitable et légitime », la législation ou les règlements sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité doivent spécifier les données à collecter dans le cadre de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'enregistrement de l'identité.

ii) Spécification des finalités

496. Le principe de spécification des finalités exige que les données ne soient traitées que pour la finalité spécifiée. La législation doit définir clairement les finalités – juridiques, statistiques et administratives – pour lesquelles les données seront utilisées. Cela permet d'informer la population des finalités et des utilisations des données collectées, conformément au principe de spécification des finalités. Si les données doivent être utilisées à d'autres fins dans le futur, des lois doivent être promulguées ou modifiées pour refléter ces utilisations.

iii) Proportionnalité et nécessité

497. Le principe de proportionnalité et de nécessité exige que le traitement des données à caractère personnel soit pertinent, limité et adapté à ce qui est nécessaire par rapport aux finalités spécifiées du traitement des données à caractère personnel. Bien qu'un large éventail d'informations soit recueilli lors de l'enregistrement des faits d'état civil, ces informations sont nécessaires pour remplir les fonctions statistiques et administratives de l'enregistrement des faits d'état civil. Par conséquent, la collecte de ces informations est conforme au principe de proportionnalité et de nécessité. Pour l'enregistrement de l'identité, les experts recommandent que les informations recueillies aux fins de la délivrance d'un justificatif d'identité soient limitées au minimum nécessaire pour enregistrer, valider et authentifier une identité – par exemple, le nom, des informations biographiques limitées et toute donnée biométrique (si la loi le prévoit).

iv) Réten-tion

498. Le principe de réten-tion exige que les données ne soient conservées que pendant le temps nécessaire aux fins spécifiées. L'état civil, les statistiques de l'état civil et les dossiers d'identité (y compris les registres de la population) sont, selon la loi, tenus en permanence, même après le décès d'une personne. Par conséquent, le principe de réten-tion permet la conservation permanente de l'état civil, des statistiques de l'état civil et des documents d'identité. Le principe de réten-tion est étroitement lié au « droit à l'oubli », droit contenu dans les lois sur la protection des données de certains pays. Ce concept soutient qu'une personne a le droit d'effacer ses données personnelles si celles-ci ne sont plus nécessaires. Toutefois, ce droit ne s'applique généralement pas lorsqu'il existe une obligation légale de conserver les données, comme dans le cas des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. En conséquence, les pays ne suppriment pas les registres d'état civil, les statistiques de l'état civil et les dossiers d'identité : ceux-ci sont conservés et archivés de manière permanente.

v) Exactitude

499. Le principe d'exactitude exige que les données soient exactes et, le cas échéant, mises à jour pour répondre aux objectifs spécifiés. Le caractère continu et permanent de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité contribue à garantir que les données personnelles sont exactes, complètes et mises à jour, conformément à ce principe.

vi) Confidentialité

500. Le principe de confidentialité exige que les données soient traitées dans le respect de la confidentialité. Il est étroitement lié au principe de sécurité ci-après, et la confidentialité peut être maintenue en se conformant au principe de sécurité. En outre, la confidentialité des données d'état civil est maintenue en permettant uniquement aux personnes ayant un intérêt légitime d'obtenir des certificats d'état civil ou des extraits certifiés d'actes d'état civil. Les responsables de la gestion de l'identité doivent également veiller à ce que les justificatifs d'identité ne contiennent pas d'informations confidentielles dans ou sur le justificatif d'identité d'une manière qui permette à des personnes sans intérêt légitime d'accéder à ces informations. La législation doit également définir quelles informations du registre de population sont accessibles au public. Lorsque des informations sont partagées avec l'autorité de statistique, les procédures doivent prévoir la confidentialité tout en ne créant pas d'obstacles excessifs à la mise en relation des données et aux activités de recherche dans l'intérêt public; par exemple, en exigeant que les actes individuels soient anonymisés, à l'exception du numéro d'identification unique, avant d'être transmis à l'autorité de statistique.

vii) Sécurité

501. Le principe de sécurité exige que des mesures et procédures organisationnelles, administratives, physiques et techniques appropriées soient mises en œuvre pour protéger la sécurité des données à caractère personnel, notamment contre tout accès non autorisé ou accidentel, tout dommage, toute perte ou tout autre risque présenté par le traitement des données. Les différentes catégories de fonctionnaires et de personnes non gouvernementales ont des besoins différents en matière d'accès et d'utilisation des données des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Conformément au principe de sécurité, la législation doit répondre à ces divers besoins pour tous ceux qui peuvent avoir accès aux actes,

afin d'empêcher tout accès non autorisé ou accidentel. Il s'agit notamment des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité, des fonctionnaires chargés des statistiques de l'état civil et des chercheurs indépendants, d'autres fonctionnaires, des prestataires de services, ainsi que des utilisateurs institutionnels non gouvernementaux et privés. Ces questions sont abordées ci-après.

502. *Accès des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité* : La législation devrait permettre l'accès aux actes d'état civil et aux dossiers d'identité, y compris le droit de modifier des données, uniquement à des fins juridiques, administratives et statistiques officielles. Elle devrait en outre établir que l'accès aux actes d'état civil et aux dossiers d'identité est limité aux seuls fonctionnaires nécessaires. Les règlements ou instructions devraient établir une hiérarchie pour permettre différents niveaux d'accès aux actes, en limitant cet accès à ce qui est nécessaire pour l'objectif juridique, administratif ou statistique spécifique autorisé en question³⁶⁸.

503. *Accès des fonctionnaires des autorités nationales de statistique et des chercheurs indépendants* : Les actes individuels transmis par l'organisme d'état civil à l'organisme de statistique doivent être présentés en supprimant les informations permettant l'identification (comme le nom) tandis que le numéro d'identification unique doit être accessible aux statisticiens afin que les erreurs et les incohérences puissent être détectées dans le traitement, la modification et l'agrégation des données enregistrées (voir section F.2 ci-dessus). Cela permet d'éviter tout accès non autorisé aux informations personnelles et garantit que les données statistiques sont utilisées aux fins prévues. Les chercheurs universitaires et indépendants peuvent également souhaiter accéder aux données d'état civil. La législation ou les règlements peuvent prévoir que l'accès aux actes d'état civil ne peut être accordé à certains utilisateurs qu'à des fins de recherche légitimes. L'accès peut inclure des données à un niveau agrégé ainsi que des actes d'état civil individuels. Toutefois, l'accès aux actes d'état civil individuels doit être soumis à un accord de confidentialité et d'utilisation des données entre l'organisme de statistique et les utilisateurs. En général, les informations permettant l'identification sont supprimées du dossier pour protéger la vie privée des personnes³⁶⁹ (voir encadrés 41 et 42 pour plus de détails sur la manière dont la diffusion des microdonnées d'état civil a traditionnellement lieu en Norvège et sur le nouveau système en ligne norvégien d'accès aux microdonnées pour les chercheurs).

504. *Accès d'autres fonctionnaires* : D'autres organismes gouvernementaux, tels que les services sociaux ou de santé et les forces de l'ordre, peuvent avoir besoin d'accéder aux actes d'état civil et dossiers d'identité. Les règlements ou instructions devraient établir des procédures permettant à d'autres organismes de demander l'accès aux actes ou aux données ou à des copies de ceux-ci à des fins gouvernementales officielles et prévoir que toute divulgation d'informations susceptibles d'identifier une personne a été spécifiquement autorisée au niveau de l'officier de l'état civil national par une loi, un règlement, une instruction ou un accord³⁷⁰. Comme pour l'accès des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité, l'accès ne devrait être autorisé que dans la mesure nécessaire à l'objectif administratif spécifique et des niveaux d'accès devraient être établis.

505. *Accès des prestataires de services* : Les organismes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité peuvent avoir besoin de passer des contrats avec des entreprises technologiques et d'autres fournisseurs pour remplir des fonctions spécifiques du système. Par exemple, l'organisme de gestion de l'identité peut passer un contrat avec un fournisseur pour procurer des services d'authentification, notamment des équipements de point de service et des logiciels de plateforme; ou l'inscrip-

³⁶⁸ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 485-488.

³⁶⁹ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 269 et 299.

³⁷⁰ *Ibid.*, par. 417.

Encadré 41

Norvège : microdonnées d'état civil pour la recherche

Les demandes d'accès aux données du registre de population en Norvège sont traitées par l'organisme propriétaire, l'administration fiscale nationale. Celle-ci diffuse des données directement et quotidiennement à quelques grands utilisateurs, dont Statistics Norway, l'administration norvégienne du travail et de la protection sociale, la direction de l'immigration et l'autorité norvégienne de cartographie. Les autres utilisateurs (plus de 2 200) reçoivent les informations par l'intermédiaire d'une société privée, conformément à un accord avec l'administration fiscale. Les utilisateurs ne peuvent recevoir des données qu'après une demande expliquant les raisons pour lesquelles ils en ont besoin. Dans le registre de population, ils n'ont accès qu'aux données auxquelles ils ont droit, conformément à la loi.

D'autre part, Statistics Norway traite les demandes de microdonnées pour les projets de recherche, concernant les personnes, les établissements et les entreprises. Dans le cadre de l'espace économique européen, la Norvège a mis en œuvre le règlement général de l'UE sur la protection des données en juillet 2018. Selon le règlement, les chercheurs des institutions de recherche agréées peuvent utiliser les microdonnées à des fins de recherche. Ils demandent les données pour des projets spécifiques à Statistics Norway. Dans la demande, ils incluent leur propre évaluation de l'impact du projet sur la vie privée dans une analyse d'impact relative à la protection des données. Si le projet comprend des données sur la santé, il doit également inclure une évaluation éthique de l'un des comités d'éthique régionaux pour obtenir l'autorisation d'utiliser les microdonnées. Les coûts de production des fichiers de données sont à la charge du chercheur.

Le transfert de données personnelles indirectement identifiables en dehors des frontières du pays n'est pas autorisé en vertu de la loi sur les statistiques. Il y a eu quelques cas d'utilisation abusive de données du registre central de population, où les conditions de réception des microdonnées ont été violées, comme le partage des données avec d'autres chercheurs ou l'exportation des données vers d'autres pays. Dans certains cas, l'institution responsable de la violation s'est vu refuser l'accès aux microdonnées pendant un certain temps. Avant que les chercheurs puissent accéder aux données, celles-ci sont anonymisées au point de les rendre indirectement identifiables. Toutes les variables qui peuvent être utilisées pour identifier directement une personne, comme le nom et les numéros d'identité, sont soit supprimées soit pseudonymisées. Comme il est possible d'utiliser d'autres variables, telles que l'adresse, la date de naissance complète et autre caractéristique, pour identifier indirectement des personnes, les utilisateurs doivent signer une déclaration de non-divulgaration. Les microdonnées pour la recherche sont toujours publiées pour un projet spécifique et doivent être supprimées lorsque le projet est terminé. Elles incluent les données provenant de registres administratifs, de recensements de la population et d'enquêtes par sondage et couvrent le marché du travail, la population, la sécurité sociale, les revenus, la richesse, l'activité et le niveau d'éducation, la santé et les établissements et entreprises.

En vertu de la loi sur le registre national, les autorités publiques et les entreprises peuvent obtenir des informations non confidentielles provenant du registre de population par le biais de listes basées sur des numéros d'identification personnels. Les entreprises et les acteurs privés peuvent obtenir du registre de population des informations non confidentielles sur des personnes identifiables nommées. Le principe de confidentialité ne s'applique pas aux éléments d'information tels que le nom, la date et le lieu de naissance, le sexe, le numéro d'identification personnel, la citoyenneté, l'état civil et la date de décès. Les éléments confidentiels comprennent l'adresse, les parents, le conjoint, les enfants et l'adoption.

tion au programme peut être sous-traitée à diverses entités, comme dans le cas du système Aadhar en Inde. L'accès des fournisseurs et des sous-traitants aux données devrait être limité à ce qui est essentiel pour effectuer la tâche requise. Les contrats entre l'organisme gouvernemental et le fournisseur doivent contenir des dispositions spécifiant explicitement quelles données sont accessibles et comment elles peuvent être consultées et utilisées, et limitant la capacité du fournisseur ou sous-traitant à stocker et à conserver ces données uniquement à ce qui est nécessaire à la tâche spécifiée. Comme pour les fonctionnaires, les prestataires doivent avoir des protocoles qui établissent une hiérarchie des niveaux d'accès.

506. *Accès des utilisateurs non gouvernementaux et des utilisateurs institutionnels privés* : La législation ou les règlements devraient traiter de l'accès des institutions privées qui utilisent le système de gestion de l'identité à des fins d'authentification.

Encadré 42

Norvège : accès instantané aux microdonnées à l'aide du domaine microdata.no

Le nouveau service en ligne microdata.no donne aux chercheurs un accès instantané aux microdonnées de registres à un faible coût, sans aucune procédure de demande et sans violation de la confidentialité. Ceci est rendu possible par la création d'une plateforme sur laquelle les données réelles sont invisibles pour les utilisateurs. Ceux-ci ne voient que des microdonnées et la confidentialité des résultats est sécurisée grâce à un contrôle intégré de divulgation numérique.

Le service a été développé dans le cadre d'une entreprise commune entre le Centre norvégien pour les données de recherche et Statistics Norway. La plateforme se fonde sur quatre principes :

1. Elle est accessible en ligne.
2. Les microdonnées sont invisibles, seul les produits statistiques s'affichent.
3. Les utilisateurs doivent être autorisés à combiner des données de différentes sources.
4. Tous les résultats statistiques doivent être confidentiels.

La partie « métadonnées » de la plateforme est ouverte au public. L'environnement d'analyse est accessible aux chercheurs et aux étudiants des institutions accréditées. Les utilisateurs se connectent au système à l'aide d'une procédure basée sur le smartphone et sur le numéro national d'identité norvégien.

Une fois connectés, les utilisateurs sont libres de créer n'importe quelle population, de la connecter à tout ensemble de variables disponible dans le service et d'effectuer toutes les analyses possibles grâce à l'outil d'analyse intégré. Toutes les transactions de l'utilisateur final (par exemple, commande d'analyse ou de transformation de données) sont soumises à un contrôle automatisé d'inspection, de suivi et de divulgation avant que le résultat de la transaction ne soit rendu.

Lors du lancement, microdata.no comptait 10,2 millions de personnes et 124 variables, la plus longue série chronologique remontant jusqu'au début des années 1960. Les données seront mises à jour chaque année, le nombre de variables sera étendu et de nouvelles unités, par exemple les sociétés, seront ajoutées.

Les données sont conservées en toute sécurité à Statistics Norway. Les scripts utilisateur sont créés à l'extérieur du pare-feu et traités à l'intérieur. Chaque traitement renvoie un résultat identique. Les scripts peuvent être téléchargés et partagés avec des collègues ou des pairs.

Ils devraient traiter du niveau d'accès, y compris de l'accès aux seules données nécessaires à l'authentification. Les moyens d'accès à ces données doivent garantir que l'institution privée n'a pas la capacité de collecter et de stocker ces données, mais seulement de les utiliser à des fins d'authentification au moment de la demande. Les procédures spécifiques d'accès aux données doivent être détaillées dans des instructions ou un accord d'utilisation.

507. Afin de garantir que seul le personnel autorisé accède aux données, certains pays disposent d'un système de contrôle et de suivi des utilisateurs qui ont accès aux actes. Les décideurs politiques pourraient envisager d'imposer une exigence générale selon laquelle les systèmes numériques soient conçus de manière à tenir automatiquement et en permanence un registre du personnel qui accède aux actes. Les instructions peuvent aborder les spécifications techniques et les procédures d'un tel système.

508. Outre la protection contre l'accès non autorisé, le principe de sécurité exige également une protection contre les dommages, les pertes ou d'autres risques présentés par le traitement des données, tels que la modification ou la divulgation non autorisée pendant la transmission, le stockage et l'archivage.

509. Les données sont particulièrement vulnérables lors de leur transmission et des mesures doivent donc être mises en place pour les sauvegarder. Les processus spécifiques de protection des données seront différents pour les systèmes manuels et numériques. Dans les systèmes manuels, les actes doivent être protégés physiquement contre toute altération et tout accès et utilisation inappropriés lors de leur transfert des officiers d'état civil locaux à l'autorité centrale. Lorsque les actes d'état civil sont transmis par voie électronique, il convient d'utiliser un cryptage de bout en bout. Les mesures et la technologie utilisées pour garantir la protection de la vie privée et la sécurité devraient être décrites dans des instructions afin qu'elles puissent être modifiées plus facilement au fil des progrès technologiques.

510. Il convient d'accorder une attention particulière aux questions relatives au respect de la vie privée et à la sécurité lors du couplage d'enregistrements, car celui-ci peut donner lieu à des divulgations involontaires et inappropriées³⁷¹. En cas de recours à cette technique, les règlements doivent spécifier comment l'accès aux informations et aux éléments de données sera limité aux seuls fonctionnaires ayant l'autorisation et la nécessité d'y accéder.

511. La protection des données contre la perte et la destruction pendant le stockage et l'archivage nécessite des protocoles pour des systèmes de maintenance et de sauvegarde. Pour les systèmes numériques d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité (y compris le registre de population), les procédures de stockage et de conservation des actes s'appuient sur les pratiques générales actuelles en matière de maintenance et de sauvegarde. Une approche commune consiste à avoir deux serveurs simultanément en ligne et en miroir l'un par rapport à l'autre de sorte que chaque interaction et chaque entrée d'un nouvel acte soient enregistrées sur les deux serveurs. Une autre pratique courante consiste à faire des sauvegardes quotidiennes du serveur principal qui gère la base de données ou le registre de population, ce qui permet de garantir la conservation des actes. Souvent, le serveur miroir ou de sauvegarde est situé dans une zone géographique différente, voire dans un pays différent, ce qui constitue une stratégie d'atténuation des risques. Dans ce cas, des mesures de protection des données pour le serveur miroir doivent être prises, en particulier si le service est sous-traité par une entreprise privée³⁷².

512. Des systèmes de maintenance et de sauvegarde devraient être nécessaires pour prévenir la perte et garantir la sécurité de l'enregistrement des données d'état civil, des statistiques de l'état civil et des données d'identité. Ces exigences sont généralement contenues dans les procédures internes de l'agence et peuvent donc être révisées en fonc-

³⁷¹ Ibid., par. 425.

³⁷² *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 251.

tion des besoins. La législation ne doit pas aborder le type de technologie utilisée, la fréquence des sauvegardes ou autre détail concernant les procédures de maintenance et de sauvegarde, car cela pourrait figer le système de maintenance et de sauvegarde spécifié.

viii) Transparence

513. Selon le principe de transparence, le traitement des données à caractère personnel doit être effectué dans la transparence à l'égard des personnes concernées, le cas échéant et dans la mesure du possible. Cela devrait comprendre, par exemple, la fourniture d'informations sur le traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que sur la manière de demander l'accès, la vérification, la rectification et/ou la suppression de ces données, dans la mesure où la finalité spécifiée pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées n'est pas contrariée.

514. Pour respecter le principe de transparence, la législation doit prévoir que toute personne a le droit de savoir comment ses données d'état civil et d'identité sont collectées, utilisées, stockées et partagées. Elle devrait également établir un droit de rectification et de modification de ses propres actes d'état civil et dossiers d'identité, sous réserve de preuves documentaires ou autres preuves appropriées, et de contester l'utilisation abusive des données, conformément aux dispositions de la loi. Les dispositions relatives aux modifications et aux corrections des actes d'état civil et des dossiers d'identité (voir section C.6), ainsi que les dispositions relatives aux procédures de recours administratif et judiciaire (voir section H.2), contribuent à garantir ces droits. Le fait de prévoir des sanctions et des pénalités (voir section H.3) garantit que les responsables du traitement sont tenus responsables du respect des règles, conformément au principe de responsabilité. Dans le prolongement du principe de protection de la vie privée, certains pays exigent qu'un responsable du traitement des données communique à un individu, sans retard injustifié, toute violation de données à caractère personnel si cette violation est susceptible d'entraîner une atteinte à ses droits ou ses libertés.

ix) Transferts

515. Ce principe prévoit que les données ne soient transférées à un tiers que si le collecteur de données s'assure que le tiers protège comme il se doit les données à caractère personnel. Il a des conséquences pour l'échange de données transfrontières, comme le partage des données entre officiers d'état civil nationaux, qui est utile pour tenir à jour les registres d'état civil, les registres d'identité et les registres de population. La législation devrait prévoir que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité peuvent partager des données avec un autre pays si celui-ci assure un niveau adéquat de protection des données. La manière dont le « caractère adéquat » est déterminé peut être établie dans les règlements. Si un pays n'est pas considéré comme ayant une législation adéquate en matière de protection des données, celles-ci ne doivent être partagées que sous réserve de garanties appropriées, telles qu'un accord exécutoire de confidentialité et de protection des données. Ce principe de transfert peut également avoir des conséquences pour les transferts de données à l'intérieur d'un pays si d'autres organismes ne sont pas soumis aux mêmes règles de protection des données que les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Cela peut être le cas si un pays ne dispose pas de loi générale sur la protection des données. Par conséquent, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité devrait imposer des exigences de protection des données à tous les organismes avec lesquels des actes d'état civil, des statistiques de l'état civil et des dossiers d'identité pourraient être partagés.

x) Responsabilité

516. Le principe de responsabilité exige que les entités qui collectent des données aient mis en place des politiques et des mécanismes adéquats pour adhérer à ces principes. Pour respecter ce principe, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité doivent être soumis à des lois générales sur la protection des données qui reflètent les principes ci-dessus, ou les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité elles-mêmes doivent refléter ces principes.

2. Protection des données, respect de la vie privée et sécurité

517. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Protection des données, respect de la vie privée et sécurité	Oui/Non
Les concepts contenus dans les principes des Nations Unies relatifs à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée sont-ils contenus dans les lois du pays (lois générales sur la protection des données ou lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité)	
La législation du pays exige-t-elle le respect des principes de traitement équitable et légitime ?	
La législation du pays exige-t-elle le respect du principe de spécification des finalités ?	
La législation du pays exige-t-elle le respect des principes de proportionnalité et nécessité ?	
La législation du pays exige-t-elle le respect du principe de rétention ?	
La législation du pays exige-t-elle le respect du principe d'exactitude ?	
La législation du pays exige-t-elle le respect du principe de confidentialité ?	
La législation du pays exige-t-elle le respect du principe de sécurité ? Plus particulièrement :	
a) L'accès aux données et leur utilisation sont-ils limités aux seuls fonctionnaires nécessaires ?	
b) Une hiérarchie permettant différents niveaux d'accès aux actes est-elle établie ?	
c) L'accès des fonctionnaires d'état civil, de gestion de l'identité et autres fonctionnaires gouvernementaux est-il autorisé uniquement dans la mesure nécessaire à l'objectif administratif spécifique ?	
d) L'accès aux données par des chercheurs indépendants est-il soumis à des accords de confidentialité et à des procédures appropriées pour protéger les données personnelles ?	
e) L'accès des fournisseurs et sous-traitants aux données est-il limité à ce qui est essentiel pour effectuer la tâche requise ?	
f) Les utilisateurs institutionnels privés de systèmes d'authentification sont-ils empêchés de stocker les données auxquelles ils ont accès ?	
g) Les systèmes numériques sont-ils conçus de manière à tenir automatiquement et en permanence un registre du personnel ayant accès aux actes ?	
h) Des procédures sont-elles en place pour garantir la confidentialité des actes d'état civil et des dossiers d'identité pendant leur transmission, leur stockage et leur archivage ?	
i) Des systèmes de sauvegarde sont-ils en place ?	
La législation du pays exige-t-elle le respect du principe de transparence ? Plus particulièrement :	
a) Les personnes ont-elles le droit de corriger et de modifier leurs données, conformément aux dispositions de la loi ?	
b) Les particuliers ont-ils le droit de faire appel des décisions prises par les responsables de l'état civil et de la gestion de l'identité ?	
La législation du pays exige-t-elle le respect du principe de responsabilité ?	

H. Respect, application, droits et recours

1. Suivi et inspection

a) Suivi et inspection des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil et de l'identité

518. Un programme de suivi de la performance fait partie intégrante des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité. Le contrôle et l'inspection réguliers du travail d'un officier de l'état civil sont nécessaires afin de continuer à améliorer l'efficacité, l'efficience, l'exhaustivité et la qualité des systèmes. Des informations périodiques sur la performance des systèmes permettent de savoir si ceux-ci sont utilisés efficacement. Par exemple, les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, recommandent de suivre le nombre total d'enregistrements de chaque type de fait d'état civil, au moins sur une base mensuelle, et à chaque niveau géographique ou administratif. De même, le nombre total de certificats délivrés et le flux de données pour chaque type de fait devraient être suivis périodiquement et à chaque niveau géographique et administratif. Grâce à ces indicateurs, un responsable national ou local sera en mesure de détecter des chutes ou des hausses inattendues dans le flux d'enregistrement³⁷³. Pour une étude complète sur le contrôle de l'efficacité du système d'enregistrement des faits d'état civil, voir *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, troisième partie, chapitre I et *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, chapitre IV. Comme pour le système d'enregistrement des faits d'état civil, la performance du système de gestion de l'identité doit également être contrôlée.

³⁷³ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 203 et 204; voir aussi *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 335.

519. La législation devrait autoriser et obliger l'officier de l'état civil national et le directeur de l'autorité de gestion de l'identité à mettre en œuvre un programme de suivi de la performance et à effectuer des inspections régulières et ponctuelles des bureaux d'enregistrement des faits d'état civil et de l'identité locaux, ainsi que du système dans son ensemble. Les détails du programme de contrôle et d'inspection doivent être traités dans des instructions, qui doivent inclure la méthode et la fréquence des inspections régulières des officiers d'état civil locaux. En outre, les instructions devraient traiter des procédures d'exécution des inspections ponctuelles, si nécessaire, pour remédier à certaines situations, telles qu'un problème de performance ou un soupçon d'abus de pouvoir dans un bureau.

b) Suivi et évaluation d'autres processus institutionnels

520. L'exhaustivité de l'enregistrement des faits d'état civil ne peut être atteinte que si l'obligation légale des autres parties prenantes – telles que le secteur de la santé, la police, le bureau du coroner et les responsables de services d'inhumation et de crématoriums – de signaler ou de notifier les faits d'état civil est suivie et appliquée. En matière de surveillance et de contrôle, un système de soutien sera plus efficace qu'un système d'amendes et de pénalités, en partie car l'infrastructure nécessaire à l'application des amendes et des pénalités n'est pas toujours disponible. Par exemple, les tribunaux peuvent être débordés, les procédures de recours longues et le recouvrement des amendes difficile³⁷⁴. En revanche, un bon système de notification, de suivi et de retour d'information – incluant des rapports réguliers de la part des personnes tenues de notifier les faits d'état civil, qui peuvent ensuite être comparés aux registres des naissances et des décès – peut être plus réalisable et plus efficace.

³⁷⁴ *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 294.

521. La législation devrait exiger le suivi des institutions chargées de la déclaration ou de la notification des faits d'état civil. Le processus spécifique peut être défini dans des règlements ou des instructions.

2. Contrôle administratif et judiciaire

522. Les décisions prises par les fonctionnaires dans le cadre du système d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité peuvent avoir des conséquences juridiques à l'impact fondamental sur la vie d'une personne. Les esprits avisés peuvent être en désaccord sur la manière de résoudre certaines situations difficiles et, par conséquent, les décisions prises par les fonctionnaires chargés de l'enregistrement des faits d'état civil et de la gestion de l'identité devraient être soumises à un recours administratif et judiciaire. Ces procédures sont souvent contenues dans la loi de procédure administrative du pays.

523. Si un pays n'a pas de loi de procédure administrative applicable, la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité doit prévoir une procédure de recours. Les décideurs politiques devraient envisager d'exiger un recours administratif avant de faire appel devant les tribunaux. Cela permettra d'éviter la surcharge des tribunaux, de donner aux organismes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité la possibilité de corriger les erreurs éventuelles et d'établir un acte sur lequel le tribunal pourra agir si une réparation satisfaisante n'est pas accordée dans le cadre de la procédure administrative. Une procédure administrative prévoit généralement la possibilité de faire appel d'une décision au niveau local à un niveau supérieur (comme au niveau provincial) jusqu'au niveau national. Après épuisement de cette procédure, un recours peut être introduit auprès d'un tribunal compétent.

524. La législation devrait permettre de faire appel des décisions de l'officier de l'état civil, par exemple en cas de refus d'enregistrer un fait d'état civil ou de délivrer un justificatif d'identité, et ce dans des délais prescrits. Les règlements ou instructions doivent contenir des procédures détaillées pour le traitement du recours afin que l'officier de l'état civil national soit compétent pour statuer. Dans tous les cas, si une réparation satisfaisante n'a pas été accordée par la procédure de recours administratif, un individu devrait être autorisé à faire appel devant les tribunaux compétents.

3. Infractions et sanctions

a) Sanctions disciplinaires, civiles et pénales pour manquement aux devoirs et mauvaise conduite des officiers d'état civil, des statisticiens et des responsables de la gestion de l'identité

525. En tant que fonctionnaires, les officiers d'état civil, les statisticiens et les responsables de la gestion de l'identité doivent appliquer fidèlement la loi. Lorsqu'ils manquent à leurs devoirs ou abusent de leur autorité, la législation doit prévoir explicitement des sanctions³⁷⁵. Des procédures et sanctions disciplinaires claires devraient être prévues pour les cas de faute délibérée des officiers d'état civil, y compris les enregistrements frauduleux ou les divulgations inappropriées³⁷⁶, ainsi que pour les abus de pouvoir et de discrétion. Dans les affaires pénales, le directeur de l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques ou de gestion de l'identité doit rendre compte aux autorités d'application de la loi compétentes. Les procédures et sanctions disciplinaires sont souvent énoncées dans d'autres lois, notamment dans les lois relatives aux fonctionnaires et dans le code civil et pénal. Quel que soit l'endroit du code juridique d'un pays où ces dispositions sont traitées, la loi devrait prévoir des sanctions disciplinaires,

³⁷⁵ Ibid., par. 338 et 339.

³⁷⁶ Ibid., par. 326.

ainsi que des sanctions civiles et pénales, pour les cas où un officier de l'état civil, ou un fonctionnaire chargé des statistiques de l'état civil ou de la gestion de l'identité :

- a) Refuse d'enregistrer un fait d'état civil ou les caractéristiques d'un fait d'état civil alors que le déclarant donne des informations exactes;
- b) Refuse d'enregistrer une personne dans le système de gestion de l'identité alors qu'elle y a droit;
- c) Perd, endommage ou altère des registres ou ne fait rien pour empêcher ces pertes, dommages ou altérations;
- d) Perd ou altère des statistiques ou ne fait rien pour empêcher ces pertes ou altérations;
- e) Porte atteinte au droit à la vie privée d'une personne et à la protection de ses données;
- f) A été jugé coupable d'infraction aux dispositions de la loi ou des règlements sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité;
- g) Omet de compléter et de transmettre la documentation statistique³⁷⁷;
- h) Omet de transmettre les données conformément aux dispositions de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité.

³⁷⁷ Ibid., par. 338.

La gravité d'une infraction, conformément à la législation nationale, doit déterminer si elle mérite des sanctions disciplinaires ou des sanctions civiles ou pénales.

b) Infractions et sanctions pour les autres agents de l'État

526. La législation devrait prévoir des sanctions disciplinaires et des sanctions civiles pour les autres fonctionnaires qui ne respectent pas la loi, y compris les entités qui sont tenues de notifier les faits d'état civil à l'officier de l'état civil et les fonctionnaires qui ne transmettent pas les informations au registre de population comme l'exige la loi. Ces dispositions peuvent être traitées dans des lois autres que les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, telles que les lois relatives aux fonctionnaires et le code civil et pénal.

c) Sanctions à l'égard des tiers

527. Les tiers qui utilisent le système, y compris à des fins d'authentification, doivent faire l'objet de sanctions civiles et pénales en cas de non-respect de la loi, notamment des dispositions relatives à la protection des données et au respect de la vie privée. Ces sanctions peuvent être contenues dans le code civil et le code pénal d'un pays.

d) Sanctions pour le grand public : enregistrement tardif ou différé, action frauduleuse

528. Il faut être prudent dans l'application des sanctions, notamment pénales, en cas d'enregistrement tardif ou différé. Contrairement à ce que l'on pourrait s'attendre, les sanctions découragent l'enregistrement et entraînent le risque d'empêcher des segments importants de la population d'enregistrer des faits d'état civil ou de conduire à de fausses déclarations de données importantes, notamment la date de l'événement³⁷⁸.

³⁷⁸ Ibid., par. 371-373.

529. La législation devrait prévoir des sanctions pénales pour les actes frauduleux, tels que la fourniture de faux documents aux autorités d'enregistrement des faits

d'état civil ou de gestion de l'identité, ou la falsification ou l'altération de certificats ou de documents d'identification. Cela devrait inclure des sanctions pénales pour les fonctionnaires qui participent à ce type d'activité frauduleuse ou qui l'encouragent. Comme pour d'autres sanctions, ces dispositions peuvent être contenues dans le code civil et le code pénal d'un pays.

4. Revenus pour financer le système

Perception des frais dans le système

530. Afin de favoriser la durabilité du système, la législation devrait prévoir que les frais et autres recettes collectés par le biais des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité soient affectés au financement de ces derniers.

5. Respect, application, droits et recours – résumé

531. Pour faciliter la rédaction, la liste suivante donne un résumé des sujets abordés ci-dessus qui devraient être traités dans la législation sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Les questions sont structurées de sorte que, si de bonnes pratiques sont suivies, la réponse devrait être « oui ».

Respect, application, droits et recours	Oui/Non
Une procédure de contrôle et d'inspection du système d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité est-elle mise en place ?	
Un système de suivi des institutions chargées de la déclaration ou de la notification des faits d'état civil est-il en place ?	
Les décisions des officiers d'état civil et des responsables de la gestion de l'identité sont-elles soumises à un contrôle administratif et judiciaire ?	
Des sanctions disciplinaires et des sanctions civiles et pénales sont-elles établies pour les cas où un officier de l'état civil, un statisticien ou un responsable de la gestion de l'identité : a) Refuse d'exercer ses fonctions ? b) Enfreint des dispositions de la loi ? c) Commet d'autres fautes ?	
Des sanctions et des pénalités sont-elles établies pour les autres fonctionnaires qui ne respectent pas les dispositions de la loi, notamment a) Les entités qui sont tenues de notifier les événements à l'officier de l'état civil ? b) Les agents de l'État qui sont tenus de transmettre des informations au registre de population ?	
Les tiers qui utilisent le système, notamment les institutions qui utilisent les services d'authentification, font-ils l'objet de sanctions civiles et pénales en cas de non-respect de la loi, notamment des dispositions relatives à la protection des données et au respect de la vie privée ?	
Des sanctions pénales sont-elles prévues pour les actes frauduleux, tels que : a) Fournir de faux documents aux autorités ? b) Falsifier ou altérer des documents ? c) Aider et encourager de tels actes ?	
Les recettes perçues des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité sont-elles utilisées pour financer ces systèmes ?	

I. Dispositions transitoires

532. Des dispositions transitoires peuvent être nécessaires pour garantir que la transition entre la loi existante et la nouvelle loi soit correctement mise en œuvre. Si toutes les dispositions de la nouvelle loi entrent en vigueur immédiatement, avant que les parties prenantes ne soient prêtes et capables de mettre en œuvre ces dispositions, ces parties peuvent se trouver en situation d'infraction à la loi. Par exemple, si la nouvelle loi exige des directeurs d'établissements de santé qu'ils notifient à l'officier de l'état civil les naissances et les décès qui se produisent dans leur établissement mais que des systèmes ne sont pas en place pour permettre à l'établissement d'enregistrer toutes les informations requises et de les transmettre à l'officier de l'état civil local, le directeur de l'établissement de santé serait en infraction avec la loi.

533. Pour éviter cela, la législation devrait contenir des dispositions transitoires permettant d'introduire progressivement les nouvelles exigences. Une telle disposition pourrait par exemple stipuler que la section X de la loi (la section qui oblige les établissements de santé à notifier à l'officier de l'état civil les naissances et les décès) entre en vigueur à une date exacte dans le futur, qui pourrait être un, deux ou même plusieurs ans plus tard. Pendant cette période de transition, l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil devrait travailler avec les établissements de santé pour s'assurer que le personnel est suffisamment formé pour recueillir les informations requises. Si les établissements de santé soumettent des informations en ligne, les services de l'état civil doivent collaborer avec les établissements de santé pour garantir l'interopérabilité des systèmes. Si un système sur papier est utilisé, les établissements de santé doivent disposer d'une quantité suffisante des formulaires nécessaires et comprendre les procédures pour soumettre les formulaires à l'officier de l'état civil en temps voulu.

534. Dans de nombreux pays, les systèmes d'enregistrement informatisés et sur papier seront utilisés simultanément pendant de nombreuses années, en particulier si certaines régions du pays ne sont pas connectées à Internet. Dans ce cas, des règlements et des instructions peuvent être élaborés pour définir les étapes que les officiers d'état civil doivent suivre lorsqu'ils collectent, stockent et transmettent des informations à l'officier de l'état civil du bureau central, tant pour les systèmes sur papier que pour les systèmes numérisés. Si l'objectif est d'informatiser tous les bureaux de l'état civil à une date précise, les règlements portant sur les procédures sur papier peuvent être progressivement supprimés. La Mongolie est un exemple de pays où il existe deux procédures, une pour les districts qui ont un accès en ligne à la base de données centrale et une autre pour ceux qui n'ont pas d'accès en ligne (voir encadré 30 pour plus de détails).

535. Des dispositions transitoires devraient permettre de mettre en place des projets pilotes pendant la période d'introduction progressive, afin de développer les processus qui fonctionnent le mieux pour le pays. À mesure que les nouvelles procédures et les nouveaux systèmes sont perfectionnés, ils peuvent être déployés sur plusieurs années dans tout le pays. Les rédacteurs législatifs doivent être réalistes quant aux délais de mise en œuvre des projets pilotes et de déploiement. La mise en place de nouveaux systèmes peut prendre des années et les dispositions transitoires devraient prévoir un délai suffisant à cet effet.

Chapitre V

Autres lois et politiques soutenant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité : mesures d'incitation, formation de la profession médicale et technologie

536. La plupart des informations contenues dans les chapitres précédents de ces Lignes directrices traitent de la manière dont les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité d'un pays peuvent créer un environnement favorable aux systèmes correspondants, dans le but de parvenir à un enregistrement des faits d'état civil complet et universel; à la production et à la diffusion en temps voulu et avec précision de statistiques de l'état civil à partir de l'enregistrement des faits d'état civil; et à la délivrance de justificatifs d'identité aux personnes pour prouver leur identité juridique et exercer leurs droits humains. La création d'un environnement favorable passe par la suppression d'obstacles à l'enregistrement des actes d'état civil et de l'identité, tels que les droits et les pénalités, les procédures inefficaces et lourdes, la distance des bureaux d'enregistrement, les barrières sociales et linguistiques et autres politiques d'exclusion. Pour des lois efficaces sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, on peut également imposer aux responsables de l'état civil et de l'enregistrement de l'identité la responsabilité d'aller à la rencontre des communautés éloignées ou marginalisées, et exiger que d'autres entités gouvernementales, telles que les établissements de santé, assument la responsabilité d'agir en tant que déclarants de faits d'état civil.

537. Cependant, même avec ces bonnes pratiques en place, il se peut que les institutions et les individus ne respectent pas intégralement les règles. Par exemple, les officiers d'état civil locaux peuvent ne pas s'engager suffisamment dans la sensibilisation et certains établissements de santé peuvent ne pas enregistrer tous les événements qui se produisent au sein de leur infrastructure. Les faits d'état civil qui se produisent en dehors des établissements, où les individus eux-mêmes ou la famille pourraient être directement chargés de l'enregistrement, risquent particulièrement de ne pas être enregistrés. Si les personnes ne perçoivent aucun avantage personnel de l'enregistrement des faits d'état civil, elles pourraient ne pas prendre le temps d'enregistrer les faits d'état civil. De même, elles peuvent ne percevoir aucun avantage à l'enregistrement de leur identité et à l'obtention d'un justificatif d'identité, que l'enregistrement de l'identité et les justificatifs soient obligatoires ou non.

538. Ce chapitre se concentre sur la manière d'inciter les institutions et les individus à se conformer aux obligations en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité. Si les mesures visant à supprimer les obstacles et à créer un environnement favorable sont généralement traitées

dans les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, celles visant à encourager la conformité institutionnelle et à accroître la demande individuelle de documents d'état civil et d'identité sont généralement traitées dans d'autres lois et politiques. Nous examinons ci-après les mesures susceptibles d'aider les pays à accroître la conformité institutionnelle et la demande individuelle de documents d'état civil et d'identité, et nous suggérons comment ces politiques pourraient être intégrées à d'autres lois. Le présent chapitre traite également des lois qui peuvent être adoptées, outre les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, pour améliorer les informations sur les causes de décès et faciliter l'utilisation de la technologie dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité.

539. Outre l'intégration de ces mesures dans les lois, des campagnes de sensibilisation et de communication sont également nécessaires pour que les personnes connaissent les avantages de l'enregistrement des faits d'état civil. Pour plus d'informations sur les campagnes de sensibilisation et de communication, voir le *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité : communication pour le développement*.

A. Mesures d'incitation à la conformité institutionnelle

540. Les taux d'enregistrement des faits d'état civil et de l'identité peuvent varier considérablement au sein d'un même pays. Les zones pauvres, rurales, reculées ou montagneuses ont souvent des taux d'enregistrement plus faibles que les zones plus urbaines ou économiquement développées, en raison de la plus grande difficulté d'accès aux bureaux d'état civil et du plus faible niveau de connaissance des avantages de l'enregistrement. Le fait d'obliger et d'habiliter les officiers d'état civil et d'identité locaux à mener des campagnes de sensibilisation du public et à organiser des unités mobiles peut aider à accroître les taux d'enregistrement dans ces zones. Cependant, les lois exigeant des officiers d'état civil qu'ils soient proactifs peuvent ne pas suffire. En outre, dans les systèmes décentralisés en particulier, les autorités centrales peuvent avoir du mal à obtenir les actes d'état civil des autorités locales en temps utile. Afin d'encourager la conformité, l'action proactive et la transmission rapide des informations par les officiers d'état civil locaux, certains pays ont lié le financement des bureaux d'état civil locaux à la réalisation de certains critères ou objectifs. Au Pérou, par exemple, l'organisme central d'enregistrement des faits d'état civil (RENIEC) et les bureaux d'état civil municipaux sont habilités à enregistrer les naissances et à délivrer des certificats. Afin de que les municipalités locales transmettent les informations relatives à l'enregistrement des naissances au RENIEC en temps voulu, le Gouvernement central a intégré cette exigence dans son plan de paiement basé sur la performance pour les municipalités; celles-ci ne sont payées que si les inscriptions au registre d'état civil sont reçues au niveau central³⁷⁹. De même, le financement peut être utilisé pour inciter les établissements de santé à se conformer aux exigences en matière d'enregistrement des faits d'état civil; ceux qui atteignent les niveaux de conformité fixés peuvent recevoir davantage de financements. Des mesures d'incitation financière peuvent aussi être utilisées pour tous les types de partenaires et d'acteurs du système d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité.

541. Lier le financement à la performance peut être un moyen efficace d'accroître la conformité institutionnelle. Toutefois, en suivant cette approche, les pays doivent veiller à ne pas pénaliser les régions des pays qui en ont le plus besoin. Par exemple, comme indiqué plus haut, les régions reculées et montagneuses ont souvent les plus faibles taux d'enregistrement des faits d'état civil et d'enregistrement de l'identité. Elles sont

³⁷⁹ Alan Gelb et Anna Diofasi Metz, *Identification Revolution: Can Digital ID be Harnessed for Development?*, p. 120.

souvent plus pauvres et ont le plus besoin de financement pour organiser des unités mobiles et mener des campagnes de sensibilisation et de communication. Or, si le financement est uniquement lié aux taux d'enregistrement, ces régions risquent d'être privées du financement dont elles ont besoin pour accroître les taux d'enregistrement. Les pays doivent veiller à ce que les mesures d'incitation financière n'entraînent pas une spirale négative, où un faible financement contribue à un faible taux d'enregistrement et où un faible taux d'enregistrement entraîne un financement moindre.

542. Les politiques qui traitent du niveau de mise à disposition des fonds aux bureaux d'état civil, aux parties prenantes aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité, et aux infrastructures gouvernementales ou privées peuvent être contenues dans des lois ou des règlements, mais le plus souvent, les critères de financement détaillés sont contenus dans les procédures des agences. Cela donne au gouvernement et aux bureaux centraux des organismes une plus grande flexibilité dans la détermination de la mise à disposition des fonds afin d'encourager la conformité, l'action proactive et la transmission rapide des informations.

B. Création d'une demande individuelle de justificatifs d'identité

543. Les pratiques des pays varient selon que l'enregistrement et l'obtention d'une carte d'identité nationale ou d'un autre justificatif sont obligatoires, volontaires ou même possibles. Même dans les pays où les cartes d'identité ou les justificatifs sont obligatoires, de nombreuses personnes peuvent ne pas s'inscrire si elles ne voient aucun avantage à avoir une carte d'identité ou un justificatif national. De nombreux pays ont constaté que le fait de lier le justificatif d'identité national à la prestation de services constitue le meilleur moyen d'encourager l'enregistrement de l'identité. Par exemple, dans de nombreux pays, il faut une carte d'identité nationale pour voter (ou s'inscrire sur les listes électorales) et pour obtenir un passeport.

544. Le droit de vote et le droit d'obtenir un passeport sont toutefois souvent liés à la citoyenneté. Si un pays souhaite que tous ses résidents s'inscrivent et obtiennent un justificatif d'identité national, la présentation de ce justificatif d'identité doit être liée à un large éventail de prestations et de services; ces prestations doivent être ouvertes à tous les résidents sur le territoire. À cette fin, les pays peuvent envisager d'exiger une preuve d'identité sous la forme d'un justificatif d'identité national afin de pouvoir bénéficier de nombreux types de services, tels que les services relevant d'un système national de soins de santé et les prestations de services sociaux. Le justificatif d'identité national peut être exigé comme preuve de l'identité pour ouvrir un compte bancaire ou obtenir un permis de conduire. En Inde, le Gouvernement a subordonné l'accès au repas scolaire gratuit pour les enfants à une preuve de participation au programme d'identification Aadhaar, soit par un numéro Aadhaar, soit par une autre forme d'authentification Aadhaar. En Indonésie, certaines régions ont expérimenté la mise en place de mesures d'incitation à la participation des enfants au programme d'identification, notamment en s'associant avec des entreprises locales pour offrir des réductions sur les fournitures scolaires et les aliments de base aux parents d'enfants détenteurs de la carte d'identité nationale pour enfants [Kartu Identitas Anak (KIA)]³⁸⁰.

545. Ces types d'exigences et de politiques ne sont généralement pas contenus dans les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, mais plutôt dans des lois relatives à ces services particuliers. Par exemple, les obligations de type « connaissez votre client », processus par lequel une entreprise identifie et vérifie l'identité de ses clients, sont souvent contenues dans des

³⁸⁰ Cyril Bennouna, « Will child ID cards really protect children's rights? », *The Jakarta Post*, 6 avril 2016.

lois bancaires. L'obligation de fournir une preuve d'identité pour bénéficier de prestations de soins de santé ou d'autres services publics serait normalement contenue dans les règlements ou les instructions des organismes qui concernent ces services. Que l'exigence soit contenue dans une loi, un règlement ou des instructions, c'est au législateur d'un pays de décider, en gardant à l'esprit que les règlements et les instructions sont plus faciles à modifier que la législation.

546. La plupart des pays disposent de plusieurs types de document d'identité délivré par le gouvernement. En plus d'un justificatif d'identité national (s'il existe), les pays délivrent des passeports et des permis de conduire. Certains pays délivrent des cartes et des documents du système national de soins de santé qui donnent droit à d'autres formes d'aide gouvernementale. Tous ces documents sont des documents officiels et peuvent, selon les pays, être acceptés comme preuve d'identité. Des pays ayant un justificatif d'identité national obligatoire ont un faible taux d'enregistrement de ces pièces d'identité parce que d'autres formes de preuve d'identité sont facilement acceptées par les services publics et privés. Cela fait baisser la demande de justificatifs d'identité nationaux. Si l'objectif d'un pays est que l'ensemble de sa population (ou la population au-dessus d'un certain âge) obtienne un justificatif d'identité national, les lois, règlements et procédures qui exigent une preuve d'identité pour les services doivent spécifier que le justificatif d'identité national est la seule forme acceptable de preuve d'identité.

547. Lorsqu'ils lient l'enregistrement de l'identité et la délivrance d'un justificatif d'identité national à la prestation de services, les pays doivent veiller à ne pas exclure de personnes des services auxquels elles ont droit. Si la possibilité d'accéder à un service ou de se prévaloir d'un droit est liée, par la loi, à l'enregistrement de l'identité et à la délivrance d'un justificatif d'identité, l'État a alors l'obligation de veiller à ce que les obstacles à l'enregistrement de l'identité soient levés et que toutes les personnes résidant sur le territoire du pays aient les moyens d'obtenir un justificatif d'identité.

Encadré 43

Chili : coopération entre le service de l'état civil et le Ministère de l'éducation

Au Chili, le service de l'état civil (Servicio de Registro Civil) partage les données des personnes âgées de 7 à 23 ans avec le Ministère de l'éducation afin d'aider à recenser les bénéficiaires potentiels de l'allocation scolaire préférentielle. Cette allocation est une initiative qui fournit des ressources supplémentaires aux établissements d'enseignement pour chaque élève prioritaire (élèves dont les conditions socioéconomiques de leur foyer peuvent entraver leur capacité à réussir à l'école) afin de mettre en œuvre des plans d'amélioration de l'éducation axés sur les élèves prioritaires. En 2018, le service de l'état civil et le Ministère de l'éducation ont signé un accord pour attribuer un numéro d'identification unique (appelé « rol único nacional », RUN) aux enfants migrants en situation irrégulière inscrits dans les écoles chiliennes, afin que ces enfants aient accès à tous les droits garantis par le système chilien de protection sociale.

C. Création d'une demande individuelle d'enregistrement de faits d'état civil

548. Compte tenu de la demande croissante de justificatifs d'identité nationaux, un moyen efficace d'accroître la demande d'enregistrement consiste à lier l'enregistrement des faits d'état civil à l'accès aux services clés. Des exemples de services qui peuvent être liés à l'enregistrement des naissances, des décès, des mariages et des divorces sont pré-

sentés ci-après. De même que pour la délivrance des justificatifs d'identité nationaux, le fait de lier l'état civil à des services clés ne devrait pas avoir pour effet involontaire d'exclure les personnes du service qu'elles recherchent. Si l'enregistrement de faits d'état civil est nécessaire pour accéder à un service, l'État a pour obligation de veiller à ce que les obstacles à cet enregistrement soient levés et à ce que les personnes qui n'étaient pas enregistrées au moment du fait puissent le faire plus tard. En aucun cas, un service essentiel ne doit être refusé pour motif de non-enregistrement; le service doit plutôt être fourni pendant que l'autorité de l'état civil s'efforce de résoudre le problème.

1. Enregistrement des naissances

549. Si un justificatif d'identité national obligatoire constitue la seule forme de preuve d'identité acceptable, le moyen le plus efficace d'encourager l'enregistrement des naissances est d'en faire une condition préalable à l'enregistrement national de l'identité. Cette exigence permet non seulement de valider une identité lors de l'enregistrement de l'identité, mais contribue également à encourager l'enregistrement des naissances. La demande de cartes d'identité nationales et d'autres justificatifs est souvent plus élevée que la demande d'actes de naissance car, comme indiqué plus haut, un justificatif d'identité national est souvent nécessaire pour exercer le droit de vote, obtenir un passeport et bénéficier de prestations de santé et de services sociaux. Par conséquent, faire de l'enregistrement des naissances une condition préalable à l'obtention d'un justificatif d'identité national peut être une forte incitation à l'enregistrement d'une naissance. Cette exigence ne devrait toutefois pas empêcher la délivrance d'un justificatif d'identité. Si une personne dont la naissance n'a pas été enregistrée auparavant demande un justificatif d'identité, l'idéal serait que les responsables de l'enregistrement de l'identité facilitent l'enregistrement différé de sa naissance. Cela est plus facile si les fonctions d'enregistrement de l'identité et de l'état civil relèvent de la responsabilité d'un seul organisme. Toutefois, même si ce n'est pas le cas, la coopération entre les deux agences peut faciliter le retard dans l'enregistrement des naissances. Les fonctionnaires chargés de l'enregistrement de l'identité peuvent être adjoints aux officiers d'état civil ou agir en tant que notificateurs pour l'enregistrement différé des naissances. Comme les fonctionnaires chargés de l'enregistrement de l'identité sont chargés de recueillir des informations pour inscrire et valider l'identité d'une personne, il se peut qu'ils aient déjà recueilli des informations qui pourraient être utilisées pour l'enregistrement différé. Par conséquent, la coordination entre les fonctionnaires chargés de l'enregistrement de l'identité et les fonctionnaires d'état civil peut aider à accroître le taux d'enregistrement des naissances.

550. L'obligation de fournir une preuve de l'enregistrement de la naissance pour s'inscrire dans le système de gestion de l'identité et obtenir un justificatif d'identité national est généralement prévue par la législation ou les règlements relatifs à l'identité. Cela garantira que l'exigence soit contraignante et que les autres formes de preuve d'identité ne sont pas acceptées comme substituts. Le processus par lequel les organismes d'enregistrement des faits d'état civil et de gestion de l'identité coopèrent pour garantir que les personnes qui cherchent à obtenir un justificatif d'identité national puissent enregistrer une naissance non enregistrée précédemment peut être défini dans des règlements ou des instructions, ou dans un protocole d'accord entre les organismes.

551. De nombreux pays n'ont pas de justificatif d'identité national ou ont un faible taux d'enregistrement pour le justificatif d'identité national. Par conséquent, d'autres mesures d'incitation à l'enregistrement des naissances peuvent être nécessaires. De nombreux pays ont réussi à accroître l'enregistrement des naissances en le reliant à l'accès à des services tels que l'éducation, les soins de santé et les services sociaux. Exiger

une preuve d'enregistrement de naissance (acte de naissance) pour s'inscrire à l'école primaire peut être particulièrement efficace, car presque tous les pays offrent un enseignement primaire gratuit et obligatoire, comme l'exige le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13, par. 2). Il convient toutefois de faire preuve de prudence, car aucun enfant ne devrait jamais se voir refuser le droit de s'inscrire à l'école si sa naissance n'est pas enregistrée. Les responsables scolaires devraient plutôt faciliter l'enregistrement différé de la naissance de l'enfant. Cela nécessitera une coopération entre le ministère de l'éducation et l'organisme chargé de l'enregistrement des faits d'état civil. Dans certains pays, les officiers d'état civil locaux participent à des campagnes d'inscription scolaire pour enregistrer la naissance des enfants qui n'ont pas déjà été enregistrés. Dans d'autres, les fonctionnaires des écoles peuvent servir de déclarants pour l'enregistrement tardif de la naissance de l'enfant.

552. L'obligation de présenter un acte de naissance pour s'inscrire à l'école primaire peut être contenue dans la législation, les règlements ou même les instructions sur la manière de remplir la demande d'inscription. La coopération entre l'agence d'état civil et le ministère responsable de l'éducation peut se faire de plusieurs manières. Le ministère peut être invité à participer à un comité de coordination interagences en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité ou conclure un protocole d'accord avec l'autorité de l'état civil.

553. Le fait de lier l'enregistrement des naissances à l'accès aux services de santé nationaux et à d'autres programmes de services sociaux, tels que les transferts d'argent et les allocations familiales, s'est également révélé extrêmement efficace. Dans certains pays, les programmes de transfert de revenus exigent que les bénéficiaires fournissent une preuve d'enregistrement de la naissance (acte de naissance) avant de participer au programme et, si nécessaire, soutiennent les bénéficiaires dans le processus d'enregistrement différé de la naissance. Le fait de lier l'enregistrement des naissances à ces programmes permet une intervention ciblée, car ceux-ci aident le segment le plus pauvre de la population, qui est souvent moins susceptible d'enregistrer une naissance.

554. Deux études menées en Inde et au Zimbabwe ont examiné si les taux d'enregistrement des naissances étaient plus élevés pour les personnes inscrites à un programme de transfert d'argent conditionné par l'enregistrement des naissances. Elles ont révélé que les taux d'enregistrement des naissances ont augmenté de 14,6 % et de 16,4 % respectivement dans ces deux pays, dans le groupe participant aux programmes de transferts d'argent par rapport aux groupes témoins qui n'y participaient pas³⁸¹. Dans d'autres pays où les programmes de transferts monétaires et d'allocations familiales sont conditionnés par l'enregistrement des naissances, ces programmes ont contribué à une augmentation du taux national d'enregistrement des naissances de 20 à 63 points de pourcentage. Le tableau ci-contre montre comment ces programmes ont contribué à l'augmentation du taux d'enregistrement des naissances dans six pays.

555. Comme pour l'éducation, l'obligation d'enregistrement des naissances comme condition préalable à la participation à des programmes de transferts monétaires ou d'autres prestations sociales peut être incluse dans les règlements ou les instructions des agences. Toutefois, comme cela a été souligné ci-dessus, la coopération entre les autorités de l'état civil et les responsables des programmes de services sociaux est essentielle pour que l'obligation d'enregistrement des naissances n'empêche pas les personnes de recevoir les prestations auxquelles elles ont droit. En outre, l'enregistrement des naissances ne doit pas nécessairement être une exigence formelle pour produire des résultats. En Colombie, l'enregistrement des naissances n'était pas une exigence formelle du programme de transfert d'argent. Cependant, les responsables

³⁸¹ Banque mondiale, *Incentives for Improving Birth Registration Coverage: A Review of the Literature: A Review of the Literature* (Washington, 2018), p. 6.

	Type de programme	Lieu	Impact
Exigences administratives	<ul style="list-style-type: none"> Programme de transfert conditionnel d'espèces Programme d'allocations pour enfants Programme de pension non contributif 	<ul style="list-style-type: none"> Brésil Bolivie Népal Lesotho Afrique du Sud 	<ul style="list-style-type: none"> A contribué à la hausse de 20 points de pourcentage de l'enregistrement national des naissances A contribué à la hausse de 13 points de pourcentage de l'enregistrement national des naissances Enregistrement des naissances par les bénéficiaires supérieur de 48 % par rapport à l'enregistrement par des non-bénéficiaires A contribué à la hausse de 37 points de pourcentage de l'enregistrement national des naissances A contribué à la hausse de 63 points de pourcentage de l'enregistrement national des naissances

* *Source* : Banque mondiale, *Incentives for Improving Birth Registration Coverage: A Review of the Literature*.

de l'état civil ont travaillé avec les responsables du programme de transfert d'argent pour encourager l'enregistrement des naissances, ce qui a permis d'accroître le taux d'enregistrement des naissances des participants au programme³⁸².

³⁸² *Ibid.*, p. 7.

556. L'enregistrement des naissances peut également être lié à l'obtention d'un passeport ou à l'inscription sur les listes électorales. Ces deux types d'activités requièrent généralement une preuve de citoyenneté. Bien qu'un acte de naissance ne puisse pas prouver la citoyenneté, il peut être essentiel d'aider à établir la citoyenneté en prouvant le lieu de naissance ou la nationalité des parents. Exiger une preuve d'enregistrement des naissances pour obtenir un passeport ou une carte d'électeur peut fortement encourager l'enregistrement des naissances. Dans certains pays, une personne peut obtenir un passeport ou une carte d'électeur en fournissant une carte d'identité nationale, comme indiqué plus haut. Toutefois, si l'enregistrement des naissances est nécessaire pour obtenir cette carte d'identité nationale, l'enregistrement des naissances est indirectement nécessaire pour obtenir un passeport ou pour s'inscrire sur les listes électorales. Cette exigence, qu'elle soit ou non prévue dans la législation, les règlements ou les instructions des agences, incite fortement à l'enregistrement des naissances. Toutefois, là encore, l'obligation d'enregistrement des naissances ne doit pas priver un individu d'un droit qui lui revient en tant que citoyen. Les fonctionnaires devraient faciliter l'enregistrement différé des naissances pour les personnes qui s'inscrivent sur les listes électorales ou qui demandent un passeport et qui n'ont pas encore enregistré leur naissance.

557. D'autres mesures d'incitation consistent à exiger un acte de naissance comme preuve d'identité pour obtenir un permis de conduire. En outre, cet acte peut être exigé pour prouver l'âge légal de mariage et constitue un moyen de lutter contre le mariage des enfants.

558. Certains pays proposent des mesures d'incitation directes en espèces ou en nature pour enregistrer les nouveau-nés. L'Ukraine offre une incitation à l'enregistrement des naissances en temps voulu sous la forme d'une allocation de naissance forfaitaire³⁸³. Les mesures d'incitation en nature peuvent inclure des kits pour nouveau-nés contenant des articles tels que des couches, des biberons et des vêtements pour bébé, ou la fourniture d'articles ménagers. Certains pays accordent également des allocations en espèces pour les soins de santé³⁸⁴.

³⁸³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Un droit de chaque enfant à sa naissance : Inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances* (New York, 2013), p. 13.

³⁸⁴ *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*, par. 480.

2. Enregistrement des décès

559. Dans de nombreux pays, les taux d'enregistrement des décès sont nettement inférieurs à ceux des naissances. Contrairement à l'acte de naissance, qui peut être

Encadré 44**Îles du Pacifique : hausse du nombre d'enregistrements des faits d'état civil grâce à des mesures d'incitation et à la coopération**

Les pays insulaires de tout le Pacifique ont mis en place des programmes novateurs pour accroître l'enregistrement des faits d'état civil.

- Nauru dispose d'un système quasi complet d'enregistrement des naissances et des décès, notamment grâce à une aide financière accordée pour les funérailles et à une allocation de naissance, qui sont reliées à un enregistrement officiel.
- En 2018, le Gouvernement des Fidji a introduit une subvention de 1 000 dollars fidjiens dans le cadre du programme « Parenthood Assistance Payment », qui est lié à l'enregistrement des naissances et à la possession d'un acte de naissance.
- À Nioué, pour obtenir l'allocation de naissance mise en place par le Gouvernement en octobre 2016, il faut que la naissance du bébé soit enregistrée. Cette allocation a également encouragé le « réenregistrement » des naissances de mères résidentes ayant eu lieu à l'étranger. Étant donné qu'un grand nombre de Niouéens naissent à l'étranger, il est important pour le Gouvernement que les faits d'état civil soient notifiés pour disposer de statistiques de l'état civil complètes.
- À Vanuatu, en 2008, le Service de l'état civil et le Ministère de l'éducation ont signé un protocole d'accord décrivant leur coopération, avec pour objectif d'atteindre les enfants non enregistrés par le biais des écoles. Grâce à cet accord, les parents d'enfants non inscrits remplissent le formulaire d'inscription à l'école; les directeurs d'école et les directeurs agréés et autorisés signent les formulaires d'inscription remplis; et les formulaires remplis sont transmis au bureau provincial de l'éducation où l'enregistrement est effectué. Un acte de naissance est renvoyé à l'école pour être récupéré. Ce système profite tant au registre d'état civil qu'au Ministère de l'éducation; il encourage l'enregistrement des naissances en améliorant l'accès et permet au Ministère de l'éducation de suivre les progrès des élèves à l'aide des numéros d'acte de naissance comme identificateurs uniques.

nécessaire pour obtenir des services de son vivant, les proches parents du défunt perçoivent souvent peu d'avantages à l'enregistrement d'un décès. La clé de la hausse de l'enregistrement des décès est de lier les prestations reçues par les proches parents à la preuve de l'enregistrement du décès. Par exemple, le conjoint survivant peut être tenu de fournir une preuve de l'enregistrement du décès afin de recevoir les prestations de retraite du défunt et l'héritage, ou d'établir d'autres droits de propriété. Un certificat de décès peut également être exigé pour permettre un remariage.

560. Certains pays offrent des mesures d'incitation directes en espèces pour l'enregistrement des décès. Au Cambodge, certaines communes offrent de petits paiements en espèces pour inciter à enregistrer les décès. Le Brésil prend en charge les frais d'obsèques des personnes pauvres si la famille enregistre le décès. Au Népal, des pensions de veuvage sont accordées aux femmes qui peuvent fournir un certificat de décès et de citoyenneté pour leur mari décédé³⁸⁵.

561. L'enregistrement du décès devrait être exigé pour obtenir un permis d'inhumer, d'incinérer ou de disposer du corps (voir chapitre IV, section C, *m*), car cela incite à l'enregistrement. De nombreux pays exigent que les responsables d'installations d'inhumation et d'incinération enregistrent les informations relatives à l'identité des personnes décédées pour lesquelles ils fournissent des services et qu'ils communiquent ces informations à l'officier de l'état civil. Cela peut constituer soit une alternative pour enregistrer le décès, soit un moyen de vérifier l'identité du défunt afin de contrôler si le décès a été enregistré.

³⁸⁵ James C. Knowles, « Assessment of the quality and relevance of existing data to monitor the gender dimensions of CRVS in Asia and the Pacific », rapport à la Fondation pour les Nations Unies dans le cadre de l'initiative Data2X, mai 2016, p. 9.

3. Enregistrement des mariages et des divorces

562. Il peut y avoir toute une série de mesures d'incitation à l'enregistrement d'un mariage, notamment des avantages fiscaux, financiers, juridiques, de santé et d'emploi. Dans certains pays, les couples mariés sont soumis à des taux d'imposition plus faibles. Au décès d'un conjoint, un certificat de mariage peut être exigé pour obtenir des prestations financières. Par exemple, le conjoint survivant peut être tenu de fournir une preuve de mariage (et une preuve de l'enregistrement du décès) afin de recevoir la pension de retraite ou l'assurance vie du défunt. De même, les biens peuvent être transférés en franchise d'impôt au conjoint survivant. L'enregistrement du mariage peut également conférer des avantages en matière de prise de décision juridique. Un certificat de mariage peut être exigé pour prouver qu'une personne est un proche parent aux fins de la prise de décisions médicales pour un conjoint inapte. En outre, il peut y avoir des prestations liées à l'emploi. Par exemple, une personne peut avoir droit à des prestations d'assurance maladie par l'intermédiaire de l'employeur de son conjoint et à des prestations de congé familial si son conjoint tombe malade.

563. L'enregistrement du divorce est généralement effectué par les tribunaux (voir section C.5). Toutefois, lorsque la responsabilité incombe à l'individu, la possibilité de prouver la dissolution du mariage précédent afin de se remarier constitue une mesure d'incitation à l'enregistrement du divorce.

D. Amélioration de l'information sur les causes de décès

564. Des informations exactes sur les causes de décès sont essentielles pour la politique et la planification de la santé publique. La collecte d'informations exactes sur les causes de décès pour l'ensemble de la population nécessite non seulement l'enregistrement de tous les décès, mais aussi des informations exactes et complètes sur la cause de décès certifiées par des professionnels de la santé. Les professionnels de la santé en exercice doivent être formés et recyclés en matière de certification médicale de la cause de décès. Pour améliorer la qualité des informations contenues dans les certificats médicaux de décès et les données relatives à la mortalité, les médecins doivent être formés pour remplir correctement le modèle international de certificat médical de la cause de décès de l'OMS. La certification médicale de la cause de décès doit être incluse dans les programmes d'études de tous les étudiants en médecine. Cela nécessite généralement une coopération avec le ministère de l'éducation, qui a le pouvoir d'imposer l'inclusion de ce sujet dans les programmes d'études. En outre, la formation sur la certification médicale de la cause de décès devrait faire partie des programmes de formation médicale continue obligatoire et volontaire, ce qui peut nécessiter une coopération avec les associations professionnelles médicales. En plus des médecins, les coroners et autres professionnels de la santé qui peuvent être chargés de remplir un certificat médical de la cause de décès devraient être inclus dans ces programmes de formation.

565. Le codage des informations contenues dans un certificat médical de la cause de décès conformément à la Classification internationale des maladies de l'OMS est essentiel à la production de données de haute qualité sur la mortalité et nécessite une formation spécialisée. Il est donc recommandé de créer, de former et de financer un codeur ayant une expertise de la Classification internationale des maladies.

E. Facilitation de l'utilisation des technologies

566. L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes et d'autres appareils électroniques devrait être autorisée pour la collecte de données relatives aux faits d'état civil, et ces données devraient pouvoir être transmises au moyen de la technologie mobile ou

³⁸⁶ *Principes et recommandations pour un système d'enregistrement des statistiques de l'état civil, troisième révision*, par. 378, 381 et 382.

d'Internet entre les agences gouvernementales et les fonctionnaires³⁸⁶. En outre, les déclarants, les membres de la famille et les représentants cherchent de plus en plus à transmettre eux-mêmes des données et des documents officiels grâce à un accès en ligne (par exemple, pour transmettre directement des actes de naissance ou de décès à une autre agence gouvernementale). Les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité ne devraient pas bloquer l'utilisation de la technologie en contenant un langage qui exige la collecte de données en présence du déclarant ou en stipulant des processus manuels pour la transmission des données. Dans le même temps, ces lois ne devraient pas exiger l'utilisation de technologies avancées qui entraverait l'enregistrement pour les segments de la population qui n'ont pas accès à ces technologies ou ne les maîtrisent pas. Les processus doivent être contenus dans les règlements ou instructions en matière d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité afin qu'ils puissent être modifiés au fil des progrès technologiques.

567. En plus de ce qui précède, certaines dispositions qui facilitent l'utilisation de la technologie peuvent être contenues dans des lois autres que les lois sur l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité. Par exemple, les signatures électroniques ou numériques (ou les identifiants uniques en lieu et place des signatures) devraient être autorisées pour faciliter la collecte électronique d'informations, l'enregistrement des faits d'état civil et la délivrance d'actes. Dans de nombreux pays, ces dispositions sont contenues dans des lois qui réglementent spécifiquement l'utilisation de la technologie, y compris les signatures électroniques et numériques. Les pays doivent s'assurer que ces lois permettent l'utilisation de signatures électroniques et numériques et de la technologie dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité.

Annexe A

Informations recommandées pour l'enregistrement des naissances, des décès et des morts fœtales

La liste de points ci-après est une mise à jour de la liste figurant dans les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision* (par. 66). Pour une étude approfondie de ces sujets et des thèmes connexes, voir le chapitre III des *Principes et recommandations*.

Enregistrement de la naissance ● = Priorité élevée ○ = Faible priorité
(* = Informations juridiques)

Caractéristiques de l'événement

- Date, (heure) et lieu de l'enregistrement
- Date, (heure) et lieu de l'événement*
- Personne ayant assisté l'accouchée
- Type de lieu de l'événement (hôpital, domicile, etc.)
- Type de naissance (jumeaux, triplés, etc.)

Caractéristiques du nouveau-né

- Sexe*
- Poids à la naissance

Caractéristiques de la mère/du père

▼/▼ = Mère : Priorité élevée/faible

▲/▲ = Père : Priorité élevée/faible

- ▼/▲ Date de naissance
- ▼/▲ État matrimonial
- ▼/▲ Niveau d'instruction
- ▼/▲ Aptitude à lire et à écrire
- ▼/▲ Groupe ethnique et/ou national
- ▼/▲ Nationalité
- ▼/▲ Type d'activité professionnelle
- ▼/▲ Profession habituelle
- ▼/▲ Lieu de résidence habituelle
- ▼/▲ Durée de résidence au lieu de résidence habituelle
- ▼/▲ Lieu précédent de résidence
- ▼/▲ Lieu/pays de naissance
- ▼ Date des dernières règles
- ▼ Nombre de visites prénatales
- ▼ Mois de la grossesse où a eu lieu la première visite prénatale

- ▼ Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère
- ▼ Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère et encore en vie
- ▼ Nombre total de morts fœtales issues de la mère
- ▼ Date de la dernière naissance vivante
- ▼ Date du mariage

Informations juridiques supplémentaires

- Nom et prénom de l'enfant*
- Nom et prénom des parents*

Enregistrement des morts fœtales ● = Priorité élevée ○ = Faible priorité
(*=Informations juridiques)

Caractéristiques de l'événement

- Date, (heure) et lieu de l'enregistrement
- Date, (heure) et lieu de l'événement
- Personne ayant assisté l'accouchée
- Type de lieu de l'événement (hôpital, domicile, etc.)
- Type de naissance (jumeaux, triplés, etc.)
- Cause de décès
- Certificateur

Caractéristiques du fœtus

- Sexe
- Poids à la naissance

Caractéristiques de la mère/du père

▼/▽ = Mère : Priorité élevée/faible

▲/△ = Père : Priorité élevée/faible

- ▼/▲ Date de naissance
- ▼/▲ État matrimonial
- ▽/△ Niveau d'instruction
- ▽/△ Aptitude à lire et à écrire
- ▽/△ Groupe ethnique et/ou national
- ▽/△ Nationalité
- ▽/△ Type d'activité professionnelle
- ▽/△ Profession habituelle
- ▼/▲ Lieu de résidence habituelle
- ▽/△ Durée de résidence au lieu de résidence habituelle
- ▽/△ Lieu précédent de résidence
- ▽/△ Lieu/pays de naissance
- ▽ Date des dernières règles
- ▽ Nombre de visites prénatales
- ▽ Mois de la grossesse où a eu lieu la première visite prénatale
- ▼ Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère
- ▼ Nombre total d'enfants nés vivants issus de la mère et encore en vie
- ▼ Nombre total de morts fœtales issues de la mère

▼ Date de la dernière naissance vivante

▼ Date du mariage

Enregistrement des décès ● = Priorité élevée ○ = Faible priorité

(* = Informations juridiques)

Caractéristiques de l'événement

- Date, (heure) et lieu de l'enregistrement
- Date, (heure) et lieu de l'événement*
- Personne ayant assisté l'accouchée (pour les décès d'enfants de moins d'un an)
- Type de lieu de l'événement (hôpital, domicile, etc.)
- Cause de décès
- Circonstances du décès
- Résultats d'autopsie utilisés pour déterminer la cause de décès
- Décès survenu pendant la grossesse, l'accouchement ou le puerperium
- Certificateur

Caractéristiques du défunt

- Date de naissance*
- Sexe*
- État matrimonial
- Niveau d'instruction
- Aptitude à lire et à écrire
- Groupe ethnique et/ou national
- Nationalité
- Type d'activité professionnelle
- Profession habituelle
- Naissance enregistrée (pour les décès d'enfants de moins d'un an)
- Né(e) de parents légalement mariés (pour les décès d'enfants de moins d'un an)
- Lieu de résidence habituelle
- Lieu de résidence habituelle de la mère (pour les décès d'enfants de moins d'un an)
- Durée de résidence au lieu de résidence habituelle
- Lieu précédent de résidence
- Lieu/pays de naissance

Informations juridiques supplémentaires

- Nom et prénom*
- Document d'identité et données d'enregistrement relatives à la naissance*

Annexe B

Informations recommandées pour l'enregistrement des mariages et des divorces

La liste de points ci-après est une mise à jour de la liste figurant dans les *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision* (par. 66). Pour une étude approfondie de ces sujets et des thèmes connexes, voir le chapitre III des *Principes et recommandations*.

Enregistrement des mariages ● = Priorité élevée ○ = Faible priorité
(* = Informations juridiques)

Caractéristiques de l'événement

- Date de l'événement*
- Date de l'enregistrement
- Lieu de l'événement
- Lieu de l'enregistrement
- Type de mariage

Caractéristiques des conjoints (chacun séparément)

- Date de naissance*
- État matrimonial (précédent)
- Nombre de mariages antérieurs
- Niveau d'instruction
- Aptitude à lire et à écrire
- Type d'activité professionnelle
- Profession habituelle
- Groupe ethnique et/ou national
- Nationalité
- Lieu de résidence habituelle
- Durée de résidence au lieu de résidence habituelle
- Lieu précédent de résidence
- Lieu/pays de naissance

Informations juridiques supplémentaires

- Nom et prénom (de chaque conjoint)*
- Document d'identité et données d'enregistrement relatives à la naissance (de chaque conjoint)*

Enregistrement des divorces ● = Priorité élevée ○ = Faible priorité
(* = Informations juridiques)

Caractéristiques de l'événement

- Date de l'événement*

- Date de l'enregistrement

- Lieu de l'événement

- Lieu de l'enregistrement

Caractéristiques de chaque époux divorcé (séparément)

- Date de naissance*

- Type de mariage qui est dissous

- Nombre d'enfants à charge des personnes divorcées

- Nombre d'enfants nés vivants pendant le mariage qui est dissous

- Date du mariage

- Mode de dissolution des mariages antérieurs

- Nombre de mariages antérieurs

- Niveau d'instruction

- Aptitude à lire et à écrire

- Type d'activité professionnelle

- Profession habituelle

- Groupe ethnique et/ou national

- Lieu de résidence habituelle

- Durée de résidence au lieu de résidence habituelle

- Lieu précédent de résidence

- Lieu/pays de naissance

- Lieu de dissolution du mariage

Informations supplémentaires

- Nom et prénom (de chaque époux divorcé)*

- Document d'identité et données d'enregistrement relatives à la naissance (de chaque époux divorcé)*

Glossaire³⁸⁷

³⁸⁷ Établi à partir du glossaire des *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision*, p. 207–213.

Acte : Document, sous format papier ou électronique, délivré par l'officier de l'état civil et contenant tout ou partie des informations exactes figurant sur l'acte d'état civil original et qui, lorsqu'il est délivré par l'officier de l'état civil, a la même valeur légale et produit les mêmes effets que l'acte d'état civil original.

Acte d'état civil : Document juridique porté au registre de l'état civil et attestant de l'authenticité et des caractéristiques d'un fait d'état civil.

Adoption : Action consistant à prendre en charge légalement et volontairement l'enfant d'une autre personne et à l'élever comme son propre enfant, conformément à la législation du pays. À l'issue d'une procédure judiciaire, l'enfant adopté, qu'il soit ou non apparenté à la personne qui l'adopte, acquiert les droits et le statut d'un enfant légitime.

Âge : Laps de temps écoulé entre le moment de la naissance et le temps présent, exprimé dans la plus grande unité pleine de temps solaire. Pour les adultes et les enfants, l'âge est généralement exprimé en années révolues, tandis que pour les nourrissons et les très jeunes enfants il s'exprime en mois, semaines, jours, heures ou minutes, selon les cas.

Annulation : Déclaration de l'invalidité ou de la nullité d'un mariage prononcée par une autorité compétente, conformément à la législation du pays; l'annulation rend aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage.

Assurance de la qualité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : Mesures prises à toutes les étapes de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement de statistiques de l'état civil pour faire en sorte que tous les faits d'état civil survenant dans le pays soient enregistrés sans doublon, que toutes les informations relatives sont correctement consignées et que la compilation et le traitement des faits d'état civil enregistrés débouchent sur la production adéquate et ponctuelle de statistiques de l'état civil.

Cause initiale de décès : Maladie ou traumatisme qui a déclenché l'état de morbidité ayant directement provoqué la mort, ou les circonstances de l'accident ou des actes de violence ayant entraîné une blessure mortelle. La cause initiale de décès est celle qui doit être retenue pour la tabulation des statistiques de la mortalité.

Causes de décès : Toutes les maladies, affections morbides ou traumatismes ayant soit entraîné la mort soit contribué à celle-ci, ainsi que les circonstances de l'accident ou des actes de violence à l'origine de ces traumatismes. À des fins statistiques, les symptômes ou les circonstances du décès, comme la crise cardiaque ou l'asthénie, ne sont pas considérés comme des causes de décès. *Voir* Cause initiale de décès.

Certificateur (de la cause de décès) : Personne autorisée par la loi à délivrer un certificat, à l'aide du formulaire prescrit, précisant ce qui constitue à sa connaissance la cause initiale et les causes contributives du décès ainsi que les autres faits liés à l'événement, pour communication à l'officier de l'état civil ou à d'autres personnes autorisées. Le certificateur est généralement le médecin qui a soigné la personne décédée lors de sa dernière maladie, ou le médecin légiste pour les personnes qui n'ont pas été soignées

par un médecin durant leur dernière maladie ou pour les morts non naturelles dues à un acte de violence ou à un accident (soit le coroner ou le médecin légiste).

Certification médicale de la cause de décès : Établissement, par une personne ayant reçu une formation médicale, d'un acte de décès sur lequel figure la cause de décès, conformément aux normes de certification de la Classification internationale des maladies.

Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes : Système de classification géré par l'Organisation mondiale de la Santé pour coder les maladies, les signes, les symptômes et autres facteurs de morbidité et de mortalité. Elle est utilisée dans le monde entier pour les statistiques de morbidité et de mortalité et conçue pour promouvoir la comparabilité internationale dans la collecte, le traitement, la classification et la présentation des statistiques.

Compilation des données d'état civil : Processus consistant à condenser et à récapituler des informations concernant les faits d'état civil en classant et en tabulant les données dans des catégories ou groupes afin de produire des statistiques de l'état civil selon un programme de tabulation préétabli.

Date de l'événement : La date exacte (jour, mois et année) et, le cas échéant, heure et minute (pour les naissances vivantes, les morts fœtales et les décès) à laquelle s'est produit un fait d'état civil.

Date de naissance : Le jour, le mois et l'année de naissance, y compris le cas échéant, les heures et les minutes, information servant à déterminer l'âge exact en unités de temps. *Voir Âge.*

Décès : Disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales sans possibilité de réanimation). Cette définition exclut les morts fœtales. *Voir Mort fœtale.*

Décès maternel : Décès d'une femme enceinte ou dans les 42 jours suivant le terme de la grossesse, indépendamment de la durée et du lieu de la gestation, de causes liées à la grossesse ou aggravées par cette grossesse ou les soins qu'elle a motivés, à l'exception des causes accidentelles ou fortuites.

Décès néonatal : Décès survenant au cours des 28 premiers jours de la vie.

Déclarant : Personne légalement responsable de déclarer à l'officier de l'état civil local l'existence d'un fait d'état civil et de fournir toutes les informations et caractéristiques concernant cet événement. Sur la base d'une telle déclaration, le fait d'état civil peut être enregistré légalement par l'officier de l'état civil local.

Disponibilité des données : Accessibilité des données qui ont été collectées, classées, traitées et stockées dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, dans un format convivial, aux utilisateurs qui en font la demande.

Divorce : Dissolution légale et définitive des liens du mariage, consacrant la séparation des conjoints qui confère aux parties le droit de se remarier civilement ou religieusement, ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Dans le cas des pays qui reconnaissent les unions civiles, une dissolution légale d'une union civile constitue la dissolution légale et définitive d'une union de ce type, conformément à la législation nationale, qui confère aux parties le droit de contracter une autre union civile ou un mariage.

Enregistrement des faits d'état civil : Inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de la survenue et des caractéristiques des faits d'état civil concernant la population, par voie de décret ou de règlement conformément aux exigences légales de chaque pays. Ce processus dresse et délivre des actes juridiques de ces événements,

dont il établit la preuve. Par ailleurs, les actes d'état civil constituent la meilleure source de statistiques de l'état civil.

Enregistrement différé : Enregistrement d'un fait d'état civil après les délais prescrits par les lois, règles ou règlements existants (y compris toute période de grâce qui aurait été spécifiée). En revanche, un enregistrement tardif intervient après l'expiration de la période prescrite mais pendant une période de grâce spécifiée. Celle-ci étant généralement d'un an après l'événement, l'enregistrement différé est donc considéré comme l'enregistrement d'un fait d'état civil un an ou plus après la date à laquelle il s'est produit. *Voir* Enregistrement tardif.

Enregistrement tardif : Enregistrement d'un fait d'état civil après l'expiration de la période prescrite, mais dans les limites de la période de grâce autorisée. Cette période de grâce est généralement d'un an après le fait d'état civil concerné. *Voir* Enregistrement différé.

État matrimonial de la mère au moment de la naissance de l'enfant : Ce sujet est lié à la légitimité de l'enfant né vivant ou du fœtus mort dans la mesure où il est reconnu comme issu de l'union légale d'un couple, au moment de l'accouchement.

Exactitude de l'enregistrement : Se réfère au cas où les données de chaque acte d'état civil ont été correctement et intégralement remplies dans l'acte d'état civil, c'est-à-dire sans erreur ni omission. Tout écart par rapport aux données correctes est appelé « erreur qualitative ».

Fait d'état civil : Naissance vivante, décès, mort foetale, mariage, divorce, adoption, légitimation, reconnaissance de parenté, annulation de mariage ou séparation de corps.

Gestion de l'identité : Production d'une preuve d'identité juridiquement valable pour chaque individu et maintien des systèmes de gestion des informations et des documents associés à son identité, qui peuvent inclure des données biométriques individuelles.

Identité juridique : Caractéristiques de base constituant l'identité d'une personne, telles que le nom, le sexe, le lieu et la date de naissance, conférées après la naissance lorsqu'une autorité d'état civil enregistre la naissance et délivre l'acte qui l'atteste. Si une naissance n'a pas été enregistrée, l'identité juridique peut être conférée par une autorité habilitée; le système doit être relié au système d'enregistrement des faits d'état civil de façon à garantir une gestion globale de l'identité juridique, de la naissance à la mort. L'identité juridique est retirée lorsque l'autorité d'état civil enregistre le décès et délivre l'acte qui l'atteste. Dans le cas des réfugiés, les États Membres sont principalement responsables de l'octroi de l'identité juridique et de la délivrance des papiers d'identité. L'octroi d'une identité juridique aux réfugiés peut également être administré par une autorité internationalement reconnue et mandatée.

Identité numérique : Un ensemble d'attributs et de justificatifs saisis et stockés électroniquement qui permettent d'identifier une personne de manière unique.

Inscription : Saisie et enregistrement des principaux attributs de l'identité dans le système national de gestion de l'identité.

Interconnexion des actes : Procédé, généralement informatique, permettant d'intégrer l'information de deux ou plusieurs actes dans un nouvel acte contenant certains renseignements sur des individus ou des événements qui n'étaient pas accessibles dans des actes séparés (également appelé couplage de données).

Justificatif : Document, objet ou structure de données qui atteste de l'identité d'une personne à l'aide d'une méthode de confiance et d'authentification.

Législation : Règles et lois qui ont force d'autorité du fait de leur promulgation par un organe officiel d'un pays ou d'une autre organisation.

Légitimation : Action consistant à conférer officiellement à une personne le statut et les droits afférents à la légitimité, conformément à la législation du pays.

Mariage : Acte, cérémonie ou procédure qui établit un rapport légal entre les conjoints. L'union peut être rendue légale par une procédure civile ou religieuse ou par toute autre procédure, conformément à la législation du pays. Les pays peuvent souhaiter étendre la définition pour couvrir les unions civiles si elles sont enregistrées. L'union civile renvoie généralement à une notion juridique qui donne lieu à un enregistrement auprès des services publics compétents, conformément à la législation de chaque pays, et qui crée entre deux personnes un lien conjugal assorti d'obligations juridiques.

Médecin légiste : Fonctionnaire d'un pays, d'un district, d'une commune, d'une paroisse ou autre division administrative autorisé par la loi à procéder à une enquête au sujet du décès de personnes pouvant avoir succombé à un acte de violence ou à un traumatisme ou dans des circonstances suspectes, afin de déterminer si le décès est dû à des causes non naturelles (accident, suicide ou homicide).

Méthode d'enregistrement des faits d'état civil : Procédure utilisée pour recueillir les informations de base sur l'incidence des faits d'état civil survenus dans la population d'un pays (ou d'une région) au cours d'une période donnée et leurs caractéristiques, sur la base de laquelle des actes d'état civil ayant une valeur juridique sont établis et des statistiques de l'état civil sont produites.

Mort foetale : Décès d'un produit de la conception lorsque ce décès survient avant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation. Le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle volontaire.

Mortalité infantile : Décès d'un enfant né vivant n'ayant pas encore atteint son premier anniversaire.

Naissance illégitime : Caractéristique d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort-né dont la mère n'était pas légalement mariée (ayant contracté une union reconnue par les lois et les coutumes du pays) au moment de l'accouchement. Voir État matrimonial de la mère au moment de la naissance de l'enfant.

Naissance légitime : Caractéristique d'un enfant né vivant ou d'un fœtus mort-né dont la mère était mariée (ayant contracté une union reconnue par les lois et les coutumes du pays) au moment de l'accouchement. Voir État matrimonial de la mère au moment de la naissance de l'enfant.

Naissance vivante : Une naissance vivante est l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception, qui, après cette séparation, respire et manifeste tout autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle volontaire, que le cordon ombilical ait été coupé ou non ou que le placenta soit ou non demeuré attaché. Tout produit d'une telle naissance est considéré comme enfant « né vivant ».

Notificateur : Personne désignée par l'officier de l'état civil local pour servir d'intermédiaire entre lui et le déclarant afin de lui communiquer toutes les informations et caractéristiques relatives à un fait d'état civil qui doit être légalement enregistré par l'officier de l'état civil local.

Officier de l'état civil : Fonctionnaire habilité par la loi et responsable de l'enregistrement des faits d'état civil dans une zone bien délimitée (pays, comté, district, municipalité, paroisse ou autre division administrative), ainsi que de l'enregistrement et de la notification d'informations sur ces faits d'état civil à des fins juridiques et statistiques.

Période périnatale : Période qui s'étend de la vingt-deuxième semaine de gestation (154 jours) (date où le fœtus pèse 500 grammes) au septième jour après la naissance.

Permis d'inhumer : Document officiel, normalement délivré pour un décès légalement enregistré, autorisant l'enlèvement du corps et son transport au cimetière ou en tout autre lieu de sépulture.

Personne ayant assisté l'accouchée : Personne qui a aidé la mère à mettre au monde un enfant vivant ou un fœtus mort.

Recensement de la population : Ensemble d'opérations qui consistent à recueillir, grouper, évaluer, analyser et publier, ou diffuser de toute autre manière, des données démographiques, économiques et sociales se rapportant, à un moment donné, à tous les habitants d'un pays ou d'une partie bien déterminée d'un pays.

Reconnaissance : Fait de reconnaître légalement, soit volontairement, soit obligatoirement, la paternité d'un enfant né hors mariage.

Registre de population : Système de données individualisées, c'est-à-dire un mécanisme assurant l'enregistrement continu ou un système de confrontation de renseignements personnels concernant chaque membre de la population résidente d'un pays, conçu de telle manière qu'à des intervalles de temps déterminés on puisse connaître avec précision la taille et les caractéristiques de cette population.

Règlement : Règle faisant autorité et traitant de détails ou de procédures; règle ou ordonnance d'une autorité exécutive ou d'une agence de régulation d'un gouvernement et ayant force de loi.

Séparation de corps : Séparation des époux sans qu'il leur soit conféré le droit de se remarier, conformément aux lois en vigueur dans les différents pays.

Système d'enregistrement des faits d'état civil : Mécanisme institutionnel, juridique et technique mis en place par le gouvernement pour effectuer l'enregistrement des faits d'état civil d'une manière techniquement robuste, coordonnée et normalisée, dans l'ensemble du pays, compte tenu des particularités socioculturelles de celui-ci. *Voir* Enregistrement des faits d'état civil et Système de statistiques de l'état civil.

Système de statistiques de l'état civil : Aux fins de la présente publication, série de composantes indépendantes ou interdépendantes formant un tout intégré, qui sont les suivantes : enregistrement légal et notification statistique des faits d'état civil et collecte, établissement et diffusion des statistiques se rapportant à ces faits. Les faits d'état civil à retenir sont les suivants : naissances vivantes, adoptions, légitimations, reconnaissances, décès et morts fœtales, et mariages, divorces, séparations et annulations de mariage. *Voir* Fait d'état civil.

Taux de mortalité infantile : Nombre de décès survenus au cours de la première année parmi les enfants nés vivants dans une zone géographique déterminée au cours d'une période donnée, généralement une année civile, pour 1 000 naissances vivantes parmi la population de ladite zone géographique durant l'année en question.

Validation : Vérification des attributs présentés par rapport aux données existantes.

Zone (unité) d'enregistrement primaire : Partie du territoire d'un pays qui est confiée à un officier de l'état civil local pour l'enregistrement des faits d'état civil qui s'y produisent. On peut aussi dire qu'il s'agit de la circonscription de chaque officier d'état civil local.

Références

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2015). « The fundamental rights situation of intersex people », *FRA Focus*, p. 2. Disponible à l'adresse <http://fra.europa.eu/en/publication/2015/fundamental-rights-situation-intersex-people>.
- Banque mondiale (2016). *Identification for Development: Strategic Framework*, p. 11.
- _____ (2017). *Technical Standards for Digital Identity*, p. 2.
- _____ (2017b). *ID Enabling Environment Assessment*, p. 9.
- _____ (2018). *Technology Landscape for Digital Identification*, p. 6.
- _____ (2018b). *Incentives for Improving Birth Registration Coverage: A Review of the Literature*, p. 6 et 7.
- _____ (2018c). *Principes sur l'identification pour un développement durable : Vers l'ère numérique*, p. 1.
- _____ (2018d). *Catalogue de normes techniques pour les systèmes d'identification numérique*, p. 4–6.
- Bennouna, Cyril (2016). « Will child ID cards really protect children's rights? », *Jakarta Post*, 6 avril.
- Département de la santé et des services sociaux des États-Unis d'Amérique, Centers for Disease Control and Prevention, « Model State Vital Statistics Act and Model State Vital Statistics Regulations, 2011 Revision », sect. 2.c.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2011). « Child protection from violence exploitation and abuse: a statistical snapshot », juin. Disponible à l'adresse <https://data.unicef.org/resources/child-protection-violence-exploitation-abuse/>.
- _____ (2013). *Un passeport pour la protection : un guide de la programmation pour l'enregistrement des naissances*.
- _____ (2013b). *Un droit de chaque enfant à sa naissance : Inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances*.
- _____ (2021). « Child marriage », UNICEF Data, octobre. Disponible à l'adresse <https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage>.
- Gelb, Alan, et Julia Clark (2013). « Identification for development: the biometrics revolution », Center for Global Development, Working Paper 315, p. 9.
- Gelb, Alan, et Anna Diofasi (2015). « Preliminary discussion paper on the future of identification and development », Center for Global Development, 31 octobre, p. 37.
- _____ (2018). *Identification revolution: Can digital ID be harnessed for development?* Brookings Institution Press.
- Gelb, Alan, et Anit Mukherjee (2018). « The Aadhaar debate: where do we go from here? », CDG blogpost, Center for Global Development, 13 avril. Disponible à l'adresse www.cgdev.org/blog/aadhaar-debate-where-do-we-go-here.
- Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (2018), deuxième partie : « Pacte mondial pour les réfugiés », A/73/12 (Part II), par. 82.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2017). *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux*, New York et Genève.

- Hornung, Gerrit, et Christoph Schnabel (2009). « Data protection in Germany I: The population census decision and the right to informational self-determination », *Computer Law & Security Review*, 25.1, p. 84.
- Jain, Anil, *et al.* (2016). « Fingerprint recognition of young children », Technical Report, Michigan State University, septembre, p. 1.
- Knowles, James C. (2016). « Assessment of the quality and relevance of existing data to monitor the gender dimensions of CRVS in Asia and the Pacific », rapport à la Fondation pour les Nations Unies dans le cadre de l'initiative Data2X, p. 9.
- Kubicek, Herbert, et Ralf Cimander (2009). « Three dimensions of organizational interoperability », *European Journal of ePractice*, n° 6, p. 2 et 3.
- Malik, Tariq. « Malawi's Journey Towards Transformation: Lessons from its national ID project » (2020), Center for Global Development. Disponible à l'adresse www.cgdev.org/publication/malawis-journey-towards-transformationlessons-its-national-id-project.
- Mitchell, Jr., Roger A., *et al.* (2017). « National Association of Medical Examiners position paper: recommendations for the definition, investigation, postmortem examination, and reporting of deaths in custody ». *Academic Forensic Pathology*, vol. 7, n° 4, p. 604–618.
- Moultrie, Tom A., *et al.* (2017). *Outils d'estimation démographique*, Union internationale pour l'étude scientifique de la population.
- National Center for Transgender Equality, « Issues: identity documents and privacy ». Disponible à l'adresse <https://transequality.org/issues/identity-documents-privacy>.
- Nations Unies (1991). *Manuel de statistiques de l'état civil, Volume I : aspects juridiques, organisationnels et techniques* (n° de vente : F.91.XVII.5).
- _____ (2015). *Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, troisième révision* (n° de vente : F.13.XVII.10).
- _____ (2022). *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité : communication pour le développement*.
- _____ (2023). *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et tenue, première révision*.
- Netherlands National Office for Identity Data (2015). Ministère de l'intérieur et des relations au sein du Royaume, « Identity management in 2030 », p. 12.
- Organisation internationale du Travail (1999). Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, art. 3.
- Organisation mondiale de la Santé (2010), *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision*, Manuel d'utilisation, vol. 2.
- _____ (2016). *Pour que chaque enfant compte : Audit et examen des mortinaissances et des décès néonataux*.
- _____ (2020). « Les 10 principales causes de mortalité », Thèmes de santé, 9 décembre. Disponible à l'adresse <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/the-top-10-causes-of-death>.
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (2017). *Compendium of Good Practices in Identity Management in the OSCE Region*, p. 40.
- Secure Identity Alliance (2015). *Civil Registration Consolidation Through Digital Identity Management*, p. 28.
- Skerker, Molly, *et al.* (2015). « Improving antenatal care in prisons », *Bulletin of the World Health Organization*, vol. 93, p. 739–740.
- van der Straaten, Jaap, Gopalan Balagopal et UNICEF (2013). *A Passport to Protection: A Guide to Birth Registration Programming*.
- Walmsley, Roy (2006). « World female imprisonment list », International Centre for Prison Studies.

